13e ANNÉE — T. 26 NUMÉRO SPÉCIAL Nos 580-581 — 3-10 OCTOBRE 1931

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie No 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

ACTION CATHOLIQUE ET FASCISME

Quelques épisodes du conflit.

Prix de ce numéro : 1 fr. 50.

ACTION CATHOLIQUE ET FASCISME

Un grave et pénible conflit a surgi, au cours de l'année 1931, entre le Saint-Siège et l'Etat fasciste italien.

A cette occasion, S. S. Pie XI, « pour satisfaire à un grave et urgent devoir de défendre la vérité et la justice en une matière qui regarde les intérêts et les droits vitaux de la Sainte Eglise », a adressé à l'épiscopat du monde entier l'encyclique Non abbiamo bisogno *du 29. 6. 31, dont la* D. C. *a donné la traduction dans son fascicule du 18. 7. 31.*

Un accord est intervenu le 3 septembre 1931, dont on lira plus loin le texte.

Dans les pages qui suivent, ce n'est pas un historique proprement dit de ce conflit et des incidents antérieurs qui vont être retracés, mais ce sont plutôt des notes et documents pouvant servir à l'histoire qui vont être recueillis.

Voici d'abord, classés sous quelques titres, pour plus de clarté, la liste des divers documents insérés dans la Documentation Catholique *de 1922 à 1931.*

Documents insérés dans la D. C.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

BENOIT XV. — Allocution *Quando I Figli* (5. 1. 21), sur les devoirs de la noblesse sur le terrain de l'Action catholique : 5. 66-8.

PIE XI. — Encycliques : *Divini illius magistri* sur l'éducation chrétienne de la jeunesse (31. 12. 29) : 23. 389-512 ; — *Non abbiamo bisogno :* Action catholique et fascisme (29. 6. 31) : 26. 67-91.

Motu proprio : Motu proprio *L'Anno Santo* (4. 11. 25) : Rôle des associations dans l'Action catholique : 23. 325-326.

Allocutions consistoriales : *Amplissimum Consessum* (24. 3. 24) : Le rétablissement du crucifix dans les écoles : 19. 12-14 ; — *Iam annus* (14. 12. 25) : Heureux échec d'un attentat contre M. Mussolini : 19. 31 ; — *Iam annus* (14. 12. 25) : Sur des lois récentes, d'un caractère économique et social, en opposition avec la doctrine et l'Action catholique : 19. 31-32 ; — *Misericordia Domini* (20. 12. 26) : Excès et dangers du fascisme ; persécution contre les œuvres catholiques en Italie : 17. 390-3 ; — *Misericordia Domini* (20. 12. 26) : Réprobation d'un attentat contre M. Mussolini : 17. 390.

Lettres apostoliques : *I disordini* aux évêques italiens (6. 8. 22) sur les conditions de la paix sociale et la mission de l'Eglise à propos des troubles récents : 8. 259-61 ; — *Ora sono pochi* aux évêques italiens (28. 10. 22) : Après la révolution fasciste : l'œuvre de pacification ; commentaires de l'*Osservatore Romano :* 8. 835-7.

Lettres : Au card. Gasparri (24. 1. 27) : A l'occasion de la loi du 3. 4. 26 sur l'institution de l'Œuvre nationale Balilla : 17. 393-397 ; — Au card. Pompilj (2. 5. 28) : Protestations contre les concours des « Giavanni Italiane » : 20. 1060-1061 ; — Au card. Gasparri (30. 5. 29) : Réprobation d'affirmations contraires à la doctrine catholique : 21. 1504-1510.

Discours : Aux membres de l'Association de la Jeunesse cath. de Rome (19. 10. 23) : La jeunesse, avant-garde de l'A. C. : 23. 348 ; — Au Comité de l'Action catholique italienne (9. 3. 24) : 23. 349-350 ; — Aux membres de la Fédération universitaire cath. italienne (8. 9. 24) : L'A. C. ne fait pas de politique : 23. 350-352 ; — Aux assistants ecclésiastiques de l'Association de la Jeunesse cath. italienne du Latium (12. 3. 26) : La formation nécessaire à l'A. C. : 23. 352-353 ; — Aux congressistes du Comité diocésain de la Jeunesse catholique (16. 5. 26) : Programme et direction de l'A. C. : 23. 353-354 ; — A l'assemblée de la Fédération italienne des hommes catholiques (30. 10. 26) : 23. 354-355 ; — Aux ouvrières de la Jeunesse féminine cath. italienne (19. 3. 27) : Saint François d'Assise, patron de l'A. C. : 23. 355-356 ; — Aux délégués des aspirants de la Jeunesse cath. italienne (4. 11. 27) : La piété et l'A. C. : 23. 356-357 ; — A la Fédération universitaire catholique italienne (18. 12. 27) : Les A. C. et la politique : 23. 357-358 ; — Aux aspirants de la Jeunesse cath. italienne (4. 3. 28) : L'instruction religieuse des jeunes et l'A. C. : 23. 358-359 ; — Aux élèves du collège de Mondragone (14. 5. 29) : Mission éducatrice de l'Eglise : 21. 1495-1499 ; — Aux élèves de l'Institut Cavanis (14. 5. 29) : Mission éducatrice de l'Eglise : 21. 1495 (note) ; — Aux journalistes catholiques (26. 6-29) : La presse et l'A. C. : 23. 366-369 ; — Aux universitaires catholiques (8. 9. 29) : Action catholique, vie catholique : 23. 371-372 ; — Aux membres de la Fédération italienne des hommes catholiques (22. 9. 29) : La collaboration avec la hiérarchie : 23. 372-373 ; — Aux délégués de la Jeunesse cath. d'Italie (2. 11. 29) : La Jeunesse cath. et l'A. C. : 23. 376-377 ; — En réponse aux souhaits du Sacré-Collège (24. 12. 29) : Violation du Concordat en matière d'A. C. : 23. 6-7.

SECRETAIRERIE D'ETAT : Lettre de S. Em. le card. Gasparri à M. Luigi Colombo (2. 10. 23) : Approbation des nouveaux statuts de l'A. C. italienne et texte des statuts : 23. 588-598 ; — Lettre de S. Em. le card. Gasparri au card. Ascalesi, archev. Naples (26. 6. 25) : Les organisations diocésaines et l'A. C. : 23. 382-383 ; — Lettre de S. Em. le card. Gasparri (11. 4. 28) : Ligne de conduite à suivre par le personnel diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège (11. 4. 28) ; Commentaires du *Corriere Podovano* et mise au point de l'*Osservatore Romano :* 20. 105-106 ; — Lettre de S. Em. le card. Pacelli au commandeur Augusto Ciriaci, prés. gén. de l'A. C. italienne (30. 3. 30) (Action cath. et associations religieuses) : 25. 851-852.

S. C. DES RELIGIEUX : Lettre de S. Em. le card. Laurenti, préfet, aux religieux d'Italie (10. 2. 24) : Le clergé et la politique : 23. 379-380 ; — Lettre du card. Laurenti à la présidente de la Jeunesse féminine cath. italienne (1. 3. 24) : Congrégations enseignantes et A. C. : 23. 380 ; — Lettre du card. Laurenti à l'assemblée générale de l'Union fémi-

nine cath. italienne (21. 1. 27) : 23. 381 ; — Lettre du card. Lépicier, préfet, à Mgr Giulio Serafini, aumônier gén. de l'Union cath. féminine italienne (27. 6. 30) : 25. 852-854.

S. C. DU SAINT-OFFICE : Condamnation de la revue du « Parti guelfe » : 15. 393 ; — Condamnation du *Catechismo del Balilla* : 15. 393-401.

EPISCOPAT ITALIEN : Lettre de S. Em. le card. Lavitrano, archev. Palerme (juill. 1929) : Les organismes de l'A. C. : 23. 624-628.

ARTICLES, ÉTUDES ET NOTES

DOCTRINE, ORGANISATION. — Caractères du fascisme (R. R., *Information sociale*) : 8. 1027-9 ; — Règlement de discipline pour la milice fasciste (*Popolo d'Italia*) : 8. 1031-2 ; — Organisations de jeunesse, effectifs : 20. 1059 (note) ; — Origine et fondation des « Balilla » : 15. 393-394 (note) ; — Effectifs des Balilla : 20. 1059 (note) ; — Fascisme et nationalisme (Coquelle) : 11. 415.

QUESTIONS POLITIQUES. — Le fascisme et la Franc-Maçonnerie (manœuvre de la F.·.-M.·. ; riposte : Ou fasciste ou F.·.-M.·.) : 10. 1199-203 ; — Lutte du fascisme contre la Franc-Maçonnerie (1924) : 12. 575 ; — Le fascisme et le Parti populaire italien (Vaussard, *Revue catholique des idées et des faits*) : 8. 1036-7 ; — Attitude du Saint-Siège vis-à-vis du P. P. I. (D. Russo, 1923) : 10. 1214-5, 1275-6.

QUESTIONS RELIGIEUSES. — Le fascisme et le catholicisme (l'ordre fasc. ; directives relig. : « Le fascisme est religion d'Etat » ; actes publics : commémoraison relig. de l'armistice ; à la Chambre, invocat. à Dieu ; reconnaissance et protection de la hiérarchie cath., etc.) : 10. 1195-9 ; — Le fascisme et le problème religieux (Guinchard, *S. R. Paris*) : 10. 1195-208 ; — Politique religieuse de Mussolini : 21. 454-5, 457 (note), 1518, 1529 (note), 1556-7, 1589, 1625-6, 1653-4 ; — Le fascisme sert-il ou dessert-il le catholicisme ? (Abbé J. Trésal, *Semaine religieuse de Paris*) : 15. 490-496 ; — Catholicisme et tradition romaine (B. Mussolini) : 18. 1058, 1059 ; — Attitude du fascisme à l'égard des catholiques (P. Colmet) : 17. 1120 ; — L'institution des aumôniers militaires par M. Mussolini : 15. 1325-1334 ; — Mussolini et la diminution du service militaire pour les ecclésiastiques : 13. 584 ; — Hommage de Mussolini au clergé italien : 22. 1104 ; — Le fascisme et l'enseignement religieux à l'école : situat. antérieure (obligat. légale de l'enseign. relig., complètement éludée ; luttes des cathol.) ; après la victoire fasciste (premiers actes et déclarat. ; idées du min. Educ. nat. : « J'estime indispensable l'enseign. relig. » ; il doit avoir pour but essentiel la « formation de l'âme ») ; commentaire favorable de l'*Osservatore Romano* (6. 1. 23) : 10. 1203-8 ; — Reconnaissance officielle de l'Université catholique de Milan : 20. 726-727 ; — Relation du fascisme avec la Fédération des associations pour la défense des droits du clergé : 13. 581-5, 609-11 ; — Biens d'Eglise et d'Etat : solution proposée par le fascisme : 13. 594-5 ; — Mussolini et l'édition de timbres-poste à l'occasion du centenaire de la S. C. Propagande : 13. 384 ; — Opposition persistante au régime mussolinien des militants de l'Action catholique italienne (abbé Louis Picard, *Cahiers de la Jeunesse catholique belge*) : 15. 502-504 ; — Jours fériés, fêtes nationales et fêtes civiles reconnus par un décret de Mussolini (*Rome* ; L. Picard, *Rev. cath. Idées et Faits*) : 11. 687 ; — Mussolini a réalisé, et au delà, le programme religieux des populaires (H. de Vriès de Heekelingen, *Revue cath. des Idées et des Faits*) : 15. 499.

QUESTION ROMAINE. — La question romaine subsiste. L'Eglise doit être pleinement indépendante du pouvoir civil italien (*Osservatore Romano*) : 1. 464 ; — L'Italie va-t-elle se réconcilier avec le Vatican ? (de Waleffe, *Journal* ; Bainville, *Action Française*) : 2. 168, 315 ; — La question romaine, question internationale (Antoine Lestra, *D. C.*) : 3. 340-1, 802-9 ; — La politique de rapprochement de Pie XI avec l'Italie (Loiseau, *Politique romaine et sentiment français*) : 11. 645, 652-3, 656, 658-9 ; — Le fascisme a-t-il préparé la voie à une solution de la question romaine en disloquant le Parti populaire italien ? (Loiseau, *Politique romaine et sentiment français*) : 11. 666 ; — La question romaine reste posée (*Osservatore Romano*) : 18. 1049-1061 ; — Difficultés entre le fascisme et le Saint-Siège (M. Charny) : 16. 913-915 ; — Mussolini loué par Pie XI malgré son passé et ses irrévérences (Vaussard) : 17. 729-30 ; — Règlement de la question romaine : Les accords de Latran (11. 2. 29) : 21. 451-479, 1475-1600, 1603-1655.

QUESTIONS SOCIALES. — La discipline juridique des rapports collectifs du travail en Italie (Loi du 3 avril 1926 et Décret du 1er juillet 1926) : 17. 683-698, 811-821 ; — Fascisme et syndicalisme (Mgr Fontenelle) : 17. 451-457 ; — Organisation syndicale fasciste en Italie (*Revue Internationale du Travail*) : 9. 1456 ; — Le fascisme, la question syndicale et les groupes de compétence (Rocca, Rossoni, *Popolo d'Italia*, *Bull. périodique de la presse italienne*) : 8. 1037-8 ; — Natalité en Italie : le nombre comme force (B. Mussolini) : 20. 817-823.

Quelques épisodes du conflit

I — Avant les accords de Latran

(1922-1928)

La remarque en a été faite bien des fois, le fascisme depuis ses débuts a fourni des occasions multiples de penser qu'entre certaines manifestations de son esprit et certaines de ses méthodes il y avait des divergences fondamentales avec l'esprit catholique et les méthodes de l'Action catholique (1).

---

(1) A ce sujet, voici deux citations de sources bien différentes, qui feront mieux comprendre comment le fascisme peut prêter à des interprétations très variées.

En 1925, après la Semaine sociale de Naples, Mgr Louis Picard, aumônier général de l'A. C. J. B., écrivait dans les *Cahiers de la Jeunesse catholique* (20. 10. 25) :

« Essentiellement, voici, me semble-t-il, ce qui motive l'opposition catholique au régime fasciste.

» C'est un régime d'oppression. Qu'il opprime tout ce qui s'oppose vraiment à la liberté d'action du gouvernement, qu'il ait pris le contre-pied du système de gouvernement des partis, qu'il ait rendu le pouvoir exécutif indépendant des Chambres, qu'il ait créé au Parlement une forte et homogène majorité où l'opposition n'a plus qu'un rôle très limité et très discret de contrôle et de modération, bref que l'organisme politique veuille fonctionner librement et vigoureusement et qu'il ait pour cela brisé toutes les entraves démocratiques, les catholiques italiens sentent de plus en plus qu'il n'y a rien en cela de condamnable au nom des principes chrétiens et des direc-

De 1922 à 1928, tantôt ce sont des questions de doctrine et d'idées, tantôt ce sont des faits ou des événements qui servent de prétexte soit à la presse, soit même à certains membres du gouvernement, pour soulever et entretenir des polémiques qui atteignent non seulement la personne du Souverain

---

tives de l'Eglise. Mais cet autoritarisme de l'Etat fasciste est tellement absolu, il a de si puissants moyens de culbuter les résistances, entre autres la milice nationale, cette armée de partisans reconnue et subventionnée par l'Etat — comme si, en Belgique, un gouvernement catholique faisait un traitement à ses Jeunes Gardes, — que l'on craint de le voir exorbiter à tout bout de champ, sortir du domaine politique, vouloir régenter des institutions qui ne relèvent pas de lui. Ses tentatives sont connues d'étatiser la profession. On sait également le caractère étatiste de la loi scolaire Gentile, qui marque d'ailleurs un progrès immense sur la législation précédente.

» Le fascisme est une passion, une grande, noble et dangereuse passion. Ce sont les plus passionnés qui donnent le ton dans le monde fasciste. Voyez quel homme ils ont choisi comme secrétaire général, comme chef effectif du Parti : Farinacci, athée, duelliste, batailleur, loyal, grossier, brutal, éloquent, lanceur de défis, impitoyable, tyran.

» Il n'y a pas un seul catholique croyant et pratiquant parmi les meneurs du fascisme. Et ce n'est pas hasard ni accident. L'esprit fasciste dans toute sa beauté n'est pas compatible avec l'esprit de l'Evangile.

» Aussi longtemps que le fascisme restera ce qu'il est, ses théoriciens et ses législateurs ne seront guère imbus des principes chrétiens. Et souhaiter que l'Italie reste fasciste à perpétuité serait renoncer à l'influence directe et reconnue du catholicisme sur la vie publique de cette nation si généralement et si profondément catholique, ce serait renoncer à l'Etat chrétien.

» Sans doute, bien des directives fascistes coïncident de fait ou ne sont pas en contradiction avec les directives politiques du catholicisme. Mais quelle garantie avons-nous du maintien de cette concordance?

» Tel nous paraît être le fond de la méfiance catholique à l'égard du fascime. Les catholiques éclairés en reconnaissent les mérites et les bienfaits. Ils lui savent gré d'être antilibéral et antisocialiste. Ils admirent son indépendance de tout préjugé anticlérical et maçonnique. Mais il leur est absolument impossible d'adopter tous ses principes et son esprit. Ils regrettent que tout ce qu'il contient de bien et de vrai ne soit pas encadré dans la synthèse catholique. Ils ont le sentiment d'un grave danger d'hypernationalisme et de statolatrie. Ils ne pensent pas à renverser le régime. Ils en seraient d'ailleurs bien empêchés. Et puis, par quoi le remplacer? Ils se réservent et ils attendent. » (*D. C.*, t. 15, col. 5o3-4.)

En 1927, M. Egilberto Martire (*Corriere d'Italia* du 31. 12. 27), sous le titre « A propos de fascisme et de paganisme », faisait les considérations suivantes :

« Il me paraît opportun d'ajouter quelques considérations aux remarques très justes que notre journal a publiées à l'occasion d'un ouvrage publié — disons-le tout de suite — à titre purement documentaire dans la revue *Critica Fascista*.

» Il s'agit, dans l'espèce, d'une profession de foi dans laquelle M. Evola esquisse une notion du fascisme qui est essentiellement différente et en contradiction avec celle que nous élaborons dans l'action politique et dans nos réflexions doctrinales : une notion païenne du fascisme que M. Evola développe sous les formules de sa philosophie sur la vie et la religion, philosophie purement immanentiste avec une apparence idéaliste et des formules théosophistes. Il s'agit, si je comprends bien, d'une notion absolument abstraite du fascisme qui ne reflète sous aucun aspect la réalité concrète du fascisme authentique de Mussolini et du peuple italien, peuple éminemment catholique. Mais peut-être l'étude de M. Evola s'inspire-t-elle de préoccupations pratiques et politiques, tout en donnant des raisons d'ordre doctrinal. Il établit de cette façon une antithèse fondamentale entre le fascisme en tant que volonté d'empire et le christianisme comme évangile de Dieu-Père — un Dieu distinct du monde et de l'homme — et des hommes-frères. Le fascisme, écrit-il, s'il veut être impérial et romain, doit tendre à réaliser « l'impérialisme concret et solaire » d'un sur-Etat de dominateurs où, dans une vie plus » vaste et plus puissante, les forces multiples trouvent » une unité véritable et une paix profonde et auguste ». Fascisme mis à part, il parle d'un idéal qui paraît assez proche de celui de Charlemagne et du Dante, qui étaient pourtant des catholiques de la stricte observance et qui savaient parfaitement concilier l'un envers le Siège de Saint-Pierre et l'autre dans son paradis l'Empire et l'Eglise. En quoi alors cet idéal du sur-Etat, abstraction faite des conditions historiques, politiques et sociales qu'il suppose, s'oppose-t-il à l'Evangile et à l'Eglise ?

» Voici ce qu'il faut éclaircir; Evola se charge de l'expliquer *ab ovo* et de concrétiser les antithèses par manière inverse d'abord du point de vue historique et social et ensuite du point de vue moral et spirituel. Il en résulte un *credo* qui peut se résumer, dans les termes d'Evola lui-même, de la façon suivante : Le christianisme est une anarchie et la négation absolue de l'Etat, le catholicisme est un compromis entre l'anarchie et le césarisme, mais il ne réussit pas à sauver l'Etat et donc non plus l'Empire romain parce qu'il nie la divinité de l'Etat et crée un dualisme néfaste entre l'Etat et l'Eglise; il est par conséquent nécessaire de vaincre ce dualisme tant dans le camp politique (Eglise et Etat) que dans le camp religieux et moral (Dieu et l'homme, sainteté et péché); il est nécessaire de soutenir la divinité de l'homme contre celle de Dieu; il est nécessaire de changer la notion de Dieu-Père et des hommes-frères — nous ne sommes pas frères, mais peut-être majeurs et mineurs — pour aboutir à l'empire des forts dans tous les domaines des chefs et des guerriers élus parmi ceux qui ont été initiés dans la *science sacrée*, et qui peuvent se considérer comme des monarques et des dieux : « Notre Dieu, chante Evola, est » le héros des mythes grecs, Mithras, Civa, le Dieu qui » danse, les êtres lumineux dont on parle dans les mystères ».

» A presser le citron, si citron il y a, de cette salade russe, il s'ensuit que contre l'Eglise Evola se fait le défenseur d'un retour à la tradition païenne : il n'a pas honte de descendre de la plus grande civilisation de l'antique Occident et de se déclarer, en « pure romanité » païenne, partisan d'un impérialisme païen auquel, soit dit en passant, il consacrera un livre.

» En rejetant la tradition sémitique, importée du sol exotique de la Palestine, il fait appel à la tradition méditerranéenne qui était au point culminant dans la Rome des Césars, qui était la religion de Rome, « la morale » d'autonomie absolue des historiens, la lumineuse méta- » physique des néoplatoniciens, la Science sacrée des » mystères et des initiations ».

» Voilà finalement le fascisme authentique de M. Evola, et de plus, comme il le prétend encore, le fascisme authentique tout court, cent pour cent, libre de tout joug de systématisation, d'embourgeoisement et d' « historicisme. »

» Cela suffit !

» Vraiment cette brève synthèse d'un fascisme de compréhension païenne suffit pour reconnaître l'opposition absolue sur le terrain religieux, entre ce *credo* et celui de l'Eglise. L'Eglise — comme le reconnaissent heureusement tous ceux qui sont... compétents — laisse à ses fidèles la liberté d'adhérer à telle ou telle opinion « politique », parce qu'elle déclare sa propre incompétence en matière de « jugements purement politiques » ; par conséquent, l'Eglise, combien de fois ne l'a-t-elle pas répété, n'est ni démocrate, ni fasciste, ni républicaine, ni monarchiste, ni populaire, ni nationaliste, elle permet que les fidèles, selon leur libre responsabilité de citoyens, choisissent l'un ou l'autre de ces partis. Mais lorsque, d'après une expression suggestive de Pie XI, la politique touche à l'autel ; lorsque, dans la pratique ou dans la doctrine politique touchant les *matières mixtes* ou les prémisses philosophiques ou religieuses d'un « système politique », on touche à la foi, il est évident, il est nécessaire, il est juste que l'Eglise intervienne. Or, point n'est besoin d'un Concile ou d'une définition *ex cathedra* pour voir que tous les articles du *credo* d'Evola sont des propositions ou équivoques ou fausses, en contradiction ouverte et, cette fois, reconnue, avec la doctrine catholique. Il est donc d'une évidence immédiate que le fas-

Pontife, mais les principes mêmes du catholicisme.

Dans le rappel que nous allons faire, qui ne vise en aucune façon à être complet, il sera nécessaire de faire de nombreuses citations d'articles ou de discours où le fond et la forme appellent de très expresses réserves. C'est à titre documentaire que ces citations sont faites et afin de mieux faire saisir la violence des procédés contre laquelle le Saint-Siège a bien souvent protesté.

1° QUESTIONS DE POLITIQUE

L'année 1922 est, dans l'histoire de l'Italie, une période de troubles et de violences particulièrement graves. Le fascisme, qui ne fut appelé au pouvoir dans la personne de Mussolini que le 29 octobre, avait joué un rôle important dans la politique et surtout dans la répression des grèves qui avaient éclaté dans toute l'Italie.

Les grèves en Italie.

Le 6 août, S. S. Pie XI avait adressé aux évêques d'Italie la lettre apostolique *I disordini* sur les conditions de la paix sociale et la mission de l'Eglise dans les circonstances que traversait alors l'Italie. Sa Sainteté disait notamment :

Les désordres qui ont désolé l'Italie ces dernières semaines ont suscité chez tous ceux qui portent un amour sincère à leur patrie un sentiment de profonde tristesse en même temps que de crainte angoissée pour l'avenir. A l'heure même où la douloureuse situation de l'Italie requiert plus impérieusement la collaboration unanime de toutes les classes de citoyens pour relever, en quelque mesure, les ruines immenses accumulées par la guerre, les passions de parti les mettent aux prises en des conflits sanglants.

Ni la mission sublime de paix et d'amour qu'il a plu au divin Rédempteur de Nous confier en des jours si difficiles, ni le sens inné du patriotisme, ennobli, loin d'être étouffé, par le caractère universel de Notre sollicitude pastorale, ne Nous permettent de garder plus longtemps le silence devant un état de choses si douloureux. Puisse ce pressant appel à la paix être entendu de tous Nos enfants d'Italie !

Il n'est que trop vrai, l'horrible tempête qui a passé sur le monde a laissé, en Italie comme ailleurs, plus même en Italie qu'ailleurs, les plus funestes germes de haine et de violence ; elle a émoussé chez un grand nombre l'horreur instinctive du sang. Aussi voyons-Nous se multiplier les factions, leurs partisans s'exaspérer chaque jour davantage, au point d'en venir fréquemment, soit d'un côté, soit de l'autre, à des violences sanglantes, provoquant une interminable série de représailles qui désorganisent de fond en comble tout l'ordre social. D'où des conséquences désastreuses tant au dehors, en raison du prestige compromis, qu'au dedans, dans l'ordre matériel, économique et financier, comme dans l'ordre moral et religieux, et à quoi viendra s'ajouter, si les mesures nécessaires ne sont prises à temps, une inévitable décadence intellectuelle. Tels sont les résultats de cette guerre fratricide, la plus opposée aux principes élémentaires de la civilisation chrétienne, aussi bien qu'au véritable esprit de cette divine charité qui est l'essence même du catholicisme.

Il n'y a qu'un remède à ces maux : le retour à Dieu et l'intégrale observation de sa loi, dont le mépris a été la cause de tant de calamités (1).

Cette lettre, où le cœur du Pontife se montrait si compatissant pour les malheurs de l'Italie, fut en général très favorablement accueillie.

Critiques fascistes et autres des relations entre le P. P. I. et le Saint-Siège.

Le Parti populaire italien, dirigé par Don Sturzo et composé exclusivement de catholiques, ayant eu à faire connaître sa pensée soit au sujet du fascisme, soit sur la politique du gouvernement, fut l'objet de la part de la presse fasciste de critiques et d'attaques excessivement violentes. Le Saint-Siège y était nettement accusé de soutenir le Parti.

C'est alors que S. Em. le cardinal Gasparri, pour protester contre cette campagne, adresse aux Ordinaires d'Italie la lettre *E Noto* du 2 octobre 1922, où il déclare « absolument fausses et calomnieuses » les insinuations émises à ce sujet. Il ajoutait :

Comme il s'agit d'une question délicate et complexe, le Saint-Siège croit opportun de rappeler sur ce point l'attention toujours plus vive et vigilante des évêques.

Assurément, on ne saurait dénier aux évêques ou aux curés le droit d'avoir, comme citoyens privés, leurs opinions et préférences politiques personnelles, dès là qu'elles ne s'écartent point des exigences d'une conscience droite et des intérêts de la religion. Il n'est pas moins évident que, en tant qu'évêques et curés, ils devront se tenir absolument en dehors des luttes des partis, au-dessus de toute compétition purement politique.

Pratiquement, il est vrai, il n'est pas toujours aisé de fixer avec précision les limites de pareille distinction ; il ne sera donc pas plus facile de déterminer, dans la variété des cas particuliers, dans quelles circonstances telle action donnée engage soit le citoyen privé seulement, soit l'homme que sa charge revêt d'un caractère public. Dans ces cas douteux, comme aussi dans tous ceux où l'action de l'évêque et du curé pourrait compromettre les intérêts religieux commis à leurs soins, le zèle éclairé du bon pasteur d'âmes n'hésitera nullement à s'abstenir.

Le Saint-Siège est convaincu que les évêques et les curés conformeront toujours leur conduite aux directives que Nous venons de rappeler, et qu'ils sauront subordonner, s'il y a lieu, même leurs préférences personnelles

---

isme d'Evola est implicitement condamné par l'Eglise t qu'un catholique ne peut nullement donner son adhésion.

» Comme en fait il y a une démocratie compatible vec la profession du catholicisme et il y en a une autre, aïque et maçonnique, absolument incompatible, ainsi il a un fascisme compatible avec la doctrine catholique – c'est le fascisme que nous expérimentons et illustrons ous les jours — et il y a un autre fascisme incompatible, ondamnable, déjà condamné dans ses prémisses et dont vola nous donne une des formules les plus intéresantes : le fascisme païen, qu'il accepte et que nous rejeons non parce que fascisme mais parce que... paganisme; ue l'Eglise elle-même condamnerait demain explicitenent non en tant que fascisme, mais en tant que aganisme s'il était concrètement, pour le dire avec irandello, une chose sérieuse...

» Pour l'indispensable défense de la foi, il est du evoir des catholiques de marquer et de repousser tout e qu'il y a de faux et de baroque dans le « fascisme païen » ; c'est le devoir de tous les Italiens de bon ns et de foi qui préfèrent aux divagations solitaires des agabonds de la philosophie, déjà tant de fois dénoncées ir les artisans de l'Italie fasciste, l'œuvre joyeuse de us les jours, œuvre d'esprit et de sang, œuvre trempée, ec une loyauté absolue, dans les sincères traditions de patrie ; tous les Italiens, en somme, qui, au fascisme naginé par Evola préfèrent celui réalisé par Mussolini. »

- Sauf indication contraire, les traductions, titres et soustres sont de la *D. C.*

(1) Cf. *D. C.*, t. 8, col. 259-60.

aux devoirs élevés et aux exigences délicates de leur sublime ministère (1).

Loin de faire taire les critiques, cette lettre fut interprétée par les journaux libéraux, fascistes et socialistes, comme un désaveu du Parti populaire. Aussi le *Corriere d'Italia* (20. 10. 22) dut-il protester contre cette interprétation :

Il suffit de lire le document d'un œil que n'aveugle pas la fureur haineuse dont le *Giornale d'Italia* honore le Parti populaire, pour se rendre compte qu'il n'y a pas l'ombre d'un désaveu, et que tout se réduit à un simple rappel de ce qu'est l'attitude du Saint-Siège envers les partis politiques, attitude conforme à ce que nous avons dit et imprimé cent fois (2).

La veille du jour où le roi d'Italie appelait à Rome M. Mussolini pour le charger de former le cabinet, S. S. Pie XI adressait une nouvelle lettre aux évêques d'Italie pour leur demander de travailler de toutes leurs forces à l'œuvre de pacification :

La tranquillité si désirée n'est pas revenue encore parmi la bien-aimée nation italienne, et Notre cœur est de nouveau rempli d'une profonde tristesse à la vue des malheurs de plus en plus graves qui compromettent son bien-être matériel, moral et religieux, éloignant toujours davantage l'heure où elle se remettra de ses profondes blessures, douloureuse conséquence des longues années de guerre.

Aussi, fidèle à la mission d'amour que Nous a confiée le divin Rédempteur, Nous Nous sentons impérieusement poussé à adresser une fois encore à tous les Italiens une parole de charité et de paix. Au nom de la fraternité qui unit tous les citoyens de l'Italie dans l'amour de cette terre si privilégiée de Dieu, au nom spécialement de la fraternité plus noble, parce que surnaturelle, qui dans la religion de Notre-Seigneur Jésus-Christ groupe en une seule famille tous les enfants de l'Italie, Nous crions à tous le mot de saint Etienne (*Act.*, VII, 26) : « Puisque vous êtes frères, pourquoi vous nuire les uns aux autres? »

Pour vous, Vénérables Frères, veuillez redoubler de zèle dans l'œuvre sainte de pacification entreprise avec tant d'ardeur. A tous ceux dont vous avez la charge, demandez de modérer, et, s'il le faut, de sacrifier, en vue du bien public, leurs aspirations particulières, de s'inspirer des principes d'ordre chrétien et des sentiments de charité, de douceur et de pardon dont le divin Maître a fait à ses fidèles un précepte souverain (3).

Dans les actes officiels du Pontife il n'était pas possible de trouver quoi que ce soit qui pût être interprété comme une manifestation hostile à l'égard du nouveau régime institué en Italie. Néanmoins, en toute occasion, la presse maintient ses accusations ou essaye d'interpréter les actes du Saint-Siège en fonction de la politique suivie par le Parti populaire.

C'est ainsi qu'en 1924, à propos du discours de S. S. Pie XI aux étudiants de la Fédération universitaire catholique qui revenaient du congrès eucharistique de Palerme, les polémiques recommencent. S. S. Pie XI s'était exprimé ainsi :

Nous découvrons de nombreux faits qui Nous causent des préoccupations, sinon de la peine proprement dite

(1) Cf. *D. C.*, t. 8, col. 707-8, la traduction de cette lettre. Voir également *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 191, pp. 8-9.
(2) *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 191, 4. 11. 22.
(3) Cf. *D. C.*, t. 8, col. 835-6.

et du chagrin. Il Nous semble entendre énoncer çà et là des idées et des appréciations, surprendre des attitudes et des tendances qui ne paraissent pas faites pour Nous tranquilliser. [...]

Actuellement il circule trop d'idées révélatrices d'une impréparation dangereuse. On dit par exemple que pour coopérer à un mal il suffit d'invoquer un motif quelconque de bien public. Mais ceci est faux ; il va de soi qu'une pareille coopération ne peut être que matérielle et ne peut être justifiée que par la nécessité inéluctable d'éviter un plus grand mal.

D'autre part, on cite la collaboration des catholiques avec les socialistes en d'autres pays, mais, par l'habitude trop peu fréquente de distinguer, on confond des faits de nature vraiment diverse. Sans parler de la différence du milieu et des conditions historiques, politiques et religieuses, il faut constater qu'autre chose est de se trouver en face d'un parti déjà arrivé au pouvoir et autre chose de donner à ce parti le moyen d'avancer et l'occasion d'arriver au pouvoir : la chose est essentiellement différente. Et, en réalité, cela fait mal au cœur du Père de voir de bons fils, de bons catholiques, se diviser et se combattre réciproquement. Pourquoi obliger ou se croire obligé, au nom des intérêts catholiques, d'adhérer à un parti inscrivant dans son programme une non-confessionnalité qui, de soi, amènerait aussi l'absence de la confession catholique?

C'est proprement de la part de catholiques ériger la violence en système, perpétuer les menaces, continuer la confusion et l'identification du bien commun avec le bien privé et favoriser des situations de choses et de mentalités qui ne peuvent pas ne pas causer des contrastes pénibles, de désastreuses conséquences pour le bien public. Ne serait-ce pas un avantage, voire une nécessité et un devoir pour tous les catholiques, de mettre à la base de toute leur activité, même politique, les grands principes de la foi et de la religion qu'ils professent puisque aucun moment de leur vie ne peut ni ne doit se soustraire à ces principes (1) ?

Sur ce discours l'*Idea nazionale* (10. 9. 24) écrit :

Ces considérations du Pape sont désormais si explicites qu'il nous paraît légitime de nous demander avec une certaine curiosité de quelle manière les prétendus catholiques du Parti populaire réussiront à mettre le nom de l'Eglise d'accord avec l'activité folle et opiniâtre dans laquelle ils persistent depuis trop longtemps (2).

De son côté la *Tribuna* (10. 9. 24) pose cette question :

Que peut répondre Don Sturzo, qui a aujourd'hui partie liée non seulement avec les socialistes, mais encore avec les maçonneries de tous les rites qui considèrent la Papauté comme le siège de l'obscurantisme (3)?

(1) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 350-2.
(2) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 216, 19-20. 9. 24.
(3) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 216, 19-20. 9. 24. — A ces attaques le secrétariat du Parti populaire répondit en affirmant son maintien dans le bloc des partis d'opposition. Reproduisons à ce sujet les déclarations d'un député populaire de Lombardie, faites au *Secolo* (15. 9. 24) : « Le Vatican, soit par la bouche du Saint-Père, soit par les commentaires de l'*Osservatore Romano*, nous a fait clairement comprendre qu'il ne voit pas d'un bon œil notre participation au bloc de l'opposition. Malgré cette attitude, nous ne pouvons nous écarter de la ligne de conduite que nous avons suivie jusqu'ici. En nous retirant du front unique des oppositions, nous nous annihilerions dans le pays comme parti politique ; en obtempérant à l'invitation du Saint-Siège, nous seconderions la politique d'une partie de l'opposition qui entend spéculer sur l'attitude bienveil-

Le concept de l'autorité.

La lettre à M. Duthoit.

En 1925, c'est une question de doctrine qui, cette fois, suscite les polémiques de la presse fasciste. Il s'agit de la lettre du cardinal Gasparri adressée à M. Eugène Duthoit le 16. 7. 25 à l'occasion de la Semaine sociale de Lyon. Le secrétaire d'Etat y disait notamment :

Le programme a pour objet l'autorité, et c'est là, sans doute, au regard de la science sociale, une des questions les plus vitales et les plus compréhensives ; c'est aussi une des plus opportunes de nos jours, où nous voyons la société humaine, pour avoir nié ou faussé le concept de l'autorité, se débattre entre les conséquences contraires de l'erreur, entre le désordre de la licence et de l'anarchie, et le recours désespéré à la violence, suprême expédient pour maintenir un ordre quelconque, quand la force morale a cessé d'exercer son empire bienfaisant.

La doctrine catholique garde entre ces deux extrêmes opposés son équilibre inébranlé ; elle ne cesse de préconiser et de soutenir l'autorité bien comprise, qui est, par le fait même, toujours conciliable avec la saine liberté et la prospérité publique.

Et puisque cette partie de la doctrine catholique a été opportunément élucidée dans les documents pontificaux, particulièrement par Léon XIII, par exemple, dans les encycliques *Immortale Dei*, *Libertas*, *Arcanum*, *Rerum novarum*, *Graves de Communi*, et qu'elle a été inculquée aussi par S. S. Pie XI dans sa première encyclique *Ubi arcano Dei*, vous avez sagement décidé de recourir à cette lumière. Guidés par elle, vous réussirez sans aucun doute à dissiper bien des ténèbres, et vous contribuerez par suite efficacement à sauver l'organisation sociale et le bien public des dangers qui les menacent (1).

Parmi les différents articles de presse, citons les quelques extraits suivants (2) :

Du *Popolo* (11. 8. 25), journal du parti populaire :

Cette lettre contient le jugement le plus solennel sur la crise qui travaille en ce moment l'esprit public des différents pays et elle indique en même temps... la seule inspiration de laquelle la société peut prendre sa lumière pour surmonter cette grave crise.

Du *Giornale d'Italia* (11. 8. 25), journal libéral :

Pie XI a adopté une formule dont l'auteur semble être Silvio Spaventa ou Marco Minghetti, enfin un des saints pères de la droite libérale : l'autorité bien comprise est toujours conciliable avec la saine liberté.

Du *Tevere* (11. 8. 25), journal fasciste :

Contrairement à l'avis du secrétaire d'Etat, nous préférons « l'ordre quelconque » à ce désordre de la licence et de l'anarchie, que la doctrine de « l'autorité bien comprise » n'a jamais su conjurer, mais a toujours largement favorisé...

---

lante du Saint-Père pour faire une propagande anticléricale... Si le Saint-Père insistait pour faire sortir les populaires du bloc des oppositions, nous ne modifierions certainement pas notre attitude politique ; mais nous devrions montrer notre obéissance envers le Saint-Siège et nous nous démettrions de nos sièges de députés. » (*Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 216, 19-20. 9. 24.)

(1) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 412-3.

(2) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 226, 7-8. 9. 25.

De l'*Idea Nazionale* (12. 8. 25), journal fasciste :

Le fascisme repousse toute attribution particulière qu'on voudrait lui faire de l'énonciation générique contenue dans la lettre au président de la *Semaine sociale* de Lyon.

De *Cremona Nuova* (12. 8. 25), journal de Farinacci :

Le parti fasciste est disposé à accentuer sa tactique intransigeante plutôt qu'à l'atténuer. Le journal romain doit donc choisir entre ces trois voies : ne pas s'occuper de politique, appuyer le fascisme ou passer résolument à l'opposition.

Ainsi interpellé l'*Osservatore Romano* (13. 8. 25) écrit :

Nous répondrons que notre journal continuera à avancer sur sa propre voie et qu'il se taira quand il n'aura plus besoin de parler.

L'encyclique « Quas Primas ».

Nouvelles discussions doctrinales en décembre 1925 à l'occasion de l'encyclique sur la fête du Christ-Roi (1).

On se souvient que dans cette encyclique S. S. Pie XI établissait le fondement doctrinal de la Royauté universelle de Jésus-Christ et en énumérait les bienfaits sociaux. Citons notamment ce passage :

Au début de Notre Pontificat, Nous déplorions combien sérieusement avaient diminué le prestige du droit et le respect dû à l'autorité ; ce que Nous écrivions alors n'a perdu dans le temps présent ni de son actualité, ni de son à-propos : « Dieu et Jésus-Christ ayant été exclus de la législation et des affaires publiques, et l'autorité ne tenant plus son origine de Dieu, mais des hommes, il arriva que... les bases mêmes de l'autorité furent renversées dès là qu'on supprimait la raison fondamentale du droit de commander pour les uns, du devoir d'obéir pour les autres. Inéluctablement, il s'en est suivi un ébranlement de la société humaine tout entière, désormais privée de soutien et d'appui solides. »

Si les hommes venaient à reconnaître l'autorité royale du Christ dans leur vie privée et dans leur vie publique, des bienfaits à peine croyables — une juste liberté, l'ordre et la tranquillité, la concorde et la paix — se répandraient infailliblement sur la société tout entière.

En imprimant à l'autorité des princes et des chefs d'Etat un certain caractère sacré, la dignité royale de Notre-Seigneur ennoblit du même coup les devoirs et la soumission des citoyens. Au point que l'apôtre saint Paul, après avoir ordonné aux femmes mariées et aux esclaves de révérer le Christ dans la personne de leur mari et dans celle de leur maître, leur recommandait néanmoins de leur obéir non servilement comme à des hommes, mais uniquement en esprit de foi comme à des représentants du Christ ; car il est honteux, quand on a été racheté par le Christ, d'être soumis servilement à des hommes. (*I Cor.* VII, 23.)

Si les princes et les gouvernants légitimement choisis étaient persuadés qu'ils commandent bien moins en leur propre nom qu'au nom et à la place du divin Roi, il est évident qu'ils useraient de leur autorité avec toute la vertu et la sagesse possibles. Dans l'élaboration et l'application des lois, quelle attention ne donneraient-ils pas au bien commun et à la dignité humaine de leurs subordonnés !

Alors, on verrait l'ordre et la tranquillité s'épanouir

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 259-274.

et se consolider ; toute cause de révolte se trouverait écartée ; dans le prince et les autres dignitaires de l'Etat, le citoyen reconnaîtrait des hommes comme les autres, ses égaux par la nature humaine, voire pour quelque motif des incapables ou des indignes ; il ne refuserait point pour autant de leur obéir quand il observerait qu'en leurs personnes s'offrent à lui l'image et l'autorité du Christ Dieu et Homme.

Des commentaires de la presse citons en particulier (1) le *Giornale d'Italia* (25. 12. 25) :

Nous voulons croire que le Pape, en exaltant la souveraineté supérieure de la foi, entend rappeler la nécessité d'orienter les âmes et les œuvres vers l'inspiration divine.

... En ce qui concerne le désaccord possible qui pourrait surgir entre cette conception et les droits de l'Italie, nous sommes persuadés que M. Mussolini ne sera pas le dernier à défendre les raisons suprêmes de la patrie et de l'Etat.

De M. Aldo Valori, dans le *Corriere della Sera* (24. 12. 25) :

En établissant le principe que la souveraineté du Christ n'est pas seulement spirituelle, mais qu'elle s'étend à toutes les formes de l'activité humaine, qu'elle s'applique non seulement aux hommes *uti singuli*, mais s'étend aux formes de la vie sociale, de la famille jusqu'à l'Etat, il s'ensuit que toute autorité grande ou petite, politique, sociale et civique, n'a de valeur que comme manifestation partielle de l'autorité divine.

Considérée sous cette angle, l'institution de la fête du Christ-Roi a une signification de nette intransigeance et tend à consacrer, sous une forme populaire et facile à saisir, le principe de la suprématie idéale de l'Eglise sur l'Etat.

La gravité doctrinale de cette proclamation est atténuée certainement par le ton vraiment paternel qu'emploie le Saint-Père pour inviter les chefs d'Etat et les gouvernements à reconnaître, dans cette nouvelle fête, la supériorité de tout le divin sur tout l'humain.., et qui fait oublier en grande partie ses fins implicites de nature terrestre.

De la *Tribuna* (25. 12. 25) :

Les vieilles conceptions relatives au pouvoir temporel estimé indispensable à l'exercice de l'unité de l'Eglise sont dépassées.

... Aujourd'hui, avec le Christ-Roi, est affirmée à nouveau l'universalité chrétienne sur le monde.

Eh bien ! cela n'aurait pas été possible si le fascisme n'avait rendu l'Italie, avec Rome capitale, à sa mission de civilisation... Les Italiens peuvent célébrer le Noël du Christ et celui de l'Italie.

Les attaques contre le cardinal Gasparri.

Au début de l'année suivante, une autre polémique surgit qui, cette fois, visait directement le cardinal secrétaire d'Etat.

C'est le *Tevere* (15. 1. 26) qui écrit :

Toute la conduite de l'*Osservatore Romano*, depuis quelque temps, est pleine de contradictions, troublée par d'incroyables nervosités, agitée et inquiète, ce qui convient mal à un organe de tant d'autorité. Que se passe-t-il ? Y a-t-il conflit d'inspiration, lutte d'influences ? (Nous sommes ici sur le terrain politique, où les opinions peuvent être différentes et opposées.) En somme, quand l'*Osservatore* est-il l'organe du cardinal Gasparri, homme politique, et quand est-il l'organe du Saint-Siège (1) ?

La *Tribuna*, le même jour (14. 1. 26), écrit de son côté :

Quant aux responsabilités politiques du cardinal secrétaire d'Etat qui a laissé appuyer jusqu'au delà des limites possibles, c'est-à-dire jusqu'au *Popolo* de Donati, la politique du parti populaire italien, elles sont toujours constatables, discutables et inoubliables. Nous sommes trop respectueux pour nous permettre des plaisanteries dans ce domaine, mais aussi pour étendre le dogme de l'infaillibilité à la politique de la secrétairerie d'Etat, dont les notes officieuses subissent les effets qui nous occupent (2).

A quoi l'*Osservatore Romano* (14. 1. 26) répliquait en tête de ses colonnes par ce communiqué officiel, que nous traduisons :

A propos de commentaires erronés de journaux, nous ne pouvons pas passer sous silence ce qu'affirme la *Tribuna*, c'est-à-dire que le Parti populaire « a été la malheureuse création du cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat », ce qui nous laisse aussi froids que la température que nous subissons.

Le Parti populaire a surgi spontanément, sans aucune intervention de la suprême autorité ecclésiastique, avec un programme de défense des principes chrétiens contre le libéralisme qui avait sévi et sévissait en Italie avec toutes les sympathies de la *Tribuna*. L'actuelle *Tribuna* ayant changé de route, il serait logique qu'elle abandonnât ses anciennes amours et ne continuât pas à accréditer par sa nouvelle autorité des fables que seule la passion politique pouvait propager.

En d'autres occasions, le même reproche reviendra sous la plume des polémistes. Il en sera fait mention dans les chapitres suivants.

2° ÉDUCATION ET FORMATION DE LA JEUNESSE

Dès les débuts de son accession au pouvoir, le fascisme ne cacha pas l'importance qu'il attachait à l'éducation et à la formation de la jeunesse. Qu'il s'agisse de réformes proprement scolaires, qu'il s'agisse d'organisation, bien vite on se rendit compte qu'il voulait avoir une part exclusive dans l'orientation de toute la jeunesse d'Italie. Or, il trouvait en face de lui, fortement organisés et en pleine activité, tous les organismes de jeunesse appartenant à l'Action catholique. Ces organismes qui, d'après les directives du Saint-Siège, avaient un but bien précis de formation religieuse, ne tardèrent pas à être accusés soit de faire de la politique, soit de faire de l'antifascisme, soit encore de ne pas donner une éducation suffisante « à la dignité nationale », trempée de l'esprit fasciste. D'où toute une série de faits regrettables qui se déroulèrent durant les années 1923 à 1926.

Réforme de l'État dans l'enseignement secondaire.

Rappelons tout d'abord quelques-unes des réformes accomplies et quelques-unes des déclarations faites par Mussolini ou par les ministres de l'Education

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 230, 19. 1. 26.

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 231, 22-23. 2. 26.
(2) Cf. *Ibid.*, n° 231, 22-23. 2. 26.

nationale, concernant la conception fasciste de l'éducation.

En 1923, le Conseil des ministres approuva, dans sa séance du 27 avril, le plan de réforme organique de l'enseignement secondaire établi par M. Giovanni Gentile, ministre de l'Education nationale (1).

Rétablissement de l'enseignement religieux dans l'école primaire.

La réforme de l'enseignement primaire, élaborée également par le ministre Gentile, vers la fin de 1923, fut ajournée à plus tard par le Conseil des ministres, mais dès la rentrée d'octobre de la même année l'enseignement religieux fut rétabli dans les écoles (1).

Le communiqué officiel publié par les journaux le 21. 9. 1923 était ainsi conçu :

L'instruction élémentaire comprend trois cours ou degrés : préparatoire, inférieur et supérieur.

L'enseignement de la doctrine chrétienne, selon la forme reçue dans la tradition catholique, est placé comme fondement et couronnement de l'instruction élémentaire à tous ses degrés.

L'instruction religieuse sera donnée aux jours et heures établis conformément au règlement par les maîtres d'école qui seront estimés capables de remplir cet office et qui l'accepteront, ou par d'autres personnes dont la capacité sera reconnue par l'inspecteur d'Académie, après avis du Conseil scolaire. Pour la capacité à donner l'instruction religieuse, l'inspecteur d'Académie s'en tiendra à l'opinion conforme de l'autorité ecclésiastique compétente. Sont exemptés de l'enseignement religieux les enfants dont les parents déclareront qu'ils y pourvoiront personnellement.

... Dans le cours préparatoire, on enseignera aux enfants les prières les plus simples.

Dans les cours inférieurs, on enseignera les prières et les notions fondamentales de la doctrine chrétienne, des sentences brèves et claires, et des narrations d'un sens très clair, tirées des Ecritures et particulièrement des Evangiles ; puis récits de l'Histoire Sainte ; explication du *Pater*.

Dans les cours supérieurs : leçons sur la morale et sur le dogme catholique, sur la base des dix commandements et des paraboles de l'Evangile ; principes de la vie religieuse et du culte ; sacrements et rite selon la croyance catholique.

La satisfaction fut générale en Italie. On prononça même à cette occasion le mot « d'événement historique ». Pourtant la presse d'extrême gauche fit entendre quelques protestations.

La *Justizia*, organe socialiste, écrit :

Le libéralisme italien subit sans souffler mot le dernier outrage par la solennelle rentrée du catéchisme et de l'enseignement religieux dans les écoles publiques. C'en est fini du dogme de la laïcité de l'école, fini de l'indépendance des institutions civiles, des institutions religieuses, que l'autorité ecclésiastique administrait comme il était juste et naturel. Où est passée la fameuse théorie giolittienne des deux parallèles, des deux autorités qui ne doivent pas se rencontrer ?

... C'en est fini des trois grands principes qui régissaient l'école : incompétence de l'Etat dans la propagation et l'imposition de dogmes de foi ; égalité des citoyens, qui excluait l'enseignement religieux, parce qu'il introduit dans l'école l'écho de désaccords civils et confessionnels ; antididacticité, enfin, de l'enseignement abstrait, catéchistique, souvent en opposition avec les expériences de la science positive, comme dans les définitions des mystères (2).

Autres idées de réforme scolaire.

A Bologne, en octobre 1923, dans un discours prononcé en présence de M. Mussolini, M. Acerbo, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, disait :

---

(1) Le *Bulletin périodique de la presse italienne* (31 mai 1923) donne, d'après un communiqué officiel publié par le *Corriere della Sera* du 28 avril, le bref résumé suivant de ce projet :

« Les écoles actuellement existantes et connues sous le nom d'écoles techniques, lycées-gymnases, instituts techniques et écoles normales et complémentaires, seront remplacées, à partir d'octobre 1923, par l'école complémentaire, le lycée-gymnase, l'institut technique, le lycée scientifique, l'institut magistral et le lycée féminin. » (Communiqué.)

« L'école complémentaire est la transformation de l'école technique ; mais, au lieu d'être préparatoire comme l'était l'école technique à l'entrée dans les instituts techniques et les écoles normales, elle formera un tout correspondant à ce qu'est en France l'enseignement primaire supérieur.

» Le lycée-gymnase est très peu modifié. Huit ans d'études : cinq de gymnase, trois de lycée. L'enseignement de l'histoire et de la philosophie confié à un seul professeur. L'histoire de l'art est rendue obligatoire.

» L'institut magistral est le plus modifié : il remplacera l'école normale de garçons, de filles, et mixte. C'est un cours complet qui dure sept ans et prend l'élève à la sortie de l'école primaire pour le conduire au diplôme d'instituteur. Sept ans d'études : quatre ans de cours inférieur, trois de cours supérieur. Le latin y sera enseigné. Il y aura 87 instituts magistraux.

» Le lycée féminin est une création nouvelle : trois années de cours faisant suite aux quatre années de cours inférieur de l'institut magistral. Deux langues étrangères y seront enseignées, le dessin, la philosophie, le droit et l'économie politique, l'histoire de l'art, la musique, le chant et la danse, les instruments de musique, les travaux féminins et l'économie domestique.

» L'institut technique est profondément modifié. Des cinq sections qu'il comprend aujourd'hui, la section d'agronomie est supprimée, la section physique-mathématiques est remplacée par une institution autonome, le lycée scientifique ; les sections industrielles sont détachées des instituts techniques et placées sous la dépendance du ministère de l'Industrie, qui les amalgamera avec les instituts industriels du 3e degré. Huit ans d'études, divisés en deux cours de quatre ans. Le cours inférieur est commun aux deux sections qui subsistent : commerciale et agricole, et on y enseignera le latin. Le cours supérieur sera exclusivement professionnel et différent pour chaque section ; les élèves devront, à la fin de la quatrième année, choisir leur profession.

» Le lycée scientifique comprendra un cours de quatre ans. On y enseignera le latin, une langue étrangère, le dessin, la philosophie et l'économie politique.

» Innovation importante : on n'enseignera plus obligatoirement le français dans les cours inférieurs de l'enseignement secondaire (écoles complémentaires, gymnases, cours inférieurs des instituts techniques et magistraux), mais une langue étrangère : français, anglais, allemand, espagnol, slave, selon les besoins locaux.

» Enfin, la réforme comporte l'institution de l'examen d'Etat, qui met sur le même plan l'enseignement public et l'enseignement libre.

» La presse, dans ses premiers commentaires, se plaint du manque de clarté du communiqué officiel et attend, pour juger le plan en détail, qu'il soit intégralement publié. »

(1) La *Documentation Catholique*, sous le titre « Le fascisme et l'enseignement religieux », a donné dans son tome 10, col. 1203-8, un aperçu général de cette importante réforme réalisée par le fascisme.

(2) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 208, 15-16 oct. 1923.

Le gouvernement national a également affronté le problème de l'école dans toute son ampleur (1).

Le 6 février 1925, lors de la discussion au Sénat de la réforme de l'enseignement, M. Fedele, ministre de l'Education nationale, parlant de l'enseignement religieux, s'exprimait ainsi :

L'opportunité de l'enseignement religieux n'a été niée ni par le rapporteur ni par M. Tamassia. Mais on a manifesté le doute que l'enseignement de la religion, en passant de l'Eglise et de la famille à l'école, devînt une simple matière de programme... Non, nous voulons que le sentiment religieux et la foi de nos pères qui est la foi de Dante et de Manzoni, pénètrent et colorent toute l'action de l'instituteur (2).

Création de l'Œuvre nationale Balilla. (3)

Pour la réalisation du programme d'éducation fasciste, l'année 1926 marque une date des plus importantes. C'est, en effet, le 3 avril 1926 que fut créée l'Œuvre nationale Balilla.

Les renseignements qui suivent ont paru au tome 2 de la *Legislazione fascista 1922-1928* (pp. 1298-1301) :

Objet de la loi.

L'Œuvre nationale Balilla, dont le but est de collaborer à l'éducation physique et morale de la jeunesse, a été créée par la loi du 3 avril 1926.

---

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 209, 14. 11. 23.

(2) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 221, 13-14. 3. 25. — En ce qui concerne cet enseignement religieux, notons que durant la discussion on reprocha cette introduction au ministre parce qu'elle mettait les instituteurs sous la dépendance du prêtre. On demanda aussi que l'enseignement religieux fût donné par le prêtre et non par l'instituteur. Enfin, il fut réclamé qu'on respectât les minorités confessionnelles.

(3) La *Documentation Catholique* a déjà eu plusieurs fois l'occasion de parler de l'Œuvre des Balilla. Elle en a raconté l'origine et donné les effectifs pour 1928. 1° Origine et fondation des « Balilla » : t. 15, col. 393-4 ; — Effectifs des Balilla : t. 20, col. 1059 ; — Organisations de jeunesse, effectifs : t. 20, col. 1059 ; — 2° Concernant cette œuvre, la *D. C.* a reproduit quelques actes du Saint-Siège dont voici la liste : Condamnation par le Saint-Office du *Catechismo del balilla* : t. 15, col. 393-401 ; — L'œuvre Balilla et la jeunesse catholique italienne (Pie XI) : t. 17, col. 393-7 ; — Protestations de Pie XI contre les concours des « Giovanni italiane » (associations sportives féminines) : t. 20, col. 1059-64. Nous empruntons les détails qui suivent à l'*Annuaire de 1929* du Centre international d'études sur le fascisme où M. Renato Ricci, député et président de l'Œuvre des Balilla, consacre à cette organisation un article intitulé « Buts et activité de l'Œuvre des Balilla » :

« L'éducation de la jeunesse est apparue au fascisme comme un problème de première importance, essentiel à l'établissement du nouvel ordre politique qu'il s'est proposé de réaliser.

» La réforme scolaire a été le premier pas vers la résolution de ce problème. Mais cela ne suffit pas au fascisme. Il a voulu assumer l'éducation complète des enfants et des jeunes gens, leur donner un sentiment clair de leurs devoirs et en faire des éléments producteurs dans la vie de la nation.

» Né à l'époque d'une désorganisation complète de la conscience collective, d'une désorientation générale du sentiment historique de la nation, le fascisme a réussi, par l'enthousiasme quasi religieux qu'il a su éveiller, à fondre en un ensemble les divers fragments de l'Italie d'après-guerre en vue de créer l'Italien nouveau.

» C'est ce type nouveau d'Italien que devra réaliser l'Œuvre nationale des Balilla.

» Celle-ci comprend les Balilla et les Avanguardisti. Les premiers sont des enfants de huit à quatorze ans ; les seconds, des jeunes gens de quatorze à dix-huit ans.

» L'inscription à l'Œuvre n'est pas obligatoire, mais volontaire, et la loi requiert à cet effet le consentement de la famille.

» Ceci suffit à écarter l'accusation de coercition si souvent articulée contre les institutions fascistes. L'inscription est volontaire, parce que l'Œuvre se propose des objectifs moraux et ne pourrait les atteindre sans l'adhésion complète et la plus sincère de la part des intéressés. L'organisation familiale en Italie étant essentiellement fondée sur la tradition et les coutumes, on peut considérer l'inscription des enfants à l'Œuvre des Balilla comme le plus sûr thermomètre de l'adhésion de l'opinion publique au régime. Il n'y a peut-être pas en Europe de pays où l'autorité et le respect familial jouent un rôle plus important qu'en Italie. Pour arracher les enfants à l'influence paternelle et maternelle, la contrainte ne suffirait pas. Elle irait même à des fins contraires. Et cependant, l'Œuvre, après environ dix-huit mois d'existence, en mars 1927, comptait plus de 360 000 enfants inscrits. Son effectif a passé aujourd'hui à plus d'un million.

» Cet effectif est réparti en légions, cohortes et centuries. Cette organisation, considérée à l'étranger comme un rappel pittoresque de traditions périmées, représente tout au contraire un retour instinctif, presque inconscient, à une façon de sentir et d'agir, à des conceptions et à des vues qui furent celles des périodes les plus glorieuses de l'histoire de l'Italie. Le nombre imposant d'enfants inscrits, cette affluence spontanée, grandissant de jour en jour, montre que dans le pays tout entier les familles se rendent compte de la puissance reconstructrice du fascisme et voient bien en lui le régime destiné à préparer l'avenir du pays.

» Quels sont les buts de l'Œuvre nationale des Balilla ?

» Jusqu'à présent l'éducation physique et sportive a été l'une de ses principales préoccupations. D'abord, seuls les enfants inscrits à l'Œuvre en bénéficièrent. Mais dès la suppression des autres groupements qui auraient pu faire double emploi avec elle, cette éducation physique fut étendue à toute la jeunesse des écoles.

» En vue de lui donner un caractère uniforme, et de l'organiser conformément aux progrès de la science moderne, une école supérieure fasciste, véritable académie, a été créée pour la formation des maîtres de culture physique. Seuls les jeunes gens munis du diplôme d'une école moyenne secondaire peuvent y être admis. Après deux ans de cours obligatoires et une année d'études facultatives, ils peuvent être chargés de l'éducation physique dans toutes les écoles du royaume.

» Telle que nous la concevons, cette culture ne doit pas se limiter à l'entraînement musculaire des individus. Son but dernier doit être l'amélioration intégrale de l'homme, la réalisation d'une harmonie parfaite entre son développement physique et sa formation intellectuelle et morale.

» Les garçons ne sont pas les seuls à en bénéficier, mais aussi les jeunes filles, dont l'éducation était jusqu'alors si différente de celle des jeunes gens. L'Œuvre nationale des Balilla veut faire de la salle de gymnastique et du terrain de sports le centre de la vie italienne, comme le gymnase et la palestre étaient autrefois le centre de la vie romaine et grecque. L'Italie ne veut plus de l'ennuyeux pédagogue d'hier. Tel qu'elle l'entend, le maître d'éducation physique sera à la fois l'instructeur et l'éducateur qui s'efforce de réaliser en ses élèves la parfaite harmonie entre le corps et l'esprit, à faire d'eux des athlètes, élégants sans effort, naturels et vigoureux.

» L'Œuvre s'occupe en outre de procurer aux enfants inscrits des séjours à la montagne ou à la mer, où elle a organisé de nombreuses colonies, ainsi que des camps de vacances. Soixante mille jeunes gens ont bénéficié en 1928 de cette vie de plein air. D'autre part, l'Œuvre a favorisé le développement de l'hygiène et de l'instruction, par la création de bibliothèques, de salles de lecture et de cours. De récentes décisions viennent de confirmer l'Œuvre dans ses fonctions éducatrices. Les écoles rurales de Calabre et de Sicile lui ont été confiées. Presque toutes isolées, loin du mouvement urbain, ces écoles, petits centres d'éducation au milieu d'une vie

Cette loi contient les dispositions suivantes :

« L'Œuvre poursuit son but en faveur des jeunes gens au-dessous de vingt et un ans ou qui n'ont pas encore terminé leurs études, même supérieures. L'Œuvre réalise ces fins par le moyen des institutions de balillas auxquelles appartiennent les enfants de huit à quatorze ans et des avant-guardistes qui ont comme but plus spécial de préparer les aptitudes des jeunes gens à la vie militaire. Des facilités spéciales seront accordées concernant le service militaire à ceux qui auront appartenu pendant quatre ans au Corps des avant-guardistes et qui l'ont quitté avec une déclaration d'aptitude. L'Œuvre nationale se groupe en associations et est dirigée par un Conseil central avec des ramifications en comités provinciaux et communaux.

On pourvoira aux frais nécessaires au fonctionnement de l'Œuvre par les contributions des membres, par les sommes provenant de dons et dotations et par la contribution d'un million à inscrire au budget du ministère de l'Intérieur. L'activité de l'Œuvre est laissée à la simple initiative, car la vigilance et la protection sur les institutions d'éducation de la jeunesse restent réservées aux autres organisations du gouvernement. »

---

toute proche de la nature, ont une importance sociale et politique qu'on ne saurait méconnaître. Créées dans le but de combattre l'analphabétisme, elles font partie de tout un système organique de mesures destinées à venir en aide aux régions les moins bien partagées du pays.

» Ces écoles sont au nombre de 400 environ et diffèrent suivant les milieux où elles sont destinées à fonctionner. Il faut ajouter à ce nombre 800 écoles du soir, cours d'orientation et d'instruction professionnelles, écoles pour illettrés ou demi-illettrés adultes, écoles de travail féminin où des cours récréatifs complètent l'enseignement pratique. Diverses initiatives pourront venir se greffer sur ces institutions, telles que la création de bibliothèques, l'organisation de colonies à la montagne ou à la mer, de cours de perfectionnement, etc.

» L'Œuvre des Balilla entend du reste élaborer à l'usage de ces institutions tout un programme d'activité éducative, qui ne tendra pas seulement à former et à enrichir l'intelligence des élèves, mais cherchera à vivifier leur amour pour la patrie et à les identifier au type de l'Italien nouveau.

» Il suffit de se rappeler que la fonction de ces écoles est de combattre l'analphabétisme qui règne encore dans certaines régions méridionales et insulaires, pour comprendre toute la délicatesse de la tâche confiée à l'Œuvre et pour entrevoir une fois de plus le caractère profond de la révolution fasciste.

» De tous les sentiments, idées, passions, énergies, nés spontanément du pays et dont Rome est une sorte de condensateur, la volonté du chef du gouvernement a su dégager un système de lois organiques et de décrets capables de résoudre, jusque dans les plus lointaines provinces, les problèmes laissés intacts ou incomplètement résolus par le régime précédent. L'originalité du fascisme ne consiste pas à avoir suscité des problèmes nouveaux — dans une vieille nation, ce sont toujours à peu près les mêmes problèmes qui se posent ou qui renaissent sous d'autres formes au gré des vicissitudes de l'histoire, — l'originalité du fascisme est dans la façon dont il résout des problèmes. Elle est dans la ferveur qui anime son action, dans l'esprit de sacrifice dont font preuve ses adhérents, dans l'élan qui caractérise ses jeunes éléments.

» Il nous reste encore à parler de l'éducation pré-militaire. L'Œuvre entend que ses pupilles, lorsqu'ils en auront atteint l'âge, soient capables d'entrer dignement dans les écoles supérieures, l'armée, la marine ou l'aviation. Elle cherchera donc avant tout à développer le sentiment de dévouement absolu à la nation, dans la paix comme dans la guerre. Cette préparation des jeunes gens à la vie militaire a scandalisé bien des âmes timorées dans certains Etats soi-disant démocratiques. Les adversaires du fascisme y ont trouvé prétexte à représenter l'Italie comme une poudrière prête à faire explosion au premier choc et à mettre le feu à l'Europe.

» Mais, à côté du fait que, de toutes les nations sorties victorieuses de la guerre, l'Italie est relativement la moins armée, il est bon de dire que personne dans ce pays n'est assez insensé pour considérer la guerre comme un bienfait pour la nation, ou la paix comme un état d'infériorité.

» La paix et la guerre sont deux phases de la vie des peuples, également nécessaires à leur développement, à leur grandeur et à leur devenir. Le fascisme, du reste, ne fait que réaliser en Italie ce que les Etats modernes ont réalisé chez eux depuis des siècles, certains déjà depuis l'époque de la Renaissance italienne : la capacité de défendre par les armes, à tout instant et contre qui que ce soit, leur existence et leur prestige. »

Discussion à la Chambre.

La Commission de la Chambre (rapporteur Forni Roberto) proposait de limiter l'assistance prévue dans le projet de loi à ceux qui n'ont pas dix-huit ans; elle faisait des vœux pour que les années suivantes les fonctions de surveillance et de protection à exercer sur les institutions d'éducation de la jeunesse passassent toutes à l'Œuvre Balilla pour obtenir une coordination de moyens et de forces avec des résultats meilleurs.

Pendant la discussion (le 6 février 1926), le député Ferretti applaudit le projet de loi visant à inculquer à la jeunesse le sentiment de la dignité de la patrie qui, grâce au fascisme, obtient un renouveau de vie; le député Renato Ricci remarqua que le fascisme, qui considère les enfants comme le patrimoine national le plus précieux, veut éveiller l'esprit et le cœur et exercer les bras pour porter la patrie vers ses destinées les plus hautes que lui assigne le *Duce;* le député Salvi mit en relief les éléments spirituels que contient le projet de loi. Parlant du vœu émis par la commission pour concentrer dans l'Œuvre les pouvoirs de surveillance sur les institutions d'éducation, le sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur déclara ne pas pouvoir l'accepter, étant donné qu'une concentration semblable comporterait le danger de troubler le fonctionnement des autres activités spécifiques de l'Etat. Il assura que l'Œuvre ne gênerait pas l'activité des associations de caractère sportif ni l'organe national pour l'éducation physique.

Le projet de loi fut donc approuvé par la Chambre dans le texte proposé par le gouvernement, sauf quelques légers amendements portant plutôt sur la forme.

Discussion au Sénat.

A son tour, l'Office central du Sénat (rapporteur Calaini), en proposant l'approbation du projet de loi, recommandait de concéder les avantages accordés aux avant-gardistes en ce qui concerne le service militaire aux membres d'institutions similaires et de faire coordonner les dispositions de la loi avec les lois sur la protection et sur l'assistance de la maternité et des enfants.

Pendant les discussions (16 mars 1926), le sénateur Montresor exprimait des vœux pour que l'Œuvre Balilla ne troublât pas l'autonomie des organisations de jeunesse catholique; le sénateur Di Robilant recommanda que les avantages que les avant-guardistes obtenaient pour le service militaire fussent étendus aux membres des institutions similaires, particulièrement aux « Explorateurs nationaux ».

Le ministre de l'Intérieur, M. Federzoni, après avoir déclaré ne pas pouvoir accepter les recommandations du sénateur Di Robilant parce que les avant-guardistes avaient introduit un esprit nouveau en comparaison des organisations préexistantes, l'esprit de l'éducation martiale de la jeunesse italienne, il mit en relief le caractère organique et constructif du projet de loi, s'insérant dans tout le système de lois par lequel le Gouvernement voulait préparer pour l'Italie de demain une jeunesse meilleure et plus à même d'affronter toutes les luttes pour le nom de la patrie renouvelée.

Application de la loi.

On apportait successivement plusieurs modifications dans les organisations et dans le fonctionnement de l'Œuvre ainsi que dans sa tâche essentielle : surtout celle, déjà rappelée, qui par la suppression de l'organe national de l'éducation physique lui attribuait les fonctions qui auparavant appartenaient à cet organe national.

Décret royal du 9 janvier 1927, devenu loi le 2 juin 1927. Cette loi concerne l'institution de l'Œuvre nationale Balilla pour l'assistance et l'éducation physique et morale de la jeunesse. Elle demande qu'un représentant du ministère des Corporations soit membre du Conseil central de ladite Œuvre; interdit toute formation ou organisation nouvelle, même provisoire, qui se propose les mêmes buts que l'Œuvre nationale Balilla et demande aux préfets la dissolution de toutes les formations ou organisations constituées à cette fin ; porte que les fanions et les drapeaux de l'Association des jeunes explorateurs catholiques italiens portent un écusson avec le signe du licteur et avec les initiales « O. N. B. ».

Le 9 janvier 1927 un décret royal porte l'approbation des règlements administratifs et disciplinaires pour l'exécution de la loi du 3 avril 1926 (1).

Un décret royal du 10 août 1927 (devenu loi le 13 nov. 1928) confère au président de l'Œuvre nationale Balilla les pouvoirs du Conseil central et de la Junte exécutive de la même Œuvre.

Un décret royal du 10 août 1927 (devenu loi le 16 février 1928) exempte l'Œuvre nationale Balilla de taxes et d'impôts ; elle est mise sur le même pied que les administrations de l'Etat.

(1) Voici la traduction des trois articles principaux de ce décret :

ART. 2. — Pour permettre d'atteindre plus sûrement les buts que se propose la loi constitutive de l'Œuvre nationale Balilla, est interdite à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, toute nouvelle formation ou organisation même provisoire qui se proposerait de promouvoir l'instruction, la préparation à une profession, un art ou un métier ou, de n'importe quelle autre façon, l'éducation physique, morale ou spirituelle des jeunes gens.

Ne sont pas comprises dans l'interdiction dont il est question au paragraphe précédent, les formations ou organisations relevant de l'Œuvre nationale ni celles qui relèvent de l'Association des Jeunes Eclaireurs catholiques italiens: Cependant, cette association ne peut fonder de nouvelles formations ou organisations dans des communes de moins de 20 000 habitants, à moins que celles-ci soient des chefs-lieux de provinces. Dans chaque cas est requis l'accord préalable avec les organes directeurs de l'Œuvre nationale.

Les formations et organisations instituées contrairement à la défense stipulée au présent article sont dissoutes par décret du préfet.

Les dispositions ci-dessus ne regardent pas les organisations et les œuvres ayant des buts principalement religieux.

ART. 3. — Au même dessein de permettre d'atteindre les buts que se propose la loi constitutive de l'Œuvre nationale, les préfets ordonneront, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur du présent décret, la dissolution de toutes les formations ou organisations indiquées au premier paragraphe de l'article précédent qui ont leur siège dans des communes ou localités d'une population inférieure à 20 000 habitants, excepté s'il s'agit de formations ou d'organisations relevant de l'Œuvre nationale Balilla.

Seront également dissoutes les formations ou organisations relevant de l'Association des Jeunes Eclaireurs catholiques italiens qui ont leur siège dans des communes ou localités d'une population inférieure à 20 000 habitants, à moins qu'il s'agisse de communes, chefs-lieux de provinces.

ART. 4. — Les fanions et les drapeaux des sections de l'Association des Jeunes Eclaireurs catholiques italiens porteront un écusson avec l'insigne du Faisceau et les initiales: « O. N. B. ». (Cf. *La question romaine sous Pie XI et Mussolini*, par E. DEVOGHEL, pp. 107-8.)

Un décret royal du 20 novembre 1927 (devenu loi le 31 mai 1928) supprime l'Organe national pour l'éducation physique et en passe les fonctions à l'Œuvre nationale Balilla.

Un décret royal du 9 avril 1928 (devenu loi le 29 nov. 1928) modifie le décret royal du 9 janvier 1927 : Pour assurer le but que se propose l'Œuvre nationale Balilla, toute formation ou organisation, même provisoire, qui se propose de promouvoir l'instruction, la préparation aux professions, aux arts ou métiers, ou de toute autre façon, l'éducation physique, morale ou spirituelle des jeunes gens, est interdite, excepté les formations ou organisations dépendant de l'Œuvre même ; le décret demande aux préfets de dissoudre toutes les formations ou organisations comprises dans l'interdiction ci-dessus formulée.

C'est ici l'occasion de rappeler la lettre adressée par S. S. Pie XI, le 24. 1. 27, au cardinal Gasparri, sur la loi du 3. 4. 26, lettre dans laquelle, après avoir protesté contre les nouvelles ordonnances, qui impliquent une doctrine politique non conforme à la conception catholique, le Pape prononce la dissolution des jeunes éclaireurs catholiques (Scouts) italiens des communes de moins de 20 000 habitants, et déclare autonomes, afin de les sauver, les autres groupements de jeunes éclaireurs (1).

Quelques jours après, S. Em. le cardinal Gasparri adressait à l'assistant général des Scouts catholiques italiens une lettre datée du 27. 1. 27, dont nous donnons ci-après la traduction complète (2) :

La lettre publiée par le Saint-Père ne semble pas demander des commentaires et des explications du moment que non seulement il accorde la liberté de profiter de la loi, mais surtout qu'il lève l'empêchement qui devait obligatoirement venir des rapports officiels de l'Action catholique. Et la lettre du Saint-Père ajoute qu'il laisse la liberté de s'appeler Explorateurs catholiques et qu'il exprime la confiance que les Explorateurs catholiques conserveront l'esprit essentiellement catholiqu .

Le Saint-Père concède la bénédiction que vous demandez, avec la plus grande cordialité possible, et il me charge de vous dire que depuis le moment de la publication de la lettre il pensait vous l'envoyer, vous chargeant expressément de la communiquer au plus vite à toutes les sections des Explorateurs catholiques, avec l'expression renouvelée de son contentement pour le passé et de sa bienveillance et de sa confiance dans l'avenir, qui n'ont pas changé ; le Saint-Père veut bien me charger de cette communication, ainsi que je le fais de tout cœur, en vous saluant par cette lettre ; je signe votre très affectueux dans le Seigneur,

Conception fasciste de l'école.

Le 25 mars 1927, lors de la discussion du budget, le ministre de l'Education nationale, M. Fedele, exposait en ces termes ses idées sur l'école fasciste :

L'œuvre n'est pas achevée. Il faut encore vaincre certaines résistances plus ou moins insidieuses et cachées, démasquer les hypocrisies qui, sous les apparences d'une conversion trop facile, conservent leur foi ancienne en opposition complète avec l'œuvre d'éducation que doit réaliser la nouvelle école ; il faut surtout secouer la torpeur de certains qui croient encore que l'idéal du parfait universitaire est de s'abstraire de la vie qui frémit

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 17, col. 393-397, la traduction complète de cette lettre.

(2) Le texte italien en a paru dans *Pio XI e l'Azione cattolica*, p. 383.

autour de nous et de s'enfermer parmi les livres, dans la paix tranquille du foyer domestique, restant étrangers à l'histoire qui se forme et se crée sans cesse. Un grand pas, toutefois, a été fait. Le dogme de l'école agnostique et apolitique est détruit. Progressivement, l'école s'est transformée et elle approche de l'idéal souhaité, qui est une école qui ne sera pas seulement un institut de culture, mais surtout un institut d'éducation complète de l'individu, qui le préparera à la vie réelle, qui donnera, en renforçant les vertus essentielles de la race italienne, une ferme conscience de citoyen.

Je veux signaler deux signes de cette rénovation. En dehors des centuries universitaires..., en dehors des phalanges des « Petites Italiennes », il y a 500 000 Balilla et Avant-guardistes, élèves de nos écoles dans leur très grande majorité. Ils forment l'armée juvénile sur laquelle l'Italie pose son regard avec orgueil et confiance (1).

Le 18. 7. 27, dans un grand discours prononcé à Naples, M. Augusto Turati, secrétaire général du parti fasciste, déclarait que le gouvernement entend apporter tous ses soins à s'assurer la génération de demain. De ce que doit être l'éducation des jeunes fascistes, M. Turati disait :

L'esprit fasciste,
la fièvre de la race à communiquer aux élèves.

Ne vous êtes-vous jamais demandé pourquoi le *Duce* a confié l'Œuvre nationale des Balilla à Renato Ricci (député et président de l'Œuvre des Balilla), au lieu de la donner à des hommes qui ont écrit des traités d'éducation et de pédagogie? Il a voulu que ce jeune homme, qui a fait la guerre, qui a été un fasciste de la veille, qui a fait la révolution, qui est entré encore jeune dans la bataille politique, fût le chef de cette Œuvre nationale. Le grand problème est celui de maintenir notre psychologie d'hommes de la révolution et d'avoir, en même temps, ce sentiment de responsabilité qui est nécessaire.

Les maîtres, qui aujourd'hui collaborent avec le fascisme dans lequel ils sont encadrés, doivent, dans une conviction fervente de l'idée fasciste, savoir faire passer leur sentiment dans l'âme des enfants et leur enseigner ce qu'est la patrie, ce qu'est le fascisme, ce qu'est le *Duce*. Il ne faut pas représenter le *Duce* comme une figure trop lointaine, trop haute ; il ne faut pas en faire un mythe, mais le représenter comme un grand Italien, dominateur, sûr, fort, conquérant, vivant, humain et par-dessus tout nôtre et Italien.

Il faut que la fièvre de la race soit la fièvre de tous les jours et il faut y faire participer les jeunes gens. Cette fièvre qui est un peu à tous et qui n'est à personne, qui court dans l'air, est dans les choses que nous construisons, et il faut la faire sentir même aux jeunes gens par un cri, par un hurlement, comme vous le pourrez, vous qui avez vécu la tragédie de la renaissance, vous qui vous rappelez tant de douleurs, qui avez dans le cœur tant d'espérances. Ainsi vous préparerez les nouvelles générations... celles que le *Duce* conduira à la grande victoire (2).

A l'occasion de la discussion du budget, M. Fedele, ministre de l'Education nationale, dans un exposé fait le 6 mars 1926, insistait sur la nécessité de faire de tous les élèves des écoles des membres de l'Œuvre des Balilla : « Autant d'inscrits aux écoles élémentaires, autant de « Balilla » et de « Petites Italiennes. »

(1) Cf. *Bulletin quotidien de la presse étrangère*, n° 241, 13-14. 4. 27.
(2) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 244, 18-20 août 1927.

Il concluait ainsi son discours :

Je vous ai exposé les œuvres et les pensées du gouvernement fasciste dans le domaine de la culture et de l'école ; je vous ai dit quel est l'idéal de vie que nous proposons aux maîtres et aux élèves : travailler, souffrir, exercer ses forces dans l'élan et la discipline, être experts au fusil et à la charrue, sentir la passion de son propre temps et de sa propre race, se tremper dans les études et la méditation, croître intègres et généreux, avoir de l'audace, vivre purement et librement dans tout l'orgueil de la jeunesse. Nous avons largement semé, nous attendrons avec confiance la floraison des nouvelles lumineuses primevères de la patrie (1).

Protestations du Saint-Siège.

Toutes ces déclarations et cette mainmise de plus en plus accentuée sur toute la jeunesse italienne ne pouvaient passer inaperçues aux yeux des autorités religieuses. Le Saint-Siège en particulier n'allait pas tarder à faire entendre une protestation motivée.

Discours de S. S. Pie XI (25. 3. 28).

En mars 1928, un Congrès des catholiques ralliés au fascisme — dont l'un des chefs est M. Mattei-Gentili, sous-secrétaire d'Etat à la justice et directeur du *Corriere d'Italia* — s'était tenu au Capitole, Mussolini avait reçu les membres du Congrès en audience le 20 mars 1928. Le 25 du même mois, S. S. Pie XI, recevant la Commission diocésaine de Rome, prononçait un discours dans lequel nous lisons le passage suivant :

Mais nous savons, et les évêques, qui de tous côtés recourent à nous, savent bien ; ceux qui comme vous travaillent avec la Hiérarchie apostolique savent également bien toutes les *lacrymae rerum* qui subsistent encore, et nous savons aussi combien nombreux sont les parents qui, connaissant bien ce qu'est et doit être l'éducation et la formation chrétienne dont seule l'Eglise a la mission et les moyens, restent profondément attristés et inquiets en constatant, d'une part, des efforts, ou plutôt tout un plan tendant à un véritable monopole de l'éducation de la jeunesse, non seulement physique, mais encore morale et spirituelle, et, d'autre part, les difficultés, les obstacles, les menaces obscures ou déclarées et la véritable hostilité qui, dans tant d'endroits — nous ne disons pas tous, ni même la majorité — s'opposent, malgré les promesses faites en haut lieu, à l'exercice tranquille de l'Action catholique qui est sous notre dépendance immédiate, à celle des cercles, des oratoires, qui sont sous la dépendance immédiate des évêques, et cela tantôt par des abus ouverts et violents, tantôt à l'abri des prétextes qui, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire publiquement, montrent une contradiction ou une ignorance des principes pédagogiques les plus élémentaires et les plus connus.

Mais au Capitole et ailleurs, on a mal interprété notre silence même. On n'a pas réfléchi qu'on peut et qu'on doit souvent se taire, non pas parce qu'on n'a rien à dire, mais pour ne pas empirer une situation déjà si peu bonne et que se taire publiquement n'est pas purement et simplement se taire (2).

Menaces contre les organisations catholiques.

A ces paroles de S. S. Pie XI M. Mussolini, au Conseil des ministres tenu le 29. 3. 28, répondait

(1) Cf. *Osservatore Romano*, 8. 3. 31.
(2) *Ibid.*, 26-27 mars 1928.

indirectement en ces termes dans son rapport sur la cérémonie de la levée fasciste :

[...] Il n'est pas hors de propos d'illustrer le caractère intrinsèque, la signification profonde de la levée fasciste. Il ne s'agit pas seulement d'une cérémonie, mais d'un moment très important de ce système d'éducation et de préparation totalitaire et intégrale de l'homme italien que la Révolution fasciste considère comme une des tâches fondamentales et *a priori* de l'Etat, et même comme sa tâche fondamentale. Quand l'Etat ne la remplit pas ou quand il accepte d'en discuter, il met en jeu, purement et simplement, son droit à l'existence.

Etant donné l'ampleur du mouvement des « Balilla » et des « Avant-Gardes », étant donné son caractère de fonction de l'Etat, les exceptions pour d'autres formations de jeunesse, dictées par des motifs purement contingents, perdent chaque jour davantage leur raison d'être et la nécessité apparaît de réformer la loi selon le style intégral et intransigeant du fascisme (1).

M. Arnaldo Mussolini, frère du *Duce*, écrivait de son côté dans le *Popolo d'Italia* (29. 3. 28) :

En ce qui concerne l'éducation de la jeunesse, même si on pouvait y relever quelques erreurs de caractère pédagogique, ces erreurs, remédiables sans aucun doute, ne pourraient infirmer un mouvement politique qui a en soi une religiosité et, ce qui importe le plus, une religiosité chrétienne catholique. Tout cela semble faire ombrage à l'Eglise, mais n'enlève rien à la vigueur du fascisme.

La menace contenue dans le passage du rapport de M. Mussolini reproduit plus haut n'allait pas tarder à être exécutée. D'autant que dans la presse une campagne commença qui, en des termes de plus en plus violents, réclamait cette exécution.

Citons notamment les deux articles suivants :

De M. Forges-Davanzati (*Tribuna*, 30. 3. 28) :

L'Etat fasciste est l'instrument de la mission du peuple italien dans le monde. C'est un Etat militant qui n'est pas cristallisé dans une formule et dans une structure juridiques, c'est un Etat de passion, de tradition, d'histoire, de création, de foi, de religion, d'une religion qui est la seule religion de tous les Italiens : la catholique. Cet Etat fasciste veut, doit éduquer ses enfants dans une unité éthique, sociale, religieuse, qui n'admet ni division ni séparation. Le citoyen d'un Etat démocratique et libéral ne peut admettre que l'éducation religieuse est un fait relevant de la liberté individuelle de chacun. L'Italien de l'Etat fasciste qui est l'Italien catholique ne se subdivise pas en contradictions dangereuses entre l'éducation, la conscience, la foi. L'éducation est une : celle-là même qui se résume dans l'Œuvre nationale des Balilla. L'Etat religieux, le voilà, et c'est le seul Etat qui puisse être à la fois société et mission.

L'Eglise catholique universelle qui, avec la cessation du pouvoir temporel, a pu libérer son pouvoir spirituel de toute dangereuse réalisation étatiste particulière, et abandonner toutes les tentatives séculaires de contamination de l'autorité religieuse par la politique dans l'Eglise même, doit se poser le problème de la réalité des Etats auxquels elle est liée et envisager la réalité fasciste, italienne, d'un Etat militant, religieux. Sinon, en défendant mesquinement des institutions particulières et nécessairement limitées, l'action politique de l'Eglise soumise encore, plus qu'il ne semble, au dogmatisme démocratique, agnostique et laïc, tombe dans l'absurdité de préférer la situation de compromis et de tolérance instable qui est la sienne dans l'Etat laïc à l'esprit catholique unitaire d'une société et d'un Etat garantis par une participation toujours plus vaste du ministère religieux reconnu et réclamé par cet Etat.

[...] Mussolini, dans les premières paroles prononcées par lui comme chef du gouvernement à la Chambre, après la marche sur Rome, appela la protection de Dieu sur son œuvre. Il appartient à cette œuvre d'avoir placé le centre du régime dans l'éducation des jeunes générations, d'avoir eu confiance, et d'avoir toujours confiance pour l'Italien de demain dans la protection de Dieu.

De M. Andrea Torre, dans la *Stampa* (31. 3. 28) :

La mesure prise par le gouvernement pour les institutions qui concernent l'Œuvre nationale Balilla était nécessaire pour dissiper toute équivoque. L'Etat seul a le droit d'organiser la jeunesse et de l'éduquer en vue de la réalisation de l'Œuvre qu'elle aura à assumer dans le domaine civique et politique. Il n'y a dans ce domaine aucun autre pouvoir qui puisse s'annexer le droit qu'a l'Etat et qu'il doit faire valoir. Si ce pouvoir ou ce droit pouvait exister en dehors ou contre l'Etat, l'Etat ne serait plus souverain, c'est-à-dire qu'il cesserait d'exister. L'Eglise a sa sphère d'action dans un autre domaine, le domaine religieux, celui qui concerne la foi et l'instruction religieuse. Tout empiétement dans le domaine civique et politique, tout empiétement qui irait au delà et en dehors de l'éducation religieuse, va au delà et en dehors du droit de l'Eglise. La sphère de droit et d'action de l'Etat et de l'Eglise se reflètent dans la société civile et se conditionnent réciproquement dans une société catholique, mais de même que l'Etat ne peut assumer le droit, ni l'action de l'Eglise, de son côté l'Eglise ne peut prétendre assumer le droit et l'action de l'Etat. L'Etat qui présume pouvoir se faire Eglise et l'Eglise qui présume pouvoir se faire Etat sont deux absurdités.

Dans le cas actuel, l'Etat fasciste, dès le début, a rendu hommage à la religion catholique, dont l'Eglise romaine est la représentante, mais il ne semble pas que le Vatican se soit rendu parfaitement compte de ce qu'est l'Etat fasciste et de ce qu'il a l'obligation d'être dans sa sphère particulière, politique et civique. L'Œuvre Balilla n'est pas faite pour exercer une fonction religieuse, elle est organisée pour remplir une fonction d'ordre, de discipline et de puissance politique. L'Eglise peut aider ou compléter une œuvre semblable du point de vue religieux, mais elle ne peut se substituer à l'Etat, ni prétendre créer des organisations qui, sous le couvert de buts religieux, veulent atteindre des buts politiques en concurrence et en contraste avec ceux de l'Etat.

Les conflits que l'Eglise a provoqués au cours des siècles avec les Etats, qui reconnaissaient cependant son autorité dans le domaine de la foi, sont nés précisément du fait que l'Eglise voulait s'attribuer les droits qu'elle n'a pas, du fait qu'elle voulait assumer un pouvoir qui débordait son droit et qui passait par-dessus les droits de l'Etat. Mais l'Eglise, chaque fois qu'elle a cherché à empiéter ainsi, à offenser ou à bouleverser la puissance propre de l'Etat, n'a servi en dernière instance ni la paix des âmes ni sa propre puissance.

Quoi qu'il en soit, le fascisme montre qu'il a conscience de sa tâche et de son devoir politique. C'est là qu'est sa force essentielle. Et la nation qui le comprend ne peut que lui donner son assentiment et l'approuver (1).

Dissolution des scouts catholiques. (2)

Le 30 mars 1928, le Conseil des ministres donna son approbation à la mesure qui supprime et interdit « toute formation ou organisation, même provisoire,

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 251, 20-21. 4. 28.

(1) Voir Devoghel, *op. cit.*, pp. 103-117, et P. Doncœur : Suppression du scoutisme cath. ital. (*Etudes*, 5. 3. 27).

(2) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 251, 20-21. 4. 28.

qui se propose d'instruire, d'enseigner des métiers, d'éduquer physiquement, moralement ou spirituellement la jeunesse en dehors de l'Œuvre nationale des Balilla ». L'exécution de cette mesure devait avoir lieu dans les trente jours. La décision ministérielle fut prise le 9. 4. 28.

C'est à cette mesure, sans nul doute, que S. S. Pie XI faisait allusion dans l'encyclique *Miserentissimus Redemptor* du 8 mai 1928, quand il écrivait :

Chez les fidèles grandit l'indifférence à l'égard de la discipline ecclésiastique et des antiques institutions qui forment la base de toute vie chrétienne, régissent la famille et protègent la sainteté du mariage ; l'éducation des enfants est négligée, sinon faussée, par une affection trop indulgente ; l'Eglise est frustrée de son droit d'élever la jeunesse chrétienne ; dans la vie courante, les modes surtout féminines, la pudeur chrétienne est lamentablement oubliée; on ne voit que poursuite effrénée des biens passagers, que prédominance sans frein des intérêts civils, que recherche immorale de la faveur populaire, rébellion contre l'autorité légitime, enfin mépris de la parole divine, aboutissant à l'affaiblissement profond, sinon à la perte de la foi (1).

Le décret-loi royal du 9. 4. 28.

Lorsque S. S. Pie XI s'exprimait ainsi, un décret-loi royal avait été pris en date du 9. 4. 28. et le chef du gouvernement avait déjà envoyé une circulaire télégraphique le 17 du même mois. Le 13 mai, l'agence Stefani communiquait le texte des dispositions prises par le chef du gouvernement en exécution du décret du 9. 4. 28. Nous en donnons la traduction d'après le texte publié par l'*Osservatore Romano* (14-15. 5. 28) :

S. Exc. le chef du gouvernement a envoyé aux préfets la circulaire suivante :

Pour l'exacte interprétation du décret-loi royal du 9 avril 1928, n° 696, et concernant l'application de la circulaire télégraphique du 17 du même mois, n° 11790, on confirme que les dispositions dudit décret-loi royal, portant suppression des exceptions inscrites à l'article 2 du décret-loi royal du 9. 1. 27, n° 5 (2), se rapportent exclusivement aux organisations de jeunesse encadrées semi-militairement et qui sont en concurrence avec les Balilla, de façon précise aux Scouts catholiques [*esploratori cattolici*], fondés avec des organisations prémilitaires et n'appartenant pas à l'Œuvre nationale des Balilla.

Les associations ou organisations de jeunesse où n'existe pas un encadrement de cette sorte (comme les oratoires, les cercles catholiques et les autres œuvres de jeunesse catholique ayant un but principalement religieux, et plus spécialement les œuvres et formations appartenant à l'Action catholique) ne sont pas visées par ledit décret-loi et par suite restent libres de se former et de subsister comme elles l'ont fait et le font maintenant.

Dans sa chronique, parue dans le numéro du 21 avril 1928, la *Civiltà Cattolica* répondait aux critiques adressées aux Scouts catholiques par les lignes suivantes, que nous traduisons de l'italien :

Un journal a affirmé que l'Association des Scouts catholiques « n'était rien d'autre que des éléments extérieurs appartenant aux files de bataille du Parti populaire, lequel, rejeté en dehors de la vie politique de la nation, avait su maintenir quelques-unes de ses positions, et spécialement celle moins négligeable qui le portait à exercer une influence notable sur l'éducation de la jeunesse ». A cette imputation l'*Osservatore Romano* répondait le 1er avril en niant cette « influence » ainsi affirmée qui serait en contradiction avec le régime et il en apportait comme preuve les relations cordiales qui jusqu'alors avaient existé entre l'Œuvre Balilla et les Scouts catholiques.

« Tout le monde se souvient — disait-il — de la fête célébrée ces jours derniers à la villa Pamphili en l'honneur de saint Georges, leur patron, fête à laquelle prit part, avec quelques troupes de Balilla et d'Avant-gardistes, l'honorable Renato Ricci lui-même, chef de l'Œuvre Balilla. Ce dernier se félicitait avec les dirigeants des Scouts du succès des exercices qui s'étaient accomplis pour la première fois sous les « insignes » de l'Œuvre Balilla elle-même. N'est-elle pas d'hier, de la part de la présidence des Balilla, l'invitation volontiers acceptée par les Associations de Scouts d'assister et de participer à la fête de la seconde levée fasciste en prenant place dans les tribunes ? Ces faits, qu'il n'est pas possible de contredire, sont d'une signification non équivoque. » (1)

Lettre du cardinal Gasparri (6. 5. 28).

L'exécution de la mesure eut lieu le 14 mai 1928. Mais déjà avant cette date, au nom de S. S. Pie XI, le cardinal Gasparri avait écrit au commissaire central de l'Association des Scouts catholiques italiens une lettre datée du 6 mai 1928 dont nous donnons la traduction de l'italien :

Le Saint-Père a vivement agréé l'expression d'obéissance complète et éclairée et de dévouement contenue dans l'adresse que ce commissaire central lui a soumise dans le triste moment où les Scouts catholiques [*esploratori cattolici*] déposent leurs fanions et leurs devises. Il témoigne à chacun de ses membres sa complaisance paternelle pour avoir toujours guidé les jeunes gens qui leur étaient confiés vers une éducation forte et saine d'autant plus éloignée de toute inspiration et attitude de violence qu'elle était plus parfaitement chrétienne et religieuse : pour le prouver, il suffirait de montrer les nombreuses vocations ecclésiastiques qui se sont formées au sein de l'Association pendant les brèves années de sa vie.

Certes, le labeur de ces années, inspiré de tant d'amour fervent pour la jeunesse et en même temps dirigé vers la plus grande gloire du Seigneur, n'a pas été perdu ; car les Scouts catholiques, formés à la pratique du bien sous ses multiples aspects, surtout dans l'exercice de la charité envers le prochain, même par moyen du sacri-

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 1292.

(2) *La Civiltà Cattolica*, t. 1er, 1927, pp. 267-8, analysant le décret-loi publié par la *Gazzetta Ufficiale* du 12 janvier 1927, écrit à propos de cet article 2 : « En fait, dans cet article sont exceptées les organisations et œuvres qui ont un but exclusivement religieux : 1° est défendue « toute nouvelle formation que ce soit ou organisation, même provisoire, qui se propose de promouvoir l'instruction, la préparation à la profession, aux arts ou aux métiers ou sous quelque forme que ce soit l'éducation physique, morale ou spirituelle des jeunes gens » ; 2° bien que de cette défense soient exclues les organisations qui font partie de l'Œuvre nationale ou des Scouts catholiques italiens, à ces derniers toutefois il est interdit de constituer de nouvelles formations dans les communes inférieures à 20 000 habitants ; bien plus, l'article 3 prescrit la dissolution des formations existantes dans les communes susvisées, excepté le seul cas « des communes chef-lieu de province ». Enfin est imposé aux jeunes Scouts catholiques italiens de porter sur leurs guidons et sur leurs drapeaux « un écusson ayant le signe du faisceau avec les initiales O. N. B. ».

(1) Cf. *Osservatore Romano*, t. 4. 28, sous le titre « Provvedimenti Ministeriali sulla legge per l'O. N. B. ».

fice personnel et dans la franche profession d'une vie intimement religieuse, conserveront sans aucun doute, dans l'avenir, dans leur cœur, l'empreinte indélébile de ces nobles sentiments.

Aussi Sa Sainteté est-elle certaine que les vertus caractéristiques auxquelles les jeunes Scouts ont été formés seront la norme constante de leur vie de vrais fils de l'Eglise et de citoyens excellents : à savoir l'esprit de loyauté indiscutable qui leur attire tant de confiance et tant de sympathie, l'équilibre du corps et de l'esprit les tenant toujours prêts à combattre le mal victorieusement, et, d'une manière spéciale, la pureté symbolisée dans le lis qu'ils se sont toujours efforcés de conserver jalousement dans le sanctuaire de leur cœur, et qu'avec l'aide de Dieu ils ont promis de conserver sans tache en se gardant purs en pensée, en parole et en acte.

Que la Bénédiction apostolique que le Saint-Père envoie aux dirigeants et aux membres de cette Association si éminente soit un réconfort dans le grand sacrifice que tous ont dû accomplir en abandonnant une organisation dont ils ont obtenu tant de bien dans le passé et dont les derniers fruits seront recueillis dans l'avenir si tous restent fidèles aux mêmes principes chrétiens dans lesquels ils ont été éduqués.

En communiquant ce qui précède, je renouvelle l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

Votre tout dévoué,

PIETRO, cardinal GASPARRI.

Lettres de l'épiscopat.

De leur côté, les évêques adressèrent aux dirigeants des Scouts catholiques de leurs diocèses des lettres de regret et de réconfort à l'occasion de leur dissolution.

Nous en traduisons deux d'après le texte italien publié par l'*Osservatore Romano* (1) :

A Padoue, l'exécution du décret du 9 avril 1928 eut lieu le 24 suivant. Les cinq locaux des Scouts catholiques furent fermés. L'évêque de Padoue, S. Exc. Mgr Elia dalla Costa, envoyait le 14 mai aux Scouts la lettre suivante :

« Vous êtes tristes parce que comme Scouts catholiques vous n'existez plus. Je vous comprends et je vous plains ; mais vous êtes malgré tout toujours des jeunes chrétiens et cela vous suffit.

Ayez toujours pour drapeau la croix ; pour devise, l'amour de Dieu et de vos frères ; pour staff (bâton) vous soutenant dans les sentiers de la vie, la piété envers Jésus-Christ et la Vierge.

S'il en est ainsi, Scouts catholiques et de plus vrais chrétiens, vous posséderez toutes les vertus et serez l'ornement de vos familles, la belle et douce et sûre espérance des temps à venir.

Toujours vôtre.

ELIA,
vescovo.

Lettre de l'archevêque-évêque de Parme, Mgr Guido Maria Conforti, du 16 mai 1928 :

Après la suppression de vos sections, qui m'a causé tant de douleur ainsi qu'à tous ceux qui ont suivi avec sympathie votre activité pour toute œuvre bonne, je sens le besoin de vous envoyer un mot. Et cela pour vous adresser mon salut paternel et pour vous dire que le Seigneur tiendra compte du sacrifice qui vous est imposé par la dispersion de vos troupes dans lesquelles vous avez traversé des jours heureux en allant à l'exercice de ces vertus qui forment le chrétien et le citoyen.

En ce moment de dure épreuve, soyez réconfortés par suivi et soyez soutenus par la pensée de n'avoir rien à la conscience de la bonté du programme que vous avez vous reprocher.

Poursuivez votre route dans la franche profession de ces saints principes en lesquels réside le secret de la prospérité domestique et sociale, et que l'Eglise et la patrie voient en vous leurs meilleurs fils.

Je vous bénis, vous et tous ceux qui furent vos guides dans votre formation, et je prie le Seigneur qu'il vous accompagne toujours de sa puissante protection.

3° HOSTILITÉ ET VIOLENCES

L'organisation définitive de l'Action catholique italienne date du mois d'octobre 1923 (1).

Les statuts, en effet, en furent approuvés par S. Em. le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, au nom de S. S. Pie XI, par une lettre du 2 octobre 1923.

De ces statuts, retenons les articles 4, 5 et 6 :

Statuts de l'Action catholique.

ART. 4. — Sont organes de l'Action catholique :

a) Le Comité central de l'Action catholique, de qui dépendent directement les Comités diocésains et, par l'intermédiaire de ceux-ci, les Conseils paroissiaux ;

b) Les organisations nationales avec leurs centres diocésains et paroissiaux respectifs.

ART. 5. — Le Comité central est l'organe directif et coordonnateur de toute l'action : il en examine les problèmes généraux, en étudie la solution et donne des instructions aux organisations afin qu'elles veillent à leur exécution ; il contrôle le fonctionnement de toutes les institutions qui travaillent dans le rayon de l'Action catholique ; s'occupe de coordonner leur activité en vue de la meilleure obtention des fins communes ; il propage l'Action catholique là où il faut et comme il faut; représente la collectivité des catholiques italiens organisés.

L'autorité du Comité central est représentée dans les diocèses et dans les paroisses par les Comités diocésains et les Conseils paroissiaux, de la manière et dans les limites déterminées ci-après :

ART. 6. — Les catholiques italiens participent à l'Action catholique italienne en s'enrôlant suivant leur caractéristiques individuelles et sociales respectives dans une des *organisations nationales* suivantes :

1° Dans la Fédération italienne des hommes catholiques ;

2° Dans l'Association de la Jeunesse catholique italienne ;

3° Dans la Fédération universitaire catholique italienne ;

4° Dans l'Union féminine catholique italienne, subdivisée en trois sections :

a) Union des femmes catholiques italiennes ;

b) Jeunesse féminine catholique italienne ;

c) Universitaires catholiques italiennes.

Ces organisations fonctionnent suivant leurs statuts et règlements respectifs, en pleine autonomie et sous la direction et la responsabilité de leurs organes statutaires en ce qui concerne la poursuite de leurs fins spécifiques et principalement la formation, l'entraînement et l'application des associés à l'exercice des devoirs de l'Action catholique.

Leur concours dans la poursuite des buts généraux de l'Action elle-même et leur collaboration s'effectuent sous la direction supérieure du Comité central de l'Action catholique italienne.

---

(1) Cf. *Osservatore Romano*, 16. 5. 28.

(1) Cf. *D. C.*, t. 23, 588-601.

Le statut-règlement des conseils paroissiaux ne fut publié que plus tard. L'article 3 porte :

Art. 3. — Font partie du Conseil paroisial, de droit, les présidents des associations d'hommes et de femmes appartenant à l'Union catholique italienne, les présidents de l'Union des hommes catholiques, les présidentes du Groupe des dames catholiques et les présidents des cercles de jeunes gens des deux sexes.

Ont aussi le droit d'en faire partie les présidents des associations et œuvres économico-sociales qui adhèrent à l'Institut catholique d'activité sociale ; y siègent également, si le curé le juge à propos, les présidents des associations et institutions qui, sans appartenir à l'Action catholique, poursuivent un but d'apostolat et sont d'un esprit franchement catholique. Toutefois, le nombre des membres appartenant à ces deux dernières catégories ne peut dépasser au total celui des membres de droit.

Ainsi donc, sont bien déterminés les organismes de l'Action catholique italienne, tant dans l'organisation générale que dans l'organisation paroissiale.

Le président général de l'Action catholique italienne était le commandeur Luigi Colombo, Mgr Pizzardo, substitut de la Secrétairerie d'Etat, en étant l'assistant ecclésiastique.

Prétendue solidarité entre l'Action catholique et le Parti populaire italien.

En janvier 1926, à la réunion ordinaire du Comité central de l'Action catholique italienne, diverses décisions avaient été prises, dont l'une concernait la presse catholique. C'est au sujet de cette dernière qu'une campagne fut entreprise où était encore visé le Parti populaire italien (1).

Le *Tevere* du 20. 2. 26 écrit, en effet, au sujet d'une prétendue solidarité entre l'*Action catholique* et le Parti populaire :

Cette solidarité nous offense non seulement comme fascistes, mais comme catholiques. L'*Azione cattolica* et ses journaux cherchent par tous les moyens à sauver ce qui peut être sauvé du malheureux Parti populaire, qui a plus offensé la religion que ne l'avait fait naguère l'anticléricalisme... Nous voulons savoir si l'*Azione* a recueilli l'héritage du popularisme, qui, selon Don Sturzo lui-même, n'a ni mission ni responsabilités religieuses.

L'*Informatore della Stampa* (cité par le *Lavoro*, 21. 2. 26) publie cette note d'allure officieuse :

Les membres de l'*Azione cattolica* ne peuvent être que les exécutants disciplinés des ordres supérieurs. Or, tandis qu'on déclare d'une part que l'*Azione* n'est pas liée à des préoccupations de parti, d'autre part on trace des directives pour qu'elle prenne figure de parti, ce qui équivaut à la création d'une nouvelle et puissante organisation qui, prenant la place du Parti populaire que le fascisme ne voulait pas tolérer davantage, en conserve les caractéristiques et les fonctions essentielles.

A ces critiques une réponse fut faite dans l'*Osservatore Romano* du 26. 2. 26 sous la signature C. (probablement « L. Colombo »). En voici le début :

La thèse sur laquelle s'appuient les critiques est, semble-t-il, celle-ci : l'Action catholique et sa presse ne peuvent et ne doivent pas pénétrer dans le domaine économique et politique, mais doivent se borner à une activité d'ordre purement religieux et moral. Chacun voit dans quelle grave équivoque on veut nous entraîner. On oublie les affirmations et éclaircissements explicites — sur les rapports entre l'Action catholique et l'activité civique et économique — que l'autorité ecclésiastique et en pleine obéissance à celle-ci, le Comité central ont eu l'occasion de fournir à diverses reprises, et d'une façon plus explicite encore et plus systématique à la dernière semaine sociale de Naples, où il a été affirmé que l'Action catholique est en dehors et au-dessus de toute « compétition de partis », ce qui veut dire de toute politique de parti. Mais, d'autre part, de par sa mission même, qui est d'*instaurare omnia in Christo*, l'Action catholique ne peut se tenir en dehors et au-dessus de la « politique », entendue dans son sens absolu, c'est-à-dire le bien commun, le bien de la collectivité.

C'est à titre d'exemple que nous avons cité cet incident du début de 1926. La *Documentation Catholique*, notamment en ses deux fascicules n° 506 et n° 510 sur l'Action catholique, a reproduit la plupart des documents émanant soit de S. S. Pie XI, soit du cardinal secrétaire d'Etat concernant les rapports de l'Action catholique avec les partis politiques et précisant en quel sens il peut être dit que l'Action catholique a le droit de faire de la politique.

C'est ce prétexte de l'activité politique des organismes de l'Action catholique qui a provoqué, à diverses reprises, de la part des fascistes, certaines violences contre les personnes et les biens.

Violences fascistes.

En 1922.

En 1922, c'est à Brescia que se produit un assez déplorable incident.

Le 12 décembre, deux prêtres de Capriolo furent fortement maltraités. A la suite de cette agression, l'évêque de Brescia adressa au général De Bono,

(1) L'*Osservatore Romano* du 26. 2. 26 contient le communiqué officiel suivant, intitulé « Una smentita in tema di stampa cattolica », émanant de la présidence du Comité central de l'Action catholique, que nous traduisons de l'italien :

« Quelques journaux ont publié la nouvelle que le Comité central de l'Action catholique italienne songeait à fonder un quotidien catholique comme organe officiel ou officieux de cette même Action catholique. Une telle nouvelle est absolument sans fondement. Le Comité central a comme organe officiel son propre *Bollettino* et n'a aucunement l'intention de créer des organes quotidiens qui soient son émanation directe ou indirecte.

» Par contre, l'Action catholique doit s'intéresser à ce que les associations catholiques et les catholiques soutiennent et propagent les journaux — quotidiens ou hebdomadaires — déjà existants, lesquels, tout en restant au-dessus et en dehors des partis politiques, ont comme but direct l'exercice efficace d'un apostolat chrétien-social, le service de l'Eglise et le soutien prêté à l'Action catholique. Et parce que ces journaux peuvent mieux atteindre un tel but, ont été édictées récemment des directives précises, dans lesquelles se répètent les principes directifs qui ont toujours informé l'activité du Comité central de l'Action catholique, directives qui en vue de soutenir les associations catholiques exigent corrélativement des liens disciplinaires très précis.

» Ces directives non seulement ne prohibent pas mais bien plus présupposent la liberté des catholiques en tant qu'individualités d'appuyer, *uti singuli*, d'autres journaux respectant leurs sympathies politiques ou de tout autre genre pourvu qu'il y ait respect des principes directeurs généraux de la presse catholique.

Ils ont le devoir de combattre la presse qui est pernicieuse du point de vue des doctrines catholiques et de la morale.

» Telles sont, et rien d'autre que cela, la valeur et la signification des directives sur la presse catholique. »

directeur de la Sûreté, une lettre pour lui demander de protéger son clergé et de punir les coupables.

Dans son numéro du 14. 12. 22, le *Corriere della Sera* rapporte l'incident de la façon suivante :

A Capriolo, deux prêtres, Don Libretti et Don Martinizzolli, ont été éveillés le matin du 4. 12. par une « squadra » de fascistes, qui avaient pénétré dans le presbytère et s'étaient rangés en cercle autour du lit de chacun des prêtres. Les prêtres durent se lever et accompagner les fascistes, qui allèrent éveiller deux laïcs, membres du Parti populaire. Les fascistes les firent monter tous les quatre sur le camion qui les avait amenés et se disposaient à repartir, lorsque d'une fenêtre partirent des coups de fusil qui blessèrent un fasciste. Les fascistes abandonnèrent camion et prisonniers pour poursuivre ceux qui avaient tiré. Les prisonniers en profitèrent pour se sauver. Le conflit terminé, les fascistes s'éloignèrent, non sans avoir vidé de leur contenu quelques barriques prises dans la cave du curé et dans celle du cercle catholique local. Cette expédition avait été ordonnée par la légion fasciste de Brescia pour venger un chef fasciste menacé de mort, la veille, par un populaire (1).

En 1924.

En 1924, le 7 avril, à Sandrigo, gros bourg situé près de Bassano, durant la nuit, un fort groupe de fascistes amenés en camion, armés de bâtons, envahirent la résidence de l'archiprêtre, Mgr Arena. Celui-ci étant absent, les fascistes s'en prirent à sa sœur et au chapelain, Don Federico Mistrorigo, qui s'était présenté à la place de l'archiprêtre. Frappé et couvert d'injures, il fut ensuite laissé sur la place. De là les agresseurs se dirigèrent vers le patronage, où ils espéraient trouver Don Arena, mais là encore ils ne trouvèrent que le directeur, Don Francesco Regretti, ancien combattant dans un bataillon d'alpins. Traîné dehors, outragé, bastonné, il fut ensuite chargé, malgré la présence de quelques carabiniers, sur un camion qui le transporta à Cassola. Là le prêtre fut abandonné sur la voie publique après qu'on lui eut fait promettre de ne pas dénoncer ses agresseurs.

Dès qu'il eut connaissance de ces faits, Mgr Rodolfi, évêque de Vicence, télégraphia au président du Conseil et s'aboucha avec le préfet de Vicence pour demander une immédiate et exemplaire punition des agresseurs.

Le 13, Mgr Rodolfi, n'ayant obtenu aucune réponse, se rendit à Sandrigo, et dans l'église où s'étaient passés les faits s'éleva dans un fier langage contre les gestes de violence des agresseurs et, exhortant la population à supporter avec calme l'épreuve, lança l'excommunication contre tous ceux qui avaient osé lever la main sur les prêtres de Sandrigo, contre tous ceux qui avaient inspiré, promu, poussé, dirigé et commandé la sacrilège expédition.

A ces détails que nous empruntons à la *Civilta Cattolica* (3. 5. 24), il faudrait encore ajouter des violences identiques commises en Ligurie, en Lombardie, en Vénétie, en Emilie et d'autres provinces encore. D'après une enquête dont les résultats furent publiés par le journal l'*Italia* (16. 4. 24), on compte plus de 43 régions où de florissantes coopératives et de nombreux cercles catholiques furent complètement saccagés et détruits.

Selon l'*Osservatore Romano* (14. 4. 24) 200 cercles ou œuvres catholiques auraient été l'objet de violences.

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 195, 5. 1. 23.

D'autre part, la *Croix* du 17. 4. 24 donne cette liste des principales villes qui ont été le théâtre « d'actes de banditisme » : Cesario-Maderno, Inzago, Cesate, Robbiano, Varedo, Carate-Brianza, Rhô, Turro, Ripoli, Mestre, Bertinoro, Alberola, Plinzago, Baraggia di Brugherio, Santa di Monza, Vedano al Lambro, Verano-Brianza, Lesmo, Bellusco, Busnago, Monza, Cislago, Bruzzano, Sacconago, Bescaldina, Costa-Lambro, Cernusco sul Naviglio, Castellazo di Bollate, Barlassina, Pogliano, Camnago, San-Pietro all'Olmo, Celleri di Carpaneto, Travezzano, Milan.

Pour protester contre ces déprédations, M. Corsanego, président général de l'Association de la jeunesse catholique italienne, lance un appel, où il dénonce « la séculaire violence antichrétienne ». Cet appel reçoit la haute approbation du Pape, transmise télégraphiquement par le cardinal secrétaire d'Etat (*Croix*, 23. 4. 24) en ces termes :

Le Saint-Père a pris connaissance du très noble appel que vous avez adressé aux membres de la Jeunesse catholique italienne, après les violences dont ils ont été victimes.

Il approuve pleinement les justes paroles de douleur et de déploration et les sages exhortations, dignes en tout de jeunes catholiques italiens. Il encourage la chère jeunesse à demeurer ferme dans l'attachement au Vicaire de Jésus-Christ et dans la réalisation de son programme de sincère restauration chrétienne, dans la confiance que cesseront bientôt des violences qui ne sont pas utiles au prestige d'un peuple civilisé et qu'au contraire on verra triompher les principes de charité et de concorde sociale que la méritante organisation de la Jeunesse catholique a toujours propagés. [...]

Pie XI prend parti pour l'A. C.

Le 14 avril, S. Em. le cardinal Gasparri adressait au président général du comité central de l'Action catholique italienne la lettre suivante, que nous traduisons de l'italien (*Pio XI e l'Azione Cattolica*, Mgr Cavagna, p. 346) :

La générosité des fidèles à l'égard du Saint-Père n'est pas seulement très grande; elle a parfois de véritables délicatesses filiales. Il en est, outre l'offrande pour le denier de Saint-Pierre, qui veulent, en effet, expressément que Sa Sainteté accepte certaines sommes, parfois très importantes, pour son usage personnel, sans aucune indication de leur affectation.

Digne de ces offrandes, le Saint-Père fait usage aujourd'hui et me donne la charge de faire parvenir à Votre Seigneurie illustrissime 500 000 lires à distribuer, proportionnellement aux dommages soufferts, aux divers centres, cercles et institutions qui appartiennent à l'Action catholique et qui ont été saccagés par des dévastations inciviles et souvent même impies durant les dernières semaines. Tout cela, bien entendu, sans préjudice du devoir des justes réparations par ceux à qui elles incombent.

En vous remettant cette somme, je profite bien volontiers de l'occasion pour vous confirmer mes sentiments de sincères et distinguées estimes.

Votre tout dévoué,

Pietro Gasparri.

Une note de l'« Osservatore Romano ».

Le même jour (14. 4. 24), l'Agence Havas donnait une analyse d'une note de l'*Osservatore Romano* ; nous empruntons à la *Croix* (17. 4. 24) la traduction de cette note :

Toute la presse, quelle que soit sa couleur, confirme les graves violences exercées au lendemain des élections

à Milan, dans le Haut-Milanais et en Ligurie, par les éléments fascistes contre les journaux et les partis adverses, ainsi que les cercles et les œuvres catholiques.

Devant une violation aussi flagrante des droits et des libertés civiles et constitutionnelles s'élèvent les protestations mêmes de la part de ceux qui, jusqu'ici, ne parurent pas s'apercevoir, en d'autres occasions, de semblables violences. Quant à nous, nous les avons toujours déplorées, blâmant surtout celles auxquelles les passions de parti n'offraient pas de prétextes ni d'explications, étant des attaques contre des personnes, des œuvres ou des lieux non seulement tout à fait étrangers à la politique, mais encore reconnus et proclamés dignes de respect par les pouvoirs responsables.

Nous n'avons pas besoin de reproduire ici les protestations et les raisons qui accompagnaient, pour ainsi dire, chaque jour la douloureuse chronique de ces tristes événements ; mais nous devons cependant relever ce fait que cette chronique s'aggrave aujourd'hui par suite des circonstances où les faits se passèrent, de leur nature et de leur nombre. Dans le seul diocèse de Milan, une quinzaine de cercles catholiques ont été envahis et dévastés. On compte un certain nombre de catholiques et de prêtres attaqués et maltraités. A Monza, pour la deuxième fois a été détruite l'imprimerie du journal *Il Cittadino*, détruit le cercle Saint-Jean-Baptiste, et les dommages dépassent un demi-million. D'autres actes donnèrent à la destruction des caractères de basse malveillance, par exemple, celle des images saintes et dignes de vénération. Tout cela, pour fêter la victoire de la liste nationale.

Les autorités de Milan et de Gênes, les directeurs provinciaux des *fasci* ont pris de sévères dispositions pour la recherche des coupables. Si elles l'avaient été dès la première manifestation de ces violences, leur prestige et l'efficacité même des moyens auraient obtenu de meilleurs résultats.

A Bolzaneto Ligure, les carabiniers, remplissant leur devoir d'ordre public, furent menacés de représailles et durent demander des renforts. A Scarperia, le maire, qui est en outre capitaine officiel de la milice nationale, mène l'attaque contre le cercle catholique du lieu... Le préfet de Florence l'a destitué ; l'on attend encore de connaître les mesures prises par le commandement de la milice et du parti fasciste contre un subordonné qui a témoigné qu'il n'avait aucune conscience de ses devoirs civils et politiques ; mais il semble étrange que personne ne s'en soit aperçu plus tôt.

Voilà deux exemples qui suffisent à éclairer toute une situation.

Le président du Conseil a donné — tout aussitôt, il est vrai — des ordres très sérieux pour y pourvoir ; il mérite des louanges, encore une fois ; mais il est dorénavant nécessaire qu'on observe ces ordres et qu'on les fasse observer ; car c'est l'impunité surtout et la présomption qu'elle se perpétuera qui sont les causes premières d'actes aussi barbares.

L'Italia rapporte que, hier après-midi, s'est réunie la Giunta diocésaine de Milan, laquelle avait voté un ordre du jour de protestation demandant des mesures à l'autorité et décidant « d'inviter les associations catholiques et tous les catholiques à élever de ferventes prières pour supplier Dieu de rendre à nos populations la paix dans le dévouement à l'idéal chrétien qui seul peut sauver la patrie ».

Nous qui connaissons les multiples ordres du jour votés par chaque association après les violences subies par leurs œuvres, nous pouvons affirmer que toutes contiennent de semblables assurances de charité et de douceur chrétienne, comme de civisme éclairé. Elles démontrent si les hommes de violence peuvent, au nom même de la reconstruction nationale, continuer à s'attaquer à ceux qui, malgré les offenses et les persécutions, n'oublient pas les vertus religieuses et civiles, pour le plus grand bien de leur pays.

Mais, entendons-nous : personne, au point où nous en sommes, ne doit songer, ce qui est, en vérité, très peu héroïque, à pouvoir persévérer dans la violence en se fiant à la charité et au civisme d'autrui, comme à la défaillance de toute sanction légale.

La charité et le civisme des catholiques veilleront désormais à l'application sûre, manifeste, immédiate, des lois pour tous. Ils ne demandent pas de privilèges, certes, mais le privilège de violer impunément le bon droit à leur détriment doit cesser absolument (1).

Indignation de la presse fasciste.

Le geste du Pape provoqua dans les journaux fascistes *Impero*, *Idea Nazionale*, *Corriere d'Italia*, *Popolo d'Italia*, *Resto del Carlino*, des commentaires que la *Civiltà Cattolica* (3. 5. 24) qualifie d' « irrévérences ». Le *Popolo d'Italia* (16. 4. 24) écrit en effet :

A notre avis, ces 500 000 lires auraient pu être mieux employées.

[...] Quelques pillages de coopératives dans la région de Brianza, que nous avons déplorés, mais que nous nous sommes parfaitement expliqué comme des réactions contre l'impudence et les chants de drapeau rouge et le drapeau blanc des populaires au lendemain des élections, ne dépassant pas les bornes de la chronique des partis et les limites d'une province. L'intervention de la plus haute hiérarchie de l'Eglise dans cette affaire est un geste d'un goût douteux et d'une portée politique qui prête le flanc à de nombreuses critiques. Les coopératives ne sont pas les sanctuaires de la foi... L'Eglise n'a pas à intervenir pour faire bruyamment œuvre de sectarisme.

L'agence Volta publie le 18. 4. 24 un communiqué officieux ainsi conçu :

Il ne s'agissait pas de vandalisme anticatholique, mais de cercles qui cachaient sous l'étiquette de la religion

---

(1) Dans une correspondance de B. Sienne, publiée par la *Croix* du 23. 4. 1924, nous lisons :

« [...] A plusieurs reprises, M. Mussolini a flétri les fauteurs de violences, et c'est à eux, sans doute, qu'il songeait quand il disait, ces jours-ci, en son discours triomphal de Rome : « Périssent toutes les factions, même la nôtre, s'il le faut, pour le salut de l'Italie ! » Des actions légales ont été engagées contre les auteurs responsables de certains de ces attentats.

» Il faut reconnaître que la répression n'a pas le même caractère de rapidité, de généralité, de vigueur, que les délits. On dirait que le pouvoir central hésite, ou qu'il doute de lui-même, ou qu'il ne trouve pas autour de lui un grand empressement à le seconder en ces matières, comme si d'aucuns n'étaient pas fâchés de laisser détruire par des gens irresponsables ce qu'ils n'osent pas toucher eux-mêmes.

» Loin du centre, c'est pire. Le maître de Crémone — l'honorable Farinacci, — qui est un des plus puissants organisateurs des milices fascistes, n'a pas craint d'applaudir à ces déplorables violences : « Ce que font présentement les fascistes dans la province de Milan, » ose-t-il écrire dans son journal, est à nos yeux pleinement justifié. Nous ne formulerions volontiers qu'un » reproche : c'est qu'il eût été beaucoup plus salutaire » d'agir beaucoup plus vite. »

» En faut-il induire que, pour le temps des élections, on a laissé libre carrière à certains instincts de violence et à certaines passions anticléricales qu'on avait commencé à brider ? Ce qui est certain, c'est que le gouvernement de M. Mussolini risque de voir compromettre en cette aventure le renom de gouvernement fort et restaurateur de l'ordre que ses adversaires mêmes cessaient de lui contester. »

la contrebande d'une politique brutalement antifasciste. De pareilles manifestations épistolaires ne sont pas les plus indiquées pour contribuer à cette fameuse « nationalisation » qui serait un fait accompli dans toute l'Italie si tout le monde — nous disons : tout le monde — avait écouté le cri de paix du parti fasciste, alors que l'organe officiel du Parti populaire déclare qu'il veut « exaspérer toutes les oppositions ».

Il faut séparer religion et politique, et surtout éviter des allusions peu opportunes à la souveraineté de l'Etat italien, qui est absolue et intangible (1).

En 1925.

En juillet 1925, les vexations recommencent. De nouveau les centres catholiques semblent particulièrement visés. Le 20. 7. 25, à Montecatini, M. Amandola avait été, de la part des fascistes, l'objet de sévices graves. A propos de cette agression, l'*Osservatore Romano*, 23. 7. 25, écrivait :

Après nos commentaires de ces jours derniers au sujet de la violence, de son exaltation et de son impunité, nous ne saurions qu'ajouter. Si les choses se sont véritablement passées ainsi (que le dit le communiqué Stefani), apportons nos condoléances à la victime... et à la prétendue force publique.

Le lendemain l'*Osservatore* concluait son article par cette question : « Quand finira cette triste chronique ?... »

Le 28, l'*Osservatore Romano* signale la répercussion des violences à l'étranger :

Le gouvernement ne peut ignorer... que la nouvelle des violences fascistes passe toujours les frontières et qu'elle se répand souvent avec quelque exagération dans les pays étrangers. Quelle idée ces pays, et notamment les catholiques, peuvent-ils se former de la situation en Italie où de pareilles violences sont commises et restent impunies ? Et qui pourrait absolument affirmer que la nouvelle de ces violences est complètement étrangère à une certaine défiance qu'on constate dans la situation actuelle et dans ses répercussions naturelles sur le terrain financier ?... Si on désire la consolidation du régime actuel, il faut que le gouvernement exige de tous le respect de la loi, sans exception pour ceux de ses adhérents qui, par leurs gestes criminels, compromettent le gouvernement et leur parti ; il faut punir la violation de la loi de quelque côté qu'elle vienne.

L'*Idea Nazionale* du 1. 8. 25 ayant prétendu que l'*Osservatore Romano* devrait s'abstenir de parler politique, celui-ci réplique :

C'est une question morale bien plus qu'une question politique, nous en parlons et nous devons en parler en dehors et au-dessus de tout esprit de parti.

Le même jour, le *Tevere* publie une note menaçante :

L'*Osservatore* serait-il peut-être l'organe de l'Etat pontifical ? La correction exige qu'il ne se mêle pas des événements de politique intérieure de l'Etat italien, souverain à l'intérieur de ses frontières. L'*Osservatore Romano* est-il un journal italien, soumis aux lois de l'Etat italien ? Alors qu'il baisse un peu le ton et n'emploie pas des phrases malhonnêtement sibyllines comme celle qui dit : « Les directives de l'*Osservatore* n'appartiennent pas au terrain de la polémique. » Nous ne savons pas qu'il existe une loi spéciale des garanties pour les journalistes de l'*Osservatore*. Nous savons au contraire qu'il y a des lois et des décrets-lois applicables à tous les citoyens indistinctement.

Le 6. 8, l'*Osservatore Romano* répond à ces attaques :

L'*Osservatore*, avec un jugement serein, un langage mesuré, sans poursuivre aucun intérêt particulier, a déploré les violences, il a souhaité leur fin en dehors de toutes considérations de parti, seulement au nom d'un principe moral, du bien du pays, de l'intérêt du gouvernement; il l'a fait aussi pour obéir à son devoir incontestable de protéger les membres et les institutions de l'Azione cattolica frappés sans le moindre prétexte politique. C'est sans raison et injustement qu'il a été accusé d'oppression, d'incorrection et de malhonnêteté ; on lui a dénié le droit de parler ; il n'a pas accepté cette prétention et il a répondu aux attaques artificieuses par des arguments positifs, car certaines tentatives ne doivent pas créer des précédents (1).

Incidents de Florence et de Pise.

A la fin de 1925 et au début de 1926, c'est Florence et Pise qui sont le théâtre de nouveaux pillages. Citons ce récit du *Bulletin périodique de la presse italienne :*

Le 31 décembre se sont produits à Florence de graves incidents dont les journaux n'ont pas été autorisés à rendre compte dans le détail. D'après les allusions faites par les journaux dans la semaine qui a suivi, on peut cependant les reconstituer à peu près : une manifestation fasciste a eu lieu, elle a traversé la ville, pillant sur son passage les locaux des associations d'opposition et détruisant l'imprimerie du *Nuovo Giornale*, qui, longtemps philofasciste, se bornait depuis quelque temps à donner des informations. Les cabinets de plusieurs avocats antifascistes ont également été envahis et pillés ; de nombreux dossiers ont disparu. Enfin, les fascistes semblent s'être dirigés vers la prison pour délivrer les fascistes détenus, mais la troupe les en a empêchés. Un avocat libéral, M. Corazzini, a été blessé dans son cabinet.

Le 2 janvier, des incidents du même ordre ont eu lieu à Pise. Les catholiques ont été particulièrement visés. Les bureaux et l'imprimerie du journal catholique le *Messaggero Toscano* ont été dévastés. Le cardinal Maffi, archevêque de Pise, a envoyé un télégramme de protestation au ministre de l'Intérieur, déclarant « qu'il en était indigné comme catholique et qu'il en avait le rouge au front comme Italien ».

Le *Popolo d'Italia* du 1er janvier écrit au sujet des incidents de Florence :

« En présence du scandale pervers, continuel, ignoble, de la presse d'opposition, la reprise de l'activité fasciste ne peut étonner. Le fascisme ne pouvait accepter, comme saint Sébastien, la mort lente sous les flèches empoisonnées. Le jour devait arriver où ce ne serait plus supportable, le jour de la légitime défense. Il n'y a qu'à en prendre acte. »

La *Tribuna*, toujours gouvernementale, tout en blâmant la tactique de l'Aventin, déplore les mesures prises contre la presse, et surtout les violences fascistes (4 janvier) :

« L'opposition a tort quant à ses motifs et quant à son action. Ses journaux se comportent très mal. D'accord, mais le remède ne peut être qu'homéopathique. Les campagnes de presse se combattent par la presse ; on leur

(1) *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 213, 21-22. 5. 24.

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 226, 7-8, 9. 25, à qui nous empruntons ces détails et ces textes.

enlève, si possible, toute raison d'être. Mais en régime constitutionnel normal, il est inconcevable qu'on prétende faire cesser ces campagnes en supprimant pratiquement les journaux par une série de saisies.

» Voilà pour l'action gouvernementale. Mais il y a plus, et c'est la leçon de la rue. La rue ne se contente pas de voir disparaître des kiosques les feuilles d'opposition, elle détruit les imprimeries. Après le *Nuovo Giornale*, c'est le tour du *Messaggero Toscano*. Il ne s'agit pas là d'organes éphémères, mais de journaux anciens, régionalement bien enracinés dans l'opinion. Ceux qui organisent ou exécutent ces destructions ne se rendent pas compte du dommage énorme qui en résulte pour le gouvernement et pour le parti. [...] Le parti semble persister dans l'illogisme, et le gouvernement paraît sans autorité sur le parti qu'il représente, sans force suffisante pour garantir l'ordre et la normalité. »

L'*Osservatore Romano* du 10 janvier a également protesté (1).

Le siège de plusieurs organisations catholiques, à Pise notamment, a été pillé et détruit par les fascistes. L'*Osservatore Romano* s'est plaint à plusieurs reprises de ces violences et a invoqué la pacification. Le Pape, s'adressant à des pèlerins de Pérouse, a déploré les violences « ni humaines, ni chrétiennes, ni, pour tout dire, italiennes », qui sévissent en Italie (2).

Suppression des scouts catholiques de la province de Mantoue.

En 1926 une nouvelle explosion de violence se produisit : elle amena une décision de S. S. Pie XI, qui, d'après le *Courrier de Genève*, 10. 9. 26, constituait une « grave leçon que [le Pape] a voulu donner, sinon au gouvernement lui-même, tout au moins à certains éléments sectaires du fascisme restés irréductibles dans leur haine du catholicisme ».

Voici le récit des faits donné par les journaux de cette époque, notamment par la *Vie catholique* (11. 9. 26) :

Il y a une quinzaine de jours, on affichait à Mantoue un placard reproduisant un entrefilet du journal satirique « *420* » qui réclamait la dissolution dans toute l'Italie du corps des « Esploratori cattolici » c'est-à-dire des boy-scouts.

Le 21 août, la *Voce di Mantova*, journal quotidien fasciste de Mantoue, publiait une lettre que Mgr Boni, archiprêtre de la cathédrale, avait adressée deux jours plus tôt au directoire fasciste pour se plaindre d'une agression dont il venait d'être victime après avoir subi auparavant plusieurs manifestations hostiles : dans la soirée du 18 août, une poignée d' « avanguardisti » avait envahi son habitation, y faisant irruption comme dans « un repaire de faux monnayeurs ». Une section de Boy-Scouts avait son siège dans cette demeure.

En publiant cette lettre, la *Voce di Mantova* la faisait suivre de la réponse envoyée à l'archiprêtre par le député Arrivabene, secrétaire provincial du « fascio ». M. Arrivabene blâmait l'exploit des jeunes fascistes, qui avaient désobéi aux dispositions de tolérance prises à l'égard des Boy-Scouts « populaires » et qu'il avait déjà fait radier de l' « Avant-Garde ».

Mais le député protestait aussi contre le ton de la lettre de l'archiprêtre, ton qui, disait-il, justifiait sa réputation bien établie d'antifasciste.

Le 24 août, la *Voce di Mantova* annonçait que, la veille, des inconnus avaient envahi le siège de l' « Avant-Garde » et y avaient tout mis à sac. Elle disait également que M. Arrivabene avait interdit aux « avanguardisti » tout acte de représailles, leur promettant d'obtenir de l'autorité supérieure la dissolution du corps des boy-scouts.

Le 26 au matin, le questeur de Mantoue se rendait à l'évêché et demandait à pouvoir accomplir une perquisition au second étage du palais épiscopal, où se trouvent les bureaux des associations catholiques diocésaines, et notamment celui des boy-scouts. L'évêque, Mgr Origo, s'y opposa et le questeur n'insista pas, mais quelques instants plus tard on communiquait aux intéressés un décret du préfet ordonnant dans toute la province la dissolution du corps des boy-scouts et interdisant à ceux-ci de porter leur uniforme, de tenir toute réunion ou de sortir en corps (1).

Tels sont, objectivement résumés, les incidents de Mantoue.

Quant à ceux de Macerata, ils se sont produits à l'occasion du Congrès des universitaires catholiques. Ce Congrès, qui réunissait environ 300 étudiants catholiques des diverses régions de l'Italie, s'était ouvert en présence de l'évêque, du recteur de l'Université et de nombreuses autorités civiles et militaires. Le lendemain, une note du Comité du Congrès annonçait que celui-ci « avait dû être suspendu par suite de graves et déplorables incidents survenus durant un cortège et qui contraignaient la présidence générale de la Fédération universitaire catholique italienne à prendre cette décision douloureuse d'accord avec la direction de la Sûreté publique, qui déclarait ne pouvoir garantir le développement normal des travaux ».

---

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 220, 11-12. 2. 25.

(2) *Ibid.*, n° 224, 29-30. 6. 25.

(1) Voici la traduction de cette décision préfectorale datée du 28. 8. 26 :

« Le préfet de la province de Mantoue, considérant que l'existence en cette province de sections de Scouts catholiques a donné lieu à de graves incidents et que les membres de ces sections se sont livrés à des actes déplorables qui constituent une manifestation illicite et une provocation ouverte capable de troubler l'ordre public,

» Conformément aux circulaires et aux dispositions ministérielles ;

» Vu l'article 3 de la loi communale et provinciale ;

» DÉCRÈTE :

» Sont dissous tous les groupes de Scouts existant dans cette province et seront fermés les locaux de tous leurs sièges et sections.

» Les Scouts, par conséquent, ne pourront porter en public leurs insignes, marques distinctives de quelque genre que ce soit et les uniformes de leurs groupes, de même que sont défendues toutes les réunions et toutes les sorties ayant un caractère militaire ou sportif qui viendraient à être projetées par les membres desdites organisations dissoutes.

» Les contrevenants seront dénoncés conformément à l'article 434 du Code pénal à l'autorité judiciaire. Les officiers et les agents de la sûreté et de l'armée sont chargés de l'exécution du présent décret. »

Notons encore, d'après une correspondance particulière de la *Libre Belgique* (23. 10. 26), cet autre attentat :

« Les journaux ont publié, l'autre jour, le récit d'un nouveau crime « politique » perpétré à Castel-Goffredo, un bourg près de Mantoue. Un instituteur, très aimé par la population, M. Anselmi Gessi, président de la section mantouane de la grande Association des instituteurs chrétiens Nicolo Tommaseo, se promenait l'autre dimanche dans la campagne avec sa femme et ses enfants ; au tournant d'un chemin, trois personnes, trois fascistes, qui étaient là à l'attendre, se jetèrent sur lui tâchant de l'assommer à coups de cannes. Gessi, qui était désarmé, se défendit de toutes ses forces, pendant que sa femme et ses enfants criaient au secours. Exaspérés, les agresseurs sortirent leurs revolvers : atteint à la tête, le pauvre Gessi tomba foudroyé au milieu des siens. Malgré les indications données à la justice pour retrouver les coupables, aucun fasciste n'a été, jusqu'à présent, arrêté. »

Interdiction du concours international de gymnastique à Rome.

L'*Osservatore Romano* (31. 8. 26) contenait le communiqué officiel suivant, que nous traduisons de l'italien :

A la suite des tristes incidents survenus dernièrement, l'autorité ecclésiastique a jugé opportun de ne pas faire venir des villes d'Italie et aussi de l'étranger les groupes de jeunes gymnastes catholiques. Par conséquent, il donne l'ordre de suspendre le concours international de gymnastique des Fédérations catholiques d'Europe, qui devait avoir lieu à Rome, du 3 au 6 septembre.

Cette note provoqua une vive émotion, et le lendemain l'Agence Stefani communiquait ce qui suit :

Les faits auxquels la publication fait allusion ne peuvent être que quelques épisodes survenus ces derniers jours à Mantoue et à Macerata.

A Mantoue, le passage de nombreux groupements de Scouts catholiques de différentes provinces venant de Castiglione delle Stiviere, où l'on venait de célébrer avec une grande affluence de fidèles, dans la plus grande tranquillité, le centenaire de saint Louis de Gonzague, a déterminé quelques incidents entre les Scouts et les Avanguardistes fascistes, sans conséquence pour les personnes ou pour l'ordre public, sauf les invasions nocturnes des différents sièges des deux organisations avec de très légers dommages aux locaux de l'un et l'autre.

A Macerata, le 27 du même mois, avait lieu une répétition des incidents de Mantoue. A l'occasion d'un Congrès universitaire catholique qui se tenait au siège de l'Athénée, éclata une bagarre entre les congressistes et quelques fascistes présents en qualité de journalistes. Le jour suivant avait lieu un incident, dans la rue. En tout, le résultat de ces collisions fut que deux congressistes et un fasciste reçurent des contusions guérissables au plus en six jours. Le dimanche 29, les congressistes se sont rendus en pèlerinage à Assise, où ils ont pu suivre leur programme sans le moindre inconvénient.

En tout cas, le gouvernement avait déjà promis une enquête rigoureuse sur les événements relatés ci-dessus par l'envoi d'un inspecteur général et par l'examen de toutes les responsabilités éventuelles. Enfin il faut observer que, comme toujours aussi, dans les dernières semaines ont eu lieu dans plusieurs villes de l'Italie des cérémonies religieuses publiques et des manifestations catholiques de grande importance avec le concours le plus large de peuple, et cela continuellement en parfaite liberté et tranquillité (1).

(1) Dans l'*Echo de Paris* du 5 septembre 1926, M. Jean Routhier, parlant des raisons de l'interdiction pontificale, reproduisait une déclaration de M. Thibaudeau, secrétaire général de la Fédération des patronages, où nous lisons notamment :

« Mercredi dernier, j'ai sollicité et obtenu du Saint-Père une audience privée, au cours de laquelle j'ai demandé à Sa Sainteté l'autorisation de faire venir à Rome les gymnastes français en simples pèlerins, afin d'atténuer leurs regrets et de les faire profiter de la merveilleuse organisation qu'avaient mise sur pied leurs dirigeants à l'occasion de ce voyage. Doucement, mais fermement, Pie XI a repoussé ma suggestion. « La situation est » trop grave », m'a-t-il répondu.

» Mais le Saint-Père, poursuit M. Thibaudeau, nous a déclaré vouloir profiter de l'incident pour faire connaître, par-dessus la censure qui sévit en Italie, la vérité au monde entier. La presse italienne ne peut rien dire : la liberté lui a été enlevée, et l'étranger mal renseigné ne sait pas ce qui se passe en Italie, où les milices exercent leur tyrannique pouvoir. »

Le 8 septembre 1926, l'*Osservatore Romano*, dans un communiqué officiel, reproduit les paroles exactes prononcées par le Pape en français :

« Le Saint-Père, voyant que M. Thibaudeau tenait à la main la médaille qu'il lui avait fait remettre avant l'audience pour les patronages de France, dit en la montrant : « La médaille vous dit le désir et la joie avec lesquels » Nous vous aurions vus, vous et tous les autres; mais » toutes les choses n'arrivant pas comme on le voudrait, » il faut un peu de patience, s'en défendre comme l'on » peut et les prendre comme elles viennent. »

4° RÉFORMES LÉGISLATIVES

En plus de ce qui a été dit de la législation scolaire accomplie par le fascisme, il y a lieu de mentionner encore deux autres réformes au sujet desquelles le Saint-Siège a dû rappeler les principes catholiques, plus ou moins méconnus.

A. — Organisation syndicale et corporative fasciste.

Dans un discours prononcé au sénat le 8 juin 1923, M. Mussolini disait :

Le fascisme est et restera encore longtemps un parti formidable. Le fascisme est un mouvement syndical qui comprend un million et demi d'ouvriers et paysans, qui n'entravent nullement le gouvernement. Des masses imposantes d'hommes, qui méritent tout le respect de la nation, ont adhéré au fascisme ; l'association des mutilés et des invalides, l'association des combattants adhèrent aussi au fascisme, et les familles des soldats tombés à la guerre marchent dans l'orbite du fascisme. Le spectacle que donne la nation est maintenant satisfaisant. Quoique le gouvernement suive une politique dure, le peuple italien est discipliné, silencieux, et travaille. Il sait qu'il y a un gouvernement qui gouverne ; il sait surtout que si ce gouvernement atteint quelques classes de la population italienne par ses mesures, il ne s'agit pas d'un caprice, mais de la nécessité suprême de l'ordre national.

Cette organisation syndicale et corporative que Mussolini déclare être une des caractéristiques de l'Etat fasciste a fait l'objet d'un grand nombre de lois, mises en vigueur de 1923 à 1927.

Publication de la Charte du travail (3. 4. 26).

Le Grand Conseil fasciste aborda l'étude de l'organisation syndicale dans sa session du 27-30 avril 1923. La loi sur la reconnaissance juridique des associations syndicales fut publiée le 3 avril 1926. Un décret du 2 juillet 1926 créa le ministère des Corporations. Le 21 avril 1927, le Grand Conseil fasciste approuva la charte du travail, qui fut publiée dans la *Gazzetta Ufficiale* du royaume le 30 avril 1927 (1).

(1) Nous croyons utile de reproduire ici le texte complet de cette charte du travail italien, dont nous empruntons la traduction au *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 242, 20-21. 5. 27 :

« Art. 1er. — La nation italienne est un organisme ayant des buts de vie et des moyens d'action supérieurs pour la puissance et la durée à ceux des individus, divisés ou groupés, qui la composent. C'est une unité morale, politique et économique qui, dans l'Etat fasciste, est intégralement réalisée.

» Art. 2. — Le travail sous toutes ses formes, intellectuelles, techniques et manuelles, est un devoir social, et c'est à ce titre seulement qu'il est sauvegardé par l'Etat. La complexité de la production est unitaire au point de vue national. Les objectifs sont unitaires et se résument dans le bien-être des producteurs et dans le développement de la puissance nationale.

» Art. 3. — L'organisation professionnelle ou syndicale est libre, mais seul un syndicat reconnu légalement et soumis au contrôle de l'Etat a le droit de représenter

Ordre du jour du Grand Conseil fasciste.

Dans la *Legislazione fascista*, 1922-1928, pp. 1156-8, nous traduisons les quelques lignes suivantes, qui constituent une sorte de préface à cet important document :

Le Grand Conseil fasciste, dans sa session du 21 avril 1927, présidée par le chef du gouvernement et à laquelle assistèrent, en dehors de tous les membres du Grand Conseil, les présidents des Confédérations fascistes des employeurs et des employés, approuva le texte de la Charte du travail qui fut publiée ensuite dans la *Gazzetta Ufficiale* du royaume, le 30 avril 1927, comme le statut des droits et des devoirs des forces de la production. En l'approuvant, le Conseil adopta l'ordre du jour suivant :

« Le Grand Conseil, approuvant le texte de la Charte

---

légalement toutes les catégories d'employeurs ou de travailleurs pour lesquelles il est constitué, en sauvegardant vis-à-vis de l'Etat et des autres associations professionnelles leurs intérêts ; seul il a le droit de conclure des contrats collectifs de travail obligatoires pour tous ceux appartenant à une même catégorie ; seul il a le droit de leur imposer une contribution et d'exercer vis-à-vis d'eux les fonctions d'intérêt public qui peuvent être déléguées.

» Art. 4. — Dans le contrat collectif de travail, la solidarité entre les divers facteurs de la production trouve son expression concrète dans la conciliation des intérêts opposés des patrons et des travailleurs, et leur subordination aux intérêts supérieurs de la production.

» Art. 5. — La magistrature du travail est l'organe par lequel l'Etat intervient dans le règlement des différends du travail, soit qu'ils concernent l'application des contrats et autres règles existantes, soit qu'ils nécessitent l'élaboration de nouvelles conditions du travail.

» Art. 6. — Les associations professionnelles légalement reconnues assurent l'égalité politique entre les patrons et les salariés, maintiennent la discipline de la production et du travail et en favorisent le fonctionnement.

» Les corporations constituent une organisation universitaire des forces de production et en représentent intégralement les intérêts. En vertu de cette représentation intégrale, les corporations sont, de par la loi, reconnues comme organes de l'Etat, les intérêts de la production étant les intérêts de la nation.

» Art. 7. — L'Etat corporatif considère l'initiative privée dans le domaine de la production comme l'instrument le plus efficace et le plus utile de l'intérêt de la nation. L'organisation privée de la production étant fonction de l'intérêt national, la direction de l'entreprise est responsable de l'organisation de la production vis-à-vis de l'Etat. De la collaboration des forces productives dérive une réciprocité des droits et des devoirs. Le technicien, employé ou ouvrier, est un collaborateur actif de l'entreprise économique, dont la direction appartient à l'employeur, qui en a la responsabilité.

» Art. 8. — Les associations professionnelles d'employeurs ont le devoir de préconiser de toutes les manières les moyens propres à augmenter la production, à la perfectionner et à obtenir une réduction des prix. Les associations de travailleurs qui exercent une profession libérale ou un art et les associations dépendant de l'Etat concourent à la sauvegarde des intérêts de l'art, de la science, des lettres, au perfectionnement de la production et à l'accomplissement de buts corporatifs.

» Art. 9. — L'intervention de l'Etat dans la production économique a lieu seulement lorsque l'initiative privée fait défaut ou est insuffisante ou lorsque les intérêts politiques de l'Etat sont en jeu. Cette intervention peut revêtir la forme d'un encouragement ou d'une gestion directe.

» Art. 10. — Dans les différends collectifs du travail, l'action judiciaire peut ne pas être déclenchée si l'organe corporatif a pu, auparavant, obtenir la conciliation. Dans les différends individuels concernant l'interprétation des contrats collectifs du travail, les associations professionnelles ont la faculté d'offrir leurs bons offices pour la conciliation. Dans ce cas, la compétence appartient à la magistrature ordinaire, qui agit avec le concours de délégués désignés par les associations professionnelles intéressées.

» Art. 11. — Les associations professionnelles ont le devoir de régler au moyen de contrats collectifs les rapports entre les catégories d'employeurs et de travailleurs qu'elles représentent.

» Art. 12. — L'action du syndicat, l'œuvre conciliatrice des organes corporatifs et la sentence de la magistrature du travail garantissent la concordance du salaire avec les exigences normales de la vie, les possibilités de production et le rendement du travail. La détermination du salaire est soustraite à toute règle générale ; elle est confiée à l'accord des parties dans les contrats collectifs.

» Art. 13. — Les conséquences des crises de production et des phénomènes monétaires doivent être équitablement partagées parmi tous les facteurs de la production et du travail, sur la situation du marché monétaire et sur les variations du coût de la vie, doivent être relevées par les administrations publiques, par l'Institut central de statistique et par les associations professionnelles légalement reconnues. Ces données, coordonnées et élaborées par le ministère des Corporations, fixeront la règle à suivre pour concilier les intérêts des diverses catégories et des diverses classes entre elles avec l'intérêt supérieur de la production.

» Art. 14. — Lorsque la rétribution est établie à forfait et que la liquidation des forfaits est effectuée dans les périodes dépassant une quinzaine de jours, on doit donner des acomptes de deux quinzaines ou d'une quinzaine. Le travail de nuit, non compris celui effectué à tours de rôles périodiques, est rétribué avec un pourcentage plus élevé par rapport au travail de jour. Lorsque le travail est rétribué à forfait, les tarifs du forfait doivent être déterminés de façon telle que l'ouvrier capable, travailleur et laborieux, puisse compter sur un minimum en sus de son salaire de base.

Art. 15. — Le technicien a droit au repos hebdomadaire le dimanche. Les contrats collectifs appliqueront des principes tenant compte des dispositions des lois existantes, des exigences techniques des entreprises et, dans les limites de ces exigences techniques, veilleront aussi à ce que l'on respecte les fêtes civiles et religieuses selon les traditions locales. L'horaire du travail devra être scrupuleusement et rigoureusement observé en ce qui concerne le technicien.

» Art. 16. — Après une année de service ininterrompu, le technicien attaché d'une manière continue à une entreprise a droit à un congé annuel rétribué.

» Art. 17. — Dans les entreprises à travail continu, le travailleur a droit, en cas de rupture du contrat de travail à la suite d'un congédiement sans qu'il y ait faute de la part de ce travailleur, à une indemnité proportionnée aux années de service. Cette indemnité est due également en cas de mort du travailleur.

» Art. 18. — Dans les entreprises à travail continu, le changement de propriétaire d'une entreprise ne résilie pas le contrat de travail et le personnel attaché à l'entreprise conserve ses droits vis-à-vis du nouveau propriétaire. De même, en ce qui concerne une maladie dépassant une certaine durée, le contrat de travail ne se trouve pas résilié. L'appel sous les drapeaux ou en service à la milice nationale n'est pas une cause de congédiement.

» Art. 19. — Les infractions à la discipline et les actes de nature à troubler la marche normale de l'entreprise commis par les travailleurs sont punis, selon l'importance de la faute commise, soit d'une amende, soit de la suspension de travail et, dans les cas très graves, du congédiement immédiat sans indemnité. Les cas dans lesquels l'entrepreneur pourra infliger une amende à un travailleur, le suspendre de son travail ou le congédier immédiatement sans indemnité, seront spécifiés.

» Art. 20. — Le technicien entrant dans une nouvelle entreprise est tenu d'accomplir une période d'épreuve pendant laquelle la résiliation du contrat de travail peut être prononcée de part et d'autre, moyennant le payement d'une indemnité représentant le travail effectué.

» Art. 21. — Le contrat collectif de travail est éga-

du travail, exprime le vœu que le gouvernement, par l'initiative de son chef, ministre des Corporations, d'accord avec les autres ministres intéressés, prépare les mesures législatives nécessaires pour promulguer les principes affirmés aujourd'hui en ce qui concerne le développement de la législation fasciste sur la discipline juridique des rapports collectifs du travail et sur les organisations corporatives de l'Etat, et prenne la résolution de conclure, de renouveler et de modifier dans le courant de l'année 1927 les contrats collectifs du travail sur la base des clauses contenues dans la Charte et de fixer à ces contrats une durée telle qu'elle laisse aux entreprises la possibilité d'un large espace de temps nécessaire pour leur adaptation à la nouvelle situation

---

lement applicable aux travailleurs à domicile, qui doivent s'y soumettre. Des règles spéciales seront établies par l'Etat afin d'assurer la police et l'hygiène du travail à domicile.

» Art. 22. — Seul l'Etat peut vérifier et contrôler le phénomène de l'occupation des travailleurs ou du chômage, en tant qu'indice général des conditions de la production et du travail.

» Art. 23. — Le bureau de placement ayant une base paritaire est placé sous le contrôle des organes corporatifs. Les patrons doivent rechercher la main-d'œuvre parmi les travailleurs inscrits aux bureaux susdits et ont la faculté de choisir parmi ces derniers les travailleurs affiliés au parti ou aux syndicats fascistes, suivant leur ancienneté d'inscription.

» Art. 24. — Les associations professionnelles de travailleurs ont le devoir d'exercer une action parmi les travailleurs, afin d'élever toujours davantage chez ces derniers la capacité technique et la valeur morale.

» Art. 25. — Les organes corporatifs exercent une surveillance afin que soient respectées les lois relatives aux accidents du travail et à la police du travail, au moment du départ de chaque individu faisant partie d'une association affiliée.

» Art. 26. — La prévoyance étant une haute manifestation du principe de la collaboration, les employeurs et les travailleurs doivent y concourir proportionnellement à leurs charges. L'Etat, aidé des organes corporatifs et des associations professionnelles, s'emploiera à coordonner et à unifier autant que faire se pourra le système et les institutions de prévoyance.

» Art. 27. — L'Etat fasciste se propose de procéder : 1° au perfectionnement des assurances sur les accidents du travail ; 2° à l'amélioration et à l'extension des assurances-maternité ; 3° à la création d'assurances pour les maladies professionnelles et la tuberculose, et à l'élaboration d'une assurance générale contre toutes les maladies ; 4° au perfectionnement de l'assurance contre le chômage involontaire ; 5° à l'adoption de formes spéciales d'assurances dotales pour les jeunes travailleurs.

» Art. 28. — Les associations de travailleurs ont le devoir de sauvegarder les droits de leurs membres, tant au point de vue administratif que judiciaire, dans le règlement des assurances sur les accidents du travail et des assurances sociales. Dans les contrats collectifs du travail, on étudiera s'il est techniquement possible de constituer des caisses mutuelles pour les maladies avec la contribution des employeurs et des employés. Ces caisses seraient administrées par les représentants des deux parties sous la surveillance des organes corporatifs.

» Art. 29. — L'assistance en faveur des membres associés ou non associés constitue un droit et un devoir de la part des associations professionnelles. Celles-ci doivent exercer directement, au moyen de leurs propres organes, leur fonction d'assistance et ne peuvent laisser d'autres institutions se substituer à elles sauf pour des motifs de caractère général excédant les intérêts de chaque catégorie de producteurs.

» Art. 30. — L'éducation et l'instruction, surtout l'instruction professionnelle des membres associés ou non associés, sont les deux principaux devoirs des associations professionnelles. Ces dernières doivent soutenir l'action des œuvres nationales d'enseignement après les heures de travail et toutes autres initiatives d'éducation. »

financière et aux difficultés de la concurrence internationale.

» Au moment de promulguer cette Charte, qui est un document fondamental de la Révolution fasciste, puisqu'elle établit les devoirs et les droits de toutes les forces de la production, le Conseil considère qu'il est opportun d'attirer sur elle l'attention de tout le peuple italien et de ceux qui, dans le monde, s'occupent des problèmes sociaux contemporains, car par cet acte de volonté et de foi le régime des chemises noires démontre que les forces de la production peuvent être conciliées entre elles et que seules, sous cette condition, elles sont fécondes. Le régime fasciste démontre en outre que, en dehors et au-dessus et à l'encontre de la démagogie socialiste ruineuse et absurde, qui désormais est tombée en faillite et en impuissance, il tend à élever le niveau moral et matériel des classes plus nombreuses de la société nationale, entrées de droit et de fait dans l'orbite de l'Etat fasciste. » (1)

Protestation du Pape.

Ces mesures législatives, au moins certaines d'entre elles, ne pouvaient laisser indifférente l'autorité religieuse. C'est ainsi que le 14. 12. 25, dans son allocution consistoriale *Iam annus*, S. S. Pie XI disait :

Jamais, en aucune période, un si grand nombre de fidèles venus ici de presque tous les pays de la terre n'avaient pu voir ainsi de leurs yeux et constater de fait la situation du Chef suprême de l'Eglise catholique, situation bien différente de celle qui est nécessairement et légitimement due à son autorité universelle, à la place qu'il occupe dans une société essentiellement universelle et parfaite en soi, telle qu'elle fut constituée par Dieu.

Ce que Nous venons de dire, Nous l'avons entendu confirmer, de près ou de loin, par de nombreux témoignages ; des lettres ou documents non seulement privés, mais publics, l'ont également répété. Si, en effet, les étrangers et les pèlerins peuvent et doivent attester qu'ils ont pu en toute sécurité, sans le moindre souci, parcourir la ville entière, capitale du monde catholique, et visiter les basiliques sacrées, il ne leur a certainement pas échappé qu'il en était tout autrement de leur Père et de leur Pasteur, du Vicaire de Jésus-Christ ; car ils ne pouvaient l'aborder et le voir qu'en franchissant un seuil que la conscience de son devoir lui défend de franchir lui-même tant que persistera l'état actuel des choses.

---

(1) Dès les premiers jours de la publication de la Charte, on s'est posé la question de savoir si les prescriptions contenues dans celle-ci avaient le caractère obligatoire; le gouvernement reconnut par voie administrative que la Charte avait force obligatoire dans la partie où elle déclare les principes qui sont les fondements de la législation sur les rapports collectifs du travail, tandis que, pour les autres déclarations ne correspondant pas aux normes du droit en vigueur, le gouvernement leur attribua la valeur de directives que les initiatives gouvernementales tendraient à concrétiser par des mesures de législation positive...

Mais la Charte du travail n'est pas un acte formellement législatif. Si quelques-unes des dispositions sont des déclarations de principe qui définissent les idéaux et les caractères de la nation et de l'Etat italien, et peuvent donc être une norme inspiratrice pour les lois, elles ne se prêtent pas à une expression législative proprement dite ; d'autres, au contraire, méritaient d'être traduites en loi. Dans ce but, le gouvernement a été autorisé par la loi du 13 décembre 1928 à prendre des dispositions convenables ayant force de loi pour la mise en œuvre complète de la Charte.

Vous voyez donc, Vénérables Frères, combien Nous avions raison de dire, au début, qu'aux joies de l'Année Sainte s'étaient mêlés d'amers soucis. Mais les derniers mentionnés ne furent certainement pas les seuls. Nous apprécions autant qu'il convient tout ce qu'on a imaginé ou fait pour supprimer ou du moins atténuer les luttes sociales de classes, pour unir les forces et le travail de tous les citoyens en vue du bien commun ; mais Nous regrettons que des lois récentes, d'un caractère économique et social, ne tiennent en ces matières aucun compte de la doctrine et de l'action catholique, qui a pour but d'exposer, d'expliquer et de traduire la doctrine en pratique, terrain sur lequel l'une et l'autre sont aussi bienfaisantes que nécessaires.

La liberté a certainement ses droits, et l'Eglise, en raison de sa mission, ne peut faire autrement que de les défendre et de les revendiquer. Mais, par sa doctrine et sa constitution, elle est totalement hostile soit à la licence, à l'anarchie engendrée par les erreurs, absolument destructives de la société humaine et déjà condamnées, du libéralisme et du socialisme ; soit à toute conception politique qui voit dans le pays ou l'Etat une fin ultime et se suffisant à elle-même ; avec une pareille doctrine, l'Etat en arrive aussitôt, par une sorte de fatalité, à ruiner et anéantir les droits des particuliers, avec les non moins tristes et cruelles conséquences qu'il est facile d'imaginer.

Si de cet observatoire, pourrait-on dire, Nous jetons de lointains regards sur l'univers, Nous voyons dans les événements le bien et le mal se succéder alternativement. Toutefois, en cette assemblée solennelle, Nous ne pouvons les passer sous silence (1).

Cette protestation de S. S .Pie XI fut ainsi commentée par *l'Idea Nazionale* du 16. 12. 25 :

Tout en constatant avec une vive satisfaction le changement d'état d'âme du Saint-Siège envers la politique concrète du régime fasciste, qui ne pourra que contribuer notablement au but que se propose le fascisme, qui est d'unifier spirituellement toujours davantage le pays, nous devons ajouter qu'en ce qui a trait aux rapports politiques fondamentaux du Saint-Siège et de l'Etat italien, ils ne pourront se transformer substantiellement que le jour où, en face des intérêts extrêmement importants de l'Eglise catholique, les besoins et les intérêts d'un grand peuple, comme le peuple italien, en continuel accroissement de puissance et au sein duquel le catholicisme eut toujours ses expressions les plus éminentes et trouva l'appui le plus solide, acquerront plus de poids dans l'esprit du Saint-Siège. C'est une question de temps. Plus nous nous éloignons de la petite Italie maçonnique et impuissante, plus grandira, dans toutes les puissances spirituelles et politiques, l'intelligence des intérêts et des aspirations du peuple italien.

Le Pape a senti également le besoin de faire une légère réserve au sujet de la nouvelle loi syndicale, mais nous avouons franchement que sa pensée, en cette matière, ne nous semble pas suffisamment claire. En effet, affirmer qu'on n'est pas d'accord avec le socialisme et le libéralisme qui permettent une lutte de classes sans frein et sans limites, et qu'on ne l'est pas davantage avec les conceptions qui font de la société et de l'Etat leur propre fin, affirmer cela en présence d'une loi qui, partant de cette idée que la lutte de classes ne doit pas être sans limites, dans l'intérêt de la production et de la paix publique, arrive à l'institution d'un organisme destiné à concilier ou à supprimer les conflits de classes, organisme qui, par nécessité, doit être un organisme d'Etat, non, cela ne veut pas dire avoir éclairci sa pensée d'une façon positive et moins encore avoir opposé à cette conception une solution concrète.

Nous apercevons plutôt dans les paroles du Pape l'expression d'un regret sur le sort réservé à certaines institutions et à certaines actions nécessairement destinées à disparaître, en même temps qu'un régime et qu'un monde que le Souverain Pontife lui-même a condamnés (1).

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 32-33.

Les dernières paroles de cet article « sur le sort réservé à certaines institutions et certaines actions » laissent entendre que l'Action catholique et ses organismes sont toujours, de la part du fascisme, un objet de préoccupation sinon d'hostilité. En effet, le *Popolo di Roma* (19. 2. 26) écrit :

Jusqu'à quel point sera-t-il possible de faire coexister les directives des corporations et celles de l'Azione cattolica, qui ne veut pas abdiquer sur ses adhérents son droit de tutelle, non seulement en matière religieuse et spirituelle, mais encore en matière syndicale, économique, sociale ?

Nous croyons utile de faire leur place aux catholiques dans les grandes organisations syndicales, [...] mais la question préjudicielle posée par l'Azione de créer un organisme catholique autonome au sein de la grande organisation syndicale nous semble inadmissible.

A propos des Balilla, l'Azione cattolica ajoute qu'on « ne doit pas admettre les pressions faites pour soustraire la jeunesse aux organisations catholiques ». Doute-t-on de l'application loyale de la loi ? Parlant en effet des associations secrètes, l'Azione cattolica fait allusion à la probabilité de l'application de cette loi aux associations catholiques.

[...] L'Azione, comme organisation de catholiques, peut bien donner naissance à une association de caractère religieux... Mais quand l'Azione veut à la fois créer un monopole de la presse catholique et porter au sein des syndicats un organisme qui ou bien est commun à tous les catholiques et est italien, ou bien ne leur est pas commun et alors n'est pas tolérable ; quand elle émet en face de l'Etat la prétention de créer un petit Etat dans la nation, [...] nous disons : Non.

Dans l'Etat italien, qui est imprégné de catholicisme, qui est soutenu par la foi, il n'est pas possible, sous prétexte de religion, de créer une disparité intolérable. Le fascisme est avant tout unitaire, il ne tolère ni équivoque ni sous-entendu : il accepte les ennemis et les amis, à condition qu'ils soient clairement ennemis ou amis. Pas de milieu (2).

Le programme social et les directives de l'A. C.

Néanmoins, dans une audience accordée aux congressistes du Comité diocésain de la jeunesse catholique, le 16 mai 1926, S. S. Pie XI avait, dans un discours important, précisé à la fois le programme et les directives de l'Action catholique italienne.

Notamment il avait invité ses auditeurs à s'adapter aux nécessités actuelles et aux situations nouvelles qui se présentent dans le domaine social (3).

Quelques jours après, l'*Osservatore Romano* (20. 6. 26) publiait un communiqué officiel de l'Action catholique italienne dont nous traduisons la plus grande partie (4) :

Les principes de l'encyclique *Rerum Novarum* sont encore aujourd'hui ceux qui guident l'activité des catho-

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 230, 19. 1. 26.

(2) *Ibid.*, n° 232, 29-30. 3. 26.

(3) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 553-4.

(4) Ce communiqué avait d'abord été publié par le *Bollettino Ufficiale della Azione cattolica* du 15 juin. Il porte le titre « *Dopo che il papa ha parlato* ».

liques dans le domaine social. Seuls peuvent changer les moyens et les modalités de réalisation, « en harmonie avec le changement des conditions et l'évolution des choses et des institutions » que les catholiques se trouvent parfois dans la nécessité d'accepter pratiquement, même s'ils ne procèdent pas des principes de leur doctrine sociale.

Ce fait, que le Pape a cru devoir rappeler, dans les circonstances actuelles, a été mal interprété par certains, qui, animés d'un inguérissable esprit antireligieux, en ont pris occasion pour lancer à l'Église l'accusation de s'inspirer encore aujourd'hui, comme dans le passé, des principes d'un certain pragmatisme opportuniste. L'accusation n'est pas nouvelle ni ne doit nous étonner. Mais ce qui est vraiment déplorable, et qui doit le plus nous attrister, c'est que les accusateurs, manquant aux règles les plus élémentaires de l'honnêteté, ont travesti la parole du Pontife, en ont mutilé la pensée, oubliant comment il a reconnu dans l'Eglise une possibilité d'adaptation à toutes les circonstances dont elle peut tirer le bien des âmes qui constitue la fin suprême de l'Eglise, et qu'il a en même temps exalté dans l'Eglise elle-même « la prérogative d'une fermeté, d'une immutabilité, d'une inaltérabilité qui furent toujours le désespoir de ceux qui voulurent lutter contre elle et qui seront toujours leur désespoir, car les voies de l'Eglise sont des voies tracées par la main de Dieu dans lesquelles l'Eglise n'a vraiment pas besoin de faire un effort pour déclarer hautement: « Ici on ne passe pas ».

Et l'histoire, aux enseignements de laquelle le Saint-Père se réfère, confirme tellement cette fermeté de l'Eglise entre les lignes tracées par la main de Dieu, que ceux qui l'accusent aujourd'hui à cause de son adaptabilité sont les mêmes qui, par une contradiction flagrante, osent l'appeler en signe de mépris l'institution conservatrice.

[...] La vérité, c'est que si l'Eglise, et par conséquent les catholiques, ont dû souvent accepter des faits et se servir d'institutions et de systèmes non conformes aux doctrines chrétiennes, ils ne les ont jamais soutenus de leur approbation, mais en ont, plus ou moins ouvertement, condamné les principes inspirateurs, travaillant avec prudence et constance, avec des moyens plus ou moins efficaces, mais toujours légitimes, à leur transformation dans un sens chrétien.

C'est là la règle pratique que l'Azione cattolica suit dans les circonstances actuelles et que le Saint-Père a eu la bonté de sanctionner solennellement.

C'est pourquoi, après ces paroles si claires et si hautement inspirées, les catholiques n'ont plus qu'un devoir : donner toute leur pensée et toute leur activité, abandonner toute stérile et mortifiante discussion, ouvrir leur âme à la confiance et tremper leur volonté par une ferme discipline.

« Que si — conclurons-nous par les paroles mêmes du Pape, — que si cette discipline est difficile, si parfois elle exige même le sacrifice de quelque idée qui peut sembler indiscutable (car il n'y a, au fond, d'indiscutable que la parole de Dieu), cette discipline est toujours un devoir, devoir de sentiment, devoir de pensée, d'esprit, de cœur, d'action. »

Faut-il rappeler qu'en 1928 une nouvelle mise au point fut jugée nécessaire par l'*Osservatore Romano*?

Discours de M. Mussolini sur l'Etat syndical fasciste.

Le 6 mai 1928, à l'Augusteo de Rome, M. Mussolini, parlant au Congrès national des Syndicats fascistes, a dit notamment :

L'Italie syndicale d'après-guerre représentait le royaume de l'utopie, de l'illusion et de la confusion. Tous les partis que nous avons détruits irrévocablement, les partis dits subversifs, considéraient les masses ouvrières, celles des usines et des champs, comme une espèce de troupeau électoral, qui, de temps en temps, pouvait déposer le fameux bulletin de vote dans l'urne pour démontrer par ce solennel mensonge constitutionnel que le peuple est souverain. Puis nous eûmes l'illusion, que j'appellerai orientale, de croire qu'il suffit de niveler le genre humain pour le rendre heureux.

C'est une pure folie. La nature est le royaume de l'inégalité ; on peut dans la société partir d'un plus petit dénominateur commun, mais la nature, la force des choses et la vie même des peuples entraînent des inégalités nécessaires. Comme parmi les individus, les catégories sociales, les nations, il est des peuples qui montent, qui s'élèvent à l'horizon, des peuples qui ne bougent plus, des peuples qui meurent.

La conquête des ouvriers et des paysans à l'idée fasciste.

Quand le fascisme s'empara de la vallée du Pô et anéantit toutes les organisations antifascistes, c'est-à-dire toutes les organisations contre-révolutionnaires (et la contre-révolution antifasciste va de l'anarchie au libéralisme), nous nous sommes trouvés avec le problème syndical sur les bras. Des milliers de paysans, des milliers de travailleurs manuels sont venus grossir nos files. Nos adversaires, ou plutôt nos ennemis aveugles, jugeaient que ces hommes étaient nos prisonniers. Nous sommes si francs, si nets dans nos affirmations, que nous pouvons admettre qu'une partie d'entre eux ne comprenait pas bien où on allait.

Mais aujourd'hui tout est passé, tout est loin, et même oublié : aujourd'hui les masses rurales des campagnes italiennes sont fermement dévouées au régime fasciste et à la cause de la révolution. Bien plus, notre pénétration, qui, pendant quelques années, s'était limitée aux masses rurales, placées dans des conditions spéciales, s'étend aujourd'hui dans le prolétariat des grands centres urbains. Nous sommes en train de pénétrer dans des milieux et dans des forteresses qui paraissaient fermés à nos conquêtes : surtout nous sommes en train de pénétrer dans les âmes.

La réunion de 10 000 ouvriers milanais au Colisée doit être considérée comme un événement historique de premier ordre en ce que, pour la première fois, les masses ouvrières du prolétariat industriel venaient de loin, spontanément, rendre hommage et écouter la parole du chef du fascisme, le chef de la Révolution fasciste.

C'est grâce à eux que la lire a été sauvée.

Je veux faire un éloge du peuple ouvrier italien. Quand je décidai de sauver la lire, n'admettant pas que la lire devînt un billet de tramway perforé, je savais que j'imposerais des sacrifices très durs, surtout à la population ouvrière, qui a pour ses salaires une marge très modeste. J'affrontais en pleine conscience et avec la vision la plus claire cette nécessité. Eh bien ! aujourd'hui que la bataille de la lire peut se dire heureusement terminée, je dois déclarer que les difficultés, les murmures, les rébellions, les excitations sont venus de toutes les catégories sociales sauf de la masse du peuple italien.

Il est nécessaire que les Italiens sachent, que le monde entier sache que les ouvriers et les paysans italiens ont accepté une diminution de salaire qui peut se chiffrer globalement par plusieurs milliards : ils ont ainsi contribué magnifiquement pour leur part à la bataille de la lire. Cela ne doit pas être oublié et ne sera pas oublié.

Je n'ai pas besoin de vous répéter tout ce que le régime fasciste a fait pour le peuple italien. Avant même d'être criminel, il est simplement idiot de penser qu'un gouvernement conscient de son but, tel que le gouver-

nement fasciste, ne va pas à cœur ouvert à la rencontre de la masse du peuple italien. Le fascisme, il est bon de le proclamer une fois de plus, n'est pas né pour défendre des classes déterminées, des intérêts déterminés, des catégories déterminées, ç'a été un mouvement sain du peuple italien, et il entend rester mouvement de peuple. Toute l'œuvre du gouvernement fasciste a tendu vers un seul but : améliorer matériellement et moralement le peuple italien.

La législation sociale fasciste.

De ce point de vue, le régime fasciste, qui, selon certains, serait personnifié par le louche tyran qui a en ce moment le plaisir de vous parler, le régime fasciste est, en fait de législation sociale, à l'avant-garde de toutes les nations, même de celles qui battent pavillon soviétique ou pavillon démocratique.

Ses directives.

Nous sommes encore dans la phase syndicale. Je crois qu'il vous intéressera de savoir ce que je pense quant à la durée de cette phase syndicale. La durée n'en sera pas brève ; je veux dire que nous en resterons, longtemps encore, à ce que j'appelle la phase syndicale. D'abord pour des raisons d'ordre général, parce que la crise européenne n'est pas encore conjurée et qu'il y a encore des inconnues à l'horizon, des inconnues graves. En second lieu, il faut perfectionner l'organisation syndicale, la perfectionner dans son encadrement, dans ses dirigeants, dans sa constitution organique. Quelquefois les gens mélancoliques qui bavardent aux coins des rues ne se rendent pas compte ou ne veulent pas se rendre compte de ce qui se passe ; ils émettent des critiques et formulent des réserves au sujet de l'encadrement syndical des travailleurs italiens. Eh bien ! en pleine connaissance de cause, je déclare que les dirigeants du mouvement syndical italien sont, dans leur quasi-totalité, dignes de leur mission, dignes de leur responsabilité.

Il faut réagir énergiquement non seulement contre les profiteurs, qui pensent que la révolution peut être une affaire personnelle qui se terminera au besoin par une rente viagère ; il faut réagir contre tous ceux qui pensent lier une question purement personnelle à ce phénomène vaste et complexe qu'est la Révolution fasciste. Mais il faut aussi réagir contre les calomniateurs, contre tous les vociférateurs, contre tous les défaitistes, qui veulent du moindre incident tirer une règle universelle et tentent, pour une simple défaillance, de calomnier un mouvement tout entier.

Il faut encore améliorer qualitativement les masses. Faire circuler la lymphe vitale de notre doctrine dans l'organisme syndical italien.

Quand ces trois conditions auront été réalisées, nous passerons audacieusement, mais méthodiquement, à la troisième et dernière phase : la phase corporative de l'Etat italien. Le XXe siècle connaîtra une économie nouvelle. Comme le siècle passé a connu l'économie capitaliste, celui-ci connaîtra l'économie corporative. Il n'est pas d'autre moyen, camarades, pour surmonter la tragique antithèse entre le capital et le travail qui est le maître-pilier de la doctrine marxiste par nous dépassée et reniée. Il faut mettre sur le même plan capital et travail, il faut donner à l'un et à l'autre des droits égaux et des devoirs égaux. Pensez à la profondeur, à la beauté, à la force de notre révolution qui affronte et résout ce conflit séculaire, lequel emprisonne la vie de tant de nations du monde entier ! Nous avons osé cela, et nous l'avons osé parce que nous avions créé une atmosphère spéciale.

Encore et toujours l'esprit est le levier des grandes entreprises; sans une atmosphère morale d'enthousiasme, de passion, de sacrifice, on ne fait rien. Les grands projets de cabinet, les grandes entreprises, la législation même restent lettre morte quand ils ne sont pas animés par le souffle puissant d'un idéal (1).

Une mise au point de l' « Osservatore Romano ».

L'*Osservatore Romano* (17. 5. 28), prenant occasion de ces discours, précise à nouveau la doctrine de l'Eglise sur l'organisation corporative et le socialisme d'Etat.

Voici la traduction de cet article :

Le discours du chef du gouvernement sur la réforme de la loi électorale confirme les déclarations faites par lui à l'Augusteo il y a quelques jours aux délégués des syndicats fascistes, sur la conception de l'Etat, de sa fonction et de son autorité.

Ce qu'il a dit nous intéresse d'autant plus vivement qu'il a proclamé « l'immanence et l'éternité des lois religieuses », car — à l'exemple du décalogue même dicté par Dieu sur le Sinaï et dont la proclamation fut telle que Moïse porta inextinguible sur le front le sceau lumineux de la révélation divine — elles sanctionnent toujours et consacrent le principe essentiel de tout groupement civil.

Et c'est justement au nom de ces lois et sur leur portée que, relisant un passage de ce discours au Sénat, il nous semble nécessaire et logique de faire quelques remarques.

Bien plus logique — soit dit entre parenthèses — que certaines sensibilités constitutionnelles qui au contraire sont assoupies dans des consentements faciles alors que toute une législation laïcisatrice, dans le domaine non seulement civil et politique, mais spirituel et religieux, abrogeait le premier article du statut et le rejetait de la vie de la nation.

Voici ce passage : « L'avenir de l'Italie sera vraiment glorieux, si l'Etat continue à être l'arbitre de toutes les luttes politiques et sociales, si tout se passe dans l'Etat et rien hors de l'Etat ; car on ne peut, à l'heure actuelle, concevoir un individu hors de l'Etat si ce n'est l'individu sauvage qui ne peut revendiquer pour lui-même que la solitude et le sable du désert. »

Désaccord entre la conception de l'Etat et la conception chrétienne.

Et ceci rappelle la théorie de Guizot à laquelle Taparelli reprochait d'affirmer que « quiconque introduit dans la société la domination d'une volonté individuelle tend par le fait même à nous reconduire à l'état de barbarie », et c'est ce qui ressort clairement de tout le discours fait au Congrès des syndicats, où la « phase syndicale » est précisément définie comme une « phase », comme une étape dans l'évolution sociale vers un état qui même dans le syndicalisme non seulement trouvera ses éléments constitutifs comme en ce moment il y marche, mais aussi ses instruments. Il est à peine nécessaire d'insister sur le désaccord qui existe entre cette conception de l'Etat, de sa nature, de sa mission, de ses fins, surtout en ce qui concerne l'individu, et la conception chrétienne. Pour ne parler que des documents les plus connus même parmi les masses, les encycliques de Léon XIII sont sur ce point explicites et reflètent les principes du droit naturel, de la claire doctrine thomiste et de l'enseignement de l'Eglise.

Ainsi l'encyclique *Rerum Novarum*, après avoir dit : « L'homme a ses droits inviolables avant d'entrer dans la société », et encore : « La nature n'a pas produit la vie de la société pour que l'homme y trouvât sa raison de vivre, mais pour qu'à travers la société et dans la société il pût trouver tous les moyens nécessaires de son

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 252, 1-2. 6. 28.

propre perfectionnement », en venait à déclarer : « Si l'homme, si la famille faisant partie de la société civilisée trouvaient dans l'Etat non pas un secours, mais un mauvais traitement, non pas une protection, mais une diminution de ses propres droits, la vie de société serait plutôt une chose à fuir qu'à souhaiter. »

Ce sont là de très graves paroles qui apparaissent pleinement justifiées si l'on prend garde seulement aux conclusions auxquelles on arrive avec Hegel quand il affirme : « L'Etat, c'est le monde qui se fait esprit..., c'est l'esprit qui se donne sa propre réalité », et pour en déduire : « L'individu a une objectivité, une vérité, une moralité, seulement en tant qu'il fait partie de l'Etat. »

Un socialisme d'Etat.

« Désastreuses » conséquences que Pie XI, dans le discours consistorial du 14 décembre 1925, dénonçait, et non pas seulement d'un point de vue théorique, mais bien pour marquer le moment où, pour sortir « de l'anarchie à laquelle conduisent le libéralisme et le socialisme », on en vient à une « conception politique qui, faisant de la société et de l'Etat leur propre fin », sacrifie et absorbe « les droits individuels et particuliers ».

Inutile de démontrer que cet Etat, régulateur suprême du travail et de la production, au-dessus de la pensée première de Marx, se concrétise à travers les syndicats d'Etat en un véritable et propre socialisme d'Etat. Contre cette conception, c'est encore Léon XIII qui dressait le principe naturel de la liberté d'association, expression du droit individuel tempéré par la surveillance et la discipline légitime de l'Etat, « afin que les sociétés particulières ne se proposassent pas un but contraire à la justice et à la sécurité de la société civile ».

D'où nous ne pouvons nous entendre avec le sénateur Crispolti, lequel justifiait son approbation à la nouvelle loi pour la participation des syndicats aux futures élections, en tant qu'il était « tout dévoué à la doctrine sociale chrétienne répandue en Italie par un maître remarquable : Giuseppe Toniolo ».

En effet, le grand sociologue chrétien, dans ses *Indirizzi e concetti sociali all'esordire del secolo ventesimo* — dans lesquels se trouve la somme de tout son admirable enseignement, — voyait, avant tout, en face du « néfaste individualisme » libéral, les « théories inspirées par la réaction contre le panthéisme politique, lesquelles, divinisant l'Etat comme le suprême représentant des intérêts généraux, lui attribuent des pouvoirs illimités, pour adapter successivement les institutions morales sociales, quel que soit le sacrifice des individus à la fatale évolution de la civilisation dont l'Etat lui-même se proclame l'unique gardien et défenseur ».

Alors que « les pouvoirs publics prétendent réduire la personnalité à ses présidents sociaux », parmi lesquels le libre et autonome mouvement d'associations, « les catholiques se lèvent pour proclamer que l'Etat doit respecter, favoriser et promouvoir la reconstitution des différents organismes sociaux, et en reconnaître et garantir la personnalité juridique, et accorder aux corporations l'autonomie qui leur est due ; tout cela pour l'accroissement de la liberté de chacun et pour l'expansion vitale de la société entière ».

« De là — continuait-il — le respect non seulement des libertés civiles et privées, mais encore des amples autonomies locales. De là la participation au pouvoir de l'Etat de toutes les classes sociales ; de là la formation au-dessus de toutes ces entités autonomes, locales et sociales, d'unités politiques non plus mécaniques mais éminemment organiques. »

Prémisses claires qui étaient son unique source d'inspiration et d'où il tirait, sans équivoque possible, le programme des catholiques qui, il y a trente ans, se rappelant les vœux du Congrès de Bergame de 1877, préparaient dans tous les pays d'Europe, « par le groupement corporatif des classes, l'organisation naturelle des collèges électoraux afin que toutes obtinssent la représentation à laquelle elles ont droit au sein des corps constitutionnels de l'Etat ».

Inspiration et expressions qui se précisent encore davantage dans le bref et très simple schéma qu'en donne Toniolo lui-même pour la réalisation pratique de ce plan organique. A savoir : les corporations des propriétaires fonciers, des industriels et des commerçants, des simples ouvriers, éliront respectivement, « dans leur propre sein », leurs propres représentants ; et cela, avant même d'élire les représentants politiques de l'Etat et les représentants « autonomes » de la commune, de la province, de la région...

Or, si nous rapprochons tout cela de la nouvelle loi électorale, suivant la pensée qui l'a inspirée, suivant la constitution et la fonction actuelle des syndicats, surtout en ce qui concerne l'interférence caractéristique des organismes politiques, indirectement dans la désignation des candidats et directement dans leur choix, enfin pour ce qui regarde le vote demandé en dehors du milieu purement syndical, bien évidentes seront les différences essentielles aussi bien entre les deux systèmes qu'entre les deux doctrines dont elles découlent.

Ces remarques ne sont que des précisions et des éclaircissements.

Nous croyons qu'il n'y a pas de plus nécessaire et bienfaisante coopération à l'évolution et à la maturité de la pensée civile que de proclamer toujours et intégralement les doctrines qui y concourent le plus, en vertu de la noblesse de leur contenu et de la glorieuse tradition. Surtout s'il s'agit d'un principe religieux et d'une doctrine religieuse. C'est-à-dire d'une chose « immanente et éternelle ».

B. — Législation fasciste sur les cultes.

Dans le volume publié par les soins du secrétariat général de la Chambre des députés d'Italie sous le titre *La Legislazione fascista (1922-1928)*, le chapitre XV est consacré tout entier aux « affaires du culte ».

Les mesures législatives ou administratives qui y sont énumérées sont au nombre de soixante, réparties en trois groupes : 1° Fonds du culte ; 2° économats des bénéfices vacants ; 3° portions congrues (1).

---

(1) Traduisons ici les quelques lignes qui précèdent cette énumération :

« L'activité du gouvernement s'est manifestée avec une vraie largesse de vues et un esprit tout nouveau dans le domaine des affaires du culte.

» Il a rétabli par un projet de loi du garde des Sceaux, Rocco, la direction générale du fonds du culte, avec un administrateur général.

» Le même ministre, dans un discours prononcé à la Chambre le 19 mars 1928, déclarait que le principe de l'autonomie du fonds du culte correspond à la situation désormais surpassée.

» L'Etat fasciste, disait-il, s'occupe officiellement de la religion et ne craint pas d'affirmer son caractère d'Etat essentiellement catholique. L'Etat aujourd'hui n'a pas besoin pour lui en fait de dissimuler ce qu'il estime être l'accomplissement d'un devoir précis.

» Mais l'Etat fasciste fait plus encore. Si le fonds du culte avait dû vivre de ses seules ressources, il aurait une bien maigre existence, parce que les encaissements propres pour le fonds du culte n'atteignent pas 19 millions, en face desquels se dressent les 82 millions que jusqu'à la date d'hier l'Etat a fournis comme contribution, et qui cette année seulement ont été rabaissés à 66 millions. C'est pourquoi je ne sais, concluait le mi-

Il est évident que dans cette série des dispositions du gouvernement fasciste un grand nombre ne pouvaient qu'obtenir l'approbation de l'autorité ecclésiastique. Beaucoup constituaient, en effet, un acte de justice. Néanmoins sur d'autres points un danger existait.

Réforme de la législation ecclésiastique.

Un décret ministériel du 10 janvier 1925, complété par un autre du 21 janvier de la même année, créait une commission chargée d'étudier et de formuler des propositions concrètes pour la réforme des lois ecclésiastiques du royaume.

Au sujet de cette commission, la *Civiltà Cattolica* (7. 3. 25), dans sa chronique, sous le titre « Réforme de la législation ecclésiastique », contenait les détails suivants, que nous lui empruntons :

Parmi les projets du gouvernement diversement appréciés et jugés par la presse d'opinions différentes (comme l'impôt renouvelé sur les sucres venant de l'étranger, les taxes sur les vins et les liqueurs, le vote administratif accordé aux femmes et autres semblables), il faut relever spécialement la création d'une Commission pour étudier la réforme de la législation ecclésiastique. On remarqua aussitôt le fait que trois prélats, Mgr Talamo, Mgr Capitani et Mgr Cisternà, étaient membres de la Commission. En conséquence, tandis que certains se bornaient à voir dans ce fait un argument démontrant le sérieux des intentions du gouvernement, d'autres, exagérant son importance, voulaient y voir un commencement de discussion sur les « rapports entre l'Eglise et l'Etat », sans parler de ceux qui tremblaient de peur en appréhendant le déclin des idées franchement joséphistes. Mais, comme le notait l'*Osservatore Romano* des 16-17 février, rien de vrai dans tout cela : et cela parce que les trois très dignes prélats n'avaient reçu aucun mandat du Saint-Siège, mais « avaient été nommés par le gouvernement italien pour obtenir plus directement les informations qu'ils pouvaient donner selon leur compétence théorique ou pratique ».

Il n'y a donc aucune investiture officielle pour traiter au nom du Saint-Siège sur les « rapports entre l'Eglise et l'Etat » ; mais on pourra seulement en déduire que les trois prélats, « appartenant aux trois basiliques patriarcales qui sont les trois les plus insignes et les plus considérables organismes ecclésiastiques de Rome dont ils pourront protéger les intérêts, sont bien à même d'interpréter et de protéger les intérêts de tout le clergé romain et italien par leurs capacités et leur intelligence ».

La Commission de réforme.

Cette Commission, comme le disait son président, l'honorable [Paolo] Mattei-Gentili, se subdivise en trois sous-Commissions : une pour la question des *exequatur*, une autre pour la situation juridique des Congrégations religieuses, et une troisième pour l'organisation du patrimoine ecclésiastique.

A la première réunion de la Commission (le 13 février), M. Rocco, ministre de la Justice et des Grâces, inaugurant les travaux, a prononcé un bref discours où il a rappelé d'abord que les mesures promises par la loi des garanties pour la réorganisation, la conservation et l'administration des propriétés ecclésiastiques, n'avaient pas encore été prises jusqu'à ce moment. Le ministre regrettait vivement que l'esprit antireligieux qui a dominé pendant les cinquante ans qui ont suivi la conquête de l'unité italienne ait créé « une atmosphère qui certainement n'était pas des plus propices à un examen serein et à une solution équitable de la question ».

Selon lui, la formule de Cavour, « l'Eglise libre dans l'Etat libre », a été singulièrement mal comprise ; car tandis que Cavour (que M. Rocco appelle — nous ignorons sur quels documents le ministre s'appuie — « un catholique fervent ») voulait, en ces paroles, exprimer seulement son désir d' « obtenir que le Saint-Siège renonçât au pouvoir temporel, pourvu qu'en échange l'Etat renonçât aux droits et privilèges qu'il avait obtenus en matière ecclésiastique pendant les derniers siècles », la formule était devenue depuis lors un impératif absolu de philosophie politique dont découlent la doctrine et la pratique de l'agnosticisme religieux de l'Etat.

Discours de M. Rocco. Etendue de la réforme.

« Or, bien au contraire, l'heureux retour spirituel, préparé par la décadence de la philosophie matérialiste et par la renaissance de l'esprit religieux, mûri à l'heure de son réveil par la guerre et triomphant après la guerre grâce au triomphe du fascisme, grâce aux conditions politiques mondiales changées et au temps qui a apporté un remède bienfaisant à tant de maux, a créé une nouvelle atmosphère dans laquelle on peut réexaminer et, espérons-le, résoudre dans un esprit profondément changé tous les problèmes des rapports entre l'Etat et l'Eglise.

» Parmi ces questions, c'est le problème de la réorganisation de la propriété ecclésiastique qui est soumis à votre examen. Ce sont des problèmes essentiellement théoriques mais avec des répercussions politiques multiples et dont la solution sera considérablement facilitée par l'heureux changement des esprits. Je la confie à votre sagesse et à votre science.

» Il est inutile de vous signaler les points les plus graves et les plus urgents. Rappelons seulement la question de la reconnaissance juridique des plus importantes corporations religieuses dont l'activité est d'utilité publique évidente ; la question plus grave qui se présente dans les provinces annexées, où l'extension pure et simple des lois subversives ne serait pas possible, comme il ne serait peut-être pas possible de continuer purement et simplement le régime ex-autrichien. De là la nécessité d'un nouvel arrangement de ce qui est commun aux anciennes et aux nouvelles provinces, arrangement qui devra tenir compte des changements de l'esprit, des circonstances modifiées de l'Italie et de l'expérience d'environ soixante-dix ans pour dicter de nouvelles dispositions qui seront en vigueur dans l'avenir sans les reconstitutions et restitutions impossibles et avec les garanties opportunes pour protéger les droits de souveraineté de l'Etat.

» Je rappelle aussi la question de l'administration des biens ecclésiastiques et celle de l'office mis à la tête de cette administration (l'économat et le sous-économat des bénéfices vacants). De nombreuses réformes y sont nécessaires pour simplifier et pour en rendre la gestion plus économique. Il ne faut pas oublier à ce sujet que l'ingérence exercée par l'Etat n'a pas lieu pour des intérêts fiscaux mais dans l'intérêt des organismes eux-mêmes et dans l'intérêt de leur destination.

---

nistre, s'il convient de trop parler d'autonomie; car mon collègue des finances pourrait me faire observer que si l'administration du fonds du culte est autonome, elle doit donc vivre de ses propres ressources. Ce qui évidemment ne serait pas possible parce que le minime et étique patrimoine du fonds du culte serait tout à fait insuffisant à pourvoir aux exigences les plus modestes. [...]

» Le gouvernement national, se rendant compte des difficultés économiques dans lesquelles se trouve le clergé, a décidé en 1925 d'augmenter les traitements des curés. De plus a été aussi augmenté le traitement des évêques.

» Par décret du 10 janvier 1925, une Commission spéciale avait été créée qui avait pour mission d'étudier et de formuler des propositions concrètes en ce qui concerne la réforme des lois ecclésiastiques du royaume. »

En matière d'*exequatur* et de *placet*, matière délicate, où sont en jeu de graves questions de prestige de la part de l'Eglise et de l'Etat, une Commission comme celle-ci, qui est une émanation du gouvernement de l'Etat, ne pourra pas oublier les exigences fondamentales de la vie de l'Etat, si intimement unie, quant aux relations indiscutables entre la religion et l'Etat, à la vie et au gouvernement spirituel des populations.

» Vos études pourront encore s'étendre à l'assiette économique du clergé. A ce propos je suis heureux de déclarer qu'à l'occasion des améliorations projetées des traitements des employés de l'Etat, le gouvernement considère également avec bienveillance le problème d'un arrangement économique, plus équitable pour le clergé, qui a déjà donné tant de preuves de patriotisme pendant la grande guerre et qui par ses œuvres chrétiennes et italiennes accordera à la patrie beaucoup pour sa paix intérieure et pour sa grandeur à l'extérieur.

» Ces mêmes objectifs très nobles inspireront, je n'en doute pas, vos travaux, que je m'honore d'inaugurer au nom du gouvernement royal, ayant la certitude que vous les accomplirez avec zèle pour le bien de la religion et de la patrie, unies dans nos cœurs par une même affection et dans un culte unique. »

Ingérence du gouvernement italien dans les affaires ecclésiastiques.

En lisant cette longue citation, nos lecteurs comprendront deux choses : le sentiment d'une équité plus grande dans les rapports avec l'Eglise et avec ses ministres est certes méritoire de la part du ministre et du gouvernement ; mais, par contre, la conception d'un Etat s'ingérant dans l'administration des biens qui ne lui appartiennent pas, mais qui sont la propriété de l'Eglise, est un reste des théories qui ont tellement plu aux libéraux comme les prétentions à propos de l'*exequatur* et du *placet* de la part des gouvernements à l'égard de l'Eglise; combien n'accuserait-on pas l'Eglise d'une ingérence indue si elle, à son tour, s'arrogeait les droits d'*exequatur* et de *placet* pour la nomination des préfets et en général pour les actes de l'Etat ! Ce qui ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir de justes accords entre les deux pouvoirs.

Réserves de l'« Osservatore Romano » sur cette réforme.

Le rédacteur de la *Civiltà*, en formulant ces quelques réserves, se rencontrait avec l'*Osservatore Romano*, qui vers la fin de 1925 publiait une note ainsi conçue :

Il est nécessaire de formuler des réserves en soulevant plusieurs questions préjudicielles.

Il n'est pas exact de parler de collaboration entre le Saint-Siège et le gouvernement ; le projet de loi préparé est le travail unilatéral du gouvernement, et les autorités ecclésiastiques y sont restées étrangères. Et s'il contient des améliorations sur la législation passée, si injuste envers l'Eglise..., il est bien loin, toutefois, de représenter ce qui serait nécessaire pour une réparation complète et une totale pacification religieuse du pays. Pour cela, il est à peine besoin de rappeler qu'il faudrait avant tout abolir la loi des garanties qu'on appelle le chef-d'œuvre (?) du libéralisme, donner au Saint-Siège la situation d'entière liberté et d'indépendance, réelle aussi bien qu'apparente, aux yeux du monde entier — ce qui est son droit imprescriptible, — puis procéder à la réforme de toutes les lois injustes par un accord entre les deux autorités (1).

(1) Cf. *Osservatore Romano*, 12. 1. 26 et *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 230, 19. 1. 26.

Cette note provoqua une riposte de la *Tribuna* (13. 1. 26), qui, après avoir rappelé que trois ecclésiastiques faisaient partie de la commission, continuait :

La conduite du gouvernement fasciste est nette [...] ; elle consiste à appliquer, dans sa lettre et dans son esprit, l'article 1er du Statut qui déclare la religion catholique, religion de l'Etat italien. [...] Il reconnaît dans le catholicisme un élément fondamental de la vie de l'Etat. [...] Ainsi se rétablit la paix religieuse en Italie.

[...] Toutes les protestations rituelles de l'*Osservatore* n'ont plus qu'à être enregistrées. Sans leur donner trop d'importance. En aucun sens (1).

L'*Osservatore Romano* (14. 1. 26) répondit en tête de ses colonnes par cette nouvelle note, sous le titre « A propos de notre note sur la législation ecclésiastique » :

Notre note d'avant-hier soir sur la réforme de la législation ecclésiastique n'a pas été bien comprise par plusieurs journaux, qui se sont abandonnés à des commentaires et à des observations qui ne répondent ni à notre pensée ni au contenu de la note.

La note, en effet, n'affirmait pas que la réforme projetée ne contînt d'importantes améliorations sur la législation ecclésiastique imposée à l'Eglise par le libéralisme anticlérical au pouvoir depuis plus d'un demi-siècle ; elle ne niait pas non plus l'esprit exempt du préjugé du libéralisme suranné qui avait inspiré la réforme, elle voulait seulement noter que l'œuvre de la Commission était bien loin de pouvoir se dire parfaite — comme elle était apparue à l'imagination des journalistes, — puisqu'elle laissait toujours subsister la très préjudiciable situation faite au Saint-Siège, situation à laquelle on doit attribuer le fait que malheureusement le travail accoutumé à être mené dans une entente réciproque a été accompli unilatéralement, c'est-à-dire par les seuls représentants de l'Etat italien. Qu'on relise de nouveau avec calme la note en question et l'on conviendra que tout ce que nous avons dit répond parfaitement à son contenu.

Revendication des droits du Saint-Siège.

Lettre de S. S. Pie XI au card. Gasparri (18. 2. 26).

Pendant toute la polémique, S. Em. le cardinal Gasparri avait été tout particulièrement visé ; c'est pourquoi S. S. Pie XI lui adressa le 18 février 1926 une lettre dont nous donnons la traduction :

Eminentissime Monsieur le Cardinal,

On a annoncé que les propositions formulées par la Commission ministérielle touchant la législation ecclésiastique en Italie vont être traduites en projets de lois formels par le ministère de la Justice et ensuite présentées au Parlement. Il s'agit, comme vous le savez, de cette réforme de la législation ecclésiastique dont on a traité à plusieurs reprises publiquement dans la presse.

Du fait que des experts ecclésiastiques furent invités à faire partie de la commission constituée pour l'étude et la préparation de ladite réforme, on a voulu conclure et faire croire que la réforme elle-même fut étudiée et préparée d'accord avec le Saint-Siège et avec l'autorité ecclésiastique suprême; mais il a déjà été démontré plus d'une fois clairement que cette argumentation était boiteuse et que l'accord n'existait pas, les experts ecclésiastiques auxquels on a fait allusion n'ayant reçu aucun mandat.

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 230, 19. 1. 26.

Que si leurs supérieurs leur ont donné l'autorisation de répondre à l'invitation qui leur était adressée, ils ont bien fait, car on ne savait pas ce que l'on pensait exactement à faire ni de quelles prémisses on voulait partir ni à quels résultats on voulait arriver. Lorsque de ces choses on eut ensuite une connaissance suffisante, on eut aussi une nouvelle confirmation du caractère inexact et faux des conclusions qu'on en tirait quant à l'accord et à la coopération de la suprême autorité ecclésiastique; c'est pourquoi ne pouvait pas manquer et ne manqua pas, en effet, le renouvellement des observations et rectifications opportunes en pleine conformité avec Notre pensée, tout en tenant compte, ainsi qu'il se devait, des améliorations et des allégements que la réforme rappelée à plusieurs reprises semblait annoncer à l'Eglise et au clergé en Italie.

Maintenant que l'on veut traduire en lois ces propositions, que donc par la force des choses on veut légiférer sur des matières et des personnes qui sont soumises, au moins en ordre principal, au pouvoir sacré qui Nous a été confié par Dieu, le devoir du ministère apostolique dont Nous répondons devant Dieu même, et devant Dieu seul, Nous impose de dire et de déclarer que sur de telles matières et de telles personnes Nous ne pouvons reconnaître à d'autres ni droits ni pouvoir de légiférer sans qu'au préalable des négociations convenables et de justes accords interviennent avec ce Saint-Siège et avec Nous.

Et certainement personne ne se laissera facilement aller à penser que sans de telles négociations et de tels accords avec le Souverain Pontife Romain des hommes catholiques dans cette Rome même aient prétendu donner un nouveau statut légal à l'Eglise catholique en Italie; puisque c'est de cela précisément qu'il s'agit maintenant et non plus seulement de l'une ou l'autre mesure comme celles qui tendaient à restituer à l'école d'un peuple catholique l'enseignement religieux, au clergé et aux églises quelque partie de ce qui leur avait jadis été pris injustement. Quel accueil Nous réservons à des mesures de ce genre. Nous l'avons laissé clairement entendre, il n'y a pas longtemps, en parlant dans une occasion solennelle, Nous voulons dire dans l'allocution consistoriale du 14 décembre 1925; mais aucune négociation convenable, aucun accord juste n'a eu lieu et ne pouvait ou ne pourra avoir lieu aussi longtemps que dure l'inique condition faite au Saint-Siège et au Pontife Romain.

Ces choses, Nous avons jugé opportun et nécessaire de vous les communiquer, Monsieur le Cardinal, afin que, à votre tour, vous en fassiez les communications opportunes et nécessaires. Et de cœur Nous vous donnons la bénédiction apostolique.

18 février 1926.

PIUS, PP. XI (1).

5° LA QUESTION ROMAINE

Dans le discours prononcé à la Chambre des députés, le 13 mai 1929, à propos de la discussion des projets de loi pour l'exécution du Concordat, M. Mussolini affirmait : « A l'été de 1926, je ne songeai pas — à vous le dire franchement — à résoudre la « Question romaine ». Il y avait un problème qui m'angoissait à cette époque, le problème de la lire. » (2)

(1) Cf. *Osservatore Romano*, 22-23. 2. 26.

(2) Cette affirmation de M. Mussolini ne veut point dire que la question religieuse ne fût pas l'objet d'une constante préoccupation pour lui. Rappelons à ce sujet les paroles prononcées à Milan dans un discours du 28. 10. 23 (*Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 209, 14. 11. 23) :

« Nous avions dit que nous ne toucherions pas à un autre des piliers de la société nationale : l'église. Eh bien, la religion, qui est le patrimoine sacré des peuples, n'a pas été touchée par nous, ni diminuée; nous en avons, au contraire, augmenté le prestige. »

Officiellement, en effet, aucune négociation n'avait été ouverte jusque-là entre le Vatican et le fascisme à ce sujet. Mais dans la presse de multiples occasions surgirent où cette question fut agitée. Ne constituait-elle pas un des obstacles les plus graves à une entente entre le fascisme et le catholicisme (1) ?

L'encyclique « Ubi arcano » et la Question romaine.

Le 23 décembre 1922 était publiée l'encyclique *Ubi Arcano*. Elle se terminait par une page consacrée à la Question romaine, où le Pape déplorait que l'Italie fût toujours absente du concert catholique des nations, où il revendiquait le droit absolu du Saint-Siège à une pleine indépendance politique, où il protestait contre le régime italien des garanties, pour terminer par cette constatation que l'Italie ne peut que gagner à se rapprocher du Saint-Siège :

Le Saint-Siège doit être en fait et paraître manifestement d'une indépendance absolue quant à ses droits et à sa souveraineté.

Il est d'autres garanties de liberté par lesquelles la divine Providence, maîtresse et arbitre des vicissitudes humaines, avait fortifié l'autorité du Pontife Romain, non seulement sans dommage pour l'Italie, mais à son grand profit ; elles avaient, durant de longs siècles, répondu efficacement au dessein divin de sauvegarder cette liberté ; et jusqu'ici, ni la divine Providence n'a indiqué ni les conseils des hommes n'ont découvert une solution analogue, apte à remplacer ces garanties d'une façon satisfaisante.

Ces garanties ont été foulées aux pieds par la violence ennemie et, à l'heure présente, sont encore violées ; c'est ainsi que le Pontife Romain a été placé dans une situation indigne de lui, et qui accable d'une lourde et perpétuelle tristesse les âmes de tous les fidèles de l'univers.

Nous donc, héritier des idées comme des devoirs de Nos prédécesseurs, investi de la même autorité seule compétente pour trancher une question d'une telle importance ; étranger à toute vaine ambition de domination temporelle, à laquelle Nous rougirions de Nous arrêter ne fût-ce qu'un instant, mais pensant à Notre mort et Nous rappelant le compte très rigoureux que Nous aurons à rendre au divin Juge ; dans la conscience d'être lié par un devoir sacré de Notre charge, Nous renouvelons ici les revendications formulées par Nos prédécesseurs en vue de défendre les droits et la dignité du Siège apostolique (2).

Opinions de la presse italienne.

Des commentaires, presque tous identiques dans le fond, qui furent publiés à cette occasion, retenons celui de M. Pio Molajoni, dans le *Giornale d'Italia* (27. 12. 22) :

Il n'y a pas à s'alarmer de la protestation pontificale. Le Pape ne réclame pas sérieusement le rétablissement de sa souveraineté. Bien que les mots le disent clairement, on peut être sûr que ce n'est là ni la pensée de Pie XI, ni celle de son secrétaire d'Etat. Ils ne vivent pas complètement en dehors de la réalité. Ils

(1) La *D. C.* a publié sur l'origine, les négociations, l'histoire et la teneur du Concordat plusieurs fascicules : t. 21, col. 451-479, 1475-1600, 1603-1655. Les notes qui vont suivre ne retiennent que certains épisodes de la polémique et certaines conceptions que la presse fasciste se faisait du règlement de la question romaine.

(2) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 86-7.

ne peuvent croire réalisable ce qu'ils demandent par pur acquit de conscience.

Les mots qu'ils prononcent sont adressés loin de l'Italie, en dehors des frontières : ils sont destinés à préparer les esprits des catholiques d'outre-monts et d'outre-mer, afin de pouvoir un jour leur dire, quand l'heure solennelle aura sonné, que la solution acceptée par le Pontife est celle qu'il désire, et que la forme nouvelle des rapports entre le Saint-Siège et l'Italie assure à l'Eglise son entière liberté et son indépendance (1).

En février 1923, S. Em. le cardinal Vannutelli, doyen du Sacré-Collège, donnait la bénédiction nuptiale à Mlle Clementi, sa nièce, qui se mariait avec M. Finzi, sous-secrétaire d'État à l'intérieur.

Dans son allocution, le cardinal-doyen faisait des vœux en faveur de l'œuvre accomplie et de l'œuvre à accomplir par M. Finzi (2). On y voulut voir une approbation du Saint-Siège à l'égard du fascisme, mais en réalité aucune conclusion ne pouvait être tirée de ce discours.

La *Tribuna* (23. 2. 23) écrivait d'ailleurs :

Il est clair qu'une conciliation politique entre l'Etat et l'Eglise, en Italie, ne pourra pas advenir tant que le Saint-Siège n'aura pas reconnu le fait accompli de la solution romaine. Tant que pour le Vatican existeront une Question romaine et une revendication, même de pure forme, de ses droits temporels sur la capitale du royaume d'Italie, on comprend qu'on ne pourra jamais parler de conciliation sur le terrain politique, entre l'Eglise et l'Etat... Mais si on ne peut parler de conciliation politique, on peut aujourd'hui parler à bon droit de conciliation spirituelle et morale (3).

La fête nationale du 20 septembre.

Le 20 septembre 1923 ramenait la fête nationale rappelant l'entrée des troupes italiennes à Rome par la brèche de la *Porta Pia*. On se demandait de quelle façon serait célébrée cette fête, la première après l'avènement du fascisme.

Toute allusion irrespectueuse à l'égard du Saint-Siège et du pouvoir temporel du Pape en fut soigneusement évitée.

L'*Osservatore Romano* (22. 9. 23) cependant écrit :

Nous avons souligné hier, en hommage à la vérité et avec une satisfaction bien naturelle, que l'anniversaire du 20 septembre 1870 s'était passé sans aucune de ces manifestations anticléricales qui le distinguaient autrefois.

... Mais nous ne pouvons dissimuler que les sentiments de modération, qui ont marqué la commémoration d'hier, ont été interprétés dans des articles et dans des discours commémoratifs avec une ampleur qui peut se prêter à de dangereuses équivoques et tendrait à faire croire que dans cette commémoration, en même temps que l'antique rage anticléricale, ont disparu les réserves fermes et nécessaires des consciences catholiques et leurs imprescriptibles raisons.

... Non, la « Question » reste inchangée... Et la question est celle-ci : la situation actuelle du Saint-Siège est-elle celle qui lui convient par droit divin ? Certainement non, malgré la loi des garanties.

Cela, le seul juge compétent, qui est le Pape, n'a cessé de le proclamer, protestant de Pie IX à Léon XIII, Pie X, Benoît XV et Pie XI (1).

La visite d'Alphonse XIII et les interprétations de la presse fasciste.

A l'occasion de la visite officielle des souverains espagnols en Italie (18-28. 11. 23), la presse s'occupe encore une fois de la « Question romaine ».

Le fait que durant cette visite au roi d'Italie Alphonse XIII était reçu officiellement par S. S. Pie XI, fut jugé par certains comme l'indice d'un changement d'attitude de la part du Saint-Siège. Voici quelques extraits bien significatifs à ce sujet.

Le *Secolo* (18. 11. 23) écrit :

Le fait que la nation la plus rigidement catholique envoie enfin son souverain rendre hommage au roi d'Italie dans Rome capitale démontre — s'il en était besoin après la visite du roi Albert — que la Question romaine, en tant que revendication territoriale, est désormais enterrée pour toujours, et cela par la volonté du Vatican lui-même. Tout cela n'ajoute rien à la sécurité de notre intégrité nationale confiée à la conscience unitaire et antithéocratique du peuple italien, mais cela nous délivre définitivement de toute cette série d'ennuis et de chantages diplomatiques qui, si souvent depuis un demi-siècle, ont entravé notre politique étrangère, et cela réduit la question des rapports entre l'Italie et le Saint-Siège à une question d'ordre intérieur et non plus d'ordre international (2).

De l'*Idea Nazionale* (21. 11. 23) :

L'Espagne catholique ne peut plus aujourd'hui, au nom d'un Pape qui a cessé d'être intransigeant, être hostile à une Italie qui a ouvertement répudié l'anticléricalisme et la Franc-Maçonnerie, revendiquant et restaurant la valeur nationale de sa tradition catholique en un fervent renouvellement de sa spiritualité religieuse. Elle ne peut être hostile à l'Italie lorsque, ainsi que le roi Alphonse lui-même l'a constaté, le rapprochement entre l'Italie et le Vatican est progressif et manifeste ; elle ne peut être hostile à l'Italie alors que le Pape évoque les fastes les plus solennels de la tradition pontificale pour accueillir le roi catholique, hôte à Rome du roi d'Italie (3).

---

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 195, 5. 1. 23.

(2) Le *Corriere della Sera* (23. 2. 23) résumait ainsi cette allocution :

« Dans l'œuvre (politique) pour le salut commun dont le besoin se faisait si fortement sentir, le mérite d'Aldo Finzi fut de conquérir la confiance de celui qui, par ses qualités éminentes d'homme de gouvernement, par sa lucide intelligence et par son inébranlable énergie, est désigné pour être le principal auteur de cette œuvre, acclamé déjà dans toute l'Italie comme le restaurateur des destinées de la patrie, conformément aux glorieuses traditions religieuses et civiques de la nation.

» Nous lui sommes tous reconnaissants pour le rôle qu'il a joué dans ce rite sacré ; et moi, de mon côté, je ne puis me dispenser de lui offrir au nom des époux et de la brillante compagnie qui les entoure, en communion d'esprit avec tous ceux qui aiment vraiment la patrie, qui ont un cœur et une âme italienne, le souhait cordial et sincère qu'avec l'aide de Dieu il puisse conduire à cet heureux achèvement la lourde mission qu'avec tant d'intelligence et de courage il a assumée devant l'histoire. »

(3) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 199, 22. 3. 23.

---

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 208, 15-16. 10. 23. — On sait que cette fête légale ne fut pas reportée, comme le souhaitait l'*Osservatore Romano* (21. 9. 23), à l'anniversaire de l'armistice avec l'Autriche (4 novembre), mais au 11 février, par une loi votée à la Chambre le 12 décembre 1930 (voir *D. C.*, t. 25, col. 398-406).

(2) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 210, 14. 12. 23.

(3) *Ibid.*

Du *Giornale d'Italia* (22. 11. 23) :

Le roi Alphonse a voulu, avec une heureuse opportunité, être reçu au Vatican comme y étaient accueillis ses lointains prédécesseurs, et Pie XI a volontiers accédé à ce désir, en restaurant intégralement l'antique cérémonial, qui atteste la pleine souveraineté du Pontife.

... A la porte du Vatican, sur la place merveilleuse, les soldats italiens veillaient, non pas sur la prison d'un captif tourmenté, mais sur la liberté entière du Souverain Pontife.

... Le roi, qui conserve noblement la tradition du Cid Campeador et offre généreusement de verser son sang pour la défense de la religion, a certainement eu l'intuition que jamais l'Italie ne lui donnera l'occasion de tirer l'épée pour défendre le Pape. En rentrant en Espagne, il pourra dire avec autorité : « Le Pape est vraiment souverain dans Rome, aussi bien que le roi Victor-Emmanuel. »

... D'ailleurs, le roi Alphonse... a eu du Pape lui-même la confirmation de la pleine indépendance que la loi des garanties assure à l'Eglise et à son chef (1).

Du *Corriere della Sera* (28. 11. 23) :

Il est important que se dissipent les derniers restes d'une légende d'après laquelle l'Italie athée retenait captif le Souverain Pontife et même le faisait dormir sur de la paille. Mais il faut se montrer prudent dans les conséquences qu'on en tire. Malheur à nous si, alors que tout le monde sait que l'Italie ne séquestre pas le Pape, certains pouvaient croire ou feindre de croire que l'Italie en particulier, ou les Puissances catholiques, séquestrent la politique de l'Eglise! L'Eglise serait la première, et ce serait probablement à notre détriment, à se prémunir contre la diffusion d'une pareille erreur (2).

Note rectificative de l' « Osservatore Romano ».

Après le départ d'Alphonse XIII, l'*Osservatore Romano* protestait contre cette interprétation et affirmait que la Question romaine, après comme avant l'avènement du fascisme, existait tout entière.

Le 29. 11. 23 il s'exprimait en ces termes :

[...] Il n'est pas honnête — c'est le moins qu'on puisse dire — de profiter de la venue d'un souverain catholique à Rome pour proclamer la fin de la Question romaine ; il n'est pas généreux — nous ne dirons pas plus, — spécialement pour un journal italien, de retourner contre le Saint-Siège les concessions qu'il a faites pour le bien de tous les peuples, mais surtout du peuple italien. La blessure ouverte le 20 septembre 1870 ne se guérira pas avec des mots ; elle est et restera ouverte jusqu'à ce qu'on ait pris des mesures de façon que le Saint-Siège, non seulement jouisse de la liberté et de l'indépendance à laquelle il a droit, mais que le monde entier se rende compte qu'il en jouit réellement (3).

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 210, 14. 12. 23.

(2) *Ibid.*

(3) Cette réponse, comme il fallait s'y attendre, fut commentée assez vivement par la presse. Citons à titre d'exemple ce qu'écrit le *Nuovo paese* (29. 11. 23) reproduit par le *Bulletin périodique de la presse italienne* (n° 210, 14. 12. 23) :

« Si le Saint-Siège le prenait sur ce ton-là, il soulèverait en Italie une vague d'indignation qui empêcherait pendant longtemps un acheminement consciencieux et dépourvu de passion vers l'examen de la Question romaine et servirait uniquement les fauteurs de l'anticléricalisme en Italie et les menées anti-italiennes de certaines Puissances étrangères.

» Nous ne croyons pas que cette prose ultramontaine et « sanfédiste » ait pu être conçue et exprimée du haut d'une chaire aussi élevée, au-dessus des miasmes des basses intrigues... Le responsable est le directeur du journal officieux du Saint-Siège, qui une fois de plus montre qu'il ne possède pas le sens des responsabilités afférentes à la charge qui lui est confiée, ce qu'il a montré d'une façon inquiétante pendant la guerre, lorsqu'à la tête d'une organisation catholique il la compromettait dans une propagande authentiquement défaitiste dans la zone du front la plus proche de Caporetto. Nous avons nommé le comte Dalla Torre. »

Fausses nouvelles sur la Question romaine.

a) *La bénédiction de l' « oratorio » des Chevaliers de Colomb.*

La preuve que rien n'était changé dans l'attitude du Saint-Siège nous est fournie d'ailleurs par un curieux incident survenu en avril 1924 et dont voici le récit :

Un soir d'avril 1924, exactement le mercredi 8, le *Giornale d'Italia* annonçait dans une manchette flamboyante sur six colonnes que, pour la première fois depuis 1870, le Pape était sorti du Vatican. Pie XI avait voulu présider en personne à l'inauguration d'un « oratorio » ou patronage établi par les « Chevaliers de Colomb » américains, à l'intention des enfants du Borgo à l'extrême pointe de l'enceinte du Vatican, derrière la colonnade de gauche de la place Saint-Pierre.

Deux heures plus tard, les Romains, que cette information sensationnelle avait naturellement émus, apprenaient non seulement que la nouvelle était inexacte, mais que le Pape, qui avait eu l'intention d'assister à l'inauguration de l' « oratorio », y avait renoncé au dernier moment. Le Saint-Père s'était fait représenter par le cardinal Gasparri, puis, après la cérémonie, il avait reçu dans ses appartements les représentants des « Chevaliers de Colomb », qui lui avaient offert l'acte de donation des bâtiments nouveaux.

Le Souverain Pontife remercia les catholiques américains de leur générosité, puis il exprima ses regrets de n'avoir pu, comme il l'aurait voulu, présider à l'inauguration d'une œuvre si chère à son cœur.

« Nous ne pouvions pas le faire, dit le Saint-Père, sans sortir de cette prétendue extraterritorialité qui, bien ou mal, de façon définie ou indéfinie et peut-être indéfinissable, devrait protéger, sauvegarder et sanctionner la dignité du Souverain Pontife Romain, du Vicaire du Christ. »

Et Pie XI concluait en demandant à ses visiteurs « d'attester partout où il le faudrait que, contrairement à ce que l'on croit de temps en temps, la Question romaine reste sans solution ».

En même temps que ces paroles du Souverain Pontife, l'*Osservatore Romano* publiait un article commentant l'incident de façon fort intéressante :

« La raison pour laquelle le Saint-Père s'est abstenu d'assister à la cérémonie, écrivait l'*Osservatore*, est extrêmement simple. Le jour même de l'inauguration de l'oratoire, Sa Sainteté désira s'assurer que le lieu où s'élève la nouvelle œuvre était bien compris dans les limites des palais apostoliques reconnus comme tels par la loi des garanties; ayant constaté qu'elle dépasse ces limites, Sa Sainteté fit savoir qu'elle ne pourrait s'y rendre.

Tout cela, loin de donner lieu à des commentaires et à des déductions plus ou moins arbitraires, prouve simplement une fois de plus quelle est la situation actuelle du Souverain Pontife, dont les démarches sont limitées à quelques mètres de ses appartements. »

L'*Osservatore* concluait qu'il ne fallait voir dans

l'absence du Souverain Pontife qu'une nouvelle preuve éloquente des conditions anormales créées au Saint-Siège (1).

b) *A propos du Congrès de Bologne (1927).*

En septembre 1927 se tint à Bologne un congrès eucharistique national qui obtint un très grand succès. A ce propos, la presse italienne dans ses commentaires mêla encore une fois des considérations sur la Question romaine. Dans un article publié en tête de ses colonnes, l'*Osservatore Romano* (21. 9. 27) publiait la note officieuse suivante :

Le succès grandiose du Congrès eucharistique national — et non « international » comme l'ont écrit plusieurs journaux profanes — a déjà été longuement commenté dans les colonnes de l'*Osservatore Romano*. Nous avons signalé comme sa caractéristique principale « la piété, la profonde piété qui l'a animé », pour reprendre les termes dont s'est servi l'éminentissime cardinal-archevêque de Bologne dans son discours de clôture des séances d'études. Ce caractère de piété a pu être constaté par tous ceux qui ont été présents à Bologne. Il a triomphé d'ailleurs sans qu'y mît obstacle la participation publique des autorités locales et gouvernementales ; cette participation, contenue en de justes limites, y a même concouru. Ce point fut reconnu par la presse catholique, et, à ce louable concours des autorités laïques, nous sommes heureux de rendre à notre tour le tribut de notre gratitude et de nos applaudissements.

Mais, ceci posé, nous devons repousser d'autant plus énergiquement les exagérations que commirent certains journaux tels que la *Tribuna* du 15 septembre, le *Popolo di Roma*, du 11, etc., lesquels prêtèrent à l'événement un caractère surtout politique, lui ôtant ainsi sa véritable valeur et sa signification propre, conformes aux fins essentielles des Congrès eucharistiques. Il ne vaut même pas la peine de relever et de réfuter l'affirmation selon laquelle, dans le passé, les Congrès eucharistiques se seraient proposé entre autres choses de défendre « les droits temporels du Pape », tant cette affirmation est contraire à la vérité des faits. Quant à la *Tribuna* (15. 9), elle estime que le Congrès de Bologne peut bien être qualifié de « politique, si on le confronte au rythme rénové de la vie italienne, c'est-à-dire, pour parler clairement, au rythme de la vie fasciste »...

Mais voici une observation plus sérieuse et plus grave. Ce déguisement politique d'un Congrès purement religieux avait déjà été entrepris, par anticipation, dans la presse étrangère. Ainsi, le *Figaro*, de Paris, publiait dès le 3 septembre un télégramme de Rome, daté du 2, qui annonçait — déjà — le nombre précis des congressistes : « 250 000 personnes, de tous les pays du monde » ; 20 cardinaux, 300 archevêques et évêques ; on ajoutait que « le Littoriale serait mis à la disposition du Pape pour le Congrès eucharistique » et on arrivait à cette admirable conclusion : « C'est la consécration définitive de l'accord entre l'Etat et l'Eglise en Italie ».

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer la légèreté de ces affirmations tendancieuses et qui, certes, ne s'inspirent pas des sentiments religieux, dont elles prétendent défendre la cause. Mais, pour le bon renom du journalisme, nous nous contenterons de déplorer la superficialité excessive et la hâte de nos collègues non seulement dans l'invention ou dans l'exagération des faits, mais plus encore dans l'énoncé des conclusions qu'ils comportent ; particulièrement à propos d'un problème qui, sans aucun doute, est le plus sérieux, le plus complexe et le plus universel de tous ceux qui agitent non pas l'Italie civilisée seulement, mais le monde civilisé ; à propos d'une question qui touche aux intérêts religieux et sociaux les plus essentiels et les plus profonds, par sa nature internationale, ou mieux supra-nationale : nous voulons dire la question de l'indépendance nécessaire et manifeste du Saint-Siège (1).

(1) Cf. *La Question romaine sous Pie XI et Mussolini*, par E. DEVOGHEL. — Un vol. 19 × 12 cm. de 340 pages. Bloud et Gay, Paris.

La dernière phrase de l'*Osservatore Romano*, comme il fallait s'y attendre, provoqua des réponses. Arnaldo Mussolini dans le *Popolo d'Italia* déclara ne pas partager l'opinion de l'*Osservatore Romano* sur la nature supranationale de la Question romaine.

Revenant sur la question le lendemain, l'*Osservatore Romano* (22. 9. 27) concluait une nouvelle note par ces lignes, que nous traduisons :

La grande « question » n'est pas uniquement nationale ; mais elle regarde tous les peuples et toutes les nations catholiques, c'est-à-dire, en définitive, tout le monde civilisé. Elle est proprement une question universelle et réclame, à cause de cela, une solution d'autant plus délicate, et plus importante qu'elle est plus complexe. C'est ce dont ne paraissent pas se douter tant de politiciens superficiels et inconsidérés du vieux et du nouveau libéralisme.

Discussions sur la Question romaine.

Article de M. Giovanni Gentile.

Quelques jours après, le *Corriere della Sera* (30. 9. 27) contenait une longue dissertation de M. GIOVANNI GENTILE, professeur à l'Université de Rome et sénateur, dont nous donnons les extraits suivants :

L'Osservatore Romano a-t-il vu le caractère insoluble de la Question romaine, c'est-à-dire des rapports entre l'Eglise et l'Etat italien ?... S'est-il proposé de démontrer ce caractère insoluble ? Je ne saurais dire. Il est certain que sa déclaration a mis en lumière, outre le fait patent et important, quant à la politique de l'Eglise, que la question n'est pas résolue, la grande difficulté de la résoudre. Et voilà le point de nos relations actuelles avec l'Eglise qu'il importait le plus, en regard de certains commentaires étrangers, de tirer au clair.

Evidemment, de la part d'un journal catholique, toucher ce point n'était pas faire preuve d'une grande amabilité vis-à-vis du gouvernement italien, en sorte qu'on peut trouver naturels la déception et le ressentiment des journaux fascistes qui s'étaient bercés de l'espoir d'une solution prochaine ou au moins d'un oubli graduel du problème brûlant qu'on vient de remettre brutalement à l'ordre du jour. [...] Mais je ne crois pas que le geste peu aimable de l'*Osservatore* puisse servir uniquement la cause de celui qui l'a fait et non pas celle de la partie adverse. Et c'est pourquoi, une fois dissipée la première impression, une fois dissipé le malaise que cette déclaration inattendue avait pu produire, je dirais que, dans l'intérêt de l'Etat italien et du gouvernement, il convient de remercier l'*Osservatore* d'avoir dit, lui, sans attendre que nous la disions, nous, une vérité qu'il lui est utile de rappeler mais dont il ne nous est pas inutile de nous souvenir...

[...] 1° L'intérêt international de l'Eglise, relativement à l'exercice de sa fonction spirituelle dans le monde, requiert indéniablement une sorte d'indépendance juridique analogue à celle des Etats. Pour que cette indépendance soit effective, le Saint-Siège doit posséder les éléments essentiels d'un Etat, à commencer par un territoire, si minuscule soit-il ;

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 246, 12-13. 10. 27.

2° Cet Etat dont l'Eglise a besoin ne peut surgir par la volonté et en vertu d'un acte de l'Etat italien ; ce dernier, en effet, resterait arbitre de son propre vouloir et, en conséquence, pourrait le modifier et supprimer l'Etat de l'Eglise, qui, créé par lui, continuerait à dépendre de lui ;

3° Le consentement, de la part du royaume d'Italie, à la formation d'un Etat ecclésiastique pleinement et effectivement autonome ne pourrait signifier autre chose que la remise de la question entre les mains d'un tribunal ou d'une Conférence internationale qui, décidant en marge de la souveraineté italienne, la limiterait, autrement dit, la supprimerait [...] ;

4° Il résulte de ce qui précède qu'une conciliation sur la base du premier point est imposible. Autrement dit, est impossible une conciliation de droit [...] ;

5° Mais une conciliation de fait reste possible. Et c'est la voie sur laquelle le régime fasciste s'est courageusement engagé, quant à sa politique religieuse. Il est prêt à reconnaître la valeur religieuse absolue de l'Eglise catholique, à satisfaire à toutes ses justes exigences, à accueillir toutes ses requêtes. Toutes, sauf une cependant: celle que l'*Osservatore Romano* signale comme étant toujours en suspens, toujours actuelle ; celle qui tendrait à limiter et donc à annuler l'intangible souveraineté de l'Etat [...].

Toutes les conciliations de fait seront consenties, pourvu qu'à travers elles on ne prétende pas à atteindre cette conciliation de droit [...] que l'Eglise, ne saurait exiger sans dire à l'Etat : *mors tua vita mea* [...].

L'Eglise — comme l'*Osservatore Romano* le reconnaît désormais lui-même — jouit de toute l'indépendance désirable. La loi des garanties, avec ses expédients et son illogisme, a fait ses preuves jusque dans les suprêmes expériences des Conclaves et de la guerre mondiale... C'est une vérité que tout le monde admet que le Souverain Pontife, au cours des siècles de son pouvoir temporel, n'a jamais été libre comme il l'est depuis 1870, tant à l'intérieur qu'à l'étranger...

De plus, la conciliation juridique — s'il est vrai qu'elle marquerait la fin d'un litige qui peut servir à tant d'occasions et à tant de fins ! — serait aussi le principe de litiges nouveaux et de nouvelles luttes sur le terrain même où se développent aujourd'hui les rapports, pas toujours cordiaux, entre l'Eglise et les Etats, hors d'Italie. En Italie, ces frictions s'aggraveraient par la fréquence et l'urgence des controverses auxquelles donneraient matière la contiguïté territoriale et l'interférence d'intérêts nombreux [...].

La séparation du spirituel et du temporel est également une utopie. C'est indubitable. Et c'est pourquoi la Question romaine sera toujours pendante. Mais c'est une belle utopie, autrement dit une de ces idées qui ne peuvent être réalisées parfaitement et conformément à leur logique, mais qui désignent des directions et des tendances d'après lesquelles il est bon de s'orienter (1).

Réponse de l' « Osservatore Romano ».

A cet article de M. Gentile l'*Osservatore Romano* répondit par deux articles des 14 et 15. 10. 27. La presse italienne retint trois affirmations principales qui semblaient y être contenues : 1° L'organe du Saint-Siège reconnaît les mérites du fascisme envers la religion ;

2° Le Saint-Siège attend la solution de la question non pas de l'aide étrangère, mais du sentiment de justice du peuple italien ;

3° Le problème est désormais précisé et des négociations sont rendues possibles (2).

Au sujet du second point, il est bon de retenir les considérations faites par l'*Osservatore Romano* (15. 10. 27) :

Quand nous avons dit que la Question romaine est une question proprement universelle, nous entendions dire que la question de l'indépendance et de la liberté du Pape est une question qui intéresse non seulement les Italiens, mais encore tous les autres fils de l'Eglise ; c'est une question, disions-nous, qui n'est pas uniquement nationale, mais qui est catholique ; en d'autres termes, universelle. Cela ne signifie pas que la « controverse devrait être discutée devant des assises internationales et devant des juges internationaux » ; non, nous avons dit simplement que la liberté et l'indépendance du Chef suprême de l'Eglise doit être non seulement *réelle* et *parfaite*, mais encore *manifeste* aux fidèles du monde entier.

Expliquons-nous. On a affirmé à l'étranger, d'un mot un peu vulgaire, mais significatif, que le Pape ne peut être le chapelain d'aucune Puissance, autrement dit que le Pape, Chef suprême des intérêts religieux des catholiques du monde entier, ne peut être dans la dépendance ou même soumis à l'action d'une Puissance quelconque, pour bonne et catholique qu'elle soit, de la même façon qu'un chapelain dépend du prince dans le palais de qui il exerce son saint ministère.

Or, c'est ce qui arriverait le jour où le Pontife s'accommoderait de l'état de choses créé en 1870. Même si cela n'était pas, il paraîtrait dépendre de ce pouvoir dans la maison duquel, parmi les fonctionnaires duquel il consentirait paisiblement à gouverner le monde.

Il est évident, il est fatal que ce jour-là les fidèles de l'univers catholique regarderaient le Pape avec défiance, avec soupçon, interprétant dans un sens politique tous ses actes ; il est évident et fatal que ce jour-là ouvrirait la voie à de douloureuses défections, à des pertes incalculables d'âmes et, Dieu nous en préserve, à la formation d'églises nationales, c'est-à-dire à de véritables schismes.

[...] Cela ne veut pas dire que les catholiques du monde entier doivent être juges de la solution ou doivent constituer le tribunal suprême auquel la controverse devrait être soumise en définitive. Non. Le juge unique est le Pape. Lui seul est par volonté divine le Chef de l'Eglise, le Maître suprême des fidèles, et c'est pourquoi il lui appartient de décider non seulement des conditions de sa liberté et de son indépendance, mais encore des garanties nécessaires et suffisantes pour tranquilliser les fidèles du monde entier. Il constitue à lui seul le tribunal unique, suprême et sans appel, auquel tous les catholiques doivent se soumettre. Toutefois, le Pontife, dans l'examen et l'appréciation de la solution qu'il attend non pas de l'intervention étrangère, mais des sentiments de rectitude et de justice du peuple italien, doit tenir compte des justes exigences de tous les autres catholiques, même non italiens.

[...] Tant que le Pape se trouve sur un territoire qui ne lui appartient pas, sur le territoire d'une Puissance politique, c'est-à-dire dans la maison d'autrui, le seul remède possible est un désaccord net, clair, universellement connu, avec le maître de la maison. Telle est la

---

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 246, 12-13. 10. 27.

(2) Citons cet extrait du *Messaggero* (16. 10. 27) et du *Tevere* (14-15. 10. 27) : « Quelle que puisse être l'issue de ce geste du Vatican, nous considérons comme historique la journée d'hier pour le Saint-Siège, sans pour cela qu'elle engage en rien le régime. Historique parce que ce qui fut considéré comme une question insoluble, comme une antinomie de principes, a été hier présenté dans une lumière moins apocalyptique et plus contingente, moins céleste, d'un point de vue profane. Historique, parce que c'est à l'Italie et exclusivement à l'Italie que le Saint-Siège s'adresse, renonçant à tout appel à l'étranger. » (*Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 247, 16-17. 11. 27.)

nécessité extrême des protestations, nécessité d'autant plus grande que certains journalistes italiens ont pu écrire qu'il n'y avait plus de désaccord.

[...] Toute tentative d'accommodement faite unilatéralement par l'Italie est destinée à échouer parce qu'elle n'aurait pas le *bene placet* de celui qui seul tient les rênes du monde catholique et peut seul être le juge suprême de la solution et des garanties nécessaires. Quand donc M. A. Mussolini termine son article en affirmant que « l'Italie, dans la plénitude de sa vertu politique et de son droit, peut discuter avec le Saint-Siège et a tous les attributs pour être juge et garante », nous ignorons si cette conclusion représente sa pensée personnelle ou bien les idées de cercles plus vastes ; mais, quoi qu'il en soit, nous sommes contraints d'observer que tant que de pareilles idées prévaudront, nous nous trouverons dans la même situation que le jour où on tentera d'imposer au Souverain Pontife les prétendues garanties (1).

Opinions autorisées des journaux fascistes.

Sur les discussions et les échanges d'observations faits en cette circonstance citons pour finir deux textes empruntés à M. Arnaldo Mussolini et au *Foglio d'Ordini*, organe officiel du parti fasciste :

Du *Popolo d'Italia* (18. 10. 27) :

1° L'Eglise n'a point de hâte. L'Italie ne voit pas davantage, selon nous, l'urgence d'une discussion. Il est désormais habituel de parler de la Question romaine chaque année à l'occasion du 20 septembre, comme est habituel l'échange de télégrammes à cette occasion entre le gouverneur de Rome et S. M. le roi ;

2° Prenons acte de la déclaration de l'*Osservatore*, à savoir que l'Eglise a une fonction universelle, mais que la controverse entre notre Etat et le Vatican est matière de discussion purement italienne, et même romaine. Aux catholiques du monde entier suffira la parole du Souverain Pontife ;

3° Nous ne prétendons pas que l'Eglise catholique soit l'Eglise des seuls Italiens. Pas le moins du monde ! Nous rappelons, toutefois, que les Eglises nationales sont une expression évidente d'autonomie et de force de divers Etats et nous ne pourrions que le rappeler en particulier si, du fait de donner à l'Eglise un siège inimitable et irremplaçable, il devait dériver une espèce de sujétion, même de l'ordre le plus général, à l'Etat italien ;

4° L'*Osservatore*, répondant au sénateur Gentile, insiste pour la restitution, au moins en partie, du territoire pontifical, afin que la souveraineté et l'indépendance du Pape soient visibles et évidentes aux yeux des fidèles du monde entier. S'agit-il de la cité léonine ? D'un débouché à la mer ? D'un élargissement des murs du Vatican vers le Janicule ? Du séjour des ambassades dans l'enceinte du domaine pontifical ? Mystère. A notre avis, et c'est là notre simple avis personnel, on pourrait codifier ce qui existe déjà dans la pratique : donner au Pape la propriété des palais apostoliques au lieu de leur usufruit.

Nous n'en disons pas davantage. Nous sommes convaincus que les seules difficultés ne sont pas là. C'est le Concordat juridique qui est difficile à élaborer, sans compter le danger qu'à force de vouloir sembler impartial, indépendant, autonome et non sujet à des pressions italiennes, la Papauté finisse par ignorer de nouveau l'Italie. Le problème, résolu d'un côté, peut montrer des aspects plus difficiles d'un autre côté. Les responsables de la politique du pays doivent peser les raisons contingentes et les conséquences d'une solution du problème. La maturité politique règne en Italie, et nous avons enfin un grand chef qui dirige, d'une main ferme et d'un regard prévoyant, les destins du peuple italien.

[...] L'Italie a son individualité, et elle peut, en s'inspirant des préceptes de sa nouvelle politique, être, répétons-le, juge et garante dans ce différend historique. Juge quant à l'ampleur et à la valeur de ses propositions ; garante par sa parole vis-à-vis de la conscience des Italiens et des catholiques du monde entier (1).

Du *Foglio d'Ordini* (20. 11. 27) :

Après cinquante-sept ans, ce qu'on nomme la Question romaine est revenu ces derniers jours sur le tapis de la grande actualité, suscitant un intérêt vif et bien justifié dans l'opinion publique de l'Italie et du monde. Le débat entre l'organe du Saint-Siège et certains écrivains fascistes permet d'arriver pour l'instant aux conclusions suivantes :

1° La forme du débat a été élevée et sereine, digne du sujet délicat et conforme à l'atmosphère nouvelle créée par le régime fasciste ;

2° On peut dire, en se fondant sur les articles de l'*Osservatore*, que pour le Vatican la question n'est pas de caractère international, mais simplement bilatéral, c'est-à-dire qu'elle a à régler entre Etat italien et Saint-Siège ce qui est juste du point de vue de l'histoire et de la logique. Cela évite de dangereuses interventions et d'inutiles conplications.

3° Il semble légitime de déduire du contexte des articles de l'*Osservatore* que la question de la réelle indépendance politique et juridique du Saint-Siège n'est pas nécessairement liée à des conditions d'ordre territorial. Il est évident que pour l'Italie fasciste est et serait hors de toute discussion un rétablissement, même sous la forme la plus réduite, du pouvoir temporel qui a pris fin en 1870, avec, à notre avis, des avantages incommensurables pour le prestige moral de l'Eglise de Rome.

En présence des manifestations de ces jours-ci, les fascistes réellement conscients de la puissance et du caractère de l'Etat fasciste doivent éviter deux positions antithétiques et toutes deux éloignées de la réalité : la position de ceux qui affirment dogmatiquement l'impossibilité absolue de résoudre la Question romaine ; la position de ceux qui croient la question facile et rapide à résoudre. Il n'est pas un seul nœud dans l'histoire qui n'ait été dénoué soit par la force, soit par la patience et la sagesse. Il en va ainsi de la Question romaine. Le régime fasciste, qui a devant lui tout le xxe siècle, peut réussir, sans abdiquer aucun des droits fondamentaux de l'Etat, là où le démo-libéralisme à plusieurs reprises échoua. La conclusion peut être celle-ci : ardue, mais non impossible (2).

S. S. Pie XI développe sa pensée sur la Question romaine dans plusieurs occasions solennelles.

Au début de ce chapitre nous avons reproduit le passage de l'encyclique *Ubi arcano* où S. S. Pie XI avait formulé solennellement sa pensée.

De 1922 à 1926, d'autres occasions s'étaient présentées qui avaient motivé un rappel ou une protestation de la part du Pontife.

Notons ici les principales interventions :

C'est d'abord l'allocution *Gratum Nobis* du 23 mai 1923 (3), dans laquelle le Pape avait surtout parlé des événements de Russie ; puis l'allocution *Amplissimum Consessum* du 24 mars 1924, où le Pape

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 247, 16-17. 11. 27.

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 247, 16-17. 11. 27.
(2) *Ibid.*
(3) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 1475-1483.

après s'être réjoui du rétablissement du Crucifix dans les écoles, ajoutait :

Nous reconnaissons volontiers que Nous avons été heureux de plusieurs mesures récemment prises ou qui vont être mises à exécution, telles que l'ajournement — plaise à Dieu qu'il devienne un retrait définitif ! — de ce décret bien connu qui menaçait d'assez graves préjudices les œuvres et les legs pieux ; la prorogation — agréable, bien qu'elle ne soit que d'un an — de la majoration des traitements ecclésiastiques ; la dispense du service militaire accordée aux membres du clergé pour sauvegarder l'exercice de leur ministère. Mais Nous ne voulons pas encourager par le silence l'opinion que le Saint-Siège a renoncé à quoi que ce soit, qu'il veut renoncer à son droit de régler les questions relevant de sa seule compétence, ou qu'il peut accepter les concessions, faites ou à faire, autrement qu'à titre de commencement de restitution (1).

Nouvelle allusion à la Question romaine était faite dans la lettre apostolique *Infinita Dei misericordia* du 29 mai 1924 (2) portant indiction du Jubilé universel de 1925.

De l'encyclique du 11 déc. 1925 *Quas primas* (3) sur l'institution de la fête du Christ-Roi nous avons déjà eu l'occasion de parler dans un chapitre précédent, de même que de l'allocution consistoriale *Iam annus* (4) du 14 décembre 1925.

Lors des discussions concernant la législation ecclésiastique, dans sa lettre adressée le 18 février 1926 à S. Em. le cardinal Gasparri, S. S. Pie XI réaffirmait qu' « aucune négociation convenable, aucun accord juste n'a eu lieu et ne pouvait ou ne pourra avoir lieu aussi longtemps que dure l'inique condition faite au Saint-Siège et au Pontife romain ». (5)

Le récit et les citations que nous avons faites concernant la polémique entre l'*Osservatore Romano* et la presse fasciste montraient que cette question faisait de plus en plus l'objet des préoccupations de tous.

Réception par le Pape de la Commission diocésaine de Rome (25. 3. 28).

Une occasion se présenta à S. S. Pie XI d'aborder ce sujet dans un important discours. Cette importance venait surtout du fait que déjà à cette époque se poursuivaient dans le plus grand secret des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre le Saint-Siège et le gouvernement fasciste.

En mars 1928 se tint, en effet, à Rome, le Congrès du Centro Nazionale, se composant de catholiques ralliés au fascisme.

Dans un article publié le 4. 1. 26. le *Corriere d'Italia* donnait la composition du Conseil directif du Centro Nazionale (6). Il indiquait que le Congrès aurait pour but d'étudier les principales réformes suivantes : réformes corporatives, problèmes moraux dans la législation fasciste, rapports entre l'Eglise et l'Etat.

Le 20 mars 1928, les membres du Congrès avaient été reçus en audience par M. Mussolini. Les catholiques qui participaient aux réunions de ce même Congrès n'avaient point sollicité d'audience de S. S. Pie XI. Aussi, recevant la Commission diocésaine de Rome, le 25 mars, le Pape profita-t-il de cette occasion pour dire sa pensée à la fois sur le Congrès qui venait de se tenir et sur la question romaine (1).

Voici ses paroles (2) :

Discours de S. S. Pie XI à la Commission diocésaine de Rome (25. 3. 28)

Nous avons à vous faire, ou mieux, à vous confier — Nous ne disons pas sous le sceau du secret — quelques remarques et réflexions que votre présence, votre visite, éveillent plus vivement dans Notre esprit. Vous êtes particulièrement qualifiés pour les recueillir, pour les apprécier et pour sentir combien ces sentiments trouvent dans votre visite et dans votre présence une consolation et un réconfort précieux.

Vous n'avez pu vous réunir pour le premier compte rendu biennal de l'œuvre de ce Comité diocésain de Rome que vous constituez — de vous réunir donc comme catholiques — sans sentir le besoin de venir prier sur la tombe du premier évêque de

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 13-4.
(2) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 1219-25.
(3) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 259-274.
(4) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 25-37.
(5) Voir plus haut la traduction complète de cette lettre.
(6) Voici la traduction de cette partie de l'article du *Corriere d'Italia* du 4. 1. 26 : « Ces membres sont : le professeur Gribaudi, de Turin ; le comte Antonelli d'Aulx, de Turin ; M. Gedda, de Coni ; M. Marchisio, de Novare ; le chev. Mosca Rialtel, de Bielle ; le marquis I. Borsarelli, d'Asti; M. Martelli, de Novare; M. Mangini, de Gênes; l'avocat Calzolari, de Spezia; l'ingénieur F. Mauro, de Milan; M. P. Bonomi, de Bergame; M. Bordoni, de Brescia; l'avocat Pozzi, de Padoue; l'avocat Castaldis, de Venise ; l'avocat Pettoello, d'Udine ; M. Tattara, de Vicence; le comte Nasalli Rocca, de Piacenza; le professeur Tarabini Castellani, de Modène ; l'avocat Fontana, de Parme ; M. Bolognesi, de Bologne ; M. Guido Donati, de Florence ; M. Lecci, de Pise ; M. Fanelli, de Sienne ; M. Giovenale, de Rome ; l'avocat Moretti, d'Ancône; M. Renzetti, d'Urbin; M. Tacci, de Macerata; M. Ciccolungo, de Fermo; l'avocat Ciampini, d'Ascoli en Picène; M. Speranza, de Sulmona; le duc di Santaseverina, de Naples ; l'avocat Sabatelli, de Bari ; le baron d'Ameli Caravita, de Bari; le comte Vulcano, de Cosenza; M. Siles, de Reggio en Calabre ; le marquis Maurizi, de Palerme ; l'avocat Vigo, d'Acireale ; le baron Tuccari, de Catania, et M. Farci, de Cagliari.

» Les sénateurs et députés adhérant à l'association font de droit partie du Conseil même, qui tiendra sa première réunion à Rome, à l'occasion du congrès général de l'association en février prochain pour étudier les principales réformes du régime fasciste : la réforme corporative ; les problèmes moraux dans la législation fasciste ; les rapports entre l'Eglise et l'Etat. En outre le secrétaire général donnera un rapport sur les origines, les buts et l'activité du Centre national.

» La Junte exécutive de l'association, convoquée pour le 15 janvier, désignera définitivement les noms des rapporteurs sur les autres sujets. »

(1) Etaient présents à cette audience : Mgr Giuseppe Palica, archevêque titulaire de Philippes, vice-gérant du vicariat; Mgr Antonelli, assistant ecclésiastique; le président, M. Giovanni Carrara ; le vice-président, commandeur M. Farelli; Mgr Poli; le prince Doria pour le secrétariat de la Propagation de la Foi ; le commandeur De Sanctis ; le comte Ferretti, président diocésain des Hommes catholiques ; l'avocat Traglia pour la Fédération de jeunesse ; le commandeur Crostarosa ; le commandeur Cochetti; le commandeur Pastore; le professeur Arienti; le professeur Pardi; le R. P. Gilla-Gremigni; le comte Silvestri; l'avocat Parisi; le commandeur Poesio; l'avocat Magrone; l'avocat Paradisi; le marquis Pallavicino; le commandeur Vignoli; le docteur Francini; le commandeur Tuccari; l'avocat Michetti; M. Marchetti; l'avocat Ciampi; le commandeur Cassinis; le commandeur Manzia, le commandeur Ricci ; le commandeur Reali ; le chevalier Cipriani, etc.

(2) Le texte de ce discours a été publié par l'*Osservatore Romano* (26-27. 3. 28) et par Mgr Cavagna, *Pio XI e l'Azione cattolica*, pp. 233-36.

Rome, le prince des apôtres, sans venir visiter son indigne successeur, le Père commun de tous les enfants de la grande famille catholique, et plus spécialement (on peut certainement bien le dire en ce sens) de ceux qui vivent ou viennent et se retrouvent dans cette ville, que par une délicate attention vous avez appelée et qui, en fait, reste toujours Notre Rome.

Au contraire, et c'est un fait qui date de quelques jours à peine, d'autres qui se disent et veulent pourtant être catholiques, qui, comme tels (et même en soulignant leur qualité et leur condition) arrivent des différentes régions d'Italie, se réunissent dans Notre Rome, ne viennent pas à la maison du Père, au Vatican, mais s'en vont au Capitole. Le fait est déjà symptomatique et significatif, et il a semblé tel aux vrais et bons catholiques du monde entier et pas seulement aux catholiques seuls.

Et la signification symptomatique du fait n'est pas diminuée, elle est même aggravée par ce fait concomitant que le Père commun, le Pape, a été rappelé là-haut au Capitole, car on a parlé de lui pour réunir, ou plutôt artificiellement rapprocher dans un seul souvenir et dans un seul applaudissement « les termes » non seulement « théoriques », mais encore réels et « personnels » du désaccord « entre l'Etat italien et le Saint-Siège, tel qu'il fut, peut-on dire, défini en 1871 par la loi des garanties », faisant en somme, comme dit le vieux proverbe, « faisceau de toutes herbes ».

Nous le disons sincèrement et... tristement, il aurait été plus catholique, plus humain, de Nous épargner et le souvenir et l'applaudissement.

Nous voici déjà sur le terrain des discours qui se sont tenus dans la récente réunion du Capitole. Les remarques et les réflexions qu'ils suggèrent sont trop nombreuses pour que nous puissions les faire toutes et vous entretenir de toutes. Nous devons nous borner aux plus graves.

L'effort pour montrer que le catholicisme est entré en Italie dans un véritable âge d'or est aussi évident que constant. Nous ne nierons pas tout ce qui a été fait de bien, tout le mal qui a pris fin, avec des résultats bienfaisants pour la religion catholique, qui est celle du peuple italien. Nous avons à plusieurs reprises reconnu tout cela, et nos paroles à ce sujet ont été plusieurs fois reproduites, non sans en altérer la portée, en les détachant du contexte original. [...] (1)

Le manque de toute compétence, pour ne pas dire plus, est confirmé par le fait de mettre, comme il a été fait par un des orateurs, sur le même pied, en leur attribuant les mêmes droits, le Saint-Siège dépouillé et l'Etat spoliateur lorsqu'il s'agit de définir le désaccord bien connu entre les deux.

Immensément plus erronée et plus dangereuse est la distinction formulée par le même orateur entre la politique religieuse et la politique ecclésiastique, surtout dans un pays comme l'Italie.

Autant vaut distinguer religion catholique et Eglise catholique, distinction blasphématoire et absurde. Il est transparent, pour ne pas dire évident, qu'on tend à revenir à la vieille distinction maçonnique et libérale entre le catholicisme et le cléricalisme, distinction qui permet tant d'hypocrisies, tant d'injustices et de véritables persécutions, qui rappelle un passé qui n'est pas très vieux et qu'il faut espérer et prier Dieu de ne plus voir revenir.

Mes très chers Fils, les choses que Nous vous avons dites sont bien tristes ; il est encore plus triste qu'elles aient été applaudies par des catholiques (1).

---

(1) Le passage que nous omettons en a été donné dans le chapitre précédent sur « Education et formation de la Jeunesse ».

(1) Des commentaires de ce discours dans la presse fasciste retenons les deux extraits suivants d'une forme plus qu'irrévérencieuse :

M. Arnaldo Mussolini écrit (*Popolo d'Italia* 29. 3. 28) :

« Le Pape, parlant à une vingtaine de commandeurs laïcs, a révélé une éloquence trop humaine pour être inspirée par Dieu. L'*Osservatore Romano* a fait le reste en transcrivant ce discours d'un style malheureux et en y glissant quelques erreurs de forme. Cela dit, analysons objectivement le document publié par l'*Osservatore*.

» Le Centre national catholique a défendu dignement son activité politique. Nous n'ajouterons pas un mot. Observons seulement que, dans l'allusion pontificale à ceux « qui se disent et veulent être... catholiques », les points de suspension qui précèdent le dernier mot tendent à exclure du catholicisme tous ceux qui, en Italie, font une politique nationale.

» Bornons-nous à prendre acte de la reconnaissance du bien fait à l'esprit religieux par le fascisme, reconnaissance timide et insuffisante si on la compare à ces *lacrymae rerum*, auxquelles fait allusion le texte de l'*Osservatore*. [...]

» ... Tout en laissant de côté, par égard, le document pontifical, il nous est permis de discuter, entre Italiens, du passé et de l'avenir de notre histoire, de nous demander quels sont les buts cachés des silences diplomatiques de l'Eglise et quelles forces tendent à rendre une ombre de vie à un parti mort et bien mort, tel que le Parti populaire. Il y a un plan politique d'action qui va de l'excommunication des nationalistes français à la protection de la démocratie dans les luttes électorales, de la défense faite à un cardinal de célébrer le mariage de la duchesse de Guise aux déclarations contre Gabriele d'Annunzio et l'Etat fasciste. Nous sommes ici dans un domaine purement politique. Les dogmes et les raisons historiques ne sont pas en jeu. Toutefois, après que la ferveur polémique se sera éteinte, nous croyons que personne ne voudra aujourd'hui, en bonne foi, troubler l'unité du peuple italien dans ses lois, dans sa morale, dans ses méthodes de vie et d'action fascistes, qui trouvent une aussi vaste approbation dans toutes les classes sociales et s'élaborent dans Rome, capitale irremplaçable de notre patrie. »

De M. Mario Carli dans l'*Impero* du 29. 3. 28 :

« Nous avons lu et relu avec une stupeur toujours croissante la prose polémique prononcée avant-hier par le Pape. Nous croyons rêver. Nous avons l'impression d'être revenus trente ou quarante ans en arrière, aux temps où les Papes épanchaient de temps en temps, dans le giron de leurs fidèles, toute l'amertume d'une situation insupportable, aggravée par le durable établissement au pouvoir des partis de gauche.

» Aucun document pontifical n'a jamais eu, vis-à-vis de l'Etat libéral (anticlérical, antireligieux et maçonnique), l'acrimonie qui se fait jour aujourd'hui contre l'Etat fasciste... Qu'y a-t-il là-dessous ? Qui inspire cette manœuvre ? De quel secret consistoire étranger est partie l'initiative de cette attaque ?

» On ne prétendra certes pas que nous entrions en polémique avec le Pape. Notre respect de catholiques nous empêche de prononcer les paroles énergiques que notre passion d'Italiens nous suggère. Nous nous bornons seulement à souligner une seule chose : c'est que ce discours inopportun et ingrat non seulement brise brusquement la marche vers la réconciliation, mais encore annule et détruit les efforts de bonne volonté qu'on avait faits des deux côtés pour se rapprocher.

» On revient au *Statu quo ante* avec cette aggravation pour le Vatican que les masses catholiques italiennes, c'est-à-dire les 90 pour cent de la population, sont orientées avec tant de confiance et de sympathie vers l'Etat fasciste, après les innombrables preuves qu'il a données de vouloir imposer le respect de la religion et le prestige de l'Eglise, que, si elles étaient appelées à prendre parti dans un hypothétique désaccord, sans aucun doute leur cœur et leur dévouement iraient à l'Italie de Mussolini, où

Réponse du Centre national au discours du Pape.

Dans sa « chronique », la *Civilta Cattolica* (21. 4. 28), écrivait :

Le discours que le Saint-Père a prononcé le 25 mars a été publié dans les journaux du 28. Ces journaux ont fait suivre le discours de la « déclaration » suivante, que le Secrétariat général du Centre national avait fait tenir à la presse le 27 au soir :

« Le discours du Saint-Père à la Junte diocésaine de Rome contient des allusions à la dernière réunion du Centre national et des remarques qui attristent notre conscience de catholiques, sincèrement et profondément dévoués à l'Eglise et au Pape. Ces remarques demandent des explications promptes et convenables qui veulent préciser les manifestations et les résolutions publiées dans des comptes rendus nécessairement hâtifs et incomplets.

» Le Centre national italien est une association d'Italiens professant des principes catholiques, mais déployant leur activité politique sous leur propre responsabilité individuelle ; il est donc une association bien distincte des associations de l'Action catholique italienne, dont pourtant un grand nombre d'adhérents du « Centre national italien » sont membres comme en sont membres de nombreux autres catholiques aux idées et à la conduite politique toutes différentes ainsi que quelques-uns qui sont régulièrement inscrits dans le Parti fasciste.

» Or, précisément à cause de ce caractère politique — en raison duquel l'association refuse toute inscription aux membres du clergé; — elle a cru faire œuvre de précaution convenable, conformément aussi aux habitudes connues, en ne sollicitant pas, à l'occasion de la dernière réunion, l'honneur recherché d'être reçue par le Saint-Père.

» On ne pensait pas non plus d'aucune manière que le fait de se réunir à Rome pouvait déplaire après que d'autres manifestations politiques publiques de catholiques italiens s'étaient fréquemment tenues à Rome les années passées.

» Quant à ce qui concerne la signification des manifestations et des discours qui s'y sont tenus, il semble opportun de rappeler que sans faute tous les trois rapports, après avoir constaté les résultats bienfaisants obtenus par la volonté du *Duce* et par l'œuvre du régime, se terminèrent constamment par les indications faites par les orateurs de ce qui reste encore à obtenir, des difficultés qui restent à vaincre et par l'appel à toutes les bonnes volontés pour collaborer à la réalisation d'un programme appliquant pleinement les principes qui sont chers au cœur des catholiques.

» Si, à propos de la « Question romaine », il fut également parlé de l'Eglise et de l'Etat, cela — eut lieu — tout en ayant conscience de notre entière incompétence à discuter et à décider du problème très délicat de la solution éventuelle que nous, comme catholiques, devons laisser au jugement unique et suprême du Pape et pour laquelle, comme Italiens, nous devons invoquer la sagesse et l'esprit nouveau qui anime l'action des dirigeants de l'Etat, — cela eut lieu, disions-nous, pour relever que pratiquement la solution elle-même peut seulement dépendre d'un accord conclu directement entre les deux parties, comme les autorités l'ont déclaré souvent.

» Enfin la distinction entre une politique religieuse et une politique ecclésiastique fut-elle aussi suggérée au rapporteur par la simple opportunité qu'il y avait à traiter séparément des mesures concernant la liberté religieuse et le culte pour réparer les vexations passées des régimes maçonniques et de celles qui se réfèrent à l'application de la législation ecclésiastique encore en vigueur concernant le clergé et les instituts ecclésiastiques et aux relations spéciales entre l'Etat italien et le Saint-Siège.

» Le Centre national italien, en rendant son hommage absolu et indiscuté à l'autorité religieuse suprême, réaffirme son adhésion loyale et active au régime fasciste dans la force du renouvellement de la vie italienne, convaincu que son action propre peut devenir utile pour la défense des principes religieux et au bien de la patrie. »

L'*Osservatore* du 31 mars notait que cette déclaration « fut envoyée au Vatican, soigneusement dactylographiée, avec une lettre manuscrite à l'adresse du Saint-Père, le matin du 28, lorsque déjà elle avait été communiquée aux journaux du matin et publiée intégralement ».

Tous ceux qui pourraient se demander pourquoi elle n'a pas été publiée dans l'*Osservatore Romano* comprendront facilement qu'une telle publication était désormais inutile puisqu'elle avait été publiée dans tous les quotidiens de Rome.

Il est du reste superflu sans être inutile, malgré qu'il soit douloureux, d'observer que la déclaration ne contient aucune explication sur les points qui furent l'objet de remarques et réflexions dans le discours pontifical, et elle constitue de la sorte un nouvel argument en faveur de l'opportunité et de la nécessité de ces mêmes remarques et de ces mêmes réflexions.

Il est ensuite assez regrettable que le Conseil de la section romaine du C. N. I. ait cru pouvoir entièrement approuver la déclaration même et l'on ne voit pas comment accorder une approbation semblable — si ce n'est sous forme d'amende honorable et de réparation — à l'*unanime réaffirmation solennelle de la dévotion profonde et filiale au Souverain Pontife dans l'intégrité de la profession catholique.*

Dans cet épisode attristant de la vie catholique italienne, l'avocat Ernesto Calligaris (1) donne un exemple de parfaite discipline et de dévotion véritable envers le Saint-Siège. Cet avocat, dans la précipitation de son commentaire journalistique et prêtant l'oreille au sentiment d'amitié plus qu'au raisonnement pour peser les paroles prononcées à la réunion, s'était laissé aller à écrire un article où l'enthousiasme l'emportait sur le jugement.

Mais à peine l'avertissement et la plainte du Père commun eurent-ils retenti que sans hésiter un moment il déplora et retira publiquement ce qu'il avait écrit. Si l'erreur est propre à la pauvre nature humaine, seuls, la reconnaissance et le désaveu de la faute sont des fruits de la vertu.

---

l'on a fait et où l'on fait la plus courageuse politique religieuse du temps présent.

» Les marques de cette politique sont vivantes et parlantes partout, dans les églises, dans les écoles, dans les maisons, dans les rues, et toute tentative pour exciter les catholiques italiens contre le régime est impossible. Cette manœuvre est donc destinée à échouer misérablement, tout en restant comme une vilaine page au passif de la partie adverse. Elle avertit en particulier ceux qui, comme nous, avaient cru trop naïvement à la possibilité immédiate de la conciliation, de ne pas exagérer dans la pratique d'une bonne foi qui pourrait devenir, pour les intérêts du régime, pure et simple sottise.

» On tente aujourd'hui, par un artifice indigne d'une aussi haute autorité spirituelle, de diviser les Italiens, en les partageant en deux camps adverses. Eh bien ! nous sommes certains que la majorité de nos compatriotes répondra avec nous : « Nous vénérons la religion, nous nous inclinons devant le Souverain Pontife, mais notre unique discipline est celle des Italiens de l'ère fasciste aux ordres de Mussolini. »

Ces extraits sont empruntés au *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 251, 20-21. 4. 28.

Une page d'histoire.

Le 17 novembre 1928, l'*Osservatore Romano* publiait un article intitulé « Précisazioni. L'Azione cattolica e la vita sociale e politica », (« Précisions. Action catholique et vie sociale et politique »). Il con-

(1) Article publié dans l'*Unità cattolica*.

stitue une véritable page d'histoire se rapportant à tous les événements et incidents auxquels nous avons fait allusion. En voici la traduction complète :

ARTICLE DE L' « OSSERVATORE ROMANO »

Nous avons fait allusion plusieurs fois, et surtout en ces derniers temps, à des attitudes et à des mesures touchant des personnes, des associations, des activités de l'Action catholique, — attitudes et mesures officielles tout autres que concordantes avec sa nature et ses buts, avec les liens qui la rattachent directement au saint ministère de l'Eglise dont elle émane.

Épisodes et indices.

Nous avons déjà parlé, par exemple, des dispositions prises par la préfecture de Cuni, pour régler la publication des hebdomadaires catholiques des quatre diocèses de cette province, et qui en rendront impossibles la diffusion; alors que ces journaux doivent être considérés comme un écho de la voix des évêques et comme des organes nécessaires de l'Action catholique diocésaine.

Or, voici que s'y ajoute un avis du questeur à Mgr l'évêque de Novare sur un décret en cours, en vertu duquel les journaux hebdomadaires catholiques de ce diocèse aussi seront, de quatre, réduits à deux. Mgr l'évêque de Novare déclare cependant qu'outre le *Giovane Piemonte*, qui est un organe régional, les trois autres lui sont nécessaires, à cause de l'extension de son diocèse et de la variété des conditions dans les diverses zones.

Ce n'est pas tout. D'autres faits, d'autres indices démontrent, à d'autres points de vue, l'incompréhension qui enveloppe l'Action catholique dans toutes les branches de ses multiples activités.

A Reggio-Emilia, par exemple, dans la paroisse de Coreggio, une institutrice a son changement parce que — suivant les termes mêmes du décret — elle gêne les organisations nationales par le concours qu'elle donne à son curé pour le développement des organisations catholiques. Tandis que nous écrivons, on nous annonce qu'une mesure pareille vient d'être prise à l'égard d'un instituteur, pour le même motif. Ce qui ne peut malheureusement causer d'étonnement, si l'on considère qu'en nombre de localités fonctionnaires et employés des administrations publiques sont l'objet de suspicions, uniquement parce qu'ils appartiennent à l'Action catholique.

Il y a plus. Pour ce qui regarde les lois et les institutions sociales, les directives et les règles politiques, nous rappellerons qu'en certaines régions on veut que les cercles catholiques de jeunes gens adhèrent à l'œuvre nationale du « Dopolavoro »: qu'il suffise de rappeler ici l'exemple tout récent des cercles appartenant au diocèse de Ripatransone. Par contre, c'est un cas fréquent que des réunions d'Action catholique soient empêchées et prohibées, ou frappées de contravention, suivant l'article 17 du règlement de la sécurité publique.

Et l'on ne peut point dire qu'il s'agit d'interprétations et de mesures prises par erreur, uniquement causées par les conditions ou les courants locaux. A Rome même, en effet, par ordre du gouvernement, le 7 courant, un lieutenant des carabiniers s'est présenté au siège de la Junte centrale. Il y a demandé communication des statuts de l'Action catholique, s'est informé de ses dirigeants, des effectifs des diverses Unions, en donnant pour motif que l'Action catholique sera comprise parmi les Sociétés de fait qui auront, suivant la loi électorale, le droit de proposer des candidats pour les prochaines élections. Et bien qu'on lui eût répondu que cela ne pouvait rentrer dans le cadre de notre activité, à raison de son caractère et de ses finalités, à raison aussi des dispositions expresses de l'autorité ecclésiastique, l'officier insista sur sa demande, et ainsi, le 12, un maréchal des carabiniers, envoyé par le ministère de l'Intérieur, vint retirer les documents réclamés.

L'A. C. et les sociétés existant de fait.

Alors, le président de la Junte centrale écrivit lui-même au ministère de l'Intérieur une lettre pour préciser que l'Action catholique ne pouvait être comprise parmi les sociétés visées par l'article 51 du décret royal, qui approuve le texte unique de la loi électorale politique.

Les organisations catholiques — expliquait la lettre — qui constituent l'Action catholique italienne, essentiellement religieuse en elle-même, s'appliquent sans doute à des œuvres de culture, d'éducation, d'assistance et de propagande, comme celles qu'énumère l'article ci-dessus : mais ces œuvres ne sont pour elles que des moyens, et elles les réalisent toutes et les comprennent dans une intime et directe dépendance de l'autorité ecclésiastique, en participation de l'apostolat hiérarchique de l'Eglise, qui place, en conséquence, la mission de l'Action catholique en tout pays au-dessus et en dehors des activités politiques. C'est pourquoi, concluait le président général, la Junte centrale estime que cet article 51 ne se rapporte pas à nos organisations. Celles-ci s'appliquent cependant à promouvoir le bien commun de la nation, en formant leurs membres à la réalisation et à la défense des principes de religion et de morale chrétienne qui constituent la plus solide vertu de perfectionnement et d'éducation individuelle et collective dans tous les domaines de la vie privée et publique. Or, cette lettre — évidemment — reflète, répète des déclarations et des règles tant de fois formulées et promulguées par le Saint-Père lui-même en mille occasions, et, plus d'une fois, en des occasions solennelles, suivant la pensée constante qui, toujours, depuis soixante ans, c'est-à-dire depuis le début de l'A. C., n'a cessé d'être affirmée par ses prédécesseurs.

En effet, le document pourra même paraître superflu quand on pense qu'il s'inspire de trois points fondamentaux fixés par Pie XI, pour nous limiter au Pape actuel, si attentif à définir, si précis dans les formules qui fixent la nature, la mission, les objectifs surnaturels de l'Action catholique, contre toute possibilité d'équivoque.

La nature de l'A. C.

Et tout d'abord, dès l'encyclique *Ubi arcano Dei*, le Souverain Pontife, adressant sa première parole au monde, affirmait que l'Action catholique *appartient désormais indéniablement au ministère pastoral et à la vie chrétienne.* C'est ainsi que, ramassant en une formule comme la synthèse des diverses applications de cette constatation, le Saint-Père disait dans son discours du 12 mars 1926 (1) : *L'Action catholique est la participation du laïcat à l'Action catholique, à l'œuvre de Jésus lui-même pour le salut des*

---

(1) Le Saint-Père s'adresse dans ce discours aux « Petits amis de l'Université du Sacré-Cœur de Milan » appartenant aux paroisses de Rome au nombre d'environ 3 000. Il y dit notamment: « Le Saint-Père se réjouit également pour le grand bien que les petits amis se faisaient ainsi à leurs âmes, et pour celui qu'ils faisaient encore à toutes les âmes bonnes, leurs guides dans de telles voies, en les habituant à penser de grandes choses, à s'intéresser à des choses aussi grandes que celle de l'Université du Sacré-Cœur, laquelle est destinée à devenir un centre de lumière, un centre de science, un centre d'inspiration spirituelle, un centre d'où partiront les guides, les capitaines, de cette action catholique qui est la participation du laïcat à l'Action catholique, à l'œuvre de Jésus lui-même pour le salut des âmes, pour la dilatation du règne du Christ dans chaque individu et dans toute l'humanité. Le Saint-Père se réjouit pour toutes ces beautés, il exulte à la pensée que ses petits amis d'aujourd'hui de l'Université du Sacré-Cœur dans un temps plus ou moins long deviendront de grands amis; peut-être que beaucoup parmi les étudiants, l'un d'entre eux même comme professeur ou comme enseignant, seront des semeurs de vérité du haut de leur chaire. [...] »

âmes, et il demandait à l'histoire de l'Eglise, dès les temps apostoliques, le témoignage le plus éloquent sur la séculaire authenticité de ce caractère. *Dès les temps des apôtres, surgissent les coopérateurs de l'apostolat, et ce sont les apôtres eux-mêmes qui signalent dans leurs écrits ces coopérateurs et ces coopératrices.* En sorte que *l'Action catholique* (entendue comme la *participation des laïques à l'apostolat véritable et propre de l'Eglise*) [...] n'est pas une belle nouveauté de nos temps, comme le pensent quelques-uns, peu disposés à accepter et à aimer cette belle nouveauté. [...] La première diffusion du christianisme, ici à Rome même, s'est faite ainsi, elle s'est faite avec l'Action catholique (voir discours 25 avril 1926 et 19 mars 1927) (1).

Il suffit, en vérité, de ces trois lumineuses manifestations de la pensée de celui qui, Chef de l'Eglise, est le Chef et le législateur suprême de l'Action catholique, pour se persuader que celle-ci ne peut être conçue et réalisée autrement, qu'elle ne peut être confondue avec aucune autre activité sociale et civile, ni par ceux qui y participent avec la vocation d'un apostolat, ni par ceux qui, hors de ses rangs, ne peuvent manquer de la considérer en ce qui est son essence même pour tous ses rapports avec la vie publique, par suite avec les institutions et les lois de l'Etat.

Confusions.

Et alors, si nous voulons bien regarder à la lumière du plus modeste bon sens, nous verrons dans leur clarté évidente l'équivoque et l'erreur de tous les épisodes que nous avons rappelés plus haut comme un indice d'une situation qui va se faisant chaque jour plus manifeste : soit que l'on confonde, en fonction des lois fiscales et sociales, nos réunions avec les réunions de parti, ou avec celles qui ont pour mobiles des intérêts matériels particuliers; — soit que l'on juge notre presse (et qu'on la traite en conséquence), non comme un organe de l'apostolat pastoral, mais comme une activité dépendante des autorités locales, soumise par conséquent aux directives particulières qu'il plaira à celles-ci d'adopter, suivant l'idée qu'elles se font de l'équilibre politique dans leur province; — soit que, ce qui est pire, l'on suspecte les hommes et les œuvres, et qu'on les frappe comme s'il s'agissait de poursuivre des manœuvres de parti périlleuses pour l'ordre public et pour le régime et non pas des œuvres essentiellement religieuses et paroissiales.

Mais on ne pouvait, à coup sûr, donner de cette incompréhension un indice plus caractéristique et plus significatif que cette invitation à l'Action catholique à se considérer comme une des organisations qui doivent exercer des droits électoraux : et cela, justement au moment où s'accentuent les suspicions et les attaques contre l'Action catholique, par crainte que, sous des apparences religieuses et morales, ne se cachent des activités politiques.

Il y a quelques jours à peine que l'on s'alarmait et que l'on protestait parce qu'un collaborateur d'un de nos journaux avait fait allusion, précisément, à la possibilité que les organisations catholiques fussent considérées comme des sociétés de fait en fonction des lois électorales. On n'y vit rien de moins que l'imprudente révélation de visées et d'ambitions politiques, contre lesquelles nous nous élevâmes dans ces colonnes, taxant d'inopportun l'écrit en question, qui était d'ailleurs l'expression de la pensée toute personnelle de son auteur.

On ne pouvait, en vérité, imaginer alors qu'à peu de jours de distance des dispositions supérieures auraient démontré — malgré les colères qui avaient éclaté et malgré nos déclarations... rassurantes — que cette thèse correspondait, au contraire, à une interprétation officielle de la loi, bien qu'elle ne cadrât en aucune façon avec la nature et les finalités de l'Action catholique, telles qu'elles résultent des directives pontificales.

Citoyens catholiques.

Ces directives ont donc trouvé une nouvelle et authentique déclaration dans la lettre, susmentionnée, du président de la Junte centrale, et notamment aussi dans le passage où il relève explicitement que si les organisations catholiques ne peuvent, par elles-mêmes, accomplir des actes politiques et électoraux, elles n'en contribuent pas moins, indirectement mais efficacement, à inspirer ces actes des principes supérieurs et bienfaisants « qui régissent également la vie religieuse et la vie civile ».

Le Saint-Père écrivait, en effet, dans sa première encyclique : L'Action catholique a pour but de préparer des chrétiens toujours plus parfaits et, par le fait, des citoyens toujours plus parfaits aussi; de former des consciences si parfaitement chrétiennes que le catholique sache, à tout moment, en toute situation de sa vie privée et publique, trouver, ou du moins bien comprendre et bien appliquer, la solution chrétienne des nombreux problèmes qui se présentent dans l'une et l'autre de ces conditions de vie.

Or, les membres de cette Action catholique, qui est exclusivement une œuvre de formation et de défense religieuse et morale, seront, en même temps, des citoyens chrétiennement formés : chacun d'eux accomplira, en conséquence, à titre personnel, son devoir, y compris celui de donner son vote, conformément aux dispositions pontificales contenues dans *Il Fermo proposito*. Ils donneront leur vote, disons-nous, avec une « conscience catholique ».

Aucune préoccupation, c'est évident, ne peut surgir dans l'esprit des pouvoirs constitués, à cause de cet afflux aux urnes d'une masse importante d'électeurs qui obéissent à un principe plutôt qu'à un parti, qui sont fidèles à une discipline morale plutôt qu'à une directive politique. Il suffira que l'on choisisse les candidats parmi les personnes qui, du point de vue religieux et moral, puissent être élues par des citoyens qui votent avec une « conscience catholique ».

Précisions.

Tout programme honnête, tout progrès civil, l'ordre et le bien public recevront, au contraire, par le fait, une plus sûre garantie de succès et de consolidation. Ainsi l'Action catholique pourra-t-elle une fois de plus correspondre parfaitement à sa mission, qui consiste à préparer et à former les âmes, les esprits, les consciences — comme l'ont toujours fait la religion et l'Eglise durant le cours des siècles, — comme elles le font aujourd'hui, créant ainsi, avec le plus pur et le plus indéfectible apostolat spirituel, une civilisation, des mœurs sociales, un ordre civil, une justice économique, une morale politique, sur la base de cette parole évangélique qui, en promouvant le salut éternel des âmes, rend aussi, dans le temps, guérissables et prospères les nations.

Mais personne n'a pensé pour cette raison à considérer l'Eglise comme un élément d'organisation politique ; l'Eglise, à cause de son caractère essentiellement surnaturel et universel, ne s'est jamais laissé contraindre à des disciplines de parti ni lier à des forces de parti, et la condition de l'Action catholique — au point de vue de l'opinion, comme au point de vue de ses propres méthodes — est exactement la même que celle de l'Eglise au ministère de laquelle elle appartient.

Une telle réalité de fait, une si inexpugnable logique de conséquences et de conclusions apparut d'ailleurs clairement au chef du gouvernement, ministre de l'Intérieur, lorsqu'il excepta, précisément, des effets de la loi de l'Œuvre nationale Balilla — applicable à toutes les associations de jeunesse d'ordre purement éducatif, — les associations catholiques, comme ayant des buts « principalement moraux et religieux ».

(1) *Cf. D. C.*, t. 23, col. 355-356.

Aussi formons-nous le vœu que la même clarté et la même précision d'idées inspirent finalement l'opinion publique, le régime et toutes les autorités, au centre comme à la périphérie, et qu'ainsi l'Action catholique puisse, tranquille et même protégée dans sa mission, déployer toutes ses activités qui ne poursuivent pas d'autre but que d'étendre le plus possible dans le peuple l'œuvre bienfaisante de l'Eglise, la sublime loi morale du christianisme (1).

II — Après les accords de Latran (1929-1930)

Le 11 février 1929, au Palais apostolique de Latran, étaient signés un traité réglant la Question romaine et un Concordat fixant les conditions de l'Eglise et de l'Etat en Italie. La *D. C.* a consacré à ces accords ses fascicules n[os] 462, 478-479, et 480. En plus de l'historique des événements y ont pris place tous les documents officiels et authentiques, tant ceux qui concernent les accords eux-mêmes que ceux relatifs à la ratification et au vote par les Chambres italiennes.

1° EXÉCUTION DES ACCORDS

Actes du gouvernement italien.

Dès la signature des accords, des dispositions furent prises pour en assurer l'exécution.

La première fut la création d'une commission mixte chargée d'étudier les mesures législatives que comportaient les stipulations entre le Saint-Siège et l'Italie. Cette commission fut créée le 10 avril 1929 et tint sa première réunion le 11 avril 1929 (1).

Premières lois (27 mai 1929).

Deux projets de loi, élaborés par cette commission, furent présentés aux Chambres après avoir été approuvés par le Conseil des ministres le 29 avril 1929. La discussion en commença à la Chambre des députés le 10 mai 1929, le vote en fut acquis le 14 mai. Transmis au Sénat, les projets y furent discutés dans les séances des 23, 24 et 25 mai et furent définitivement votés après un discours de M. Mussolini le 25 mai 1929.

Les textes de ces lois portent la date du 27 mai 1929 et concernent : 1° le mariage, 2° les entités ecclésiastiques et les biens du culte. Un troisième document, du 27 mai 1929 également, contenait un règlement pour l'exécution de la convention financière avec le Saint-Siège (2).

Lois, décrets et circulaires (1929-1931).

Une série de lois, décrets et circulaires ont paru dans la *Gazzetta Ufficiale* en 1929, 1930 et 1931, qui règlent différents points des conventions entre le Saint-Siège et l'Italie.

Ces textes concernent surtout le mariage, les entités ecclésiastiques et les biens du culte et la question de l'enseignement religieux (3).

Législation sur le mariage.

Sur le mariage mentionnons les suivants :

1° Lois : Loi du 7. 6. 1929, n° 916 (suppression de l'empêchement d'âge pour le mariage des officiers de l'armée royale) ; — Loi du 24. 3. 1930, n° 497 (suppression de l'empêchement d'âge pour la concession de l'assentiment royal au mariage des officiers de la marine royale).

2° Décrets : Décret royal du 9. 8. 1929, n° 1518 (modifiant l'article 3 du décret royal du 28. 7. 1911, n° 894. relatif au mariage des officiers de l'armée royale) ; — Décret royal du 3. 10. 1929, n° 1934, modifiant le texte unique de la loi sur le mariage des officiers) ; — Décret royal du 28. 2. 1930, n° 341 (dispositions sur le mariage des sous-officiers et des soldats du corps royal des équipages maritimes) ; — Décret royal du 20. 3. 1930, n° 220 (exemption fiscale pour les actes de jugement de Cour d'appel en matière de mariage célébré devant les ministres du culte catholique et pour les actes de dispense de publication et des empêchements au mariage) ; — Décret royal du 3. 10. 1929, n° 1855 (modification du décret royal du 25. 7. 12, n° 911, pour l'exécution de la loi sur le mariage des officiers de la marine royale) ; — Décret royal du 30. 12. 1930, n° 2233 (pouvoir du ministère public en matière de dispense des empêchements civils pour contracter mariage).

3° Circulaires : Circulaire ministérielle du 18. 7. 1929, n° 2232 (sur l'application de la loi du 27. 7. 29, n° 847) ; — Circulaire ministérielle du 3. 9. 1929, n° 2234 (relative à l'application de la loi du

---

(1) La *Croix* du 22 novembre 1928 a donné cet article intégralement. Il était précédé de quelques considérations de son correspondant romain B. SIENNE, où nous lisons notamment :

« L'Action catholique n'est pas une formation de circonstance. Elle n'a pas été imaginée pour assurer aux catholiques, à titre exceptionnel, dans le régime fasciste, le bénéfice de l'association libre. Le régime fasciste n'était pas encore instauré, la « marche sur Rome » n'avait pas encore eu lieu, quand S. S. Pie XI, dégageant de toute interférence politique l'organisation des catholiques italiens, prélude en Italie aux directives qu'il n'a cessé, depuis lors, d'inculquer aux catholiques du monde entier. Il a voulu que l'organisation des catholiques réalisât plus explicitement — et d'une façon plus opérante — la plénitude de l'Eglise vivante qui n'est pas tout entière dans sa hiérarchie, mais qui embrasse tous ses membres. Tous les catholiques sont appelés à coopérer à l'apostolat de la hiérarchie, parce que les fins apostoliques de l'Eglise, confiées à la hiérarchie, les regardent tous, et qu'aucun d'eux ne doit s'en désintéresser. L'Action catholique ainsi comprise, c'est l'épanouissement de la vie même de l'Eglise : l'entraver, c'est atteindre l'Eglise dans ses œuvres vives.

» C'est ce qu'a reconnu plus d'une fois l'honorable Mussolini. En quoi il s'est montré réaliste. Il y a dans la vie profonde de l'Eglise un postulat irréductible de libertés qui, s'exerçant sur un autre plan que les intérêts temporels, peuvent s'épanouir sous tous les régimes, même les plus autoritaires, et qu'aucun régime, même le plus fort, ne saurait, sans se nuire à lui-même, entreprendre de comprimer. Des difficultés surgissent cependant aujourd'hui, un peu partout : des hommes attentifs, par-dessus tout, aux prérogatives de l'Etat, ont peine à comprendre les exigences sociales de la vie spirituelle de l'Eglise.

» L'article de l'*Osservatore Romano*, signale ces difficultés, avec une franchise courageuse et une modération aussi ferme que pacifique. En les exposant, en les analysant, en les caractérisant, il prévient de funestes équivoques. [...] »

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1526-7.

(2) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1629-1641, la traduction de ces documents.

(3) En plus de leur publication dans la *Gazzetta Ufficiale*, ces textes ou des résumés ont paru dans *Apollinaris*, *Il diritto ecclesiastico*, *Il monitore ecclesiastico* des années 1929, 1930, 1931.

27. 5. 1929, n° 847 (art. 7-12 et 16) sur les mariages religieux célébrés entre personnes déjà unies par un mariage civil valide ; — Circulaire ministérielle du 19. 2. 1930 (sur la dispense des empêchements) ; — Circulaire ministérielle du 31. 7. 1930 (aux procureurs généraux près les Cours d'appel du royaume sur les mariages religieux et les publications à la maison communale).

Entités ecclésiastiques et biens du culte.

Décrets : Décret royal du 31. 10. 1929, n° 2070 (inscription du revenu public en faveur du fonds pour le culte) ; — Décret royal du 14. 11. 1929, n° 2145 (systématisation des rapports entre le fonds pour le culte et le domaine de l'Etat concernant les biens immobiliers provenant d'entités ecclésiastiques supprimées et à l'heure actuelle possédés par ce même fonds) ; — Décret royal du 14. 11. 1929, n° 2166 (approbation des bilans des fabriques et des comptes judiciaires et de gestion des bénéfices vacants) ; — Décret royal du 2. 12. 1929, n° 2262 (approbation du règlement pour l'exécution de la loi du 27. 5. 1929, n° 848, concernant les personnes ecclésiastiques et l'administration civile du patrimoine destiné au culte) ; — Décret royal du 1. 3. 1930, n° 695 (dispositions pour la rétrocession aux entités ecclésiastiques des biens immobiliers provenant du domaine de l'Etat) ; Décret royal du 29. 1. 1931, n° 228 (approbation du règlement pour la liquidation et la concession des suppléments de portion congrue, des honoraires et des provisions pour dépense du culte au clergé).

Circulaires : Circulaire ministérielle du 15. 7. 1929 (dispositions pour l'exercice de la tutelle sur les bénéfices ecclésiastiques pour les actes excédents de l'administration ordinaire) ; — Circulaire ministérielle du 27. 1. 1930 (provisions ecclésiastiques et virements de revenus) ; — Déclaration du ministre des Finances, 4. 4. 1930 (concernant la mainmorte et la taxe de transfert).

Questions d'enseignement.

Décrets : Décret royal du 26. 6. 1930, n° 966 (abrogation du décret royal du 25. 4. 1929, n° 647, relatif à la validité des examens dans certains instituts privés d'instruction moyenne) ; — Décret royal du 10. 7. 1930, n° 105 (approbation des programmes pour l'enseignement de la religion dans les écoles moyennes).

Circulaires : Circulaire du 29. 4. 1929 du ministre de l'Instruction et de la Prévoyance (des études sur l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires) ; — Circulaire du 23. 9. 1930 du ministre de l'Education nationale (sur la reconnaissance des grades en théologie).

Projet de loi de M. Balbino Giuliano.

En raison de leur importance, nous croyons bon de donner ici la traduction de quelques documents. Et d'abord celle d'un projet de loi, présenté par le ministre de l'Education nationale, M. Balbino Giuliano, approuvé par le Conseil des ministres, le 30 novembre 1929, et qui fut publié au mois de mars 1931 (1).

Texte du projet.

ART. 1er. — Dans les institutions moyennes d'enseignement classique, scientifique, normal, et dans les écoles des instituts techniques comme dans les écoles d'art est établi l'enseignement religieux.

ART. 2. — Sont dispensés de l'obligation de fréquenter l'enseignement religieux les élèves dont les parents ou ceux qui les remplacent en font la demande par écrit au directeur de l'institution au commencement de l'année scolaire.

ART. 3. — L'enseignement religieux est donné d'après les programmes, approuvés par décret royal, pendant une heure par semaine en chaque classe de chaque institution. Dans les deux classes inférieures du cours supérieur de l'institution normale sont réservées deux heures d'enseignement religieux.

ART. 4. — Pous l'enseignement religieux, au lieu de notes et d'examens le professeur rédigera et communiquera à la famille une note spéciale à inscrire dans le bulletin scolaire concernant l'intérêt avec lequel l'élève a suivi l'enseignement et le profit qu'il en a retiré;

ART. 5. — L'enseignement religieux est confié à la charge, et normalement pour pas plus de dix-huit heures par semaine, d'une personne choisie au commencement de l'année scolaire par le directeur de l'institution d'accord avec l'ordinaire du lieu. Dans les endroits où il y a à pourvoir à plusieurs institutions, le choix des professeurs sera fait collectivement par les chefs respectifs d'accord avec l'ordinaire diocésain. La charge est confiée à des prêtres ou des religieux approuvés par l'autorité ecclésiastique; subsidiairement à des laïcs reconnus aptes à cette fin par l'ordinaire diocésain.

ART. 6. — En dehors du cas prévu au troisième paragraphe de l'article 36 du Concordat, la charge peut être révoquée même pendant l'année scolaire d'accord avec l'autorité ecclésiastique;

ART. 7. — Ceux qui sont chargés de l'enseignement religieux ont les mêmes droits et devoirs que les autres professeurs; ils font partie du corps enseignant et assistent à chaque réunion du corps professoral soit plénière soit partielle;

ART. 8. — Ceux qui sont chargés de l'enseignement religieux recevront en toute circonstance le traitement d'après la mesure établie à la lettre *a* du tableau 6, annexe au décret royal du 6 mai 1923, n° 1054, avec l'augmentation prévue par le décret-loi royal du 31 mai 1925, n° 363.

ART. 9. — Le ministre de l'Education nationale est autorisé à faire prendre, par ses ordres, les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Exposé des motifs.

Le projet de loi était accompagné de l'exposé des motifs suivant :

Honorables collègues, l'article 36 du Concordat, signé par le Saint-Siège et l'Italie le 11 février 1929 et mis en vigueur par la loi du 21 mai 1929, n° 810, établit ce qui suit :

« L'Italie considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la tradition catholique. C'est pourquoi elle consent à ce que l'enseignement religieux actuellement donné dans les écoles publiques élémentaires ait un développement ultérieur dans les écoles moyennes, selon un programme à établir d'accord entre le Saint-Siège et l'Etat.

Cet enseignement sera donné par l'intermédiaire de maîtres ou professeurs, prêtres ou religieux, approuvés

(1) Cf. *Italia*, 6 mars 1930. — Le journal fait précéder le texte de l'exposé des motifs et du projet de loi de ces quelques lignes :

« Rome, le 5, durant la nuit : Ce soir a été distribué à la Chambre le projet de loi sur l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement secondaire classique, scientifique, normal, technique et artistique. »

par l'autorité ecclésiastique, et subsidiairement par l'intermédiaire de maîtres et professeurs laïques qui soient dans ce but munis d'un certificat de capacité à délivrer par l'ordinaire diocésain.

La révocation du certificat de la part de l'ordinaire enlève sans autre formalité au maître le pouvoir d'enseigner.

Pour ledit enseignement religieux dans les écoles publiques, ne seront acceptés que les manuels approuvés par l'autorité ecclésiastique. »

Le projet de loi qui est actuellement présenté pour être approuvé par vous entend mettre en application l'engagement pris dans le susdit article.

L'article 1er du projet établit que l'enseignement religieux a un caractère obligatoire dans les écoles d'instruction moyenne des établissements classiques, scientifiques, normaux, techniques et d'art avec des dispositions disciplinaires qui sont les mêmes que celles qui règlent la fréquentation de tous les autres enseignements. Peuvent seulement être dispensés de la fréquentation obligatoire les élèves dont les parents ou les remplaçants en font la demande par écrit au directeur de l'institution au commencement de l'année scolaire, d'après le principe fixé dans l'article 6 de la loi du 24 juin 1929, n° 1159, sur l'exercice des cultes admis dans l'Etat ; c'est une disposition qu'il est utile de répéter dans ce projet de loi pour éviter les doutes qui pourraient surgir en face d'une loi éventuelle qui introduirait purement et simplement l'enseignement religieux dans toutes les écoles publiques (art. 2).

L'article 3 fixe l'horaire de l'enseignement religieux dans la mesure d'une heure par semaine en toute classe de toute institution ; dans la seule institution d'enseignement normal un horaire de deux heures est prévu pour les deux classes inférieures du cours supérieur. La raison en est évidente, car comme il s'agit de l'institution normale destinée à préparer les jeunes gens à l'enseignement dans les écoles élémentaires — où la doctrine chrétienne doit, de règle, être enseignée par le maître de la classe même, — il faut une préparation spéciale visant aussi à mettre les élèves au courant des meilleurs moyens pour faire entrer dans l'âme des enfants les principes et les préceptes religieux.

L'augmentation d'horaire n'est pas étendue à la troisième année du cours supérieur de l'institution normale, parce qu'alors les jeunes gens se préparent d'après un horaire intensif à l'examen de capacité.

Quant au programme d'enseignement, on y répète la norme commune de notre règlement scolaire (art. 85 du décret royal du 6 mai 1923, n° 1054), lequel confie le soin de le déterminer à un règlement à prendre par décret royal. Dans le cas en cause, les programmes sont naturellement établis d'entente avec le Saint-Siège comme le veut l'article 34 du Concordat. L'enseignement religieux dans les écoles moyennes, en raison de la nature spéciale de son but, n'est pas tel qu'il peut constituer une matière d'examen (art. 4). Ne sont donc pas nécessaires les classifications numériques de l'avancement, en usage dans tous les autres enseignements et qui ou bien tiennent lieu d'examen pour les rapports définitifs ou bien influencent l'admissibilité.

L'article 4, tout en excluant ces classifications, pourvoit d'une autre manière — par le moyen d'une note ajoutée, à inscrire sur le bulletin scolaire — pour informer la famille sur le profit que l'élève tire de l'enseignement.

L'article 5, qui a trait au choix des professeurs de religion, contient pour l'exécution de la décision législative quelques normes qui sont déjà dans l'article 36 du Concordat. L'article ajoute seulement que la nomination des professeurs de religion sera faite sous forme de charge renouvelable d'année en année et que, comme celle de toute autre charge, elle doit être confiée au directeur de l'institution, qui, dans ce cas, doit s'entendre avec l'ordinaire diocésain.

Cet enseignement de la religion pourra être donné aux élèves de plusieurs institutions réunis dans un même lieu et, dans ce cas, le choix devra être fait en Congrès par les directeurs des divers Instituts intéressés, toujours d'accord avec l'ordinaire du diocèse. La même circonstance conseille de fixer l'horaire maximum de l'enseignement religieux à dix-huit heures par semaine, car l'horaire de vingt-quatre heures par semaine qu'on peut suivre dans les autres enseignements ne va pas avec la charge plus lourde venant du fait qu'en beaucoup de cas l'enseignement doit être donné en plusieurs instituts.

Les articles 6, 7 et 8 contiennent des dispositions sur la condition des professeurs de religion. La parfaite parité leur est reconnue avec les autres professeurs ; ils reçoivent un traitement égal à celui des professeurs des écoles moyennes supérieures même pour l'enseignement donné dans les écoles moyennes inférieures, et cela en considération du caractère spécial de l'enseignement religieux ; enfin, il est stipulé que, indépendamment de la prohibition de la *facultas docendi* que l'ordinaire diocésain peut infliger au professeur conformément à l'article 36 du Concordat en révoquant le certificat de capacité, le professeur peut être révoqué pendant l'année scolaire, d'entente avec les autorités ecclésiastiques.

Enfin, l'article 9 autorise le ministre de l'Education nationale à ordonner toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi.

Honorables collègues, le présent projet de loi donne pleine exécution à l'obligation prise par l'Italie dans l'article 36 du Concordat avec le Saint-Siège. J'ai la certitude que vous voudrez lui donner vos suffrages.

Notons que le décret royal du 10. 7. 1930, n° 105, publié dans la *Gazzetta Ufficiale* du 5. 8. 30, ne fait qu'approuver les programmes établis par la S. C. du Concile, en date du 21 juin 1930, dont il sera parlé plus loin.

Mesures diverses.

Ajoutons encore l'énumération de quelques actes du gouvernement italien sur divers sujets en rapport avec la religion :

Loi du 24. 6. 1929, n° 1085 (sur les règles concernant le pavoisement) ; — Décret royal du 10. 7. 1930, n° 105 (dispositions relatives à l'usage des décorations des ordres équestres et des titres nobiliaires pontificaux) ; — Circulaire ministérielle du 18. 7. 1929, n° 419 (recrutement ; dispositions pour l'acceptation de sursis et pour l'exemption du service militaire en application de l'article 3 du Concordat et de la loi du 27. 5. 1929 ; — Circulaire du ministère de l'Intérieur du 19. 2. 1930, n° 25100-1 (transfert à la dépendance de l'autorité ecclésiastique des confraternités ayant un but principalement religieux) ; — Circulaire du ministre de l'Intérieur, du 9. 2. 1930, n° 21100-73 (inhumation de morts dans les églises et dans les lieux autres que les cimetières) ; — Décret royal du 23. 10. 1930, n° 1563 (dispositions concernant les Sœurs attachées aux établissements sanitaires de l'armée royale et de la marine royale) ; — Loi du 27. 12. 1930, n° 1726 (modification de la liste des fêtes nationales, des jours fériés et des solennités civiles) (1).

Balilla et Jeunesse catholique italienne.

L'*Osservatore Romano* (30. 3. 30), sans en donner le texte, résume une circulaire envoyée par le secré-

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 398-406, la discussion relative à cette loi.

taire du Parti national fasciste aux autorités provinciales. Voici la traduction de cette note :

Nous apprenons que le secrétaire du Parti national fasciste a envoyé aux autorités provinciales des dispositions pour leur dire qu'aucune incompatibilité ne peut être déclarée au sujet de la participation simultanée à l'Action et au Parti national fasciste et par conséquent, comme on l'a aussi expressément affirmé, aux œuvres du régime.

Nous prenons note avec une vive satisfaction de ce louable règlement, qui servira à dissiper tout conflit et toute difficulté locale (1).

Terminons ce chapitre par la traduction de la circulaire du 18 10. 1930, écrite par le président de l'Œuvre nationale des Balilla concernant l'accomplissement des devoirs religieux. Le texte en a paru dans *Apollinaris* de janvier-mars 1931, p. 68 :

Conformément à la loi du 5 avril 1926 et au règlement technique disciplinaire correspondant par lequel il est obligatoire de pourvoir à l'éducation et à l'assistance religieuse des Balilla et des avant-guardistes, le président, en parfait accord avec les autorités ecclésiastiques, prescrit ce qui suit :

1° Les dimanches et les fêtes de précepte contenues dans la liste de l'article 2 du Concordat, liberté sera laissée aux jeunes gens jusqu'à dix heures pour qu'ils puissent satisfaire à leurs devoirs de religion;

2° Pour l'instruction religieuse, l'aumônier des Balilla et respectivement l'aumônier des avant-guardistes donneront un cours de leçons auquel assisteront successivement et indistinctement les Balilla et les avant-guardistes.

Les cours seront ordonnés de façon que tous les jeunes gens puissent assister au programme annuel complet en vingt leçons à peu près, données au siège de l'Œuvre nationale Balilla ;

3° A l'occasion des solennités nationales et de circonstances exceptionnelles qui tomberaient un dimanche ou un jour de fête de précepte, il sera admis de réunir les jeunes gens avant dix heures. Dans ce cas, Son Excellence l'ordinaire militaire sera averti à temps par Son Excellence le sous-secrétaire d'Etat pour l'Education physique de la jeunesse pour pouvoir organiser l'assistance collective de tous les membres à la sainte messe.

Cultes « admis » dans l'État.

La *D. C.* t. 23, col. 294-5, a reproduit une loi du 24. 5. 29, n° 1159, sur les cultes admis dans l'Etat.

Trois autres actes du gouvernement italien sur le même sujet furent publiés, durant 1929 et 1930, à la *Gazzetta Ufficiale*. En voici l'énumération : Décret royal du 28. 9. 1929, n° 1763 (transcription des actes de mariage célébrés devant les ministres des cultes admis dans l'Etat) ; — Circulaire ministérielle du 18. 7. 1929, n° 2233 (sur l'application de la loi du 24. 6. 29, n° 1159, concernant le mariage célébré devant les ministres des cultes admis dans l'Etat) ; — Décret royal du 28. 2. 1930, n° 289 (normes pour la mise à exécution de la loi du 24. 6. 29, n° 1159, sur les cultes admis dans l'Etat et pour la coordination de cette loi avec les autres lois de l'Etat).

Actes du Saint-Siège.

Le premier document concernant l'exécution du Concordat de la part du Saint-Siège fut le décret de la S. C. des Rites du 7 juin 1929 ordonnant la prière pour le roi et pour le peuple.

(1) Durant les derniers incidents de mars et avril 1931, l'*Osservatore Romano* a reproduit ce texte à plusieurs reprises, alors qu'on niait aux organisations de jeunesses catholiques le droit d'exister.

Mariage.

Vint ensuite une instruction de la S. C. des Sacrements, datée du 1er juillet 1929, qui, se référant à la loi du 27 mai 1929, édictait les dispositions nouvelles relatives à la célébration du mariage en vue des effets civils.

Cette instruction, publiée en italien dans les *Acta Apostolicae Sedis*, du 8 juillet 1929, contenait, en appendice, le texte de l'article 34 du Concordat et le texte complet de la loi italienne du 27 mai 1929. Enfin, dans une annexe 3 se trouvaient toute une série de formules à remplir soit pour la tenue du registre de l'état civil, soit pour les serments, soit pour les publications de bans, soit pour les dispenses.

Une deuxième circulaire du 3 août 1929, aux ordinaires d'Italie, émanant du Tribunal Suprême de la Signature apostolique, traitait des sentences de nullités de mariage (art. 34 du Concordat). Elle a paru dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 3 août 1929.

Biens du culte et entités ecclésiastiques.

En ce qui concerne l'administration des biens ecclésiastiques, la Sacrée Congrégation du Concile envoya sa première circulaire aux ordinaires italiens le 20 juin 1929. Cette circulaire a paru dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 8 juillet 1929. A la suite du texte sont donnés des formulaires pour la tenue des registres de comptes.

Les *Acta Apostolicae Sedis* du 2 septembre 1930 ont publié des instructions en date du 25. 6. 30 émanant de la S. C. du Concile, dont le cardinal Sbarretti est préfet, pour régler la situation des églises et des autres organismes du culte. Ces instructions sont prises en exécution des articles 27 et 29 du Concordat et sont divisées en 5 chapitres : 1. les églises ; 2. les fabriques ; 3. les sanctuaires ; 4. les confraternités ; 5. les fondations du culte.

Signalons enfin une réponse de la S. Congrégation du Concile du 20. 11. 30 concernant la distribution des revenus (intercalaires).

L'enseignement religieux.

L'article 36 du Concordat, § 1, stipulait que « l'Italie considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la tradition catholique ».

Le 21 juin 1930, le cardinal Sbarretti, préfet de la S. Congrégation du Concile, adressait aux Ordinaires d'Italie une circulaire contenant les instructions et les normes pour l'enseignement religieux dans les institutions d'instruction moyenne, classique, scientifique, normale, technique et artistique.

Cette circulaire contenait en annexe : 1° l'énumération des écoles et des institutions d'instruction moyenne (1); 2° le programme pour l'enseignement religieux dans les écoles moyennes de tout ordre et de tout degré ; 3° L'explication du programme ; 4° la liste des livres pour l'enseignement religieux

(1) Voici cette énumération: I. Institutions moyennes d'instruction classique, scientifique et normale : 1. gymnase; 2. lycée; 3. institut technique; 4. institut normal. — II. École et institution d'instruction technique : 1. école d'apprentissage; 2. école : *a*) commerciale, *b*) industrielle, *c*) agricole; 3. institution : *a*) industrielle, *b*) commerciale; 4. institution nautique. — III. Ecoles et institutions d'instruction artistique : 1. lycée artistique; 2. école ou institution d'art; 3. conservatoire de musique.

dans les écoles et les institutions d'instruction moyenne. — Comme il a été dit plus haut, ces programmes fixés par la S. Congrégation du Concile ont été aprouvés par le décret royal du 10. 7. 30. Le texte en a été publié dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 2 septembre 1930, pp. 395-409.

Circulaire du cardinal Sbarretti.

Nous donnons ci-après la traduction de la première partie de la circulaire du cardinal Sbarretti :

Caractère obligatoire de l'enseignement.

Dans le Concordat heureusement conclu entre le Saint-Siège et l'Italie, l'enseignement de la religion catholique est considéré comme fondement et couronnement de l'instruction publique en Italie (art. 36, § 1). C'est pourquoi, suivant le même Concordat, l'enseignement religieux, qui est déjà donné avec des résultats satisfaisants dans les écoles élémentaires, devra avoir été donné ensuite dans les établissements secondaires d'instruction classique, scientifique, pédagogique, technique et artistique, suivant les prescriptions du règlement scolaire dont il est question dans l'appendice I ci-joint.

A cette fin, la S. Congrégation du Concile, avec l'auguste approbation du Saint-Père, croit nécessaire et urgent de publier les instructions et règlements suivants, afin que les Révérendissimes ordinaires d'Italie arrangent les choses de manière que l'enseignement religieux puisse, comme on l'a ordonné, être commencé régulièrement dans tous les établissements secondaires d'instruction classique, scientifique et magistrale, dans les écoles et dans les établissements d'instruction technique ainsi que dans les écoles et établissements d'instruction artistique, dès la prochaine année scolaire 1930-1931.

§ 1. — L'assiduité aux cours d'enseignement religieux, par le fait même de l'inscription à chacun des cours des écoles et institutions secondaires mentionnées ci-dessus aura un caractère obligatoire pour tous les élèves dont les parents ou les mandants de ceux-ci n'en auront pas demandé par écrit la dispense au chef de l'établissement, au début de l'année scolaire.

§ 2. — La consolante renaissance du sentiment religieux qui s'opère providentiellement dans toute l'Italie, et les nombreuses inscriptions elles-mêmes aux cours facultatifs de religion, organisés déjà dans de nombreuses écoles secondaires, font espérer que le nouveau cours d'instruction religieuse dans les écoles et établissements secondaires sera suivi par tous les élèves catholiques.

A cette fin, les curés en particulier apporteront tous leurs soins à inculquer aux parents la tâche qui leur incombe de faire donner à leurs propres enfants une ample et complète instruction religieuse dans les écoles et établissements secondaires ; ils leur feront donc comprendre la grave responsabilité qu'ils assumeraient devant Dieu, l'Eglise et la patrie, et devant leurs propres enfants, si pour des considérations humaines ils en demandaient la dispense.

§ 3. — Le Saint-Siège interdit d'une façon spéciale qu'on demande la dispense de l'enseignement religieux dans les écoles publiques d'enseignement secondaire, pour les élèves de collèges ou de pensionnats, dirigés par des ecclésiastiques ou des religieux de l'un et l'autre sexe, qui suivent leurs cours ; pareille interdiction ne tombe pas du fait que l'enseignement religieux est donné dans le collège ou le pensionnat.

Le Saint-Siège veut même que tous les élèves desdits collèges et pensionnats, fréquentant les cours en question de religion dans les écoles et externats secondaires, montrent aussi le bon exemple de la fréquentation et le profit qu'ils en retirent.

Le § 2 de cette circulaire traite du programme et de l'horaire de l'enseignement ; le § 3 des livres de texte pour l'enseignement ; le § 4 de l'approbation et de l'habilitation par l'enseignement ; le § 5 de la nomination et de la révocation des professeurs ; le § 6 de la situation des professeurs ; le § 7 de la méthode d'enseignement ; le § 8 de la conduite des professeurs ; le § 9 enfin des rapports à adresser par les ordinaires au Saint-Siège.

Décisions diverses.

Il reste, en ce qui concerne les dispositions prises par le Saint-Siège pour l'exécution du Concordat, à signaler deux autres documents : 1° Instruction de S. Em. le cardinal Lépicier, en date du 6 février 1930, aux Révérendissimes supérieurs des Ordres religieux et des instituts et associations avec ou sans vote, de droit pontifical, pour l'application de l'article 29, lettre *b*, du Concordat entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des associations religieuses; 2° Un décret de la S. Congrégation du Concile en date du 4 août 1931, pris en exécution de l'article 34. § 1 du Concordat et modifiant les numéros 408 à 412 du catéchisme de la doctrine chrétienne de Pie X (édition vaticane) au sujet du mariage et de ses effets civils.

Deux réserves sur la législation de l'Etat en matière religieuse.

Comme on a pu s'en rendre compte, la plupart des actes émanant du gouvernement italien furent édictés en plein accord avec le Saint-Siège.

Cependant, la question des cultes admis par l'Etat et, par voie de conséquence, la propagande spéciale des protestants donnèrent lieu non seulement à des discussions dans la presse mais à des protestations formelles de la part du Saint-Siège.

Les cultes « admis » dans l'Etat.

Au moment où fut déposé à la Chambre le projet de loi sur les cultes admis dans l'Etat, une polémique fut soulevée entre le *Giornale d'Italia* et le *Corriere della Sera.*

Le *Giornale d'Italia* (3. 5. 29) avait publié des interviews du président de l'Eglise wesleyenne d'Italie, du président de l'Eglise vaudoise et du grand rabbin de Rome. Tous s'étaient rencontrés dans leurs déclarations pour reconnaître et célébrer le libéralisme de la loi.

Le président des wesleyens disait notamment :

> Cette mesure constitue une augmentation de la liberté et une reconnaissance de la dignité des cultes non catholiques et efface les inquiétudes de tous ceux qui ignoraient la largeur de vues et le sens profond de la justice du chef du fascisme (1).

Le lendemain, Le *Corriere d'Italia* (4. 5. 29), sous le titre « I pericoli de l'entusiasmo », écrivait un article que nous traduisons *in extenso* :

> La presse s'est faite l'écho de l'enthousiasme général à la suite de la publication des projets de loi pour l'application du Concordat entre le Saint-Siège et l'Etat italien.
>
> Or, l'unanimité de l'enthousiasme entre des éléments non seulement divers mais contradictoires peut être périlleuse et créer la pire confusion là où est nécessaire la clarté des distinctions.

(1) *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 261, 1-3. 8. 1929.

Ainsi la chaleureuse approbation que les anglicans, les vaudois et les israélites ont exprimée en quelques journaux au sujet de la liberté religieuse qui leur est accordée et précisée dans les articles des projets de loi susmentionnés est non seulement suspecte, mais incompatible avec les idées préjudicielles bien connues de la doctrine catholique.

Notre point de vue en la matière, du reste, est trop connu pour qu'il y ait lieu de donner des éclaircissements spéciaux.

L'Eglise romaine n'est pas une quelconque communauté de croyants, avec une hiérarchie et des représentations propres, élues librement et investies démocratiquement de mandats particuliers limités et révocables dans le temps d'après le caprice changeant d'un corps électoral : elle est une institution divine, divinement investie d'un mandat absolu, exclusif, irrévocable et vraiment totalitaire pour tout ce qui regarde la direction des âmes dans leur conquête de la félicité éternelle, à laquelle le *bien commun*, auquel l'état conduit la société nationale par son activité législative et disciplinaire, est logiquement subordonné.

La religion catholique n'est pas un système philosophique, ni un code moral représentant l'effort approximatif de l'esprit humain vers la vérité. Elle est la vérité même et la loi morale même révélées par Dieu que l'intelligence et la conscience soutenues par la foi sont libres de reconnaître et d'accepter, mais non de mettre en discussion comme des sujets donnant matière à opinions.

Ces prémisses, implicitement acceptées dans l'esprit de la paix du Latran, suffisent pour nous faire conclure à cette heure en ce qui regarde un examen plus approfondi de la législation concordataire qui va être proposée aux deux Chambres du Parlement, que les motifs mis en avant par la satisfaction des anglicans, des vaudois et des israélites ont déjà été répudiés par la presse la plus autorisée du régime.

La pleine application de l'article 1er du pacte qui proclame la religion catholique seule religion de l'Etat italien est un des points fondamentaux de la reconstruction conçue et réalisée par l'honorable Mussolini.

Les catholiques savent qu'ils peuvent à bon droit compter sur la solidarité du fascisme en ce qui concerne la lutte contre l'invasion du protestantisme.

Leur surprise serait donc légitime s'ils voyaient remis en honneur les postulats de l'agnosticisme libéral : c'est-à-dire égalité complète des cultes vis-à-vis de l'Etat et liberté incontestée de propagande et d'organisation acatholique et anticatholique.

Les dangers de quelque retour que ce soit à un passé officiellement aboli sont évidents.

La Franc-Maçonnerie chassée par la porte rentrerait de la sorte par la fenêtre.

Ce même journal, le même jour, avait consacré une autre note aux déclarations recueillies par le *Giornale d'Italia*. Il n'en désapprouvait pas la publication, mais, après une série d'observations historiques, il faisait des réserves formelles au sujet de l'interprétation du Concordat que l'on essayait d'en tirer.

A quoi le *Giornale d'Italia* du 5. 5. 29 répondait :

Les brèves déclarations que nous avons publiées avant-hier et qui nous avaient été faites par les représentants des israélites, des wesleyens, des vaudois, au sujet du projet de loi pour l'application des concordats, ont provoqué une note du *Corriere d'Italia* sur « les dangers de l'enthousiasme. » Cette note dit en particulier que l'enthousiasme exprimé pour la liberté religieuse accordée et précisée dans les articles des projets de lois est non seulement suspect, mais encore incompatible avec les idées préjudicielles bien connues de la doctrine catholique. »

Nous déclarons que nous ne comprenons en aucune façon la surprise témoignée par l'auteur de la note, certainement très autorisé en matière ecclésiastique, pour les expressions des personnalités interviewées.

La *Corriere d'Italia*, qui parle toujours de la nécessité de situer les documents dans le cadre historique des événements, n'a pas su ou n'a pas voulu se rendre compte de l'état d'âme des personnalités interrogées, état d'âme qui s'était formé en lisant les commentaires tendancieux d'une partie de la presse étrangère et plus encore les vociférations des défaitistes et des émigrés après les traités de Latran.

Sur ce point, le jugement des trois ecclésiastiques se complète et les paroles du grand rabbin éclairent bien la situation : « Auprès de nombreuses communautés de l'étranger, a-t-il dit, s'étaient répandus des bruits catastrophiques sur le sort des cultes non catholiques après la signature du Concordat. On allait jusqu'à parler de la fermeture de toutes les synagogues d'Italie. » Quand on connaît l'habileté des adversaires du régime pour faire croire à l'étranger que toute liberté est enlevée en Italie aux citoyens et aux étrangers qui y résident, on ne peut s'étonner des calomnies qui ont pu se répandre à ce sujet.

Il est vraisemblable que toutes les clauses du Concordat ont été exploitées avec un enthousiasme, vraiment « suspect », celui-là, pour montrer à l'étranger notre pays tout proche de rétablir les tribunaux de l'Inquisition appuyés sur le bras séculier et à remonter le cours de l'histoire jusqu'à une période qui n'a peut-être jamais existé, en fermant les synagogues.

Tel étant l'état d'âme, le projet de loi qui accorde des garanties légitimes et logiques aux autres cultes, qui donne une valeur civile aux mariages célébrés devant leurs ministres, ne pouvait que constituer un motif de satisfaction pour tous les non-catholiques et de surprise pour beaucoup d'entre eux. Nous n'ajoutions pas un mot de commentaire; toute polémique était donc hors de saison. La question des mariages, en particulier, ne peut provoquer l'étonnement, puisque la doctrine catholique, comme le sait fort bien notre illustre contradicteur, déclare que les époux eux-mêmes sont les ministres de ce grand sacrement et reconnaît valable en tant que lien le mariage contracté par les non-catholiques. Il est vrai que l'article du *Corriere* ne discute pas le projet de loi et se borne à parler de son écho dans l'âme des intéressés, mais c'est précisément pourquoi il fait allusion à une invasion possible du protestantisme en Italie (1).

Le *Popolo di Roma*, de son côté, avait vivement critiqué l'article « I pericoli dell' entusiasmo ». C'est à ce journal que le *Corriere d'Italia* ripostait le 5. 5. 29 en concluant son article par ces mots :

Les préoccupations du *Corriere d'Italia* pour l'enthousiasme périlleux avec lequel certains journaux ont accueilli l'insidieuse et louangeuse unanimité des protestants et des israélites a cette signification pieuse.

Le cri d'alarme contre la Maçonnerie qui ne désarme pas à la suite de la coalition internationale et simultanément antifasciste des israélites et des protestants — si sur ce point la presse la plus autorisée du régime parfaitement d'accord avec nous ne se trompe pas — n'est ni intempestive ni exagérée (2).

Protestations de S. S. Pie XI.

On ne peut négliger de signaler à ce sujet les deux protestations solennelles que fit entendre

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 261, 1-3. 8. 29.

(2) Notons encore que M. Egilberto Martire (Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1530) revint longuement sur ce sujet dans un article du *Corriere d'Italia* (7. 5. 29) portant le titre « I culti acattolici e l'articolo 1 del Concordato ».

S. S. Pie XI dans sa lettre au cardinal Gasparri du 30 mai 1929 et dans sa réponse au cardinal Granito Pignatelli di Belmonte du 24 décembre 1930.

Lettre au cardinal Gasparri.

Le 30 mai 1929, S. S. Pie XI écrivait ce qui suit :

[...] Cultes « tolérés, permis, admis » : ce n'est pas Nous qui soulèverons des questions de mots. La question est d'ailleurs résolue, non sans élégance, par une distinction entre le texte statutaire et le texte purement législatif, le premier, en soi, plus théorique et doctrinal, où le mot « tolérés » est mieux à sa place ; le second qui vise à la pratique et où l'on peut laisser « permis ou admis », pourvu qu'on s'entende loyalement là-dessus ; pourvu qu'il soit et qu'il reste clairement et loyalement entendu que la religion catholique est, et qu'elle est seule, suivant la Constitution et les traités, la religion de l'Etat, avec les conséquences logiques et juridiques d'une telle situation de droit constitutionnel, particulièrement par rapport à la propagande; pourvu qu'il reste non moins clairement et loyalement entendu que le culte catholique n'est pas purement et simplement un culte permis et admis, mais qu'il est tel que la lettre et l'esprit du traité et du Concordat le veulent.

Une question plus délicate se présente quand, avec tant d'insistance, on parle de la *liberté de conscience* non violée et de la *pleine liberté de discussion*.

Il n'est pas admissible que l'on ait eu en vue une liberté absolue de discussion, y compris ces formes de discussion qui peuvent facilement tromper la bonne foi des auditeurs peu éclairés, et qui deviennent facilement des formes dissimulées de propagande, non moins facilement dommageable à la religion de l'Etat, et, par le fait, à l'Etat lui-même, et justement en ce qu'a de plus sacré la tradition du peuple italien, et de plus essentiel son unité.

Il nous semble moins admissible encore que l'on ait entendu assurer complète, intacte, *l'absolue liberté de conscience*. Autant vaudrait dire que la créature n'est pas dépendante du Créateur, autant vaudrait légitimer toute formation ou plutôt toute déformation des consciences, même les plus criminelles et les plus désastreuses socialement. Si l'on veut dire que la conscience échappe aux pouvoirs de l'Etat, si l'on entend reconnaître, comme on le reconnaît, qu'en fait de conscience c'est l'Eglise qui est compétente, qu'elle l'est seule en vertu de sa mission divine, on reconnaît du même coup que dans un Etat catholique liberté de conscience et liberté de discussion doivent s'entendre et se pratiquer selon la doctrine et selon la loi catholiques (1).

Propagande protestante.

Discours au Sacré-Collège.

Dans ce discours, S. S. Pie XI, après avoir rappelé les événements heureux de l'année 1930, ajoutait :

Posé par la même main divine sur le Siège épiscopal du Prince des Apôtres et Evêque en cette Rome choisie par Jésus-Christ pour être le centre et la tête de toute son Eglise catholique, Nous devons voir chaque jour, avec douleur, le prosélytisme acatholique, voire anticatholique, dérouler en Italie, et à Rome plus encore qu'ailleurs, une action toujours plus intense et toujours plus vaste, ici rampante et insidieuse, là audacieuse et effrontée, couvrant le péril et le dommage des consciences par l'attrait d'avantages gratuits ou peu s'en faut, profitant la plupart du temps de l'ignorance et de l'ingénuité jointes souvent à la misère et à la faim, et tout cela en face d'une loi qui admet sans doute les acatholiques à l'exercice de cultes différents du culte catholique, mais qui ne les déclare nullement admis à faire du prosélytisme et bien moins encore un prosélytisme effréné contre la religion catholique, la seule religion de l'Etat (traité du Latran, art 1er); et tout cela, comme s'il pouvait y avoir quelque chose de plus offensant et de plus injurieux qu'un pareil prosélytisme pour la personne du Souverain Pontife (traité Lat., art. 8), quelque chose de plus opposé au caractère sacré de la Ville Eternelle, Siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pèlerinages (Concord. Lat., art. 1er). La teneur de la loi et des accords solennels est si claire et si convaincante que pour expliquer ce qui se produit il Nous faut penser à leur oubli ou à l'ignorance du prosélytisme que Nous déplorons : c'est pourquoi Nous avons cru nécessaire de rappeler ici clairement les premiers et de signaler clairement le second (1).

(1) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1507.

2° LA LETTRE ET L'ESPRIT DES ACCORDS

Commentaires tendancieux des accords par M. Mussolini.

Au moment de la signature des accords entre le Saint-Siège et l'Italie, le 11 février 1929, il avait été convenu que l'échange des ratifications devrait avoir lieu dans les trois mois.

Durant cette période, se place une série d'événements qui, à un moment donné, firent craindre que cet échange ne pût avoir lieu. La *D. C.*, tome 21 (n° 478-9), a donné tous les documents et du Saint-Siège et de l'Etat italien.

Qu'il nous suffise donc de rappeler les faits.

Le 13 mai, M. Mussolini prononçait à la Chambre des députés un discours dont certains passages devaient inévitablement provoquer, de la part du Saint-Siège, des réserves formelles et même des protestations (2).

Réponses de S. S. Pie XI.

a) *Discours aux élèves du collège de Mondragone (14. 5. 29).*

Le 14 mai, S. S. Pie XI, recevant les professeurs et les élèves du collège de Mondragone, prit pour sujet de son allocution la grave et importante question de l'éducation pour rappeler les droits et les prérogatives de l'Eglise en cette matière (3).

Le 30 mai, les discussions au Parlement italien étant terminées, les traités et les lois nouvelles étant votés, le Pape jugea nécessaire d'écrire à S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat une lettre très importante sur les points les plus graves abordés dans la discussion parlementaire et qui faisaient au Saint-Siège « un devoir de parler » (4).

b) *Lettre au cardinal Gasparri (30. 5. 29).*

Dans cette lettre, S. S. Pie XI traite successivement les points suivants : universalité de droit et de fait qui se rencontre aux débuts mêmes de l'Eglise ; souveraineté et indépendance de l'Eglise ; inadmissible « absolue liberté de conscience » ; mission éducatrice de l'Eglise ; « Etat catholique » ; formules inexactes ou en contradiction avec les textes signés ; affirmations et réflexions que le Pape ne peut par-

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 1.
(2) *Ibid.*, t. 21, col. 1535-1572.
(3) *Ibid.*, col. 1495-1499.
(4) *Ibid.*, col. 1504-1510.

tager; traité et Concordat sont le complément nécessaire l'un de l'autre ; confiance dans la coopération des hommes et dans l'aide de Dieu.

On se souvient des graves paroles qui servaient de conclusion à cette lettre :

Nous ne pouvons encore moins partager la réflexion où l'on a semblé vouloir dire ou laisser croire que le sort des protocoles de Latran puisse, dans l'avenir, ne pas être le même pour tous les deux. Nous sommes pleinement d'accord si l'on veut dire que, parmi la multiplicité des choses que le Concordat contient et qu'il touche, quelque divergence particulière et quelque dissentiment aussi sont inévitables, qu'il sera facile d'y remédier et de les résoudre. Nous tenons cependant à rappeler et à déclarer que, selon les pactes qui ont été signés, le traité n'est pas le seul accord qui ne peut plus être mis en discussion: ou, pour Nous expliquer mieux, que traité et Concordat, suivant leur lettre et leur esprit, comme aussi suivant les ententes explicites, orales et écrites, sont le complément nécessaire l'un de l'autre, et qu'ils sont inséparables, indissociables l'un de l'autre.

Il en résulte que *simul stabunt* ou bien que *simul cadent :* la Cité du Vatican dût-elle, en conséquence, tomber aussi avec l'Etat qu'elle constitue. Pour ce qui Nous concerne, avec l'aide de Dieu, *impavidum ferient ruinae.* Nous parlons de la sorte non parce que Nous aurions perdu ou que Nous pourrions perdre jamais cette bonne mesure de juste et raisonnable optimisme qui est nécessaire à la vie, mais pour dire que Nous sommes dès maintenant tranquillement résigné et prêt à tout ce qu'il plaira à la divine Providence de vouloir ou de permettre. Cette disposition d'esprit, obligatoire pour toute créature, l'est d'autant plus pour Nous que plus large et plus lumineuse est l'expérience que Nous avons faite de la bienfaisante intervention et de la continuelle assistance de la Providence divine, particulièrement en ces derniers mois et en ces récents événements. Mais la même disposition d'âme ne Nous empêche pas de dire, Nous aussi, que la paix durera; elle Nous le fait même dire avec plus de confiance. Et cela pour deux motifs : le premier est qu'après tout et malgré tout Nous gardons foi en la loyauté et en la bonne volonté des hommes; le second est que Nous gardons foi, et bien plus encore, en l'aide de Dieu, continuellement invoqué par Nous et pour Nous. Nous ajoutons volontiers ces deux motifs à ceux qui ont été exposés au Sénat, parce que, d'une part, il n'y a pas de difficulté que, une fois l'accord établi en principe, on ne puisse surmonter par une loyale et bonne volonté; de l'autre, sans l'aide de Dieu, *in vanum laborant qui aedificant domum*, même si on y travaille longtemps et avec une patiente et méticuleuse application comme ç'a été le cas pour nos accords (1).

Le 7 juin 1929, dans la salle des Congrégations de la Secrétairerie d'Etat du Vatican, eut lieu l'échange des instruments de ratification des accords de Latran.

c) *Autre lettre du Saint-Père au cardinal Gasparri (21. 6. 29).*

M. Mussolini, à la date du 14 juin, écrivit une préface pour la publication par la librairie du Littorio d'un volume intitulé *Les Accords de Latran*, lequel contenait les discours prononcés sur ce sujet par le *Duce* à la Chambre et au Sénat.

Le 21 juin, S. S. Pie XI adressait au cardinal Gasparri une lettre très courte ainsi conçue :

MONSIEUR LE CARDINAL,

La présentation au public, sous une nouvelle forme typographique, des discours connus prononcés au Parlement sur les accords de Latran, et cela par l'auteur même de ces discours, et sous leur forme primitive ou peu s'en faut, Nous met dans la nécessité morale de rappeler ce que, touchant ces discours, Nous avons dit, soit dans la lettre à vous écrite le jour de la Fête-Dieu, soit dans les paroles adressées aux élèves du collège de Mondragone, auxquelles cette lettre fait allusion (1).

(1) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1509-1510.

Commentaires de presse.

Sur l'allocution au collège de Mondragone.

L'allocution de S. S. Pie XI au collège de Mondragone fut peu commentée par la presse fasciste. Néanmoins la *Stampa* (17. 5. 29) écrivait :

L'Etat et l'Eglise ne représentent pas seulement deux institutions juridiques ; ils représentent aussi deux idées également universelles, absolues et éternelles, qui tirent respectivement leur raison d'être de l'histoire et de la révélation divine.

Comme tels, Etat et Eglise résument deux visions diverses de la vie qui peuvent se concilier sur certains points, tandis que sur d'autres l'accord est impossible. On pourra mitiger l'antithèse ; la supprimer, jamais. [...]

Les rapports entre les Etats sont régis par la force (et quand on parle de force, il faut entendre toutes les forces possibles et imaginables, y compris celles de la pensée et du sentiment) ; ces rapports sont régis par une force qui a pour unique tribunal et pour unique juge l'histoire. D'où pour l'Etat l'inéluctable nécessité, et non seulement le devoir, de régler l'éducation selon les exigences du monde moderne (2).

Sur la lettre du 30. 5. 29 au cardinal Gasparri.

Quant à la lettre au cardinal Gasparri, les joyrs naux fascistes n'en donnèrent point le texte, ·tyrs seulement des résumés fort atténués. Par ordre unes doute ils s'abstinrent aussi de la commenter. Tsécu- fois, dans l'*Impero* du 7. 6. 29, nous lisons ne conclusion d'un leader très violent contre le P pas un

Personne mieux que nous n'aurait été disposé à acce les paroles du Pape si l'on avait pu dire que le Pape parlait en pape. Mais la lettre au cardinal Gasparri est loin d'être tout entière une lettre du Pape. Le polémiste s'y découvre en plusieurs endroits.

Nous ne croyons pas qu'il faille donner une importance excessive à cette lettre au cardinal Gasparri, mais nous tenons à déclarer que le Pape, descendant brusquement au niveau d'une polémique de journal, présume qu'il peut censurer le *Duce :* le *Duce*, rappelons-le, ne se discute pas. Il n'est pas discutable. Nous avons juré de lui obéir sans discuter, et des milliers et des milliers de jeunes gens, chaque année, jurent, en recevant leurs fusils, de ne pas les discuter.

Nous n'avons jamais offensé l'Eglise, l'Eglise ne peut offenser le fascisme.

Il y a encore un autre aspect qui ne peut se digérer dans la lettre pontificale : elle montre la possibilité de la renaissance en Italie d'une opposition de presse déjà détruite depuis longtemps. Le fascisme seul peut critiquer le fascisme, et quant à critiquer le *Duce*, nul ne le fait et nul ne doit le faire.

C'est là le dogme — base de notre grandeur. Mussolini, que personne ne l'oublie, est l'Homme de la Providence (3).

(1) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1654-5.
(2) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 261, 1-3. 8. 29.
(3) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 261, 1-3. 8. 29.

Sur la lettre du 21. 6. 29 au cardinal Gasparri.

La lettre de S. S. Pie XI au cardinal Gasparri sur le volume des discours de la Chambre des députés donna à la *Tribuna* l'occasion d'entrer en polémique avec l'*Osservatore Romano* du 10 au 21 juillet 1929.

Retenons simplement les deux passages suivants, plus caractéristiques :

Articles de la « Tribuna ».

De la *Tribuna* (12. 7. 29) :

L'interprétation mussolinienne des accords de Latran est l'interprétation du représentant et du chef responsable d'un grand Etat moderne et, qui plus est, d'une nation telle que l'Italie, qui, tout en reconnaissant à l'Eglise catholique (en dehors de toute considération sur son origine et sa nature spirituelle) les plus grands mérites envers la civilisation universelle et la civilisation italienne en particulier, ne peut toutefois oublier que la Papauté constitua pendant des siècles le principal obstacle à son unification politique.

[...] Il importe donc de bien fixer quelques principes politiques et juridiques, afin de dissiper jusqu'à l'ombre d'un doute dans la conscience d'un peuple qui eut dans le passé tant à souffrir de l'action politique du Saint-Siège (1).

De la *Tribuna* (14. 7. 29) :

L'Etat ne change pas de nature du fait qu'il entre en contact avec l'Eglise. Entité politique par définition, c'est-à-dire temporelle et romaine par essence, alors même qu'il représente une idée purement morale, l'Etat [illegible] connaît d'autres fins que des fins politiques, il n'est [illegible] que par des intérêts politiques.

[illegible]le est la réalité impossible à supprimer, réalité en [illegible]aste absolu avec les prémisses de l'*Osservatore*. [illegible]ettre la théorie des principes religieux, tels que les [illegible]ait l'*Osservatore*, c'est enfermer la question des rap[illegible] de l'Eglise et de l'Etat dans ce dilemne: ou impos[illegible]ité de conciliation, ou asservissement de l'Etat à l'Eglise.

[...] Pour être viables, les accords doivent être interprétés dans l'esprit de relativité qui est celui des lois et traités politiques, et non pas avec l'absolutisme des dogmes religieux (2).

Réponse de l' « Osservatore Romano ».

L'*Osservatore Romano* se devait de répondre. Voici un passage de son article du 18. 7. 29 paru sous le titre « Intransigenza doverosa » :

Une de nos « hérésies juridiques » serait d'avoir confié l'interprétation d'un contrat bilatéral à une seule des parties intéressées.

Non. Nous n'avons pas seulement contesté à la *Tribuna* que « l'interprétation la plus complète et la plus véritable » concernait la partie politique, et cela jusque dans le domaine spirituel. Dans ce but, nous avons relevé comment la conciliation était essentiellement un acte religieux, bien qu'avec des effets politiques. Tant il est vrai, disions-nous, que la souveraineté reconnue au Saint-Père et la création subséquente de l'Etat de la Cité du Vatican — choses et faits bien distincts, que nous n'avons jamais confondus, bien que notre collègue l'ait fait — sont « en fonction » de la liberté évidente et réelle du Pape dans l'exercice de sa divine mission, ce qui est le but uniquement religieux du traité, comme est uniquement religieux le but du Concordat.

Grâce à Dieu, nous sommes donc dans la parfaite orthodoxie, même juridique : orthodoxie que nous revendiquons aussi pour ce que nous écrivions sur l'inséparabilité des deux documents.

La *Tribuna* insiste, au contraire : « Tandis que le traité s'est « épuisé » par la création d'un fait historique nouveau, celui de la création de l'Etat du Vatican, le Concordat est un accord qui ne s'épuise pas par un seul acte, mais comporte une observance continue jusqu'à ce qu'il soit dénoncé et qu'un autre accord ou un autre état de fait lui soit substitué. Dire donc des deux documents : *simul cadent*, est un non-sens. »

Disons tout de suite que le ton sincère de nos discussions et plus encore le respect révérentiel envers les paroles du Saint-Père n'admettent pas certaines phrases qui, si elles étaient publiées par des journaux catholiques sous la direction d'un ministre ou d'un « hiérarque », mériteraient à ces journaux d'être confisqués avec éclat.

Nous observons ensuite que le traité ne s' « épuise » pas par la création de l'Etat du Vatican, il comporte encore de la part du Saint-Siège la reconnaissance du roi d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie. Nous observons que non seulement un Concordat, mais tous les traités internationaux peuvent être dénoncés et remplacés par d'autres accords ou d'autres états, non seulement de fait, mais de droit. Mais ce qui est plus important, nous répétons, comme le Souverain Pontife l'a déjà déclaré et convenu, que le Concordat était la base de la conciliation, la condition *sine qua non* du traité, à tel point qu'ensemble ils existent ou qu'ensemble ils tombent.

Mais, dit la *Tribuna*, « de quelle façon le Pape pourrait-il détruire demain le traité » ?

Ce n'est pas le Pape, mais ceux qui détruiront le Concordat, qui détruiront en même temps le traité. Quant à la « façon », si le Pape l'a entrevue, cela veut dire qu'elle existe.

Et « peut-on présumer », répète notre collègue, peut-on présumer une révocation, une renonciation ? On peut si bien la présumer que le Pape a dit clairement : « La Cité du Vatican, dût-elle, en conséquence, tomber aussi avec l'Etat qu'elle constitue, pour ce qui Nous concerne, avec l'aide de Dieu, *impavidum ferient ruinae*. »

Mais, en réalité, la *Tribuna* peut-elle penser que le Saint-Siège aurait réduit au minimum ces réclamations pour les garanties juridiques et matérielles pour se contenter d'un Concordat précaire, au lieu d'en espérer les garanties spirituelles les plus durables et les plus efficaces pour la renaissance de la vie religieuse de tout le peuple italien ? Peut-on vraiment penser qu'on ferait avec générosité des concessions irrévocables en compensation de bienfaits révocables ?...

Un peu plus tard, M. Arnaldo Mussolini, parlant de l'avenir des relations entre l'Etat fasciste et l'Eglise et faisant allusion aux polémiques récentes, écrivait dans le *Popolo d'Italia* (10. 8. 29) :

Le Concordat entre les deux pouvoirs est un dérivé du traité politique. Dans la vie civile, et quant à la formation des citoyens, le fascisme ne déroge pas de ses prérogatives souveraines. Toutefois, en matière religieuse, le fascisme n'est pas agnostique ; il se sent essentiellement catholique par tradition et par caractère de civilisation ; il lui est donc possible d'offrir en conscience à l'Eglise des garanties dont pourront bénéficier la vie morale des familles et les vertus religieuses des citoyens (1).

---

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 261, 1-3. 8. 29.

(2) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 261, 1-3. 8. 29.

(1) *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 262, 23-24. 8. 29.

Déclaration de M. Mussolini (14. 9. 29).

Le 14 septembre 1929, se tenait dans la salle du Globe du palais de Venise à Rome la grande assemblée du parti fasciste. Le *Duce* saisit cette occasion pour faire une déclaration sur la question religieuse. Voici ce passage de son discours :

Les accords de Latran ont été attaqués par les deux partis, notamment par les temporalistes, qui rêvent d'une restauration d'institutions désormais disparues, et par les francs-maçons, qui veulent éterniser le conflit. Ceux qui les ont attaqués ont tous été battus. L'Etat italien se suffit à lui-même pour faire face aux manœuvres de toutes sortes, et il est enfantin de croire que le gouvernement fasciste verrait d'un bon œil surgir une nouvelle maçonnerie qui combattrait le cléricalisme.

Les espoirs de certains milieux étrangers sont destinés à rester des espoirs, du moins pour ce qui concerne l'Etat italien. Il fallait rectifier certaines erreurs qui avaient surgi notamment dans le camp catholique et dans le camp laïque, ce qui a été fait. Il y a cependant une différence immense et essentielle entre le séquestre de quelques douzaines d'obscurs journaux de l'extrémisme catholique et le Kulturkampf bismarckien ou les luttes napoléoniennes.

Des rapports des préfets il résulte que le clergé italien est dans l'Etat italien, c'est-à-dire est obéissant envers les lois de l'Etat et est souvent enthousiaste du régime selon la vieille formule de 1925 : « Tout dans l'Etat. Rien hors de l'Etat. Rien contre l'Etat. » (1)

Réponse de S. S. Pie XI (15. 9. 29).

Ce ne fut pas une réponse proprement dite que le Saint-Père fit aux paroles de M. Mussolini.

Recevant la jeunesse catholique italienne le 15 septembre 1929 (*Osservatore Romano*, 16-17 septembre), S. S. Pie XI se contenta de faire allusion aux difficultés récentes dans ce passage que nous traduisons :

Le Pape sait, les jeunes gens savent, tout le monde sait — cela a été dit assez clairement — que les jeunes catholiques sont surveillés, sont sous l'œil de milliers de guetteurs. Sans vouloir entrer dans le fond de pareils procédés, il déclare être avec ses jeunes ouailles, parce que « Vous êtes Nous et Nous sommes vous »...

A part la question du mérite — qui est désormais comme indifférente, car le Saint-Père sait et connaît ce que les jeunes catholiques méritent, et eux de leur côté savent qu'ils ont toute sa confiance — il est sûr que les milliers d'yeux d'agents aux aguets découvriront de fort belles choses : d'excellents fils, de vaillants jeunes gens, de très bons catholiques. Ils verront, ils constateront la vérité de tout ce qu'écrivit Manzoni dans ses *Observations sur la morale catholique :* Donnez-moi, disait le grand écrivain, de vrais catholiques qui prennent au sérieux les lois de Dieu et de l'Eglise et puis dites-moi s'ils peuvent créer le moindre danger pour la société civile et s'ils ne doivent pas être considérés, au contraire, en vertu d'une très heureuse nécessité, comme les meilleurs citoyens.

[...] Le Saint-Père ajouta une autre réflexion, à savoir que même l'auréole du martyre ne manquerait pas à ces jeunes gens, car saint Augustin affirme que la mémoire des martyrs doit être un encouragement au martyre; que, en dehors du martyre du sang il y a le martyre du devoir quotidien, humble, terre à terre, qui n'a pas l'éclat des grandes entreprises et des grandes lumières; mais qui est accompli avec fidélité, diligence, sans céder à des désirs ou à des illusions ayant pour objet de plus grands profits. Ce martyre lui aussi ne doit pas manquer.

Le Saint-Père fit une troisième réflexion : les jeunes gens ne doivent pas douter de la Providence, non plus que d'eux-mêmes, à la condition de ne jamais s'éloigner des sentiers du devoir, de la foi et de la loi chrétienne.

Viendra un jour — et il ne tardera pas à venir — où, lorsqu'on aura besoin d'âmes fortes dans des corps forts, de foi inébranlable, d'honnêteté à toute épreuve, de quelque chose qui soit plus qu'un salaire gagné dans l'accomplissement d'un devoir, alors on pensera aux jeunes gens catholiques, c'est-à-dire à ces personnes dont parlait Manzoni qui prennent au sérieux la loi de Dieu et de l'Eglise.

Article irrespectueux du « Giornale d'Italia ».

Ce passage du discours de S. S. Pie XI que nous venons de citer ne manqua pas d'être remarqué par la presse fasciste. Un article du *Giornale d'Italia* (17. 9. 29) s'exprimait notamment en termes particulièrement irrespectueux pour le Pape. Il portait comme titre « Faisons de la polémique avec le Pape ». En voici le début :

Le Souverain Pontife, dans le discours qu'il a prononcé hier devant la jeunesse catholique, invite directement les Italiens à la polémique. Il sort des mystiques horizons azurés de la foi, qui lui sont réservés, et se mêle à la vie nationale italienne pour affronter des faits et des problèmes qui appartiennent à tous les Italiens. Où il frappe, les Italiens réagissent. Appelés en cause, ils doivent répondre. Et notre réponse, qui est celle de tous les Italiens, sera aussi claire et précise que les paroles du Pape ont voulu être précises et agressives. Donc le Souverain Pontife a découvert qu'il existe encore de candides martyrs prédestinés à une prochaine béatification. Ces martyrs sont en Italie, bien vivants, personnifiés dans les jeunes catholiques; et leur martyre crée une prétendue persécution de la part des autorités italiennes. « Cette auréole ne devait pas vous manquer parce que le martyre n'est pas seulement celui du sang. » Mystique langage qui trouve un irrespectueux démenti à l'épreuve des faits.

Les jeunes martyrs, pour venir à Rome, ont demandé des facilités de circulation en chemin de fer. Le gouvernement fasciste a bien vite concédé un rabais de 50 pour 100. Les jeunes catholiques sont ainsi venus librement à Rome, où ils circulent par groupes, chantant sans trouver sur leur route fleurie des instruments de torture ou de brutales répressions. Nous le demandons: quelle nouvelle sorte de martyre est donc celle-là, qui voit le martyre s'adresser souriant à son bourreau pour une réduction sur le tarif des chemins de fer, qui lui est aussitôt accordée?

Le Saint-Père a parlé aussi de guetteurs disséminés dans les rangs de la jeunesse catholique, pour définir leur action. Ces « guetteurs » exercent un contrôle. Il n'est point d'Etat qui se respecte qui ne revendique le droit d'exercer un contrôle sur toutes les organisations politiques. En son temps, l'Etat de l'Eglise aussi l'a exercé, ce contrôle, et très étendu en profondeur. Que l'on ne nous contraigne pas à la publication des dossiers de sa police politique... L'organisation de la jeunesse catholique est sans aucun doute politique. Le Pape a parlé pour elle. Elle a des drapeaux, des signes distinctifs, des secrétaires, des comités d'action, etc... La surveillance d'un gouvernement sur les différents groupes et les différents agissements politiques des citoyens est légitime. Le Saint-Père ne peut prétendre de l'Italie qu'elle change la pratique, désormais universelle, des gouvernements constitués, de tout genre et de toute espèce.

Enfin, le Souverain Pontife a abordé une question morale pour séparer avec une fantaisie imprudente la jeu-

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 263, 7-8. 10. 29.

nesse catholique du reste des Italiens. « Viendra le jour, a-t-il dit, ou l'on aura besoin d'hommes fidèles, d'une honnêteté indiscutable; où alors on pensera à vous. »

Injure gratuite à tous les Italiens avec ou sans inscription fasciste, qui ne figurent pas dans les hardis bataillons de la jeunesse catholique (1).

Remarque de l' « Osservatore Romano ».

L'*Osservatore Romano* (25. 9. 29), sous le titre « Une remarque », estima de son devoir de répondre en ces termes :

Les lecteurs se rappellent que nous avons parlé du dernier discours du chef du gouvernement à l'assemblée du parti, effleurant à peine les passages qui concernaient les rapports avec l'Eglise après les accords de Latran, pour ne pas porter des choses si graves dans le domaine purement journalistique.

A l'encontre, après le discours du Souverain Pontife au pèlerinage de la Jeunesse catholique italienne, un journal de Rome s'est cru permis d'y revenir dans une attaque en disant : « Nous ne voulons pas donner de conseils à la sagesse du Saint-Père », attaque qui, par le titre, le ton et certains points particuliers, semble avoir dépassé les bornes que personne et en aucun cas ne devrait dépasser.

Avant tout, le titre — Faisons de la polémique avec le Pape; — croyez-vous donc, à part le manque de modestie du titre même, que personne, absolument personne eût pensé à faire de la polémique avec ce quotidien? En second lieu, le ton qui plutôt que de discuter affirme et nie par voie d'axiomes. Ainsi par exemple : « l'organisation de la Jeunesse catholique est sans nul doute politique », tandis qu'on a dit à satiété et qu'on a démontré que toutes les organisations dépendant de la hiérarchie ecclésiastique « répandent les principes catholiques et les mettent en acte » (voir l'article 43 du Concordat); ils font donc de l'Action atholique et donc de l'action religieuse et morale; et encore : « Le respect du Pape ne nous ôte pas le droit ni même le devoir de repousser nettement » ses paroles. C'est, on le voit, une forme très neuve de respect. Enfin certains points particuliers, comme celui-ci: « Que l'on ne nous contraigne pas à la publication des dossiers de la police politique » de l'Etat de l'Eglise. Comme si — supposons une fois sans concéder qu'une menace puisse avoir par elle seule quelque efficacité — n'importe quel journal fût le dépositaire de ce que les archives d'Etat possèdent de plus secret ou qu'il lui fût permis d'en publier les documents pour servir à ses polémiques!

Toutefois, nous aurions passé sur ces choses si cet article de fond du journal romain n'avait pas trouvé, comme en fait il l'a eue, une large hospitalité dans la presse italienne ; ce qui ne serait certes pas arrivé à tout autre article, même écrit avec plus de modération et de justesse, qui aurait eu pour titre : « Faisons de la polémique avec le roi », et pour prétexte l'allusion à « des faits et des problèmes qui sont de tous les Italiens ».

Or, en face de cette diffusion que rien n'arrête et qui montre l'immunité dont jouit une note si peu respectueuse, il nous semble juste de faire la remarque suivante :

Tout cela ne peut certes pas paraître conforme au respect que le sentiment et la tradition d'un pays catholique, l'esprit et la lettre des accords réclament envers « la personne sacrée et inviolable du Souverain Pontife », tant dans les actes que dans les écrits, et surtout à Rome, son Siège épiscopal, centre du monde catholique, but de pèlerinages très nombreux surtout en la période de cette année jubilaire.

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 263, 7-8. 10. 29. — Dans la suite l'auteur de l'article, notait que « si la censure n'interdisait pas le libre cours à la chronique noire », il pourrait donner bien des détails sur une « infinité d'attentats » de la part de prêtres ou de moines, il pourrait aussi « donner des détails sur les faillites de la banque catholique de Mantoue ou de celle de Vérone ».

Vient ensuite la conclusion à laquelle fait allusion l'*Osservatore Romano* et que voici : « Nous ne voulons pas donner de conseils à la sagesse du Saint-Père. Ce sont les faits eux-mêmes, autour de sa personne, qui peuvent lui suggérer plus de prudence dans ses discours. Mais quand il se détache de Dieu pour s'immiscer parmi les hommes et leurs affaires avec un agressif esprit de parti, il trouvera toujours prête la réaction humaine et nationale de 99 pour 100 des Italiens qui ne sont pas inscrits à l'Action catholique. »

Signalons aussi l'article du *Tevere* (18. 9.) dont voici un passage :

« Nous avons l'impression — et Dieu sait si nous désirons nous tromper — que quelqu'un travaille, en terrain catholique, à empoisonner les rapports entre le pouvoir civil et le pouvoir spirituel, entre l'Eglise et l'Etat. Quel est ce quelqu'un et pour quel but agit-il, tout cela nous échappe.

» Ce n'est pas la première fois qu'en matière politique on a émis le soupçon que l'autorité suprême de l'Eglise avait une mauvaise source d'information; de récents conflits ont apporté une nouvelle confirmation de ce grave soupçon. Quelqu'un empoisonne cette source et les effets sont mortels. La vieille maxime romaine invite à rechercher le *cui prodest is fecit*. Mais à qui peut profiter une grave tension des rapports entre l'Etat et l'Eglise? Vraiment on ne le voit pas à l'œil nu. »

Deux déclarations solennelles de S. S. Pie XI.

L'année 1929, en ce qui concerne le sens et la portée des accords de Latran, s'achève par deux affirmations du Souverain Pontife, adressées l'une aux membres des Conseils paroissiaux de Rome, l'autre au Sacré-Collège.

a) *Aux membres des Conseils paroissiaux de Rome (1. 12. 29).*

Le 1er décembre 1929, à l'audience solennelle pour son jubilé, S. S. Pie XI disait :

[...] Mais (le Saint-Père) tient à ajouter un mot. Il ne peut en effet perdre une occasion si spéciale et qui semble si bien aménagée et si bien préparée qu'il faut y reconnaître uniquement la main bienfaisante et libérale de Dieu.

« Vos, ou plutôt nos bons curés — poursuit Sa Sainteté — ont, peut-on dire, le privilège, le secret de ces occasions. Rappelez-vous, chers curés, le 11 février, lorsque vous vous trouviez réunis autour de Nous, à l'occasion d'un événement conduit vraiment par la main de Dieu, au moment où furent échangées, en assemblée solennelle, les signatures que l'on sait et qu'on a pas oubliées, sur la colline du Latran, dans Notre maison paroissiale. Ce ne fut pas seulement un jour anniversaire de l'apparition de la chère et bénie Notre-Dame de Lourdes, mais encore l'aube de ces accords de Latran que Nous avons ensuite ratifiés et conclus avec tant de consolation et tant d'espérance de bien, grâce à la divine Bonté, qui, Nous en avons la confiance, ne Nous manquera jamais, et à la bonne volonté et loyauté d'une coopération en laquelle Nous devions avoir et avons encore confiance.

Et voici maintenant une autre occasion, et devons-nous ajouter que si la première était belle et saluée par un immense cri de joie partant non seulement de Rome, mais de toute l'Italie et du monde entier, cette seconde n'est pas belle, et Nous n'aurions pas besoin de beaucoup de paroles pour la décrire, car en effet « à bon entendeur demi-mot ».

Vous avez eu connaissance d'articles, de publications qui vraiment ont atteint au comble de l'indiscrétion et de l'inconvenance. Nous avons fait, « Nous tenons à le dire parce que Nous ne voulons pas donner le scandale de n'avoir pas défendu suffisamment l'honneur de Dieu, de la Sainte Eglise et du Saint-Siège », les remontrances les plus énergiques qui se pouvaient faire. Nous devons affirmer simplement qu'il a été répondu que ces publications n'avaient eu aucune autorisation et de cette affirmation Nous avons eu, récemment encore, confirmation autorisée. Nous voulons prendre acte de tout cela mais voulons prendre acte que ces publications n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucune désapprobation... (1)

b) *Au Sacré-Collège (24. 12. 29).*

Le 24 décembre 1929, recevant les souhaits du Sacré-Collège, S. S. Pie XI dans sa réponse au cardinal Vincenzo Vannutelli disait :

L'Action catholique ne fait pas de politique.

L'Action catholique — « Notre Action catholique », souligne le Saint-Père — n'est pas traitée comme elle devrait l'être, elle n'est pas traitée, comme un article explicite du Concordat l'exige solennellement. Dire, pour éluder cet article, que l'Action catholique fait de la politique, c'est proprement une affirmation contraire à la vérité, c'est proprement la calomnier, c'est calomnier le Saint-Père lui-même en la personne de ses fils les plus chers. Si quelque isolé — jamais on n'a cité de nom — méritait le reproche de politicien, le Pape serait le premier, s'il le connaissait, à le dénoncer et à prendre une sanction ; mais même si cela était, il ne faudrait nullement en conclure que l'Action catholique fait de la politique. Dire que l'Action catholique, les jeunes catholiques, la Jeunesse catholique font de la politique, c'est dire une chose qui n'est pas vraie ; non, ils n'en font pas, et le Pape le sait, car ses fils ont reçu de lui la consigne de n'en pas faire, et il sait également avec quelle obéissance et avec quel scrupule ils exécutent les consignes qui leur ont été données par le Vicaire de Jésus-Christ.

La presse catholique est odieusement maltraitée.

Sur un autre sujet, à sa grande douleur, l'Auguste Pontife est contraint de faire de tristes constatations : c'est au sujet de la presse catholique, de la presse de l'Action catholique. Non, elle n'est pas bien traitée, bien plus, elle est maltraitée, odieusement maltraitée. C'est là un fait douloureux qui s'est manifesté durant tout le cours de l'année, jusqu'à ces derniers jours. Et cela, en outre, au moment même où on annonce l'érection de monuments dont bien peu peuvent reconnaître l'opportunité et qui, sinon quant à la lettre, en tout cas quant à l'esprit, sont en contradiction avec les accords conclus, dans lesquel pourtant est reconnu et rappelé le caractère sacré de Rome, « de cette Rome qui reste toujours Notre Rome », — a dit Sa Sainteté, Notre diocèse, Notre pris au sens véritable et noble du mot. Et tout cela, tandis qu'on accorde de larges autorisations et facilités à des publications qui sont en contradiction avec ce même esprit : publications irrévérencieuses, irrespectueuses envers le Saint-Siège et envers le Pontife lui-même et qu'on dirait créées et faites justement pour bouleverser les intelligences, précisément sur les points à propos desquels le Saint-Père a exprimé ses rectifications et sa réprobation ; publications qui prétendent vouloir être l'apologie d'une politique religieuse qui, si elle était vraiment telle qu'on l'a dit, serait une politique antireligieuse (1).

(1) Ces paroles du Pape font allusion à l'ouvrage *Date a Cesare*, de M. Mario Missiroli, qui fut mis à l'index par la S. C. du St-Office, le 25. 1. 30 (*D. C.*, t. 23, 293), et aux articles élogieux en particulier de M. Lando Ferreti, député, chef du bureau de presse de la présidence du Conseil, publiés dans le *Corriere della Sera* (30. 11. 29).

M. Lando Ferreti disait notamment dans son article : « Le chef du Gouvernement réduisit à de justes limites les demandes initiales du Saint-Siège, certaines furent mises de côté purement et simplement. »

Le même jour, le 30. 11. 12, sous le titre « Date a Dio. Prefazione », l'*Osservatore Romano* avait dans un très long article relevé les inexactitudes et les fausses interprétations semées dans le livre de Missiroli.

Le *Corriere della Sera* du 1. 12. 29 publiait une note officielle désavouant l'article, dont la « publication n'avait pas été autorisée ». En même temps paraissait dans l'*Osservatore Romano*, sous le titre « Date a Dio. Il pescatore d'ombre » une vigoureuse protestation contre l'article du *Corriere della Sera*.

(1) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 6-7.

Conclusion.

De tous les faits que nous venons de relever et de toutes les citations que nous venons de faire, il semble que onze mois après la signature du Concordat la position du Saint-Siège et de l'Etat italien peut se définir à peu près dans ces termes tant qu'à la lettre et au sens précis des accords signés :

1° D'après M. Mussolini, entre le Concordat et le pacte de Latran, il n'y a pas de lien absolu et indissoluble. Le pacte reconnaissant Rome comme capitale de l'Italie est indépendant du Concordat.

Pour S. S. Pie XI, au contraire, le traité et le Concordat sont liés entre eux. Le jour où le Concordat ne serait plus appliqué, le pacte se trouverait dénoncé. Suivant son expression même : « Il en résulte que *simul stabunt* ou bien que *simul cadent* ».

2° Selon M. Mussolini, l'éducation de la jeunesse appartient à l'Etat, qui a le devoir de donner aux citoyens une éducation « totalitaire ».

La doctrine constante de l'Eglise au contraire, si souvent répétée par Pie XI, affirme que l'éducation de la jeunesse appartient à la famille, guidée par l'Eglise, dont le but est de former les âmes catholiques. La part de l'Etat consiste dans un droit de protection, de contrôle, de suppléance et de formation civique.

3° En ce qui concerne les formations de jeunesse, l'Eglise réclame la reconnaissance de leur existence de fait puisque, conformément à l'article 43 du Concordat, elles sont des organisations d'Action catholique ne faisant en aucune façon de la politique.

L'Etat, se basant sur ce même article 43 du Concordat, revendique le droit de dissolution de ces associations en prétextant qu'elles se mêlent soit de question sociale, soit de question politique.

4° Le Saint-Siège, en vertu de l'article 43 du Concordat, revendique pour l'Action catholique italienne une pleine liberté d'action en tout ce qui est conforme à son but et à ses statuts.

Là encore, l'Etat fasciste prétend s'arroger le droit de contrôler son activité et même de lui interdire certains domaines réservés d'après lui exclusivement à l'Etat.

3° L'ANNÉE 1930

Durant l'année 1930, en dehors de certaines polémiques de presse (sur l'Action catholique, l'Education) (2) auxquelles l'*Osservatore Romano* fit chaque

(2) Qu'il suffise à ce sujet de relever dans l'*Osservatore Romano* un certain nombre d'articles ou de notes.

18. 1. 30 : « Dopo l'Enciclica »; — 22. 1. 30 : « Tra pace e guerra »; — 23. 1. 30 : « Contatti » e « formazioni

fois la réponse qui convenait, il y eut peu d'événements ou d'incidents marquants dans les rapports entre le Saint-Siège et l'Etat italien.

On se souvient que les 26 et 28 décembre 1929 le Pape avait reçu en audience solennelle les princes de la maison de Savoie, notamment le duc d'Aoste, le comte de Turin, le duc des Abbruzzes, le duc de Gênes, le duc de Bergame, le prince d'Udine.

Le 8 janvier 1930 avait été célébré en la Chapelle Pauline du Quirinal, par le cardinal Maffi, le mariage du prince de Piémont, Humbert, avec la princesse Marie-José de Belgique. S. S. Pie XI avait reçu immédiatement après au Vatican les jeunes époux. Successivement, furent également reçus en audience par le Pape M. Turati, secrétaire général du parti fasciste (7. 2. 30), M. Federzoni, président du Sénat (18. 2. 30), M. Giuriati, président de la Chambre (22. 2. 30).

Des aumôniers, au début de 1930, furent désignés par les autorités ecclésiastiques et agréés par le Pape pour les groupes de Balilla et d'Avanguardistes.

Il semble donc que l'atmosphère s'est sensiblement rassérénée.

Le premier anniversaire des accords de Latran.

Au premier anniversaire de la signature des accords de Latran l'*Osservatore Romano* (10-11. 2. 30), sous le titre « XI Febbraio » écrivait :

Un an a passé depuis que la charité d'un père, la sagesse d'un roi, le génie d'un homme d'Etat, ont rendu la paix religieuse à l'Italie. Le temps, loin d'éloigner ou de brouiller par la distance ce grand événement, a dispersé les incertitudes de la première surprise, supprimé l'hésitation du premier moment dans la persuasion claire et intime de l'heureuse réalité. Les discussions et les polémiques elles-mêmes, à travers lesquelles une partie au moins de l'opinion publique a paru revenir en arrière, après une adhésion unanime, n'ont pas le moins du monde ébranlé sa solidité, ni diminué l'importance de l'édifice monumental. Elles ont plus que jamais donné une nouvelle preuve de la difficulté que l'on dut affronter et surmonter pour jeter les bases et mener à bonne fin les accords : une nouvelle démonstration de quelle blessure profonde un conflit d'un demi-siècle avait frappé l'unité des esprits : de quelle irréparable division d'idées et de sentiments pouvait être rongée l'unité politique elle-même si enfin n'avait pas été accomplie généreusement cette pacification et cette entente que jusqu'au 10 février 1929 on pouvait considérer comme une « folie d'espérer »...

La famille chrétienne, l'instruction chrétienne, qui étaient les deux buts suprêmes de l'accord du Latran, ont déjà pu se manifester comme les deux plus grandes garanties d'une paix durable, confiée surtout à la foi des âmes et du pays; il a été démontré avec quelle profonde et féconde harmonie peut se manifester la bienfaisante coopération de deux pouvoirs dans le domaine de l'éducation où convergent la mission de la famille et celle de l'école, le mandat de l'Eglise et la tâche de l'Etat.

Sous un régime de conciliation seulement, notons-le encore, il était possible et fut possible d'arriver à la solution de cet autre problème : solution qui réclame tant d'esprit, d'équité et tant d'efforts honnêtes de compréhension et qui constitue le pacte d'une pacification plus vaste encore, à savoir celle de la « conciliation » idéale entre l'Etat moderne et l'Eglise; entre l'Etat, parvenu à dominer, avec tous ses droits inviolables et ses imprescriptibles devoirs, les sommets de la vie civile, et l'Eglise, qui s'est révélée providentiellement encore une fois, dans nos temps nouveaux, capable de comprendre toutes les aspirations et de les vivifier dans l'éternelle vérité. Telle est la signification d'une date si mémorable dans l'histoire de l'Italie. Telle apparaît-elle après un an, certaines limites étant franchies, s'insérer dans l'histoire du monde et de la religion.

De son côté, M. Arnaldo Mussolini écrivait dans le *Popolo d'Italia* (11. 2. 30), pour souligner, lui aussi, les progrès de la pacification religieuse en Italie :

Il y a un an aujourd'hui que fut signé le traité de Latran. Il est bon de rappeler cet événement.

Dans la brève période qui s'est écoulée depuis, on a beaucoup discuté, et pas toujours d'une façon objective. Certains en étaient arrivés à croire difficile, sinon impossible, l'application des pactes librement discutés, rédigés et signés. Ce sont des nuages passés ou qui passent et qui n'obscurcissent pas l'horizon, bien qu'ils n'échappent pas à ceux qui notent avec diligence l'évolution de la pensée religieuse et politique contemporaine.

Quand on parle du traité, il ne faut pas le borner aux seules conséquences de la bonne volonté des partis ou le considérer comme reflétant les seuls intérêts de la nation italienne et catholique. Notre signature, mise au bas des pactes de Latran, ne Nous réconcilie pas seulement avec les suprêmes autorités religieuses résidant à Rome, mais encore avec les 400 millions de catholiques répandus sur toute la terre.

Enfin, une autre prémisse d'ordre général doit être posée : le problème des rapports entre l'Eglise et l'Etat, depuis le Saint-Empire romain jusqu'à nos jours, a toujours été un difficile sujet d'étude pour les esprits les plus hauts, de Dante à Gioberti, mais il ne put jamais être placé devant l'expérience et la valeur d'une réalisation pratique.

Le 11 février de l'an passé a donc commencé une ère de rapports absolument nouveaux dans l'histoire de la vie italienne. Il est inévitable que le passage de l'idéologie abstraite à la politique concrète d'un Etat amenât une foule d'obstacles, de difficultés, de problèmes secondaires contingents qui, affluant sur un même point, pouvaient troubler l'atmosphère lumineuse qui était celle d'un événement aussi haut et sans précédent.

Ces prémisses posées, il est logique de considérer d'un œil objectif et serein ce qu'on peut appeler le bilan politique et spirituel de la première année du Concordat.

Une des preuves les plus claires de l'heureuse orientation du Concordat est la récente visite du secrétaire du parti au Souverain Pontife... Cet événement acquiert, un an après l'accord, et après les récentes polémiques, la valeur d'une affimation de concorde qui, si elle était déjà dans les traités, se manifeste chaque jour davantage dans les consciences (1).

---

mentali »; — 24. 1. 30 : « Ragionare »; — 26. 1. 30 : « Il Cardinale Silvio Antoniano », par G. F.; — 27-28. 1. 30 : « Battaglie perdute »; — 1. 2. 30 : « Un discorso dell dott. Mussolini »; — 3-4. 2. 30 : « Dopo un nostro articolo »; — 5. 2. 30 : « Dagli amici ci guardi Iddio »; — 7. 2. 30 : « La ripercussione in Jugoslavia »; — 27. 2. 30 : « Quei tali amici »; — 7. 3. 30 : « Unicuique... »; — 20-21. 3. 30 : « Dopo un discorso di Giovanni Gentile. La cultura e lo Stato » (vieilles nouveautés; idéalisme et subjectivisme; vraie notion de l'Etat; les matérialistes catholiques); — 22. 3. 30 : « Dopo il discorso di Gentile. Scienza e religione »; — 26. 3. 30 : « Dopo il discorso di Gentile. Dalmaterialismo cattolico alla teoria dell individuo grande »; — 2. 4. 30 : « Lo Stato idealistico »; — 5. 4. 30 : « Filosofia e Stato », par F.; — 14-15. 4. 30 : « Il discorso Gentile al Senato »; — 4. 5 .30 : « Segnalazioni. Coltura e religione »; — 14. 6. 30 : « Stonatura spirituale ».

(1) Cf. *Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 267, 14. 3. 30.

Deux discours du Pape sur la formation chrétienne de la jeunesse.

L'encyclique sur l'Education chrétienne de la jeunesse est sans conteste un des grands actes du Pontificat de S. S. Pie XI. Avant d'en parler plus longuement, il est bon de noter deux autres circonstances où, durant cette année 1930, le Pape eut l'occasion de revenir sur le même sujet.

La première fois ce fut dans un discours aux prédicateurs de Carême et aux curés de Rome, le 4. 3. 30. Le Pape insista auprès de ses auditeurs sur la formation chrétienne de la jeunesse, sur le devoir strict des parents de surveiller les jeunes gens et les jeunes filles et dénonça enfin le danger des mauvaises lectures pour la jeunesse (1).

La seconde fois, le 22. 8. 30, S. S. Pie XI donnait audience à 200 prêtres italiens, chargés de l'instruction religieuse dans les écoles moyennes de l'Etat, qui était devenue obligatoire par décret royal du 10 juillet 1930, n° 105.

Dans son discours le Pape rappela l'importance de l'enseignement du catéchisme, les vertus d'humilité et de simplicité nécessaires à ceux qui enseignent, et enfin les qualités de netteté et de clarté qu'il faut apporter dans cet enseignement. Il terminait par l'expression de sa reconnaissance que justifiait si bien pareil événement.

L'Auguste Pontife, lisons-nous dans l'*Osservatore Romano* (24. 8. 30), tient à ajouter une parole de reconnaissance pour dire la profonde consolation que la présence des prêtres catéchistes lui exprime et lui promet en cet instant. Parmi tant d'événements, en effet, qu'il a plu au Divin Rédempteur de semer sur le chemin déjà parcouru par son Vicaire en ces dernières années, celui-ci — sans vouloir faire tort à aucun autre — doit se placer au sommet de tous.

L'encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse.

Le 12 janvier 1930 paraissait l'encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, datée du 31 décembre 1929. Par une exception très rare, le texte italien en était donné dans les *Acta Apostolicae Sedis* (31. 12. 29) avant que ne fût publié le texte latin, qui ne parut aux *Acta Apostolicae Sedis* que le 22 février 1930.

Ce fait, d'après une partie de la presse, surtout à l'étranger, fut interprété comme intentionnel parce que l'encyclique viserait surtout la politique fasciste en matière d'éducation.

L'encyclique et l'Italie.

C'est à cette insinuation que l'*Osservatore Romano* (16. 1. 30) répondait en publiant la note suivante, que nous traduison *in extenso :*

Entendons-nous bien.

Dans quelques journaux étrangers l'encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse est considérée comme s'adressant à l'Italie, pour cette raison que le document a été publié dans l'*Osservatore* en italien et qu'il contient des considérations et des enseignements qui peuvent se rapporter à des idées et à des opinions émises chez nous et soulignées surtout par les récentes discussions (2).

Il importe de préciser. Franchement, nous ne voudrions pas que ce prétexte évident — dont le formalisme est aussi incontestable — détournât l'attention de l'opinion publique des autres pays de la haute et noble parole du Pape concernant un problème dont nous avons, à la veille même de la publication de l'encyclique, signalé l'universalité (1), universalité qui ressort du fait que ces documents ont été adressés à l'univers entier.

Les *Débats* (14. 1. 30) écrivent : « L'encyclique du Saint-Père sur l'éducation chrétienne a paru hier soir ; on fait remarquer, dans les milieux religieux, que c'est la première fois, dans les annales de la Chancellerie pontificale, que l'encyclique du Pape n'est pas rédigée en latin, mais en italien. On assure que cette innovation est due au fait de l'importance du sujet traité par le Saint-Père et qui concerne spécialement la politique fasciste en matière d'éducation.

» La secrétairerie d'Etat a fait répandre elle-même le texte de l'encyclique dans des traductions française, anglaise et allemande. »

Enfin l'*Echo de Paris* (12. 1. 30), après la reproduction de la dépêche résumant l'encyclique, ajoutait : « Le document pontifical est d'un grand intérêt pour tous les pays où se pose la question de l'école (et à cet égard, pour la France, il fait justice des racontars ineptes que l'on avait fait circuler sur un prétendu abandon de l'enseignement libre).

» Mais son point d'application principal est l'Italie fasciste, telle que l'éducation politique et militaire y est donnée à toute la jeunesse. Celle-ci y est élevée dans une véritable adoration de l'Etat, à laquelle le monopole de l'enseignement ne permet d'opposer aucun antidote sérieux.

» Les organisations militaires pour les garçons et les petites filles que vise le document pontifical sont les *balilla* et les *piccole italiane*. »

(1) Cf. *Osservatore Romano*, 5. 3. 30.

(2) A la suite du texte italien de l'encyclique, l'*Osservatore Romano* (12. 1. 30) publiait cet avis : « A la typographie vaticane sont déjà prévues des traductions de l'encyclique en diverses langues, traductions qui, au début de la présente semaine, pourront être achetées à la Librairie vaticane. » En réalité, les traductions n'ont paru que le 15 février. Les *Acta Apostolicae Sedis* portant la date du 31 déc. 1929 ne contiennent que le texte italien de l'encyclique. Cette particularité n'a pas été sans être remarquée, ainsi que le note l'*Osservatore* lui-même. Le correspondant romain du *Times* (supplément pédagogique du 18 janv. 1930, p. 24), après avoir noté l'importance de l'encyclique, qui n'a pas moins de 20 000 mots, ajoutait : « Si la publication du texte italien seul a été faite dans le but d'assurer une publicité plus grande, il faut reconnaître que ce but a été manqué à Rome. Ici, les journaux n'ont, ou bien tenu aucun compte de la lettre pontificale, ou bien, par manière d'acquit, ils en ont donné un résumé des plus succincts. De son côté, dans son commentaire du 16 janvier la *Reichspost* a dit que « naturellement c'étaient avant tout des préoccupations pratiques qui ont occasionné cette mesure (de la publication italienne), car la langue officielle est et reste le latin et la parole du Pape s'adresse par-dessus l'Italie à l'épiscopat du monde entier. Aussi c'est en latin que les *Acta Apostolicae Sedis* produiront le texte ». On sait que cette supposition ne s'est pas vérifiée.

(1) Il est fait allusion ici à une note parue dans l'*Osservatore Romano* du 11. 1. 30 sous le titre « Rilievi e commenti. Il problema del giorno », et dont voici la traduction :

« La lettre du cardinal Maurin, archevêque de Lyon (cf. *D. C.*, t. 23, col. 483-484), au Comité des écoles catholiques de cette ville est un nouveau document attestant non seulement la gravité du problème de l'éducation, mais encore sa vaste étendue. On peut dire qu'il est commun à toutes les nations ; parce qu'il s'impose partout d'un point de vue moral et politique.

» D'un point de vue moral, car il s'agit de ce facteur le seul efficace pour la « saine éducation », qui est représenté et constitué par la religion, et la religion catholique. D'un point de vue politique, au sens le plus élevé du mot, parce qu'il s'agit parfois du droit et du devoir de l'Etat.

» Pour la première question — des « Deux points de

Parce que le fait de vouloir deviner à quelle adresse particulière a été envoyée une lettre dont l'en-tête est au contraire si général, finit par diminuer non seulement son importance mais encore sa dignité. Dans tous les Actes des Pontifes on trouve des exemples divers et frappants de documents adressés explicitement à l'épiscopat et aux fidèles d'une nation, chaque fois qu'un danger, un problème, un conseil, un avertissement, devait se rapporter à des questions spéciales et locales. Chaque pays catholique en a gardé le souvenir, chaque pays catholique en recevra encore. L'Eglise est une mère trop affectueuse, une maîtresse trop consciencieuse, un guide trop scrupuleux, pour atténuer dans un appel et un avertissement général ce qu'elle doit, pour de justes raisons, préciser dans un appel et un avertissement particuliers. De la Chaire de Pierre on n'écrit pas des lettres sans adresse, on n'a pas coutume d'éloigner ni d'atténuer les responsabilités, mais d'accomplir toujours et entièrement son devoir, d'affirmer toujours et entièrement, en face de tous, le droit d'enseigner. Et pour l'Italie comme pour les autres pays, cela vient aussi d'arriver récemment, au sujet de problèmes qui précisément ne regardaient que la nation italienne. Mais de même qu'à ce moment-là on pouvait juger comme de mauvais goût toute spéculation politique étrangère — car en pareils cas il s'agit de zèles politiques plutôt que religieux, — de même aujourd'hui il serait tout à fait de mauvais goût de faire la sourde oreille pour son propre compte et de la dresser attentivement pour le compte des autres, alors qu'il s'agit au contraire de tous indistinctement.

Il suffit de parcourir la très éloquente encyclique pour s'apercevoir qu'elle est du même genre que l'*Immortale Dei* et la *Rerum Novarum*, que tous ces documents qui, embrassant de vastes questions étudiées toujours à fond d'après les conditions générales de la vie et de la pensée moderne, offrent à chacun la possibilité d'y lire les avis appropriés et utiles, mais ne peuvent admettre chez personne la fantaisie de s'amuser à dire qui pourrait bien s'appliquer exclusivement l'avertissement donné. Ces documents sont un peu comme le soleil : sa lumière bienfaisante est pour tous, nul ne peut croire qu'elle ne resplendisse que pour le voisin.

La lettre d'hier, en effet, qui regarde la mission éducatrice de l'Eglise et de la famille, s'applique aussi à l'Italie, mais pas seulement à l'Italie ; ce qui se rapporte à l'école neutre, à l'école mixte, à la coéducation, au naturalisme pédagogique, au monopole scolaire, doit aussi engager bien d'autres pays à faire un sérieux examen de conscience, afin de ne pas se juger sans péché et de ne pas se croire le droit de lancer la première pierre à l'Etat italien, qui peut se flatter d'avoir réalisé dans ce domaine des réformes salutaires.

Il ne sert de rien non plus de faire remarquer que la Lettre pontificale a été publiée en italien dans notre journal : notre journal a prévenu tout de suite que la *Poliglotta Vaticana* préparait les éditions respectives en français, en anglais, en allemand et en espagnol, c'est-à-dire dans toutes les langues les plus répandues, suivant la nature éminemment sociale de l'encyclique et la nécessité où elle était d'être lue et méditée par le peuple.

L'équivoque dont nous nous plaignons a été particulièrement causée par le silence de la presse italienne, qui s'est montrée, je le sais, aigrie, fâchée, plutôt qu'indifférente, faisant ainsi avec une malveillance voulue le jeu intéressé de spéculateurs politiques étrangers.

» vue » découlent, en effet, de véritables et propres « questions » éléments essentiels de l'unique problème — pour la première question, disions-nous, le conflit des opinions n'est pas si brûlant que pour la seconde.

» Personne ne peut rien, quelles que soient les opinions religieuses diverses et contraires, que la religion ne constitue la pierre angulaire de l'éducation. Pour les croyants, c'est là un axiome; pour les non-croyants qui ne peuvent objectivement méconnaître en la foi surnaturelle la plus bienfaisante protection contre les passions humaines et le sens le plus vigilant du devoir et de l'abnégation, c'est aussi un principe d'apaisement. Il semble qu'on devrait en conclure, en vertu de la plus rigoureuse logique, à la liberté de l'école, que l'Etat soit ou ne soit pas catholique, que le Gouvernement s'inspire ou ne s'inspire pas de principes de tolérance. Mais malheureusement cela ne se réalise pas, ou on l'affirme plus en paroles qu'en fait.

» Et ici la première question se greffe à la seconde en ce qui concerne la position et la mission de l'Etat dans l'éducation. Car la liberté refusée à l'école, comme le dénonce le cardinal Maurin au nom des principes catholiques, n'est qu'un effet de la façon dont l'Etat conçoit à ce sujet son propre devoir.

» L'Etat moderne, qu'il soit social-démocrate, qu'il soit libéral, qu'il applique la morale hégélienne, conteste cette simple, pure et incontestable vérité, il conteste à l'Eglise comme à la famille ce plein droit d'éduquer que l'archevêque de Lyon définit avec une heureuse et limpide simplicité « le propre de celui qui a engendré les enfants » dans l'ordre naturel et surnaturel », c'est-à-dire à la vie et à la grâce.

» Ainsi l'Etat démagogique, antireligieux, exclut par principe doctrinal l'action et l'influence de la religion, aussi bien dans la vie publique qu'à l'école ; l'Etat libéral l'ignore, et c'est pourquoi il ne reconnaît pas l'école confessionnelle, au moins quant aux effets juridiques ; l'Etat partisan de la morale hégélienne se fait éducateur par sa propre vertu, aussi n'admet-il pas d'autre source d'éducation. Trois causes, trois points de départ différents ; effet, conséquence unique : le droit de la famille n'est pas reconnu, la liberté elle-même est niée.

» Et cela, non parce que l'Eglise et l'Etat, comme le chantent quelques-uns, sont fatalement comme le diable et l'eau bénite ; non parce que penser et dire « l'Etat », signifie penser et dire quelque chose qui « doit » être en conflit et en lutte irréductible avec l'Eglise, mais parce que plutôt que de donner une idée exacte, précise, juste, des fonctions éducatrices de l'Etat, on n'a que trop malcompris et trop noirci l'idée bien exacte, bien précise et bien légitime, du devoir éducatif de l'Eglise et de la famille, qui ne nie pas et ne supprime pas celui de l'Etat, mais l'admet, le définit et s'harmonise avec lui.

» La lettre du cardinal Maurin vient précisément de rappeler encore une fois les principes qui devraient contribuer, auprès des hommes de bonne foi et de bonne volonté, à dissiper tant d'équivoques et de préjugés. On ne peut également pas nier qu'elle envisage le problème d'après les conditions faites à l'école en France, c'est-à-dire du point de vue du bon droit à la liberté. Mais le problème lui-même, avertit la lettre, n'est pas là tout entier : en s'élevant des choses jusqu'à la pensée, des contingences à l'idée, on le découvre dans sa plénitude, où la rectification des équivoques et des préjugés est aussi nécessaire qu'elle est utile et — toujours pour les intelligences saines et les consciences droites — définitive.

» C'est ce qui importe le plus. »

La réserve de la presse fasciste.

La presse fasciste, durant les premiers jours qui suivirent la publication de l'encyclique, se montra extrêmement réservée dans ses commentaires. Puis, s'efforçant de tirer parti de certains exposés de l'encyclique, elle essaya de laisser croire que le Pape avait cédé aux exigences du fascisme en concédant à l'Etat les droits qui lui reviennent.

C'est ainsi que la *Stampa* de Turin (citée par l'*Osservatore Romano* (18. 1. 30) écrit :

Aujourd'hui nous vient du Vatican la reconnaissance du devoir de l'Etat dans l'éducation civique, de sa tâche que raisonnablement personne ne peut lui dénier en cette matière. C'est avec une satisfaction réelle qu'on voit reconnues par le Saint-Père lui-même les prérogatives de l'Etat dans l'éducation civique.

On comprend que l'*Osservatore Romano* écrive à propos de pareilles réflexions :

Il est opportun, non pas pour diminuer cette satisfaction, mais bien plutôt pour l'augmenter encore en face de la pensée constante de l'Eglise et de Pie XI, de donner l'avertissement que cette « reconnaissance des devoirs de l'Etat » dans l'éducation convenable n'est pas une révélation de l'encyclique du 30 décembre. Parfois on pourrait croire que le Pape a enfin cédé à l'évidence des arguments, à la vigueur des polémiques, à la dialectique des démonstrations qui dans nos colonnes ont reçu quelques objections.

Ont été remarqués encore l'article du P. Gemelli, qui a paru dans *Vita e Pensiero* (cf. *D. C.*, t. 23, col. 519-521), les commentaires dans le *Lavoro* de Gênes, *Il Littorale*, *Il Solco* de Reggio Emilia et l'*Assalto* de Bologne. Mais d'une autre importance et d'un caractère plus significatif a été le discours du propre frère du Duce.

Discours de M. Arnaldo Mussolini.

Le dimanche 26 janvier s'est réunie à Milan la Fédération provinciale des comités communaux de l'Œuvre nationale Balilla. Après une messe solennelle, la visite et l'allocution du cardinal Schuster, à la suite de plusieurs autres orateurs, l'assemblée demanda unanimement que le Docteur Arnaldo Mussolini voulût bien prendre la parole. *Il Popolo d'Italia* du 28. 1. 30 donne le compte rendu le plus exact en écrivant :

Notre directeur accepta l'invitation, et parmi l'attention la plus recueillie des auditeurs il déclara — avant tout — que son dévouement et son estime pour la jeunesse n'a pas seulement son origine dans un sentiment émotif, mais dans la tradition de sa famille et dans sa propre activité d'autrefois comme maître.

C'est précisément à cause de cela qu'il sent plus profondément la grande importance, pour l'avenir de son pays, de la préparation et de la formation spirituelle de la jeunesse. C'est cela encore qui l'amène à juger que le fascisme a réussi à réaliser une conception originale en posant la solution du problème d'éduquer la jeunesse dans la formation de l'Opera Nazionale Balilla.

Actuellement, c'est un sujet urgent et pour ainsi dire brûlant que celui de l'éducation des jeunes. C'est le problème qui en cette huitième année est à l'ordre du jour, un problème qui n'est pas exclusivement nôtre puisque aujourd'hui on discute partout les questions de jeunesse, à tel point qu'on dirait que ceux qui ont dépassé la quarantaine n'ont plus d'idées originales à exprimer. Nous, nous avons l'Œuvre nationale des Balilla; mais il ne faut pas nous illusionner et croire aisée la tâche qui lui est confiée. Pour cela, il faut considérer le problème et l'examiner avec une attention redoublée.

La vie italienne, dans sa forme unitaire, ne remonte qu'à 1870 ; comme unité de race elle remonte bien plus haut dans l'histoire, mais comme une réalité consciente sa tradition ne date que de quelques dizaines d'années. Ce fait a son importance car il crée pour l'Etat italien un problème spécial que les autres peuples ont résolu il y a déjà des siècles.

Mais même ces cinquante années ne comptent que peu puisqu'il manqua alors la formation d'une conscience nationale solide, et la génération des jeunes a poussé au milieu du flottement des drapeaux et des partis.

L'Eglise a continué son œuvre suivant sa conception conforme aux dogmes, et la question, qui jusqu'à hier persistait, d'un Etat italien adversaire de cette Eglise a retardé la formation d'une conscience nationale. Un pareil conflit a pesé lourdement sur la vie de la nation, et chacun a développé dans sa propre sphère une œuvre d'éducation qui était tout, excepté la formation d'une conscience unitaire.

Avec la conclusion du Concordat, ce grave dualisme a disparu, et la jeunesse ne doit grandir qu'à l'école du devoir national ; et cela, c'est la tâche exclusive de l'Etat.

Récemment, la question a été abordée en deux documents de la plus haute importance : Sa Sainteté en a fait l'objet d'une longue et importante encyclique, profondément méditée, qui expose que l'éducation de la jeunesse est l'œuvre de l'Eglise, de la famille et de l'Etat. Mais l'œuvre de l'Etat a été envisagée peut-être d'une manière restrictive comme œuvre de justice, plutôt que comme œuvre d'intégrité territoriale.

Cependant, nous pensons — comme il est dit dans le *Foglio d'Ordini* — que l'Etat a un ensemble de fonctions idéales qui tendent à augmenter les moyens d'action, et donc le bien-être et le progrès des citoyens, fonctions qu'il ne peut abdiquer, sans pour cela vouloir empiéter sur le domaine spirituel de l'Eglise. « Ici — poursuit l'orateur — revient une observation de nature contingente ; nous devons regagner le temps perdu pour nous mettre au pas avec les autres peuples dont les vicissitudes politiques permirent de réaliser autrefois ce qui chez nous s'accomplit aujourd'hui. L'argument est d'une délicatesse extrême, mais cette difficulté aussi, nous la vaincrons parce que nous partons de la présupposition que le sentiment religieux est d'une haute importance pour éduquer les âmes et que la religion est une puissance morale grandiose, présupposition que j'exprime, moi, non point par considération d'opportunité politique, mais parce que je suis croyant et catholique. »

Notre directeur traita ensuite de la direction particulière et des moyens d'éducation de la jeunesse : entre la vie aride d'hier et les devoirs d'aujourd'hui un problème se présente qui exige qu'avant tout on sache parler à l'esprit des jeunes. Et pourtant, le type du maître-éducateur disparaît de plus en plus ; mais, si nous pouvons souhaiter sa renaissance, nous ne pouvons l'attendre pour nous mettre à l'œuvre : il faut travailler aujourd'hui avec les éléments qu'on a.

La nation sort d'une parenthèse matérialiste, d'une éducation agnostique et athée; aujourd'hui au contraire tout est passion, tout est idéal.

Les avant-gardes constituent l'âge délicat, cet âge où la jeunesse se voit placée devant plusieurs directions et a besoin d'être dirigée vers la bonne. Voilà la tâche de ceux qui enseignent.

Il est nécessaire de nourrir les esprits ; car il n'est pas vrai que la vie est aride en dehors de la religion ; il y a — en plus de la religion — tant de motifs de solidarité, d'exhortations à la beauté et à la bonté qui servent à perfectionner le sentiment national ; il y a tant de problèmes qui, tout en étant de nature matérielle, présupposent une force idéale pour recevoir une solution! Tout cela, c'est le rôle de l'Etat, et à ce rôle l'Etat fasciste ne peut renoncer ni ne renonce.

Si les éducateurs considèrent tout cela, toute hésitation disparaîtra et les générations nouvelles seront constituées par d'excellents fascistes, par de grands Italiens.

D'enthousiastes applaudissements accueillirent les dernières paroles de notre directeur (1).

---

(1) Dans un article sur le premier anniversaire du Concordat, M. Arnaldo Mussolini avait déjà écrit :

« L'accord était apparu difficile sur un point, celui de l'éducation de la jeunesse à laquelle le fascisme et l'Etat fasciste lui-même, qui n'est pas agnostique et a une essence morale pleinement consciente, ne peuvent et ne doivent pas renoncer. Le fascisme accepte et répand les principes de la foi catholique, qui est le contenu de la romanité même. Et l'Eglise, dans une vaste et supérieure vision spirituelle, ne pouvait qu'apprécier ce but émi-

Remarques de l' « Osservatore Romano ».

De l'*Osservatore Romano* du 1. 2. 31, sous le titre « Après l'encyclique ; un discours du docteur Mussolini » :

Constatons tout de suite que si un commentaire de ce discours est difficile à cause du résumé évidemment imprécis, il est au contraire rendu facile par la déclaration franche et noble qu'il contient.

L'orateur a parlé « non pas par une considération d'opportunité politique », mais parce qu'il est « catholique et croyant ». C'est-à-dire qu'il part d'une présupposition qui est nôtre et qui pose avant tout la condition d'avoir à considérer le problème d'un point de vue identique; et en second lieu il veut donner à ces remarques le but indiscutable et le caractère certain de conversations et d'explications cordiales.

L'Eglise donc, par un passé douloureux de conflits enfin surmontés, aurait accompli son œuvre éducatrice propre selon « sa conception conforme aux dogmes », tandis que « la question qui persistait jusqu'à hier entre l'Etat italien et elle aurait retardé la formation d'une conscience nationale ». Or, tout en reconnaissant les conséquences délétères que toute situation d'antithèse et de lutte entre l'Eglise et l'Etat exerce nécessairement sur toutes ces missions sociales qui requièrent au contraire entre ceux qui agissent une entente et une collaboration cordiales, il est juste et convenable d'affirmer que l'Eglise, parfaitement consciente de ses propres devoirs en face de Dieu et de la civilisation — dont Dieu reste toujours l'auteur, le maître et le guide, — a consacré ses soins maternels à la jeunesse d'Italie comme de toute autre nation, en faisant très noblement abstraction de toute raison de contraste secondaire, puisque l'Eglise vise des objectifs supérieurs et éternels.

Et l'Eglise fait cela parce qu'elle s'inspire de « conceptions conformes aux dogmes », c'est-à-dire de vérités absolues que les passions et les compétitions humaines ne lèsent, ne détournent ni ne réduisent jamais; elle ne le fait pas pour s'enfermer, en toute circonstance contingente, dans une tour d'ivoire fermée à la vie, mais justement pour assurer à cette vie, secouée par les vicissitudes de l'histoire, le fil d'or conducteur des vertus qui savent durer et vaincre, pour permettre les reconstructions, pour réassurer toujours la justice et la paix.

Ainsi se fait-il qu'en parlant de « formation de la conscience nationale » nous pensons nécessairement à cette conscience découlant, en Italie, avant tout de la foi commune, catholique, saine et intègre, du peuple italien, qui a reçu par les soins mêmes des héros de la religion et de l'Eglise l'impulsion la plus intense depuis la fin du moyen âge, lorsque l'idée de l'unité politique n'existait pas encore et que n'existait même pas la patrie, dans la gloire de son nom, dans la grandeur à venir de ses poètes, de ses études, de son art, dans le vif et jaloux sentiment d'une mission providentielle propre dans le monde: la patrie italienne — comme le reconnaissait un non-catholique — parce que catholique.

Et maintenant la « conscience unitaire », à laquelle le résumé du discours du collègue Mussolini fait ensuite plus précisément allusion, se borne à la « conscience unitaire politique », qui tout d'abord n'appartient pas à la fin essentielle et principale de l'éducation propre de l'Eglise, mais à propos de laquelle il est pourtant juste de reconnaître objectivement avec Mussolini que « la question ouverte jusqu'à hier » devait nécessairement exercer son influence, s'il est vrai, comme le déclarait le discours de la couronne même, que seule l'heureuse solution de la « Question romaine » pouvait parfaire et a parfait « l'unité » de la Patrie, « même dans les esprits ».

Mais l'histoire prouve et affirme que l'éducation religieuse catholique est par elle-même un aliment et une garantie de tous les sentiments les plus féconds, de charité civile, parmi lesquels prime le sentiment de la nation et de la patrie.

Car autre chose est de penser que Dieu a donné pour comprendre ses créatures et pour en jouir, outre la foi en lui, en sa vérité et dans sa justice et sa miséricorde, tant d'autres dons pour le bonheur d'ici-bas, pour la vie d'ici-bas, et autre chose est de penser que tout cela ne se dessèche pas lorsqu'on le considère en dehors de lui, Seigneur, Tout-puissant, Père d'infinie charité, notre premier principe et notre fin dernière, *in quo vivimus, movemur et sumus.*

Oui, la famille, et son extension que sont la nation et la patrie sont « autant de motifs de solidarité et d'exhortation à la beauté et à la bonté ». Mais la religion seule en élève les sentiments et les devoirs jusqu'à les rendre « religieux » dans le sens de la perfection que cette conception et cette parole impriment en ce qui est la vie et ce qui est dans la vie; mais sans cet élément aucun de ces sentiments n'a jamais empêché les défauts, les superfétations, les faiblesses ou les exaspérations, également fatales aux individus comme à l'ordre moral et social.

Et lorsque notre collègue ajoute très à propos « qu'il y a tant de problèmes qui, tout en étant de nature matérielle, présupposent une force idéale pour recevoir une solution », la nécessité de ces précisions se manifeste d'autant plus clairement qu'il est plus impossible à celui qui regarde bien de ne pas trouver une relation, quelque indirecte et lointaine que ce soit, avec l'idée, avec la morale, en tout acte humain guidé par la raison. De sorte que, remontant des effets à la cause, des choses aux principes, du fait à l'idée et à la loi, nous nous trouverions de nouveau, au sommet, dans le monde originaire de l'esprit, où de nouveau nous découvririons dans la multiplicité des lumières les vertus bien diverses. Tout ce qui vient de l'homme, tout ce qui naît de son esprit, participera fatalement à la relativité de la raison et des passions humaines; tout ce qui vient de Dieu tirera de Dieu le soutien absolu de la vérité et de l'autorité qui ne change pas.

Si donc l'Etat agnostique et athée « a développé dans son propre domaine » une « œuvre d'éducation » propre, tout imprégnée de négations et de préjugés contre la foi, la tradition et les coutumes religieuses de notre peuple et donc contre l'Eglise, pourtant l'Eglise ne s'est jamais, même pas pour cette raison, retirée dédaigneusement de la vie; au contraire, elle s'est appliquée davantage à ce que les jeunes générations ne grandissent pas sans sentir tous les justes devoirs. Et dans la mesure où, dans ses écoles,

---

nemment éducatif et national et collaborer pour l'atteindre.

» L'encyclique du Pape Pie XI a tracé des points fixés pour l'éducation de la jeunesse. Aucune question vraiment vitale n'est plus controversée. Le fascisme, qui est profondément original, doit dépasser les petites interprétations et les positions mentales de vieux style. Il ne faut pas croire ceux qui soufflent sur la cendre pour provoquer des discordes artificielles. L'éducation de la jeunesse peut être fixée dans son essence et son esprit par une égale quantité de devoirs de l'Eglise, de la famille et de l'Etat. A l'Etat est loyalement reconnu, comme il était juste, le droit de s'occuper de l'élévation spirituelle et morale des jeunes gens, non pas en antithèse, mais en volonté concordante de bien avec l'Eglise.

» L'*Osservatore Romano* s'est hâté de prendre acte des commentaires compréhensifs sur la valeur de l'encyclique pontificale. Il est bon de ne pas oublier le grand éloge adressé par l'organe du Vatican à l'œuvre nationale des Balilla. Tout cela montre qu'une atmosphère plus sereine préside aujourd'hui aux rapports entre l'Etat et l'Eglise. Le collier de l'Annonciade conféré au cardinal Gasparri et la visite de M. Turati au Pape donnent une ratification officielle à cette concorde renouvelée et plus profonde. Les ombres sont dissipées » (*Bulletin périodique de la presse italienne*, n° 267, 14. 3. 30.)

la bienfaisante influence ne s'exerçait plus directe et efficace, elle donnait un témoignage exemplaire à tous les citoyens, dans les heures graves aussi des sacrifices suprêmes.

De la sorte, si, « une fois le Concordat établi », on peut raisonnablement parler d'un « dualisme surmonté », il faut l'entendre non pas d'un dualisme idéal, théorique, dans le domaine de l'éducation, de l'Eglise s'opposant à l'Etat, mais de ce dualisme qui existait alors en Italie, avec ses diversités de tendances et de contrastes, entre l'éducation chrétienne et catholique de l'Eglise et l'éducation rationaliste de l'Etat agnostique et athée dans un même peuple catholique. Et alors, « une fois le Concordat établi », une fois « ce dualisme » véritable, réel et unique, surmonté, il ne s'ensuit pas logiquement que « les jeunes gens doivent grandir *seulement* à l'école du devoir national »; car le citoyen qui chez nous — comme l'affirmait le chef du gouvernement à la Chambre — est catholique, et le catholique qui est citoyen n'a pas *seulement* des « devoirs nationaux », à savoir, civils et politiques, ou plutôt ces devoirs ne peuvent pas se séparer jusqu'à les abstraire des devoirs religieux. D'autre part, si nous admettons — et l'Etat fasciste et le Dr Mussolini l'admettent — qu'en préparant les jeunes gens à remplir même ces « devoirs nationaux » il faut partir de la présupposition de la haute importance du sentiment religieux » et « du caractère grandiose de ce levier moral qu'est la religion », la « tâche de l'Etat » dans l' « Ecole du devoir national » ne doit pas s'entendre comme exclusive. Pourtant sa tâche propre et caractéristique n'est pas telle qu'elle exclut le concours compétent et nécessaire de l'Eglise, mère et gardienne de ce « principe » hautement important qu'est le « sentiment religieux ». L'Eglise est la force motrice suprême et la dépositaire, en un mot, de l'élément préjudiciel et fondamental de l' « éducation nationale » même dans un Etat qui reconnaît, aide et augmente l'esprit catholique de son peuple et qui donc veut parler « surtout à l' « esprit » de la jeunesse dans une heure où le pays sort d'une parenthèse matérialiste », et regarde la splendeur d'un « aujourd'hui » qui est « tout idéal ».

Il faut étudier « l'argument » comme le mérite sa « délicatesse extrême », comme le mérite cette encyclique pontificale qui l'envisage et l'analyse de telle sorte qu'il doit être « sérieusement médité ». C'est-à-dire, en fonction de sa confirmation par la constante doctrine catholique, qui enseigne la collaboration intime, très active de l'Eglise, de la famille et de l'Etat plutôt qu'elle ne se consacre à approfondir, jusqu'à envenimer l'entente théorique, la division pratique, suspecte et odieuse — tellement que les malveillants peuvent s'exercer librement à séparer les limites et les frontières jusqu'à ce que leurs imaginations et leurs volontés y trouvent de nouveau des divergences et des oppositions. — Ainsi de plus est-il utile, fécond et nécessaire de tourner les intelligences et les âmes vers les rapports logiques d'une collaboration cordiale. Sans cette collaboration l'Etat, déplorant aujourd'hui la disparition du « type du maître éducateur » parce qu'en lui n'ont plus pu se fondre l'idéal religieux et l'idéal civil, n'aura pas non plus l'espoir certain de le retrouver.

Pourtant on ne peut pas se passer de cet éducateur achevé et authentique, car les jeunes gens, avant-garde de la vie, qu'ils portent l'uniforme ou non, tous « constituent — comme le dit excellemment notre collègue — l'âge délicat : cet âge où la jeunesse se trouve en face de plusieurs directions et où elle doit être guidée vers la bonne ». De là résulte pour tous ceux qui enseignent la « délicatesse de leur charge ». S'il faut avertir, par exemple, qu'il faut « nourrir les esprits », il est dangereux de dire — sans autre précision — « qu'il n'est pas vrai que la vie est aride en dehors de la religion; il y a — en plus de la religion — tant de motifs de solidarité, d'exhortations à la beauté et à la bonté qui servent à perfectionner le sentiment national »!

Cette fonction revient à l'Etat; l'Etat fasciste ne peut pas renoncer et ne renoncera pas à cette fonction de susciter des « motifs de solidarité, d'exhortation à la beauté et à la bonté » en tout domaine, distinct de celui qui est immédiatement et essentiellement religieux; il ne renonce pas à cette fonction d'enseigner que tant de problèmes, tout en étant de nature matérielle, présupposent une force idéale »! Cette mission qui est la sienne est haute et noble, son devoir propre est élevé et noble et il est méritoire de le reconnaître et de l'accomplir devant l'auteur suprême de la société comme devant les hommes. Mais même dans ce but il ne faut pas renoncer aux présuppositions et aux puissances religieuses qui permettent la collaboration entre tous les éléments de l'éducation, que l'exclusivisme désagrège, isole et abandonne en interrompant les contacts et l'équilibre très opportun, qui est cause d'incompréhensions et d'oublis et qui mène jusqu'à la confusion en éducation, et jusqu'aux antithèses ruineuses. Cela revient à abaisser simplement l'enseignement limpide de l'encyclique : l'*unicuique suum* des trois forces éducatrices, auxquelles elle indique le domaine, dont elle invoque l'alliance et dont elle distribue admirablement, dans l'ordre et d'après les capacités de chacun, les droits, les devoirs et les égards.

Ainsi tous ceux qui « méditent sérieusement » le document pontifical ne douteront plus de la juste et grande vision du devoir de l'Etat; vision qui de fait ne se limite pas seulement à « une œuvre de justice et de défense de l'intégrité territoriale », mais qui va bien plus loin.

L'Encyclique dit, en effet : « En général, la société civile et l'Etat sont en droit de revendiquer ce qu'on peut appeler l'éducation civique, non seulement de la jeunesse mais encore de tous les âges et de toutes les conditions. Cette éducation consiste dans l'art de présenter publiquement à la raison, à l'imagination, aux sens des individus vivant en société, des objets qui soient de nature à provoquer la volonté au bien ou à l'y conduire par une sorte de nécessité morale, soit positivement, dans la manière même de les présenter, soit négativement, dans les moyens employés pour écarter ce qui leur serait contraire. Cette éducation civique est vaste et multiple au point d'embrasser presque toute l'œuvre de l'Etat pour le bien commun » (*D. C.*, t. 23, col. 401), jusqu'à un point tel qu'elle comprend très certainement toute cette « somme de valeurs, de fonctions idéales qui tendent à la mise en valeur et donc au bien-être et au progrès des citoyens » dont parle le Dr Mussolini; fonctions « que l'Etat ne peut pas abdiquer » mais que d'aucune façon il ne lui a été demandé d'abdiquer. Seulement, si on a dit qu'il ne suffisait pas de se garder « à ne pas envahir le domaine de l'Eglise », il faut encore « ne pas contredire la doctrine de l'Eglise », notre maîtresse divine. Ce qui ne serait pas envahir son domaine, mais le bouleverser et le piétiner directement.

Notre excellent collègue, du reste, nous le reconnaissons volontiers, y consent comme « croyant et catholique ».

COMMENTAIRES DE PRESSE

De ces commentaires purement italiens, il ne sera pas sans intérêt de rapprocher ceux qui ont paru dans la presse étrangère et dont trois notamment émanent d'organes qui ne sont pas catholiques.

L'Allemagne. — Un commentaire protestant libéral (1).

L'article que nous traduisons ci-après est emprunté au *Kulturspiegel* dans la *Kœlnische Zeitung* (n° 81 du 10. 2. 30.) qui le publie sous le titre : « Séparation confessionnelle au lieu de communauté démocratique » :

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

Les circonstances de la publication.

L'encyclique de Pie XI en date du 31 décembre de l'année dernière est consacrée à l' « éducation chrétienne de la jeunesse ». Contrairement à ce qui avait lieu jusqu'à présent, le texte original de ce manifeste n'est pas écrit dans la langue officielle habituelle de l'Eglise catholique romaine ; il est au contraire rédigé directement en italien. Ce détail et sa publication prématurée dans l'*Osservatore Romano* du 12 janvier — les traductions faites au Vatican dans les autres langues parlées dans le monde religieux catholique romain ne paraîtront que plus tard — laissent à penser, et cette suppossition est justifiée par quelques passages de l'encyclique, que le Pape adresse son manifeste avant tout à l'Italie fasciste. Faisant suite aux conversations parfois si vives engagées entre la Curie et le fascisme après la conclusion de la paix de Latran, ce manifeste du plus haut dignitaire ecclésiastique est en même temps le dernier mot de l'Eglise. L'*Osservatore Romano* a cependant déclaré expressément que le manifeste papal, dépassant les frontières de l'Italie, est adressé au monde catholique tout entier. Il n'était pas besoin de cet avertissement réitéré de l'organe officiel du Vatican pour attirer, même en Allemagne, l'attention qui convient à un sujet de cette importance.

L'encyclique elle-même : Église d'abord.

L'encyclique distingue trois facteurs de l'éducation de la jeunesse : l'Eglise, la famille, l'Etat, et délimite le champ d'action d'un chacun. L'*Eglise d'abord* (1) pourrait-on dire en modifiant une devise française tirée de la politique ; à l'Eglise est assigné le rôle le plus actif. Le titre légal de sa fonction éducatrice, elle le fonde sur la mission d'enseigner que lui a donnée le Christ et sur sa « maternité surnaturelle », car elle « enfante les âmes à la vie de la grâce ». (Cette citation et les suivantes sont tirées des extraits allemands de l'encyclique envoyée de Rome par la presse allemande du Centre.) La famille reçoit sa mission éducative en vertu du don divin de la fécondité. Mais comme l'Eglise catholique — cette revendication n'est pas oubliée dans l'encyclique — veut étendre sa fonction d'éduquer sur tous les hommes, de quelque race, langue, état et âge qu'ils soient, la fonction d'éduquer des parents et de tout autre reste subordonnée à la formation de la conscience par l'Eglise et ses organes.

L'encyclique met en dernière place l'Etat, en dernière place aussi tout ce qui concerne les devoirs de celui-ci relatifs à l'éducation. Ce classement parmi les trois facteurs de l'éducation ressort clairement et nettement dans la question scolaire. D'après l'encyclique, l'Eglise est compétente en ce qui concerne l'école; de cette revendication se déduit le « devoir d'éducateur » qui revient — ou plutôt qui ne revient pas — à l'Etat.

L'Église et son activité pour les tenants du libéralisme.

Car à une Eglise qui se donne elle-même comme le milieu absolu de l'éducation ne peut correspondre qu'un Etat ne sachant rien d'une mission civilisatrice nationale et faisant consister uniquement sa tâche à « promouvoir l'éducation et l'enseignement de la jeunesse, en favorisant et en aidant les entreprises de l'Eglise et de la famille ». Mais si l'Etat peut toujours « compléter par ses propres écoles » les entreprises ecclésiastiques — c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d' « écoles préparatoires à ses propres emplois publics, — il le peut à la condition que par là « les droits de l'Eglise et de la famille ne soient pas lésés ». Le monopole d'éducation et d'enseignement de l'Etat est condamné comme « injuste » et « immoral ».

Le point central des revendications de l'encyclique consiste surtout dans l'union absolue de l'Eglise et de la famille ; toutes les deux doivent dans la question scolaire « former une seule et parfaite unité morale ». Et quelles sont ces entreprises ecclésiastiques que l'Etat doit favoriser et soutenir ? L'encyclique renouvelle les prescriptions du *Codex iuris canonici* en vertu desquelles il est interdit aux catholiques de fréquenter les écoles non catholiques : « Pas d'école neutre ou laïque ! ». Même la fréquentation de l'école chrétienne confessionnelle mixte, avec enseignement de la religion catholique aux élèves catholiques, c'est-à-dire l'école simultanée, est interdite par l'encyclique.

(1) En français dans le texte.

Une église à la manière protestante se serait abstenue d'agir.

L'Eglise, en général, en tant qu'instituée pour le salut du genre humain, peut revendiquer le droit moral d'exercer sur les hommes une influence conforme à leur idéal particulier religieux et moral. Elle n'aura pas besoin de renoncer à cette influence, même pas quand, comme le fait l'Eglise évangélique, elle reconnaît le principe de la liberté absolue de l'esprit dans le domaine religieux et moral comme dans celui de la vie intellectuelle.

La conviction de la vérité de sa doctrine et la foi dans le succès de son œuvre sauront lui faire trouver dans une résignation intérieure où se reflète tout acte religieux et moral, les limites qui sont assignées à son pouvoir.

La méconnaissance de la hiérarchi' de l'autorité, fait dire au libéralisme que l'Église méconnaît l'État moderne.

Une Eglise qui rend absolue sa fonction d'éducation, qui veut l'appliquer à tous et à tout, qui étend son autorité sur tous les domaines et sur toutes les manifestations de la vie humaine, et déclare que sa propre volonté doit commander toutes les autres, sort du « droit surnaturel » pour s'ingérer dans le droit naturel, dans la vie politique, dans la sphère d'action de l'Etat ; de son droit moral à exercer une influence morale elle fait une revendication (*Machtanspruch*) politique. En se disant *suprema lex* elle ne voit plus dans l'Etat que l'exécuteur de sa volonté, le pouvoir extérieur de celui-ci n'est plus qu'une aide bienveillante pour consolider sa propre domination.

Cette prétention renferme *une méconnaissance de l'Etat moderne*, de son pouvoir comme de ses devoirs.

Une Eglise qui ne connaît que sa propre volonté outrepasse les limites qui lui sont assignées par la volonté nationale de la communauté qui doit être le fil conducteur de l'action politique de l'Etat. Le devoir de l'Etat moderne ressort de l'emiettement des opinions de ses citoyens. Au milieu des différences d'opinions, toujours de plus en plus accentuées, l'Etat s'est efforcé de montrer une réserve de plus en plus grande dans le domaine des idées. La multiplicité des opinions lui fait paraître à bon droit peu sage de s'identifier avec les prétentions d'un groupe confessionnel, comme il le pouvait au temps des patriarches où la civilisation était une et bien délimitée.

La situation concrète de l'État moderne exigerait l'école simultanée.

La mise sur le même pied d'égalité de toutes les communautés religieuses dans la Constitution du Reich demande qu'on tienne compte aussi bien du fait historique que des exigences de la véritable communauté démocratique, laquelle exige au préalable le même traitement de ses parties par le tout. C'est là une des tâches de l'Etat démocratique. L'autre tâche est la suivante ; s'élever au-dessus de ce qui sépare pour s'attacher à cultiver et à défendre ce qui unit et ce qui est commun quand on l'attaque ou qu'on le met en question. Ce qui sépare, ce sont les différentes confessions; ce qui unit, ce sont les principes chrétiens de la culture allemande. En créant l'école simultanée qui garantit l'enseignement religieux conformément aux exigences des confessions, la Constitu-

tion du Reich établit pour le peuple allemand une école d'Etat qui peut répondre aux exigences de toutes les parties du peuple et constitue en même temps par la composition de ses élèves et de ses maîtres comme une clé de voûte intellectuelle de l'ensemble du peuple. C'est en jetant un pont sur l'abîme qui sépare les convictions religieuses opposées que le jeune homme devient un membre accompli de la société démocratique.

Ce pont, l'encyclique de Pie XI ne veut pas le jeter. Elle s'en tient à l'école confessionnelle catholique.

La Constitution du Reich a fait dépendre la création d'écoles d'une opinion déterminée (écoles confessionnelles et écoles laïques) d'une proposition de ceux qui de droit sont compétents en matière d'éducation. La réserve que l'Etat est forcé de montrer en ce qui concerne la question religieuse fait paraître nécessaire d'accéder à cette tendance particulariste dans la mesure où la grandeur et l'unité de notre système scolaire ne seraient pas menacées par une nuée de petites écoles de diverses confessions et groupes d'opinions morcelés encore entre eux. Mais le fait d'établir l'école simultanée comme école régulière nous dit que la répartition des jeunes gens dans les écoles confessionnelles ou laïques, suivant leurs opinions religieuses, ne sert pas la cause de la communauté démocratique.

Il ne servirait pas non plus à l'Église catholique de séparer ses enfants en écoles catholiques.

Alors, le fait d'isoler ses membres des autres parties du peuple sert-il à l'Eglise catholique ? A satisfaire son besoin de domination sûrement. Mais est-ce qu'elle fait droit aux exigences religieuses ? Est-ce que l'isolement voulu d'un côté ne favorise pas aussi l'aversion et la séparation de l'autre côté ?

Si l'esprit du christianisme est l'universalité, cet esprit s'élève contre l'étroitesse de la répartition confessionnelle. Que les prétentions de l'encyclique ne soient pas partagées par de nombreux membres de l'Eglise catholique, on le voit suffisamment par les manifestations de catholiques allemands dont le zèle et la foi ne se dissimulent pas derrière leurs opinions politiques.

Cri d'alarme contre la politique scolaire du Centre.

Comme nous sommes toujours en face du projet de loi du Reich sur l'école, il n'était pas superflu de rappeler les manœuvres cachées au milieu desquelles s'est livrée la lutte pour essayer une dernière fois de régler officiellement la question scolaire. La situation politique religieuse est la même qu'alors. La Curie romaine a bien enregistré, entre temps, un grand succès en Allemagne : le Concordat prussien (1); mais elle n'a pas réussi à faire entrer, comme elle le désirait, la question scolaire dans les stipulations du Concordat. Après comme avant, la question scolaire est réservée à la législation. La réserve de ses droits que le nonce, Mgr Pacelli, a stipulée dans sa lettre au président du ministère prussien (2), contre l'exclusion de l'école dans l'accord conclu, disait que cette renonciation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux « principes » reconnus dans d'autres concordats sur le terrain scolaire; de plus, la lettre du chef du Centre (3), Mgr Dr Kaas, au nonce, dans laquelle il parle d'une « lacune douloureuse » qui résulte de ce que la question scolaire n'a pas été réglée par suite de l'omission de l'arrangement spécial, ces deux précédents laissent comprendre que ni le Saint-Siège ni le parti du Centre allemand ne sont d'avis qu'il faille laisser lettre morte les exigences du droit ecclésiastique catholique. Aujourd'hui la politique allemande lutte pour la défense des principes financiers de notre existence ; mais ce combat aura une fin, et l'on aura de nouveau le temps de s'occuper des principes intellectuels qui règlent notre existence. Alors on voudra pouvoir régler légalement la question scolaire par la législation du Reich ; les bruits suivant lesquels le Centre prépare un Concordat en Bade, avec l'intention secrète de supprimer l'école simultanée, donnent à croire que l'opposition n'a pas envie de renoncer à ses revendications. Les amis de l'école simultanée neutre auront la partie dure au moment de la discussion sur le règlement officiel de la question scolaire. Ils feront donc bien de s'armer à temps.

(1) Cf. *D. C.*, t. 22, col. 1025-1088.
(2) Cf. *D. C.*, t. 22, col. 1088.
(3) Cf. *D. C.*, t. 22, col. 1087.

L'Amérique. — Une crainte superflue.

Un article du « New-York Times ».

A la suite de la publication de l'encyclique, le *New-York Times* du 13. 1. 30 a exposé sa pensée dans un « éditorial » (p. 20) qui montre une sollicitude singulière pour les prétendues conséquences que comporterait la stricte application de cette lettre :

L'encyclique du Pape émet une idée qui fera frémir les Américains, car elle attaque une institution qui leur est des plus chères, l'école publique, sans laquelle il est à peine concevable qu'une démocratie puisse exister longtemps. Comme un critique autorisé le disait encore hier, malgré ses défauts et ses erreurs, l'école publique a « déjà donné à la société plus que tous les autres facteurs réunis ». Sous sa tutelle, non seulement la race a appris les leçons élémentaires qu'on enseigne aux enfants de tradition, d'origine et de religion différentes, mais encore ces enfants ont été préparés à la vie civique dans notre Etat démocratique.

Si ceux à qui l'encyclique s'adresse obéissaient scrupuleusement aux prescriptions qu'elle contient, l'école publique se verrait privée de tous ses élèves catholiques, excepté lorsque l'évêque, suivant son gré et dans des circonstances particulières, permettrait aux enfants de continuer à suivre l'école publique. L'encyclique dit : « Nous confirmons donc Nos déclarations précédentes et les sacrés canons qui défendent aux enfants catholiques de fréquenter les écoles anticatholiques, neutres ou mixtes (les écoles également ouvertes aux catholiques et aux non-catholiques).

Si les autres Eglises faisaient les mêmes déclarations — à savoir que « la mission d'éduquer les enfants appartient à elles de façon prédominante », — si elles imposaient de semblables interdictions, les vrais fondements de cette République seraient bouleversés.

Probablement le Pape a spécialement en vue l'Italie, mais son encyclique est adressée à l'univers et est réputée avoir la même autorité dans son Eglise en Amérique. On s'étonne qu'avec toute sa sagesse il ignore avec quelle ferveur civique catholiques et protestants, juifs et gentils soutiennent les écoles dites « neutres » ou « mixtes ». Un exemple illustre des défenseurs catholiques de l'école publique, c'est l'ancien gouverneur Smith, qui montrait tant d'intérêt actif, officiel et personnel, pour les écoles publiques de cet Etat. C'est un fait de notoriété publique que ces temps derniers aucun gouverneur n'a montré plus d'activité, plus de sollicitude intelligente et persévérante pour leur amélioration.

Maintenant, l'encyclique (qui s'appuie sur d'autres encycliques et des canons d'enseignement semblable) tendrait, au cas où on l'appliquerait suivant sa lettre et son esprit, à détruire ce que ce gouverneur catholique a bâti avec tant d'activité. Elle défendrait aussi par induction au catholique fidèle d'enseigner dans une école

où l'enseignement de la doctrine catholique n'est pas permis.

Même si l'enseignement de la doctrine religieuse est prohibé dans les écoles publiques, parce qu'ordinairement plusieurs confessions se trouvent représentées en toute école, « tout enfant chrétien (et tout autre enfant de quelque confession que soient ses parents) a le droit de recevoir un enseignement conforme aux doctrines de l'Eglise ». En cet Etat (New-York) et en plusieurs autres, le programme scolaire comporte des dispositions pour que les élèves puissent à certaines heures de la semaine suivre les instructions religieuses en dehors de l'école.

L'Etat n'oblige non plus aucun enfant à fréquenter l'école publique si une instruction suffisante quant à la matière qu'il estime essentielle à tout vrai citoyen est donnée dans une école libre ou ecclésiastique. Ici, on ne prétend pas que l'enfant existe pour l'Etat ; mais pour le bien de l'enfant, garçon ou fille, et pour son propre bien à lui, l'Etat doit procurer à tout enfant la possibilité d'acquérir le plus grand nombre d'aptitudes suivant ses dons. Ainsi Emerson disait : « L'Etat existe pour faire un homme sage », c'est-à-dire pour aider chacun à atteindre la sagesse la plus grande par le moyen de la famille et grâce aux influences spirituelles qui existent dans l'Etat.

L'Angleterre. — Un jugement de bon sens.

L'article suivant est emprunté au *Times educational supplement* du samedi 13 janvier 1930, p. 25 :

Les instructions papales ont été souvent démontrées comme des documents de première importance dans l'histoire de l'éducation et ont, directement ou indirectement, influencé d'une façon efficace l'éducation dans notre pays. Pour cette raison, l'encyclique du pape Pie XI qui vient de paraître mérite une attention plus grande que celle que lui a accordée la presse fasciste de Rome.

L'influence pédagogique des Papes aux siècles derniers.

Une brève revue historique éclairera la situation. Au XIIIe siècle, Alexandre III, l'un des plus résolus et des plus influents des Papes du moyen âge, prescrivit à l'évêque de Winchester de n'imposer aucune taxe aux maîtres d'écoles pour obtenir le droit d'enseigner, et cela fut inscrit dans les canons de Westminster. Ce canon apporta un grand encouragement à l'enseignement national. Mais les encycliques des temps relativement modernes interviennent directement dans ce qu'on avait coutume d'appeler — et est encore appelé, sous le titre de Société nationale — l'enseignement du pauvre. C'est un point délicat de savoir à qui de l'Eglise romaine ou de l'Eglise d'Angleterre revient la création de la première société d'enseignement libre en Europe. L'Ordre des Frères Ignorantins fut fondé par l'abbé de La Salle pour l'instruction des enfants pauvres, aussitôt après la révocation de l'Edit de Nantes en 1680, et en 1724 il recevait la chaleureuse approbation du pape Benoît XIII, un éminent éducateur, dans une bulle recommandant l'établissement d'institutions scolaires et affirmant courageusement que l'ignorance est l'origine de tout mal. D'autre part, la *Société pour promouvoir l'enseignement chrétien* (1) fut fondée en Angleterre en 1695 et adopta, semble-t-il, quelques écoles libres du pays de Galles, fondées par Thomas Gouge quelque dix ans avant que l'Ordre créé par l'abbé de La Salle commençait son œuvre. L'enseignement libre était en marche dans l'une et l'autre Eglises avant la fin du XVIIe siècle. En Angleterre, avant 1730, les écoles pour les pauvres surgissaient dans tout le pays au moment même où le pape Benoît XIII s'efforçait de créer des institutions similaires dans toute l'Europe. Une tentative directe pour favoriser l'instruction chrétienne en Irlande fut faite assez tardivement par Rome en 1819 quand le pape Pie VII envoya à ce sujet une circulaire aux évêques catholiques romains d'Irlande et déclara : « Si vous voulez empêcher que votre troupeau soit mal éduqué, vous devez le bien éduquer vous-mêmes. » Cette doctrine des écoles libres à travers le XIXe siècle et à l'heure actuelle a été suivie avec assiduité par l'Eglise anglicane et par l'Eglise catholique romaine.

L'encyclique actuelle.

L'encyclique du pape Pie XI est le fruit d'une pensée mûrement réfléchie ; elle s'efforce de discuter sur une base strictement logique les nouveaux systèmes pédagogiques qui se sont formés dans une grande partie du monde, y compris les Iles Britanniques, depuis l'époque de Pie VII. Le pape Pie XI traite de l'éducation dans ses rapports avec la famille, l'Etat et l'Eglise. Il déclare que la famille et l'Etat sont des sociétés naturelles complémentaires, et quoique la famille, institution formée par Dieu, ait un droit de priorité sur l'Etat, cependant la famille manque de certains moyens pour atteindre la perfection ; la fonction de l'Etat est de protéger et de promouvoir (non d'absorber) la famille et l'individu, et, dans le domaine de l'éducation, c'est le droit de l'Etat et même son devoir de protéger les droits antérieurs de la famille et de combler toute déficience due à l'incapacité, à l'indignité ou aux autres défauts des parents ; en général de protéger, d'accord avec les règles de la raison et de la foi, l'éducation morale et religieuse de la jeunesse en écartant tout empêchement public. Sa Sainteté continue en disant que dans le domaine de l'éducation c'est aussi le devoir de l'Etat de protéger l'Eglise, déjà décrite comme une société parfaite, indépendante de toute puissance terrestre. Dans l'exercice de sa mission éducatrice, celle-ci a le droit de promouvoir toutes les formes de la culture humaine, y compris l'enseignement physique ; elle a le droit inaliénable de surveiller l'éducation de ses fils, pour tous les genres d'institutions enseignantes, publiques ou privées, dans la partie religieuse et morale.

C'est certainement une remarquable déclaration, digne des louanges que Brougham (1), qui n'était aucunement un fidèle de Rome, répandait en 1820 sur les directives éducatrices du pape Benoît XIII et du pape Pie VII. Quand elle traite de la famille et de l'Etat, l'encyclique reflète brièvement l'ensemble de la politique scolaire en cours

---

(1) La *Society for promoting christian knowledge* est la société missionnaire la plus ancienne de l'Eglise anglicane. Fondée en 1698 par Thomas Bray et Robert Nelson (Encyclopaedia of education, par F. Watson, t. IV, 1557), elle était destinée à combattre « l'ignorance barbare du peuple ».

En 1704, elle comprit 54 écoles et 2 131 enfants. Ce n'est qu'un siècle plus tard que le parlement vota une subvention à ces écoles libres.

(1) Lord Brougham, né en 1778 à Edimbourg, où il reçut également son éducation entière, débuta en 1802 par un service d'articles dans le *Edinburgh Review*. Avocat en 1808, il entra au Parlement en 1810. En 1822, il présenta un projet d'éducation nationale qui ne fut pas accepté, mais son auteur se fit pendant toute sa carrière un ardent défenseur de l'enseignement et de l'éducation populaire. Rappelons seulement son activité pour la fondation de l'Université de Londres, du 1er établissement pour l'enseignement de la mécanique et de la Société pour la diffusion des connaissances utiles.

Lord Brougham divisait l'éducation populaire en trois branches : l'école enfantine, l'école élémentaire et l'école pour adultes. Il estimait l'intervention du Gouvernement pour la première inutile et pour la troisième dangereuse au point de vue liberté civile et dangereuse. (Note de la *D. C.*)

dans le Royaume-Uni, et vraiment il ne serait pas excessif de supposer que Sa Sainteté avait spécialement en mémoire le développement du système éducatif d'Angleterre, du pays de Galles et d'Ecosse.

Elle contient une leçon d'éducation chrétienne pour tous.

L'appel de l'encyclique, en réalité, n'est pas adressé aux nations ni aux groupements protestants, mais au monde catholique romain d'Europe et des deux Amériques et surtout aux nations qui, oublieuses des possibilités infinies de ce qu'on appelle les institutions libres, demandées par l'Eglise, comptent uniquement sur les pouvoirs de l'Etat pour l'éducation du peuple. En tout cas, c'est cette situation caractéristique qui amena Brougham, dans son grand discours prononcé à la Chambre des Communes le 25 juin 1820, à se servir comme argument de la politique des grands Papes éducateurs, et il serait insensé de nier que la présente encyclique ne contienne des leçons pour les protestants du Royaume-Uni, qu'ils soient membres de l'Eglise d'Etat ou des grandes communautés dissidentes. Il est temps que dans ce pays aussi soient examinées de nouveau les relations entre l'Etat, la famille et les Eglises. Beaucoup ici seront d'accord avec le Pape : que seule une éducation chrétienne peut rendre l'homme capable de se conduire « conformément à la fin sublime pour laquelle il a été créé ». Episcopaliens et non-conformistes, aussi antiromains qu'ils puissent être, ne font qu'un avec le Pape sur cette question, et eux aussi admettront pleinement que « l'éducation est nécessairement une question sociale ». Voies et moyens peuvent et même doivent différer, mais le but est le même. C'est un problème religieux autant que social, et sous ces deux aspects la responsabilité éducatrice de la famille doit être fortifiée et seule, en fait, elle peut être fortifiée par une sincère coopération des diverses confessions dans l'œuvre nationale de l'éducation. Les « droits naturels » (comme le Pape les appelle) de la famille et de l'Eglise doivent être respectés, et ceci n'est pas incompatible avec la revendication de l'Etat qui veut que les citoyens aient « une connaissance convenable de leurs devoirs civils et nationaux » et qu'ils « atteignent un certain degré de culture intellectuelle, morale et fiscale ». Mais Sa Sainteté proteste contre le monopole étatiste des écoles et de l'éducation. Il se déclare en faveur de la liberté d'enseignement, du système dualiste, pour employer une distinction anglaise très appropriée. Il parle aussi à une Amérique du Sud entièrement convertie par Bentham (1), il y a un siècle, aux nations européennes, catholiques romaines de nom, qui ont rejeté la religion de leurs écoles officielles, à sa propre Italie, qui, dans la passion naturelle d'achever le *Risorgimento* que la négligence papale a rendu nécessaire, est en danger d'oublier les intérêts de cette vie familiale qui fut la force de l'ancienne Rome. Mais pour nous aussi vaut la leçon que la force de l'éducation nationale réside dans un respect plus grand de la vie familiale et dans la fuite du danger que constitue l'ingérence de l'Etat, devenant non pas une aide nécessaire mais un monopole.

Les réflexions de l' « Osservatore Romano ».

Cet article si pondéré du *Times* a été loué en critique par de nombreux journaux (2) et revues. Voici les réflexions qu'il a suggérées à la rédaction de l'*Osservatore Romano* (31 janvier 1930) :

Le supplément pédagogique du *Times* (*The Times educational Supplement*) de samedi 18 courant a consacré un long article éditorial à l'encyclique pontificale sur l'Education chrétienne de la jeunesse. L'article commence par ces mots :

« Les actes papaux ont souvent donné la preuve qu'ils étaient des documents de première importance dans l'histoire de l'éducation, et ils ont, directement ou indirectement, influé dans un bon sens sur l'éducation de notre pays. Pour ce motif, l'encyclique du pape Pie XI publiée récemment mérite une attention plus grande que celle que lui ont accordée les journaux italiens. »

L'auteur de l'article cite divers exemples de l'intérêt particulier attaché par les Papes à l'éducation. Il rappelle comment Alexandre III, par exemple, ordonna à l'évêque de Winchester de n'imposer aux maîtres d'école aucune taxe de licence pour l'exercice de l'enseignement. Ce décret papal fut inséré dans les canons de Westminster et facilita beaucoup l'éducation populaire. L'auteur met ensuite en relief l'œuvre de saint Jean-Baptiste de La Salle au XVIIIe siècle et la bulle de Benoît XIII qui approuve et recommande l'instruction dans toutes ses branches.

L'Eglise catholique, dit l'article, a toujours soutenu le système des écoles volontaires, caractéristique de l'histoire scolaire anglaise. En 1819, Pie VII adressa une circulaire au clergé d'Irlande dans laquelle il écrivait : « Si vous voulez empêcher que vos fidèles soient mal élevés, vous devez leur donner vous-même une bonne éducation. »

Après un résumé sommaire du document pontifical, le *Times* fait remarquer qu'en ce qui concerne la famille et l'Etat les directives pontificales concordent avec la politique scolaire anglaise, bien que l'encyclique ne s'adresse pas aussi aux nations protestantes, mais soit écrite pour le monde catholique d'Europe et des deux Amériques, et ait une importance particulière pour ces pays où l'on oublie les grandes ressources de l' « instruction volontaire » ou libre et où l'on confie l'éducation du peuple uniquement aux autorités de l'Etat.

L'attitude des grands Papes de l'éducation fut citée comme modèle, dit l'auteur, déjà en 1820, par Brougham, dans son mémorable discours prononcé le 25 juin de cette année, à la Chambre des Communes.

« Ce serait cependant folie d'affirmer, poursuit le *Times*, que la présente encyclique ne renferme pas des leçons utiles même pour les protestants du Royaume-Uni, qu'ils fassent partie de l'Eglise d'Etat ou qu'ils appartiennent aux grandes communautés dissidentes. Il est temps que même dans notre pays les rapports de l'Etat, de la famille et des Eglises soient examinés à nouveau. »

Sa Sainteté proteste, écrit toujours l'auteur, contre le monopole étatiste de l'école et de l'éducation. Elle se déclare en faveur de la liberté de l'éducation et en faveur d'un système que suivant un usage anglais on appellerait dualiste ; c'est-à-dire qu'Elle parle à l'Amérique du Sud, convertie tout entière depuis un siècle ; aux nations européennes, catholiques de nom, et qui ont supprimé la religion de leurs écoles d'Etat ; à l'Italie elle-même, où moins que jamais on ne peut oublier les intérêts et les avantages de cette vie familiale qui fut aussi la force de l'antique Rome.

---

(1) Jeremy Bentham a vécu de 1748 à 1832. Il critiqua fortement les méthodes d'éducation existantes. Il n'a pas été sans influence sur Brougham et était le précurseur de John Stuart Mill et Herbert Spencer.

(2) Citons encore la *Libre Belgique* du 10 février 1930 : « Voilà comment, dans un pays non catholique, des esprits libres de préjugés et préparés à sentir l'importance des plus graves problèmes moraux et sociaux, accueillent les paroles de la Papauté et se disposent à les mettre en pratique pour le salut des peuples.

» Puisse la Belgique faire son profit, avec les autres nations, des enseignements du Souverain Pontife ! Puisse l'exemple des protestants anglais engager dans la voie des réformes scolaires qui s'imposent à tous les peuples qui en ont besoin !

« OBSERVATOR. »

Mais même pour nous — dit enfin le *Times* — s'applique la remarque que la force de l'éducation nationale est plus respectée que la vie familiale et qu'il faut éviter le danger d'une ingérence de l'Etat qui devienne non une aide nécessaire, mais un monopole.

L'article de l'organe autorisé de Londres peut donc servir d'exemple à ceux qui se sont hâtés de chercher ailleurs que chez eux l'adresse d'une encyclique adressée au monde catholique tout entier et à ceux qui, dans des pays catholiques comme l'Italie, ont constaté d'une part la bonté et l'opportunité des sublimes avertissements, allant même jusqu'à découvrir dans le document « la formule politique très discutée d'une thèse qui, même théoriquement, peut ne pas nous intéresser ».

Ceci nous montre comment partout, même dans les pays non catholiques, pourvu que les esprits soient dégagés de préjudices et prêts à entendre comme il convient parler des plus graves problèmes moraux et sociaux, est favorablement accueillie la parole de Rome qui ne veut que le salut des peuples, et comment on en reconnaît la sagesse bienfaisante pour la civilisation.

La Suisse. — L'accaparement de l'éducation par l'État sous tout régime.

De R. L., dans le *Courrier de Genève* (17. 1. 30), sous le titre « l'Etat et la famille » :

Pour sortir des troubles actuels les états accaparent l'éducation.

[...] La tendance générale des Etats modernes est d'accaparer toute l'éducation pour la faire servir à leurs fins politiques. Cette tendance s'affirme sous tous les régimes. En démocratie, le parti majoritaire ou la coalition gouvernementale cherchent à former selon leurs vues les électeurs de demain. En dictature, il s'agit également de consolider le régime en lui assurant l'appui des générations qui montent. Les radicaux, les socialistes et les fascistes se rencontrent sur ce terrain. Et nous les trouvons également hostiles, à des titres divers, aux droits et aux libertés de l'Eglise et de la famille.

Cette situation résulte, dans une large mesure, de l'incertitude, du trouble où nous vivons surtout depuis la guerre. De droite et de gauche, beaucoup d'hommes dont l'esprit ne sait où se fixer cherchent un point d'appui dans la nation ou dans l'Etat. Les uns et les autres, lors même qu'ils s'opposent avec violence, ont ceci de commun qu'ils cherchent les mesures de la vérité dans un absolu temporel. Leur démarche, si elle s'inspire d'une erreur dangereuse, n'a rien en soi de surprenant. Tout homme a soif d'ordre et de certitude. Les allures frondeuses sont factices et passagères. C'est pourquoi l'anarchiste le plus échevelé devient si facilement un implacable dictateur. L'excès du désordre cherche en lui sa compensation dans un excès de pouvoir personnel.

Le moyen le plus facile, aujourd'hui, d'établir une certitude et un ordre apparents, c'est de se vouer corps et âme à la nation ou à l'Etat. Nouvelle communion, dont Rousseau d'ailleurs a donné la formule dans le *Contrat social* : « Chacun de nous met en communion sa personne et sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale. Et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout. »

Le césarisme antique et l'étatisme moderne se rejoignent ici. Le nationalisme intégral et le socialisme participent en ce sens de la même erreur.

L'Église s'y oppose.

Le christianisme leur répond toujours, depuis bientôt vingt siècles, par la même parole de Notre-Seigneur : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » La nouvelle encyclique n'est pas autre chose que le commentaire de cette parole adapté aux conditions de notre temps. Pie XI se réfère à Léon XIII : « Tout ce qui dans les choses humaines se rapporte au salut des âmes est du ressort de l'Eglise ; tout ce qui entre dans le domaine civil ou politique est du ressort de l'Etat. » C'est exactement le *Rendez à César*...

Les nationalistes et les étatistes ne songent pas, en effet, à se demander si la nation ou l'Etat peuvent leur donner ce qu'ils leur demandent, c'est-à-dire la mesure de tout ordre, de toute certitude. S'ils le pouvaient, l'un ou l'autre seraient Dieu. C'est bien pourquoi, d'ailleurs, le philosophe Hegel, père spirituel du nationalisme absolu (fasciste ou communiste) en est venu à déifier l'Etat. César-Dieu, empereur-pontife. Nous retombons dans cette identité païenne que la parole du Christ, illustrée par l'Eglise et ses martyrs, avait brisée, et dont il ne peut sortir que la plus dure tyrannie. Les peuples commencent à s'aviser, et de cruelles épreuves achèveront de leur faire comprendre, que cette Eglise « réactionnaire » qu'ils ont laissé couvrir de calomnies est le plus sûr conservatoire de leurs libertés. Elle leur réclame obéissance au nom de Dieu. Ils sauront, ils apprennent déjà que cette obéissance est douce en regard des chaînes dont les faux dieux temporels les chargent. Ils sauront que *son fardeau est léger, que son joug est aisé...*

L'Église ne tombe pas dans les excès étatistes.

Cela est vrai, en particulier, dans le domaine de l'éducation.

Pères de famille, l'Eglise de Dieu vous a-t-elle jamais ravi vos enfants ? N'a-t-elle pas au contraire constamment défendu, fortifié vos droits et votre autorité ? N'est-ce point ce qu'elle fait aujourd'hui, seule ou presque en face des puissances du siècle ? Que vous a-t-elle fait de mal, et vous qui l'attaquez pourquoi lui crachez-vous votre haine à la face ? Vous vous plaignez sans cesse de l'irrespect, parfois de l'insolence et de l'ingratitude dont vos enfants vous payent. Mais que leur avez-vous donné, et que pouvez-vous leur donner ? L'Eglise eût formé leurs âmes sans vous les arracher ; elle les eût armés contre le mal sans les éloigner de vous, sans les vouer à aucun servage temporel. Elle leur eût enseigné l'obéissance libératrice, vous ne l'avez pas voulu. Et sentant votre impuissance, vous vous tournez maintenant vers l'Etat. Vous aspirez peut-être à démissionner entre les mains de l'Etat. Mais prenez-y bien garde. L'Etat ne peut donner que ce qu'il a. Il a les mesures de l'ordre civil et politique (quand il les a... c'est-à-dire quand ses lois restent conformes à la Loi divine). Il n'a en lui aucune force, aucune lumière qui lui permette de diriger les âmes. Si puissant qu'il soit, César échoue partout où il usurpe les droits de Dieu. Il n'est même pas en son pouvoir de former à lui seul de bons citoyens. Car les vertus civiques elles-mêmes dépendent des vertus chrétiennes. Tout ce qu'il peut faire, dans le domaine de l'esprit, c'est d'opprimer ou de réprimer. Son règne exclusif est un despotisme implacable. Bolchevisme. Fascisme, aussi, quoique sous des espèces différentes. Et que dirons-nous de nos Etats démocratiques et parlementaires ? Quand ce n'est pas une dictature occulte qui les régit, ces Etats composites, ces mosaïques de partis, sont absolument inaptes à toute direction spirituelle. Leur autorité est faible. Et ils tendent à affaiblir, à émasculer toute autorité, même la plus légitime et la plus nécessaire.

Il importe donc plus que jamais de définir, de délimiter pour notre temps les droits de Dieu et de César, de l'Eglise et de l'Etat, dans le domaine de l'éducation. C'est ce que le Souverain Pontife fait en termes lumineux dans sa dernière encyclique [...]

(*A suivre.*)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (S^te An^me), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.